

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2018
Novembre

N° 343

TOME 2 – Partie 1

« Routes »



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 2 – Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère

Opération : Fonctionnement du réseau Transisère

Règlement départemental des transports applicable sur le réseau Transisère à partir du 1er septembre 2018

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 mai 2018, dossier N° 2018 C05 C 10 35

Service études, stratégie et investissements

Politique : - Transports

Programme : Transport aérien

Opération : Contribution liée au service public de l'aéroport

Aéroport Grenoble-Alpes-Isère : avenant n°17 à la délégation de service

Extrait des décisions de la commission permanente du 16 novembre 2018, dossier N° 2018 C11 C 10 48

Service action territoriale

Mise en service de la RD 1076A du PR 0 au PR 0+256 pour l'accès au futur pôle hospitalier de Voiron sur le territoire de la commune de Voiron, hors agglomération

Arrêté n°2018-9354 du 13/11/2018

Modification du régime de priorité, à l'intersection des RD 28 au PR 2+630 et RD 82J au PR 8+306 et des RD 28 au PR 3+805 et RD 28D au PR 0 sur le territoire des communes de Montferrat et Velanne, hors agglomération

Arrêté n°2018-9378 du 23/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 18+0780 au PR 18+0930 (Choranche) située hors agglomération

Arrêté N°2018-31807 du 27/11/2018

DIRECTION TERRITORIALE DE BIEVRE-VALLOIRE

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 38+0654 au PR 46+0934 (Pajay et Penol) situés hors agglomération et sur la RD 519 du PR 24+0146 au PR 24+0753 (Pommier-de-Beaurepaire, Beaufort, Pajay et Saint-Barthélemy) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-31497 du 02/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD 20 du PR 27+0110 au PR 27+0130 (Saint-Clair-sur-Galaure) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-31534 du 02/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 14+0365 au PR 14+0565 (Cour-et-Buis) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-31535 du 02/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD 518 du PR 32+0700 au PR 33+0420 (Semons) situés hors agglomération parcelle n°118 section B et parcelle n°319 section AB
Arrêté N°2018-31550 du 13/11/2018

Prorogation de l'arrêté 2018-31389 portant réglementation de la circulation sur la RD 51C du PR 8+0408 au PR 14+0855 (Bellegarde-Poussieu, Pact et Beaurepaire) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31551 du 07/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 19+0120 au PR 19+0260 et sur la RD 519D du PR 3+0318 au PR 3+0328 (Beaurepaire) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31554 du 09/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD 37D du PR 0+0000 au PR 0+0015 (Saint-Julien-de-L'Herms) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31604 du 13/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD 130A du PR 1+0000 au PR 1+0050 (Marcollin) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31621 du 14/11/2018

Prorogation de l'arrêté 2018-31422 portant réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 26+0375 au PR 37+0948 (Commelle, Bossieu, Nantoin, Semons, Pommier-de-Beaurepaire et Arzay) situés hors agglomération, sur la RD 37 du PR 0+0096 au PR 4+0602 (Bossieu, Faramans, Penol et Pommier-de-Beaurepaire) situés hors agglomération et sur la RD 73 du PR 33+0605 au PR 37+0205 (La Côte-Saint-André et Balbins) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31623 du 14/11/2018

Prorogation de l'arrêté 2018-31368 portant réglementation de la circulation sur la RD 51C du PR 8 au PR 14+0545 (Bellegarde-Poussieu, Pact et Beaurepaire) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31662 du 16/11/2018

Prorogation de l'arrêté 2018-31477 portant réglementation de la circulation sur la RD 518 du PR 58+0240 au PR 58+0440 (Serre-Nerpol, Chasselay et Brion) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31674 du 16/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 40+0290 au PR 40+0490 (Penol) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31684 du 16/11/2018

Prorogation de l'arrêté 2018-31551 portant réglementation de la circulation sur la RD 51C du PR 8+0408 au PR 14+0855 (Bellegarde-Poussieu, Pact et Beaurepaire) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31710 du 22/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD 156F du PR 1+0300 au PR 1+0320 (Faramans) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31716 du 20/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD 51C du PR 0+0000 au PR 0+0137 et la RD 51P du PR 0+000 au PR 1+188 (Pommier-de-Beaurepaire) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31719 du 20/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 28+0945 au PR 29+0145 (Bevenais) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31721 du 27/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD 46 du PR 23+0052 au PR 24+0668 (Bellegarde-Poussieu) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31751 du 22/11/2018

Prorogation de l'arrêté 2018-31379 portant réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 46+0165 au PR 51+0440 (Primarette, Bellegarde-Poussieu et Moissieu-sur-Dolon) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31784 du 23/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 18+0400 au PR 20+0240 et la RD 73 du PR 16+387 au PR 16+574 (Burcin et Oyeu) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31805 du 27/11/2018

DIRECTION TERRITORIALE DU GRESIVAUDAN
Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD1090 du PR 12+0270 au PR 12+0290 (Saint-Ismier) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31548 du 06/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD525 du PR 7+0900 au PR 8+0000 (Crêts en Belledonne) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31555 du 08/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD29 du PR 2+0225 au PR 3+0130 (Goncelin et Le Touvet) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31557 du 08/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD9 du PR 12+0132 au PR 12+0540 (Saint-Maximin) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31562 du 08/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD523 du PR 18+0400 au PR 19+0086 (Champ-Près-Frogés) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31583 du 08/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD29 du PR 2+0225 au PR 3+0130 (Goncelin)
Arrêté N°2018-31605 du 16/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD9 du PR 12+0132 au PR 12+0540 (Saint-Maximin) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31607 du 16/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD165 du PR 11 +0070 au PR 11 +0120 (La Combe-de-Lancey) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31651 du 16/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD11 D du PR 3+0830 au PR 3+0880 (Saint-Jean-le-Vieux) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31652 du 16/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD30C du PR 1 +0800 au PR 2+0100 (Saint-Bernard-du-Touvet) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31653 du 16/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD524 du PR 5+0830 au PR 5+0980 (Saint-Martin-d'Uriage) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31654 du 16/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD250 du PR 7+0800 au PR 9+0900 (Les Adrets) située hors agglomération et RD280 du PR 42+0000 au PR 45+0800 (Theys) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31657 du 16/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD109A (La Chapelle-du-Bard) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31670 du 16/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD30C du PR 1 +0850 au PR 2+0113 (Saint-Bernard-du-Touvet) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31671 du 16/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD255 du PR 6+0000 au PR 6+0065 (Hurtières) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31718 du 21/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD209A du PR 1 +0800 au PR 2+0200 (La Chapelle-du-Bard) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31726 du 21/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD165 du PR 3+0290 au PR 3+0370 (Saint-Ismier et Le Versoud) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31732 du 21/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 12+200 au PR 12+400 (Revel) située hors agglomération
Arrêté N°2018-31755 du 22/11/2018

DIRECTION TERRITORIALE HAUT-RHONE DAUPHINOIS
Service aménagement

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD517 du PR 35+0213 au PR 35+0237 (Arandon-Passins) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31537 du 06/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD24A du PR 1+0133 au PR 1+0265 (Charvieu-Chavagneux) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31569 du 08/11/2018

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD52N du PR 0+0000 au PR 0+0074 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31608 du 13/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD18 du PR 14+0837 au PR 14+0659 (Villemoirieu) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31640 du 15/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD517 du PR 35+0257 au PR 35+0289 (Arandon-Passins et Morestel) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31659 du 23/11/2018

Prorogation de l'arrêté 2018-31278 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD33 du PR 2+0759 au PR 7+0194 (Les Avenières Veyrins-Thuellin et Le Bouchage) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31679 du 16/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 16+0629 au PR 17+0272 (Courtenay et Arandon-Passins) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31690 du 19/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD517 du PR 4+0332 au PR 5+0235 (Janneyrias et Charvieu-Chavagneux) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31700 du 23/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD19D du PR 0+0117 au PR 1 +0276 (Saint-Sorlin-de-Morestel et Vasselin) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31834 du 28/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD1075 au PR 4+1860 (Porcieu-Amblagnieu) situé hors agglomération
Arrêté N°2018-31858 du 28/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD517 du PR 4+1649 au PR 5+0033 (Charvieu-Chavagneux) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31862 du 29/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD52D du PR 0+0980 au PR 1 +0320 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31870 du 29/11/2018

DIRECTION TERRITORIALE ISERE RHODANIENNE
service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD133 du PR 1 +500 au PR 1 +650 (Sonnay) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31460 du 14/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD4E du PR 5+339 au PR 5+388 (Seyssuel) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31462 du 14/11/2018

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD4 du PR 29+645 au PR 29+680 (Salaise-sur-Sanne) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31493 du 14/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 7+018 au PR 7+609 (Septème) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31560 du 14/11/2018

DIRECTION TERRITORIALE DE LA MATHEYSINE
Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD114 du PR 2+0070 au PR 2+0150 (Sousville) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31533 du 02/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD117 A du PR 0+0200 au PR 5+0206 (Valjouffrey) situés hors agglomération
Arrêté N °2018-31694 du 19/11/2018

Réglementation de la circulation sur la RD115C du PR 6+0780 au PR 9+1062 (Saint-Honoré) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31803 du 28/11/2018

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD217B du PR 4+0613 au PR 0+0000 (Pellafol et Monestier-d'Ambel) situés hors agglomération et D217 du PR 9+0840 au PR 14+0376 (Monestier-d'Ambel et Pellafol) situés hors agglomération
Arrêté N°2018-31814 du 28/11/2018

**



**EXTRAIT DES DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 mai 2018

DOSSIER N°2018 C05 C 10 35

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

**Objet : Règlement départemental des transports applicable sur le réseau
Transisère à partir du 1er septembre 2018**

Dépôt en Préfecture le : 30 mai 2018

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2018 C05 C 10 35,

**Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de
l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,**

DECIDE

d'approuver le règlement départemental des transports modifié, joint en annexe, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018 sur le réseau *Transisère*.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

En vigueur sur le réseau Transisère à partir du 1^{er} septembre 2018

Sommaire

PARTIE 1 : VOYAGER SUR LE RESEAU TRANSISERE

ARTICLE 1-1 : ACHETER SON TITRE DE TRANSPORT

- a. *Les supports de titres*
- b. *Les titres du réseau Transisère*
- c. *Les tarifs et droits à réduction*
- d. *Les lieux d'achat*
- e. *Les moyens de paiement*
- f. *Périmètre d'accès du titre : usage et validité*
- g. *Inscription au Pack Rentrée pour le transport scolaire*

ARTICLE 1-2 : VOYAGER AVEC SON TITRE

- a. *Accès au véhicule*
- b. *Validation des titres*
- c. *Sécurité à bord des véhicules*
- d. *Civisme*
- e. *Transport des biens et des animaux*
- f. *Accessibilité et places réservées*

ARTICLE 1-3 : CONTROLE ET INFRACTIONS

- a. *Contrôle des titres de transport*
- b. *Infractions*
- c. *Barèmes des contraventions*
- d. *Modalités de paiement*
- e. *Contestation de l'infraction*

PARTIE 2 : AIDE AUX VOYAGEURS

ARTICLE 2-1 : INFORMATIONS VOYAGEURS.

- a. *Allo Transisère*
- b. *Sites internet et réseaux sociaux*
- c. *Autres moyens de se renseigner*

ARTICLE 2-2 : SERVICES APRES-VOYAGE

- a. *Objets trouvés*
- b. *Service après-vente*
- c. *Réclamations*
- d. *Exercices du droit d'accès aux données informatisées*

ARTICLE 2-3 : LES PARKINGS RELAIS

Préambule

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la compétence en matière de transports non urbains, de transports scolaires (à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés) et de construction, d'aménagement et d'exploitation des gares publiques routières de voyageurs, a été transférée du Département de l'Isère à la Région Auvergne Rhône Alpes. Toutefois, le Département et la Région se sont accordés sur le principe d'une délégation de compétences « longue » courant jusqu'à fin décembre 2022. Dans ce cadre, le Département de l'Isère continue d'assurer la coordination et le suivi sur les plans technique et opérationnel du réseau *Transisère*.

Le présent règlement des transports s'applique sur l'ensemble des lignes du réseau de transport départemental *Transisère*. Le Département se réserve le droit de modifier les conditions tarifaires, de réviser les clauses du présent document, d'en rajouter ou d'en supprimer pour les adapter aux évolutions juridiques et techniques, ainsi qu'au maintien de la qualité du service.

Partie 1 : Voyager sur le réseau *Transisère*

Article 1-1 : Acheter son titre de transport

La gestion de toutes les opérations de vente et de service après-vente relatives à la tarification *Transisère* est effectuée par la structure *Transisère Services* (Allo *Transisère* au 0820 08 38 38, coût : 0,12€/min).

Le droit au transport scolaire est instruit par les services Pack Rentrée (Allo Pack Rentrée au 04 76 00 36 36 ou polepackrentree@isere.fr).

a. Les supports des titres

Les supports de titres proposés par le réseau *Transisère* sont :

Le papier thermique, un ticket papier

Pour...

- ✓ Voyager immédiatement sur le réseau *Transisère* et les réseaux urbains isérois hors TAG (selon le titre acheté)
- ✓ Quand je n'ai pas de support sans contact (carte OÙRA !, Billet sans contact)
- ✓ Sans possibilité de réduction

Où le trouver...

- ✓ A bord des véhicules *Transisère*
- ✓ Sur distributeurs automatiques de titres
- ✓ Dans relais-vente
- ✓ Dans agences commerciales

Sa durée de validité...

- ✓ De l'achat du titre à la fin du trajet
- ✓ Dans la limite de 2 correspondances maximum
- ✓ Valable 1h pour 1 zone achetée, 1h30 pour 2 zones achetées et 2h pour 3 zones achetées



Le Billet sans contact, une carte mémoire cartonnée ne contenant qu'un seul titre de transport qui se recharge à l'identique une fois consommé

Pour...

- ✓ Voyager occasionnellement sur le réseau **Transisère** et les réseaux urbains isérois (*selon le titre de transport acheté*), à l'exception des réseaux TAG et TER
- ✓ Sur des trajets identiques
- ✓ Eventuellement avec certains titres de transport des réseaux urbains isérois (*voir règlement de transport de ces réseaux*)
- ✓ Que je peux prêter à d'autres

Où le trouver...

- ✓ En relais vente
- ✓ En agence commerciale

Sa durée de validité...

- ✓ Possibilité de recharger si bonne conservation
- ✓ 12 mois maximum



La carte sans contact anonyme OÛRA !, une carte à puce rechargeable qui peut contenir jusqu'à 8 titres de transport (dont maximum 4 titres occasionnels « 1 trajet » ou « carte 6 trajets ») au tarif classique.

Pour...

- ✓ Voyager souvent sur le réseau **Transisère** et les réseaux urbains isérois (*selon le titre de transport acheté*)
- ✓ Avec n'importe quel titre acheté parmi les titres chargés dans la carte
- ✓ Sans être enregistré dans le fichier client du réseau **Transisère**
- ✓ Avec un accès restreint aux services du réseau **Transisère** (*pas de reconstitution de carte possible, pas de droit à réduction, pas de remboursement*)
- ✓ Que je peux prêter à d'autres personnes

Où la trouver...

- ✓ En agence commerciale
- ✓ En relais vente

Sa durée de validité...

- ✓ 5 ans maximum



La carte sans contact déclarative OÛRA !, une carte à puce rechargeable qui peut contenir jusqu'à 8 titres de transport (dont maximum 4 titres occasionnels « 1 trajet » ou « carte 6 trajets ») au tarif classique.

Pour...

- ✓ Voyager souvent sur le réseau **Transisère** et les réseaux urbains isérois (*selon le titre de transport acheté*)
- ✓ Avec n'importe quel titre acheté
- ✓ Bénéficiaire de tous les titres de transport du réseau **Transisère**, hormis les PASS Annuels
- ✓ Sans être enregistré dans le fichier client du réseau **Transisère**
- ✓ Avec un accès restreint aux services du réseau **Transisère** (*pas de reconstitution de carte possible, pas de remboursement*)

Où la trouver...

- ✓ En agence commerciale
- ✓ En relais vente

Sa durée de validité...

- ✓ 5 ans maximum



La carte sans contact nominative OÛRA !, une carte à puce rechargeable qui peut contenir jusqu'à 8 titres de transport (dont maximum 4 titres occasionnels « 1 trajet » ou « carte 6 trajets ») et qui contient des informations identitaires sur le propriétaire de la carte (identité, date de naissance, profil)

Pour...

- ✓ Voyager souvent sur le réseau **Transisère** et les réseaux urbains isérois (*selon le titre de transport acheté*)
- ✓ Avec n'importe quel titre acheté
- ✓ Bénéficiaire d'une éventuelle réduction si mon profil le permet
- ✓ Bénéficiaire de tous les titres de transport du réseau **Transisère**, y compris les PASS Annuels

Où la trouver...

- ✓ En agence commerciale
- ✓ Par correspondance sous un délai de 10 jours

Sa durée de validité...

- ✓ 5 ans maximum

Demander votre carte

- ✓ En transmettant votre formulaire de demande à *Transisère Services*, que vous pouvez trouver en agence commerciale ou sur internet (www.transisere.fr)
- ✓ En la commandant sur le site www.oura.com
- ✓ Accompagné d'une photo d'identité, d'une photocopie de la carte d'identité, d'un chèque et des justificatifs nécessaires à la définition de votre profil si vous avez droit à des réductions (voir article 1-2-c)

Les supports de titres ne constituent pas un titre de transport en tant que tel. Pour être en règle le client doit charger dans son support sans contact, le ou les titre(s) de transport qui conviennent à la réalisation de son déplacement.

Les supports de titres sans contact sont payants. Les prix sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Les supports de titres peuvent être gratuits dans le cadre d'actions particulières de promotion ou pour la première acquisition pour les scolaires isérois répondant aux critères d'éligibilité du Pack'transport (élèves domiciliés en Isère, scolarisés dans un établissement scolaire du 1^{er} ou 2nd degré public ou privé sous contrat, et dont le domicile et l'établissement scolaire ne sont pas situés dans la même communauté de communes ou d'agglomération).

	Papier Thermique	Billet sans contact	Carte sans contact anonyme	Carte sans contact déclarative	Carte sans contact nominative
	Photo titre thermique				
1ère délivrance	Gratuit	0,30 €	5 € Gratuit pour les scolaires si 1ere acquisition		
Reconstitution support defectueux (et non détérioré)			Gratuit sous délai de 2 mois 3€ au-delà		
Reconstitution perte, vol ou détérioration					8 €
Renouvellement à l'issue de l'expiration de la date de validité du titre		Gratuit	3 €	3 €	3 €
Support supplémentaire en cas d'interdiction de cohabitation*			Gratuit		
Etui de protection de carte			0,50 €		

* En cas de demande différente du client, le support lui sera facturé.

Les cases grisées indiquent que les supports ne sont pas délivrés pour le cas de figure cité.

Tarifs des prestations associées :

- Les frais d'envoi postal des supports sans contact sont de 3 € pour la première carte + 1 € par carte supplémentaire en cas d'envoi multiple (maximum 4 envois simultanés).

La liste des titres et profils tarifaires susceptibles d'être hébergés par support figure à l'article 1-1-f.

Les lieux de délivrance des supports figurent à l'article 1-1-d.

A l'expiration de la validité d'une carte à puce OÙRA!, les titres contenus dans la carte sont reconstitués sur un nouveau support dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Préalablement à tout acte d'achat ou de validation de titre, le client propriétaire de la carte a la possibilité de connaître le contenu et la date de fin de validité de sa carte OÙRA!. Pour cela il s'adresse à l'agent de vente (relais vente, agence) ou au conducteur qui peut, sur simple demande, réaliser une lecture du contenu du support et donner ces informations au porteur. Le client peut également connaître le contenu de son support sur un distributeur

automatique et sur la boutique en ligne. A noter que la date d'expiration de la carte figure sur les cartes sans contact les plus récentes.

Certains titres de transport ne peuvent cohabiter ensemble sur un même support sans contact. Dans ce cas, un second support sans contact est délivré gratuitement au client. Ce second support sera délivré dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1 - un billet sans contact, (validité 1 an)
- 2 - une carte nominative, (validité de 5 ans)
- 3 - une carte anonyme (validité de 5 ans)
- 4 - Une carte déclarative (validité de 5 ans)

attention

Une délivrance différée de la carte sans contact nominative peut être proposée en cas d'affluence aux guichets (service payant en cas de choix d'envoi à domicile, gratuit si choix de retrait sur place). Dans ce cas, aucun titre de courtoisie ne sera délivré dans l'intervalle d'instruction de la fabrication de la carte et sa remise au demandeur. Le client devra se doter de titres de transport provisoires non remboursables.

Des dispositions particulières sont prévues pour les clients scolaires isérois répondant aux critères d'éligibilité du Pack'transport, notamment dans le cadre de l'instruction en masse des inscriptions pour chaque rentrée scolaire.

attention

Public scolaire : Si l'élève ne dispose pas déjà d'une carte OÙRA!, la première carte OÙRA! demandée est offerte par le Département, pour autant qu'elle soit accompagnée d'une demande de titre scolaire *Transisère* gratuit auprès du Pack Rentrée. La demande doit être adressée au Pack Rentrée sur www.isere.fr ou commandée par le biais du formulaire inclus dans la brochure « Pack Rentrée » ou « Pack'Transport ». La carte sera envoyée au domicile du client une à deux semaines avant la rentrée, sous réserve que la demande ait été réalisée avant le 5 juillet 2017 par correspondance ou avant le 15 juillet par internet.

b. Les titres du réseau Transisère

Les titres de transport disponibles à la vente sur le réseau *Transisère* sont les suivants :

Pour voyager occasionnellement

- **Titre 1 trajet** : permet d'effectuer 1 parcours incluant 2 correspondances. Il est valable sur les réseaux isérois des zones achetées hors TAG et TER. Il est valable 1h pour l'achat d'1 zone, 1h30 pour l'achat de 2 zones et 2 h pour l'achat de 3 zones et plus.
- **Carte 6 trajets** : valable pour 6 parcours incluant chacun 2 correspondances. Il est valable sur les réseaux urbains isérois des zones achetées hors TAG et TER. Il est valable 1h pour l'achat d'1 zone, 1h30 pour l'achat de 2 zones et 2 h pour l'achat de 3 zones et plus. Ce titre peut être multi-voyageur au tarif classique. Dans ce cas, les personnes bénéficiant du titre ne sont pas autorisées à voyager séparément sur le parcours en cours de validité.
- **PASS 1 jour** : valable le jour de sa validation, il donne accès à toutes les lignes *Transisère* et à tous les réseaux urbains isérois (hors TER) des zones achetées sans limite de correspondance. Attention : quand il est distribué sur Billet sans contact, le Pass 1 jour n'est pas valable sur le réseau TAG.
- A noter que le PASS 1 jour incluant la zone C est admis à bord de la télécabine de Venosc dans la limite d'un aller/retour.

Pour voyager régulièrement

- **PASS mensuel** : valable 1 mois à partir du 1^{er} jour du mois acheté, il donne accès à toutes les lignes *Transisère* et à tous les réseaux urbains isérois (hors TER) des zones achetées.
- **PASS annuel** : valable 1 an à partir du 1^{er} jour du mois acheté, il donne accès à toutes les lignes *Transisère* et à tous les réseaux urbains isérois (hors TER) des zones achetées.
- **Abonnement mensuel TCL/*Transisère*** : valable à partir du 1^{er} jour du mois acheté sur le réseau *Transisère* des zones achetées ainsi que sur le réseau TCL

Le Département propose les produits *Transaltitude* via son délégataire de services. Il convient de consulter les conditions de vente de ce produit disponibles sur le site www.transaltitude.fr.

Scolaires :

Pour les élèves isérois répondant aux critères d'éligibilité du Pack'transport, des titres provisoires peuvent être délivrés dans les cas suivants :

- De façon généralisée, pour pallier un retard de délivrance des titres définitifs au moment de la rentrée scolaire ;
- De façon ponctuelle, pour permettre à un client victime d'un problème lors du traitement de sa demande d'accéder temporairement au réseau considéré, sans avoir à s'acquitter d'un titre de transport.

Ces titres prennent généralement la forme d'une attestation « papier » comportant un certain nombre de mentions destinées à identifier l'élève concerné et les conditions du voyage (validité géographique et temporelle...). Ils sont incessibles et doivent être détruits sitôt le titre définitif acquis.

Les titres provisoires sont valables uniquement sur le réseau *Transisère*. Dans le cas où la zone achetée inclut le périmètre de transport d'un réseau urbain isérois (voir article 1-1-f), il est également possible d'accéder à ce réseau sous réserve que le titre provisoire le mentionne spécifiquement.

De manière générale sur les réseaux de transports autres que *Transisère*, un règlement spécifique s'applique et l'acceptation des titres provisoires est subordonnée à l'accord du réseau considéré.

Pour le réseau TER, il est fortement recommandé aux clients ayant besoin d'un titre de transport de dépannage de se munir d'un abonnement mensuel « Elève Etudiant Apprenti » (EEA) au format « papier » : la SNCF consent à rembourser les clients sur présentation du titre de transport définitif. Il est toutefois nécessaire de conserver les justificatifs d'achat et les billets compostés.

c. Les tarifs et droits à réduction

Le prix varie selon le nombre et le type de zones traversées

Le département de l'Isère est découpé en 5 zones tarifaires.



Les zones tarifaires se composent comme suit :

- A : zone urbaine : Agglomération grenobloise, y compris Voreppe
- B : zone péri-urbaine : Pays Voironnais / Pays du Grésivaudan
- C : zone rurale : Bourbre Tisserands / Cœur de Chartreuse / Bièvre Est / Chambaran-Vinay-Vercors / Oisans / Matheysine-Pays de Corps-Vallées du Valbonnais / Vallée de l'Hien / Massif du Vercors / Le Trièves / Vallons du Guiers
- D : zone rurale : Bièvre Est / La Bourne à l'Isère / Pays de Saint Marcellin / Pays des Couleurs / Territoire de Beurepaire / Pays Roussillonnais

- E : zone péri-urbaine : Vienne Condrieu Agglomération / Porte de l'Isère / Isle de Crémieu / Collines du Nord Dauphiné / Les Balmes Dauphinoises / Porte Dauphinoise de Lyon Saint Exupéry

A noter que certaines communautés de communes peuvent s'étendre sur deux zones. La liste ci-dessus présente donc juste une approche globale de la répartition des communautés de communes entre les zones tarifaires du réseau *Transisère*. Pour connaître plus précisément la zone de votre arrêt de départ ou d'arrivée, se reporter sur la liste des communes par zone sur le site internet www.transisere.fr.

La vente d'un abonnement PASS zone A seule ne peut se faire que pour les clients habitants ou travaillant à Voreppe, ou aux salariés de la zone de Centr'Alp se déplaçant uniquement sur la zone A et sur présentation d'un justificatif.

Pour les titres unitaires occasionnels (titre 1 trajet, carte 6 trajets) :

Le tarif d'un parcours dépend du nombre de zones traversées, et ce, quel que soit le type de la zone traversée (urbaine, péri-urbaine ou rurale).

Pour les titres PASS (PASS 1 jour, PASS mensuel, PASS annuel) :

Le calcul du tarif d'un parcours s'effectue en fonction du nombre et du type de zones traversées. Les zones urbaines (notamment agglomération grenobloise) seront facturées plus cher que les zones péri-urbaines et rurales. De même, les zones péri-urbaines présenteront un tarif plus élevé que les zones rurales.

Le client ne saurait invoquer le principe « vol d'oiseau » ou « zone d'origine + zone de destination » pour calculer le prix de son trajet.

Le prix varie selon le profil du client

Globalement, toute personne souhaitant voyager sur le réseau *Transisère* peut bénéficier du profil « classique ». Ce dernier ne nécessite aucun justificatif mais n'ouvre droit à aucune réduction sur le réseau de transport départemental. Il n'est soumis à aucune limite de durée dans le temps.

Il existe trois niveaux de réduction possible sur le réseau *Transisère*. Pour en bénéficier, le client doit disposer d'une carte sans contact nominative (carte OÙRA !) et entrer dans l'une des catégories décrites ci-après :

**-30 % (*)
Tarif Eco**

Votre profil	Pièces à produire	Validité du droit à réduction
Jeune de moins de 26 ans, sauf apprentis	pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille.	Le droit est valable jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire du porteur.
Demandeur d'emploi <i>Personne inscrite au régime de l'assurance chômage.</i>	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + attestation Pôle emploi du mois en cours ou écoulé.	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Personne à faibles ressources <i>Revenu inférieur ou égal aux minima sociaux (RSA forfaitaire, ASS, AAH, FSN, ASI, ASV, AV)</i>	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + attestation du montant de perception par les organismes payeurs (CAF ou MSA) d'un minimum social dont RSA forfaitaire ou attestation de revenus inférieurs aux minima sociaux (de moins de 3 mois) ou tout autre élément permettant à ces personnes d'attester de la précarité de la situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins. (avis d'imposition ou de non-imposition par exemple).	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Famille nombreuse <i>Personne membre d'une famille composée d'au moins 1 adulte et 3 enfants mineurs à charge</i>	carte famille nombreuse nominative SNCF.	Le droit est valable dans la limite de la date de fin de validité de la carte SNCF.
Personne handicapée (+ 1 accompagnateur) <i>Personnes présentant un handicap et détenteur d'une carte d'invalidité.</i>	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + carte d'invalidité ou carte Mobilité Inclusion. L'accompagnateur voyage gratuitement si et seulement si cette condition figure expressément sur la carte d'invalidité ou carte Mobilité Inclusion.	Le droit est valable selon la durée du handicap et dans la limite de 5 ans.
Demandeur d'asile	- l'attestation de dépôt de demande d'asile inférieure ou égale à 12 mois ou - le récépissé de demande d'asile inférieur ou égal à 3 mois.	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Porteur de profil Micro <i>Tout client doté d'un profil « micro » et souhaitant utiliser un titre 1 trajet ou une carte 6 trajets au tarif « Eco ».</i>		

(*) par rapport au tarif classique

**-70 % (*)
Tarif Micro**

Votre profil	Pièces à produire	Validité du droit à réduction
<p>Jeunes de moins de 19 ans <i>Ce tarif sera appliqué aux élèves qui souhaitent une zone supplémentaire à celle(s) délivrée(s) gratuitement pour un trajet domicile-établissement.</i></p>	<p>pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille. Valable uniquement si un abonnement annuel scolaire est présent dans la carte OÙRA !</p>	<p>Le droit est valable jusqu'au 19^{ème} anniversaire du porteur.</p>
<p>Personnes sous contrats de professionnalisation <i>Personne de moins de 26 ans inscrite dans un centre de formation des apprentis ou sous contrat de professionnalisation. Moins de 19 ans : voir conditions particulières page suivante</i></p>	<p>Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.</p>	<p>Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.</p>
<p>Demandeurs d'emploi dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux <i>Personne inscrite au régime de l'assurance chômage (pôle emploi) dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux.</i></p>	<p>Attestation de perception minimum social indiquant le montant perçu ou attestation de revenus ou tout autre éléments permettant à ces personnes d'attester de la précarité de leur situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins (avis d'imposition, de non-imposition). + attestation délivrée par le pôle emploi de l'inscription comme demandeur d'emploi, du mois en cours ou écoulé. Le RSA SOCLE fait office de référence pour le calcul du minimum social. Les montants pris en compte sont ceux fixés par l'administration compétente. Les montants en vigueur figurent ici (https://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion/le-revenu-de-solidarite-active-rsa-0).</p>	<p>Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.</p>

(*) par rapport au tarif classique

Gratuité

Votre profil	Pièces à produire	Validité du droit à réduction
<p>Elève isérois répondant aux critères d'éligibilité du Pack'transport (hors réseaux urbains), y compris les élèves de plus de 19 ans scolarisés au lycée pour l'obtention d'un diplôme niveau bac, bénéficie de la gratuité sur les zones concernées du trajet domicile-établissement.</p>	<p>Dans le cadre de l'inscription au Pack'Transport : Justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du demandeur (voir brochure Pack Rentrée)- Le titre est délivré par le service du Pack Rentrée.</p> <p>Pour les demandes de bourse, voir l'article 1-1-g.</p>	<p>Le droit est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante</p>
<p>Apprenti sous réserve qu'il soit scolarisé pré-bac, qu'il ait moins de 19 ans et qu'il réponde aux critères d'éligibilité du Pack'transport (hors réseaux urbains).</p>	<p>Dans le cadre de l'inscription au Pack'Transport : Justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du demandeur (voir brochure Pack Rentrée). Le Titre est délivré par le service du Pack Rentrée.</p> <p>Pour les demandes de bourse, voir l'article 1-1-g.</p>	<p>Le droit est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante</p>
<p>Enfant de moins de 5 ans <i>Accompagné d'un adulte payant (ne sont pas concernés les groupes constitués) et hors trajet scolaire</i></p>	<p>Pièce d'identité ou extrait d'acte de naissance ou extrait du livret de famille Pour les scolaires de moins de 5 ans, voir l'article 1-1-g.</p>	

Il y a également gratuité de prise en charge sur le réseau *Transisère* pour :

- Les animaux (domestiques uniquement). Leur acceptation à bord est soumise au respect des conditions fixées à l'article 1-2-e. Concernant l'accès des animaux aux autres réseaux, se reporter aux Conditions Générales de vente de ces réseaux.
- Les poussettes, landaus (dans la limite des places disponibles dans la soute),
- Les fauteuils roulants ou assimilés,
- Les skis et surf, vélos, parapentes et autres accessoires de sports (dans la limite des places disponibles en soute).

Les tarifs des titres de transports *Transisère*

Les tarifs des titres de transport sont fixés annuellement par délibération de la Commission permanente du Département de l'Isère.

Les tarifs en vigueur sont disponibles en point de vente, sur les distributeurs automatiques de titres ou sur le site internet www.transisere.fr.

Les réductions disponibles à la vente par titre de transport sont les suivantes :

	Classique	Eco	Micro
Titre 1 trajet	✓	✓	
Carte 6 trajets	✓	✓	
PASS 1 jour	✓	✓	✓
PASS mensuel	✓	✓	✓
PASS annuel	✓	✓	✓

à noter!

En cas de pic de pollution, la Préfecture peut déclencher des niveaux d'alerte. A chacun de ces niveaux d'alerte, la mesure tarifaire suivante est mise en place sur le réseau *Transisère* :

- *A partir du niveau d'alerte 2* : les clients occasionnels peuvent acheter un titre 1 trajet valable pour le reste de la journée.
- *A partir du niveau d'alerte 2 + 2 jours* : les clients occasionnels ne valident pas leur titre unitaire. Ils reçoivent automatiquement une contremarque qui leur permet de voyager gratuitement pour le reste de la journée.
- *A partir du niveau d'alerte 2 aggravé* : les clients occasionnels ne valident pas leur titre unitaire. Ils reçoivent automatiquement une contremarque qui leur permet de voyager gratuitement pour le reste de la journée.

à noter!

Des points de fidélité pourront être gagnés à partir du 1^{er} septembre 2018 en fonction de vos usages du réseau *Transisère*. Voir les conditions d'attribution des points sur le règlement qui sera mis en ligne sur www.transisere.fr

Le transport scolaire

Pour qui ?

Relèvent de la compétence géographique du Département de l'Isère, les élèves résidant dans le département de l'Isère et dont le domicile et l'établissement scolaire ne sont pas conjointement situés dans un même ressort territorial (notion qui remplace depuis 2015 celle de périmètre de transport urbain ou PTU).

Les élèves isérois dont le domicile et l'établissement scolaire sont conjointement situés dans un même ressort territorial relèvent de la compétence de l'autorité organisatrice de mobilité en question (réseaux TAG, Ruban, L'Va, Transports du Pays Voironnais, TouGo).

Le domicile pris en compte est celui du -ou des dans le cas d'une garde alternée-représentant(s) légal/aux ou judiciaire(s) de l'élève en période scolaire ou celui de sa résidence habituelle depuis le jour de sa majorité.

Dans le cas où la situation de l'enfant conduit à ce qu'il ait plusieurs domiciles légaux (par exemple dans le cas d'une garde alternée), l'aide apportée par le Département prend en compte l'ensemble des domiciles situés dans le département de l'Isère, suivant les modalités décrites dans le présent règlement. En particulier, lorsqu'une bourse est attribuée, les conditions de domicile les plus favorables pour l'élève sont appliquées lors du calcul et les sommes sont versées à parts égales entre les différents représentants légaux ayant fait une demande.

Les enfants isérois, dont la garde légale reste du ressort de leurs parents vivant en Isère, mais placés quant à eux hors Isère, tant pour leur domicile que pour leur établissement, sont eux aussi de la responsabilité financière du Département de l'Isère. L'aide au transport qui leur est accordée est étudiée au cas par cas.

A droit à l'aide du Département pour son transport scolaire, dans les conditions définies par le présent règlement, tout élève présentant simultanément les 3 caractéristiques suivantes :

- L'élève relève de la compétence géographique du Département ;
- L'élève est régulièrement scolarisé dans un établissement du premier ou du second degré, public ou privé, sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou tout autre ministère (Agriculture, Défense, etc.) ;
- L'élève prépare un diplôme de niveau « Bac » au maximum.

L'aide apportée par le Département ne concernera que la résidence scolaire principale, c'est-à-dire le lieu d'enseignement unique (école, entreprise...) majoritairement fréquenté par l'élève au cours de l'année scolaire.

Quelle aide ?

L'aide apportée par le Département prend la forme :

- d'un titre de transport délivré gratuitement, et/ou
- d'une bourse de transport scolaire.

Pour les élèves internes :

J'emprunte :

- le réseau *Transisère* ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel *Transisère* gratuit ou une bourse « interne » (plafonnée). ⚠ le cumul des deux est impossible.
- Un autre réseau ⇒ je peux prétendre à une bourse « interne » (plafonnée).

Pour les élèves demi-pensionnaires ou externes :

J'emprunte :

- le réseau *Transisère* ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel *Transisère* gratuit .
- le réseau TER Rhône-Alpes (SNCF) ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel scolaire (ARS) du réseau TER gratuit.
- un réseau urbain de l'Isère (Ruban, TouGo, L'VA, TAG, Pays Voironnais ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel *Transisère* gratuit ou une bourse « autre réseau » (en cas de correspondance avec TER).
- le réseau départemental de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône ou de la Savoie ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel scolaire gratuit du réseau emprunté.
- un autre réseau (TCL, STAC, Département de l'Ain...) ⇒ je peux prétendre à une bourse « Autres réseaux » (plafonnée).

Je n'ai pas de solution de transport dite « admissible » (voir définition ci-après) ⇒ je peux prétendre à une bourse « Sans solution de transport admissible » (plafonnée) .

Chaque type d'aide est détaillé ci-après.

IMPORTANT :

- Le réseau départemental *Transisère* doit être privilégié.

Pour les élèves demi-pensionnaires ou externes ayant une solution de transport admissible, il est possible d'obtenir plusieurs aides si l'utilisation des réseaux concernés est indispensable au trajet scolaire.

- Le Département se réserve le droit de contrôler le régime de l'élève en tout temps, par exemple en exigeant un certificat de scolarité.

Caractéristiques du titre *Transisère* :

Il permet :

- de voyager dans l'ensemble de la ou des zone(s) tarifaire(s) de leur trajet domicile-établissement ;
- de voyager sur les réseaux urbains inclus dans cette zone ;
- d'effectuer dans cette zone autant de voyages que souhaités ;
- de voyager pendant les 12 mois de l'année incluant les périodes de vacances scolaires.

Les élèves internes

En fonction du choix réalisé lors de l'inscription, l'aide accordée par le Département prend la forme :

- soit d'un titre annuel **Transisère** gratuit
- soit d'une bourse de transport :
 - calculée sur la base d'un transport réalisé sur le réseau **Transisère**, grâce à l'utilisation d'une carte 6 trajets au tarif « Eco ».
 - Chaque enfant a droit à 80 déplacements par an. 14 cartes « 6 trajets » **Transisère** sont nécessaires pour réaliser ces 80 allers-retours. De fait, cette bourse est donc égale au montant que coûtent 14 cartes « 6 trajets » **Transisère**, au tarif Eco, pour les zones considérées.

Dans le cas particulier des élèves « lointains » (élèves scolarisés hors du département de l'Isère et des départements limitrophes de l'Isère) on considèrera que :

- Le déplacement requis concerne l'ensemble des zones **Transisère** (A, B, C, D, E, RH, S, HT1, HT2)
- Il n'existe ni tarif éco **Transisère**, ni tarif réduit équivalent sur un autre réseau.

La bourse sera donc égale au coût de 14 cartes « 6 trajets » **Transisère** toutes zones, au plein tarif (classique).

La notion de solution admissible de transport :

Le trajet qui permet à l'élève de se rendre de son domicile à son établissement, est jugé admissible s'il respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- la distance entre son domicile et le point de première prise en charge par un réseau de transport ne doit pas être supérieure à 3 km ;
- le temps total de transport entre le premier point de prise en charge par un transport en commun et l'arrivée à l'établissement ne doit pas dépasser :
 - 50 minutes pour les maternelles et primaires ;
 - 1 heure 10 pour les collégiens ;
 - 1 heure 30 pour les lycéens.

À noter que l'admissibilité de la solution de transport ne préjuge pas de la capacité de l'enfant à parcourir seul, à pied, la distance entre son domicile et le 1^{er} point de prise en charge par un réseau de transport.

Les élèves externe / demi-pensionnaires

- **La bourse pour « absence de solution admissible de transport »** : pour les élèves scolarisés en Isère remplissant les 2 conditions suivantes :

- il n'existe pas de solution de transport admissible déterminée entre le domicile et l'établissement
- le domicile légal de l'élève est situé à strictement plus de 3 km de son établissement (les outils internes de géolocalisation du Département de l'Isère faisant foi pour le calcul de cette distance).

Cette bourse couvre l'intégralité du trajet et aucune autre aide au transport scolaire ne sera accordée.

Cependant, lorsque l'usage d'un titre scolaire annuel *Transisère* est plus favorable au client, celui-ci pourra lui être délivré gratuitement en lieu et place de cette bourse.

Il est précisé qu'une seule bourse de transport est attribuée à la famille lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont acheminés dans le même établissement, ou dans des établissements différents situés dans un périmètre de proximité, et à des horaires officiels compatibles.

Ces notions de proximité géographique et de compatibilité horaires s'apprécient de la manière suivante :

- La distance séparant les 2 établissements : si celle-ci excède 3km, alors ceux-ci ne sont pas considérés comme étant dans un périmètre de proximité ;
- La durée entre l'heure officielle d'ouverture/fermeture d'un établissement et l'heure officielle d'ouverture/fermeture de l'établissement suivant : si celle-ci est supérieure à 30min alors les horaires sont dits incompatibles.

Par ailleurs, aucune bourse n'est versée pour des trajets inférieurs ou égaux à 3 km.

Son montant est calculé de façon à ce que le Département verse le même montant d'aide sous forme de bourse aux familles qu'il en verserait si une solution de transport admissible existait pour le même trajet. Cette bourse est donc égale au montant de l'abonnement annuel

- **La bourse « autres réseaux »** : pour les élèves scolarisés hors Isère et pour les élèves empruntant le réseau STAC, TCL, Citéa ou du Département de l'Ain (seul ou en complément d'un autre réseau), ainsi que les réseaux urbains isérois, lorsqu'ils sont utilisés en complément d'une demande SNCF (voir page 37).

Besoins extra-scolaires

Achat de zone(s) **Transisère** complémentaire(s)

La famille peut, pour répondre à des besoins extra-scolaires, faire l'acquisition de zone(s) **Transisère** complémentaire(s) payantes auprès d'un point de vente **Transisère**. Cette mesure ne concerne que l'achat de titres annuels ou mensuels.

En complément, chaque élève titulaire d'un titre scolaire de moins de 19 ans bénéficie automatiquement du tarif « Micro » (pour les titres PASS) ou du tarif « Eco » (pour les titres 1 trajet et carte 6 trajets).

Activité périscolaire de groupe

Concernant les voyages réalisés en groupe dans un cadre scolaire ou périscolaire, les accompagnateurs doivent être munis d'une autorisation de déplacement en groupe ainsi que des titres de transport préalablement achetés. Dans ce cas, le titre acheté est porté sur support non nominatif. Cette autorisation est à présenter lors de la montée à bord et en cas de contrôle (autorisation valable uniquement sur la partie **Transisère** du trajet).

Accueil de correspondants étrangers ou dispositif équivalent

Dans le cadre d'échanges scolaires, les correspondants doivent s'acquitter d'un titre de transport, soit dans un point de vente, soit à bord du car, comme tout usager commercial. Si l'élève reçu a moins de 19 ans, il bénéficie, à condition de disposer d'une carte OÙRA! nominative, du tarif « Micro » (pour les titres PASS) ou « Eco » (titres 1 trajet et carte 6 trajets).

d. Lieux d'achat

Les titres sont vendus par le réseau de vente **Transisère** qui comprend : la vente à bord des véhicules, la vente en agence commerciale, la vente en relais-vente, la vente sur distributeur automatique de titres (DAT), la vente par internet avec la Boutique en ligne (www.transisere.fr ou www.oura.com).

La vente à bord des véhicules :

Le titre est vendu dans la limite des zones empruntées par la ligne. Si le client utilise un support sans contact, il doit s'assurer de son bon état de fonctionnement. Dans le cas contraire, le client doit acheter un titre 1 trajet sur papier thermique délivré par le conducteur. Pour améliorer la vitesse des véhicules et respecter les horaires, la vente à bord est supprimée à certains arrêts et à la gare routière de Grenoble. Des distributeurs automatiques de titres ou des points de vente en relais-vente ou guichet sont alors installés dans la mesure du possible à ces arrêts ou à proximité pour suppléer la vente à bord.

La vente au sol :

Liste des points de vente au sol (agences commerciales et points relais-vente) :



Pour plus d'informations, se rendre sur le site internet www.transisere.fr.

La vente à distance :

Boutique en ligne Transisère

Pour utiliser la boutique en ligne du réseau **Transisère**, le client doit au préalable :

- Soit acquérir une carte sans contact OÙRA ! nominative,
- Soit, s'il dispose déjà d'une carte OÙRA ! nominative, rattacher sa carte au système billettique du réseau **Transisère** pour pouvoir obtenir les codes d'accès à la boutique en ligne. Pour ce faire, le client pourra adresser sa demande par mail (info@transisere.fr) ou à une agence commerciale.

Il peut ensuite se connecter sur le site www.transisere.fr et acheter ses titres. Une première validation de la carte sur le réseau **Transisère** est nécessaire pour que le titre acheté soit valide et apparaisse sur la carte OÙRA !, sous un délai maximal de 72h..

La disponibilité du titre est garantie à compter du 3ème jour après son achat en ligne, sous condition que l'utilisateur ait validé son titre sur la ligne empruntée.

Cette garantie s'entend hors aléa technique de communication entre le système central et les équipements.

Dans le cas de figure où le client souhaiterait voyager sur un réseau urbain de l'Isère avec un titre **Transisère**, il devra avant toute première utilisation de son titre sur ce réseau urbain, le valider sur un équipement **Transisère** (valideur ou distributeur automatique de titres) comme indiqué ci-dessus.

Cette validation ne donne pas lieu à transaction financière, celle-ci ayant été réalisée lors de l'acte d'achat. En cas de dysfonctionnement, le porteur est invité à se rendre à l'agence commerciale ou au relais vente **Transisère** le plus proche.

Dans le cas où le client n'a pas pu récupérer son titre à j+4, le client doit se doter d'un titre commercial pour voyager (achetable à bord par exemple). Ces titres ne sont pas remboursables. Le client a la possibilité de poser une réclamation écrite auprès de **Transisère** services en vue d'un geste commercial. La demande sera examinée au regard du préjudice subi.

Boutique en ligne OÙRA !

Toute personne qui dispose d'un lecteur de carte peut se rendre sur www.oura.com et acheter en ligne son titre de transport. Ce dernier est alors automatiquement chargé sur sa carte OÙRA ! et peut être utilisé sans délai.

Comment disposer d'un lecteur de carte ?

- Certains ordinateurs récents sont pré-équipés d'un lecteur de carte à puce ; le client est donc invité à regarder le mode d'emploi de son ordinateur.

- Achat d'un lecteur possible via le site internet www.oura.com. Le prix du lecteur est de 5€.
- Les lecteurs de carte achetés auprès des réseaux distributeurs de la carte OÙRA ! (sur le réseau TAG par exemple) peuvent être utilisés pour acheter des titres *Transisère* sur le site www.oura.com.

Lieux de délivrance des supports de titres :

					
Titre thermique	✓	Certains en station de ski ou hors Isère	Certaines Villard-de-Lans, Le Bourg d'Oisans, Villefontaine, Voiron, gare routière de Grenoble	✓	
Billet sans contact		✓	✓		
Carte sans contact anonyme		✓	✓		✓ sur www.oura.com
Carte sans contact déclarative		✓	✓		
Carte sans contact nominative			✓		✓ sur www.oura.com

Légende :



à bord des véhicules



en relais-vente



En agence commerciale



Sur distributeur automatique de titres



Par internet (boutique en ligne)

Lieux de délivrance des titres de transports *Transisère* :

						
Titre 1 trajet	Classique	✓	✓	✓	✓	✓
	Eco	✓	✓	✓	✓	✓
Carte 6 trajets	Classique		✓	✓	✓	✓
	Eco		✓	✓	✓	✓
PASS 1 jour	Classique	✓	✓	✓	✓	✓
	Eco	✓	✓	✓	✓	✓
	Micro	✓	✓	✓	✓	✓
PASS mensuel	Classique		✓	✓	✓	✓
	Eco		✓	✓	✓	✓
	Micro		✓	✓	✓	✓
PASS annuel	Classique			✓		✓ sur www.oura.com
	Eco			✓		✓ sur www.oura.com
	Micro			✓		✓ sur www.oura.com

Légende :



à bord des véhicules



en relais-vente



En agence commerciale



sur distributeur automatique de titres



par internet (boutique en ligne)

attention

Avant d'inscrire un titre sur un support, il convient de se procurer ce support. Les personnes pouvant prétendre à une réduction doivent également configurer leur profil (voir chapitre 1-1-c).

attention

L'achat de PASS sur distributeur automatique de titres ou internet n'est possible qu'en recharge ; le premier achat doit être réalisé auprès d'une agence

attention

Le PASS Mensuel est disponible à la vente du 20 du mois précédant au 19 du mois en cours. Le tarif micro est vendu jusqu'au dernier jour du mois en agence commerciale. Les relais-vente ne proposent pas cette solution ; ils peuvent en revanche vendre des PASS 1 jour.

attention

Le PASS annuel est disponible à la vente du 20 du mois précédant le 1^{er} mois acheté au 19 du 1^{er} mois acheté (sauf tarif micro vendu jusqu'au dernier jour du mois). Il est payable au comptant, sauf s'il est acheté via le site internet www.oura.com. Une mensualisation est possible pour les PASS annuels achetés via le site internet www.oura.com ou en agences **Transisère** situées au Square à Grenoble, en gares de Grenoble, à Crémieu et à Villefontaine (le matin uniquement).

attention

Pour assurer un départ à l'heure des cars, aucun titre de transport n'est vendu à bord des cars en gare routière de Grenoble, quel que soit le titre (**Transisère**, TAG,...).

attention**Public scolaire :**

Le titre annuel scolaire, valable du 1^{er} septembre au 31 août, ne peut être obtenu gratuitement par la famille qu'auprès du Pack Rentrée. Les points de vente ne délivrent aucun titre scolaire.

e. Moyens de paiement

L'unité monétaire des titres *Transisère* est l'euro et ce, exclusivement.

Moyens de paiement acceptés sur le réseau *Transisère*, selon le lieu de délivrance :

					
Espèces	✓ (faire l'appoint *)	✓	✓		
Chèques bancaires		✓	✓		
Cartes bancaires carte au logo CB ou MasterCard ou Visa		✓	✓	✓	✓ code pin obligatoire
Chèque transport	✓	✓	certaines		

* Il est recommandé de préparer l'appoint pour tout achat dans les véhicules. Les billets de 20€ et plus sont acceptés dans la limite du fond de caisse du conducteur.

f. Périmètre d'accès du titre : usage et validité

Synthèse

Les titres de transport *Transisère* sont valables sur le réseau *Transisère*.

Titre de transport	Validité du titre	Support adapté au titre	Validation du titre
Titre 1 trajet	<ul style="list-style-type: none"> - 1 parcours sur une ou plusieurs lignes du réseau <i>Transisère</i> - Maximum 2 correspondances - Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé ; sauf pour le réseau TAG 	<ul style="list-style-type: none"> Billet papier thermique Billet sans contact Carte sans contact OùRA ! 	<ul style="list-style-type: none"> La validation d'un billet papier s'effectue à vue auprès du conducteur lors de la montée à bord. La validation d'un support sans contact

	<ul style="list-style-type: none"> - sur support papier : utilisé pour un départ immédiat, valable 1h pour 1 zone achetée, 1h30 pour 2 zones achetées et 2h pour 3 zones achetées 	(anonyme, déclarative ou nominative)	s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule est équipé.
Carte 6 trajets	<ul style="list-style-type: none"> - 6 parcours sur une ou plusieurs lignes du réseau <i>Transisère</i> - Maximum 2 correspondances chacun - Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé ; sauf pour le réseau TAG - Carte multi-voyageurs : plusieurs personnes peuvent voyager ensemble sur la même carte, sous réserve, pour le tarif éco, que les personnes disposent toutes du même droit à réduction - Pas de fin de validité de la carte 6 trajets 	<ul style="list-style-type: none"> Billet sans contact Carte sans contact OùRA ! (anonyme, déclarative ou nominative) 	<p>La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule est équipé.</p> <p>Pour les validations multi-voyageurs, le porteur valide une première fois au pupitre puis signale au conducteur le nombre de voyageurs l'accompagnant. Le conducteur débite le titre du nombre d'accompagnants correspondant, dans la limite du nombre de trajets disponibles sur le titre. Il remet une contre-marque à chaque accompagnant qui doit la conserver jusqu'à la fin du parcours.</p>
PASS 1 jour	<ul style="list-style-type: none"> - autant de trajets que souhaité dans une même journée - Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée 	<ul style="list-style-type: none"> Billet sans contact Carte sans contact 	<p>La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le</p>

	<p>autorisé,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une exception : le Pass 1 jour ne permet pas d'accéder au réseau TAG s'il est distribué sur Billet sans contact - admis à bord de la télécabine de Venosc dans la limite d'un aller-retour (Vénéon), si le PASS contient la zone C - avant la première validation, pas de date de fin de validité intrinsèque 	<p>OùRA ! (anonyme, déclarative ou nominative) Pour la télécabine de Venosc, le PASS n'est disponible que sur Billet sans contact</p>	<p>valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).</p>
PASS mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - autant de trajets que souhaité - Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé - Valide du 1^{er} au dernier jour du mois acheté 	<p>Carte sans contact (anonyme, déclarative ou nominative)</p>	<p>Le titre est activé lors de la première validation du 1^{er} jour du mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).</p>
PASS annuel	<ul style="list-style-type: none"> - autant de trajets que souhaité - Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé - Valide du 1^{er} jour du 1^{er} mois acheté au dernier jour du 12^{ème} mois acheté - Attention public scolaire : Cette règle ne vaut pas pour les 	<p>Carte sans contact OùRA ! nominative</p>	<p>Le titre est activé dès la première validation du 1^{er} mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé</p>

	<p>élèves isérois répondant aux critères d'éligibilité du Pack'transport: le PASS ANNUEL scolaire est en effet valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. La carte OÙRA ! de l'élève doit obligatoirement être mise à jour avant le 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour cela, l'élève doit valider sa carte sur un équipement <i>Transisère</i>. A défaut, le titre sera supprimé et l'élève sera en infraction sur le réseau. La famille devra procéder à une nouvelle inscription au transport scolaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Public scolaire : Cet abonnement est délivré gratuitement pour les zones correspondant au trajet domicile-établissement - Public scolaire : élèves de moins de 5 ans <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 3 ans : L'enfant de moins de 3 ans ne peut pas circuler seul sur le réseau. En pareil cas, la demande est néanmoins possible jusqu'à un mois avant la date anniversaire, pour que l'enfant puisse bénéficier du titre dès ses 3 ans. Ainsi, même si le titre de transport pourra être délivré par anticipation, celui-ci ne pourra être utilisé avant la date 	<p>(validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance). En l'absence de valideur, pour les scolaires, la carte doit être mise à jour dans une maison du Département ou dans un point de vente <i>Transisère</i></p>
--	--	--

	<p>anniversaire des 3 ans de l'enfant.</p> <p>- Entre 3 et 5 ans : L'enfant âgé entre 3 et 5 ans, muni d'un titre scolaire gratuit peut voyager seul sur le réseau <i>Transisère</i> sous réserve de la présence d'un accompagnateur dans le véhicule (si plus de 9 places).</p>		
--	--	--	--

Pour voyager sur les réseaux urbains isérois

Certains titres *Transisère* sont valables sur les réseaux urbains de l'Isère :

- l'ensemble des titres *Transisère* contenant la zone B sont valables sur les réseaux urbains du Pays Voironnais et du Pays du Grésivaudan (TouGo),
- l'ensemble des titres *Transisère* contenant la zone E sont valables sur les réseaux urbains de la CAPI (Ruban) et de Vienne Condrieu Agglomération (L'VA),
- les titres PASS 1 jour (sauf si délivré sur Billet sans contact), mensuels et annuels contenant la zone A sont valables sur le réseau urbain de Grenoble Alpes Métropole (TAG),
- l'abonnement mensuel TCL/ *Transisère* est valable sur le réseau urbain de l'agglomération lyonnaise (TCL).
- Aucun titre *Transisère* n'est valable sur le réseau TER.

Concernant les correspondances réalisées sur les réseaux urbains, leur durée est limitée à la durée en vigueur sur le réseau urbain à partir de la première correspondance sur ce réseau.

Les titres de transport des réseaux urbains de l'Isère sont valables sur le réseau *Transisère* dans les conditions décrites au niveau des conditions générales de vente des réseaux urbains. Ils ne sont valables que pour les trajets dont l'origine et la destination sont entièrement incluses dans le ressort territorial.

Se reporter aux conditions générales de vente des réseaux urbains concernés pour davantage de détails.

Les clients titulaires d'un titre occasionnel TAG (titre 1 trajet, 10 trajets, 30 trajets, visitag 1 jour et visitag 3 jours) ne sont admis dans les véhicules **Transisère** que si ceux-ci sont équipés d'un valideur TAG. Ils ne sont en revanche pas admis sur la ligne Express 1.

Tous les clients qui utilisent le réseau **Transisère** sont soumis au présent règlement des transports.

Scolaires :

Comme tous les abonnements **Transisère**, les titres scolaires permettent l'accès à l'ensemble des réseaux urbains du Département à l'intérieur des zones délivrées. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une aide supplémentaire pour les élèves empruntant un de ces réseaux urbains en sus du réseau **Transisère**.

De très rares élèves peuvent être éligibles au Pack'transport et pourtant n'avoir besoin d'utiliser qu'un des réseaux de transport urbain isérois, sans utiliser de ligne du réseau **Transisère**. Ils devront néanmoins faire la demande du même titre de transport **Transisère** que les autres élèves et seront ainsi autorisés à circuler en vertu des accords de réciprocité mentionnés ci-dessus.

Pour voyager en dehors de l'Isère

Les titres **Transisère** sont utilisables sur des lignes **Transisère** dépassant les limites du département Isère dans les conditions suivantes :

Les communes des départements du Rhône, de la Savoie et des Hautes-Alpes, figurant ci-dessous sont inscrites respectivement dans les secteurs tarifaires Rh, S, HT1 et HT2.

Les clients du réseau **Transisère** voyageant entre le département de l'Isère et l'un de ces secteurs doivent s'acquitter d'un titre **Transisère**.

Les titres du réseau **Transisère** n'ouvrent pas droit à l'utilisation des réseaux de transports départementaux ou urbains de ces départements à l'intérieur de ces secteurs (sauf Lyon : voir ci-après).

Pour les clients effectuant un trajet à l'intérieur de ces départements, la tarification du département concerné s'applique.

Répartition des communes Hors Isère (pour les lignes conventionnées par l'Isère)

Dépt.	Rhône	Savoie	Drôme	Hautes-Alpes	
Nom du secteur	RH	S		HT2	HT1
1350	Lyon	X	X	X	X
1920	Lyon	X	X	X	X
1930	Lyon	X	X	X	X
1940	Lyon	X	X	X	X
1980	Meyzieu	X	X	X	X
Express 4	Pusignan Meyzieu	X	X	X	X
2960	Lyon Vénissieux St-Priest Mions Toussieu St-Pierre-de- Chandieu	X	X	X	X
4101	X	X	X	Le Noyer St-Bonnet- en- Champsaur Laye Gap	Aspres- les-C St-Firmin Chauffayer
6060	X	La Ravoire Bassens Chambéry Saint Alban Leyse Challes-les-Eaux St-Jeoire-Prieure Les Marches	X	X	X
7010	X	Chambéry Cognin St Cassin St-Thibaud-de- Couz St-Jean-de-Couz St Christophe la grotte Les Echelles	X	X	X
7500	X	Les Echelles	X	X	X
5020	X	X	Sainte- Eulalie-en- Royans Saint-Laurent- en-Royans Saint-Jean- en-Royans		

Public scolaire : Quelques rares élèves isérois répondant aux critères d'éligibilité du Pack'transport, peuvent être amenés à utiliser un réseau de transport hors Isère sans avoir besoin du réseau *Transisère* pour se déplacer.

Certains de ces réseaux utilisent un système qui accepte la carte OÙRA!. Les élèves demi-pensionnaires ou externes qui en font la demande la recevront à l'adresse indiquée dans le formulaire qu'ils ont rempli, sous réserve que leur dossier soit accepté.



Public scolaire :

Le client est responsable :

- Du n° de carte OÙRA! qu'il indique lors de son inscription : si ce n° de carte est erroné, ou correspond à une carte ne portant pas la mention « OÙRA! », ou correspond à une carte qui a été déclarée perdue ou volée, la démarche ne pourra aboutir et le Département ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de cette situation.
- Du bon état de marche de la carte OÙRA! : si celle-ci est manifestement dégradée (trouée, pliée...) ou muette lors de son passage sur un lecteur sans contact, il appartient à son porteur ou à son représentant légal de se rendre dans une agence *Transisère* pour faire expertiser sa carte OÙRA!. En cas de défaut de fabrication, celle-ci sera échangée gratuitement. Elle sera en revanche facturée 8 € dans le cas d'un dysfonctionnement imputable au client.

Vers Lyon :

Afin de bénéficier de la libre circulation sur le réseau urbain lyonnais, le client *Transisère* doit respecter les conditions ci-après :

1-Disposer d'une carte OÙRA ! (voir article 1-1 du présent règlement).

2-Charger un titre mensuel disponible en tarif Jeune ou Classique en se rendant en agence commerciale (Lyon Part Dieu, Lyon La Soie, Heyrieux ou Villefontaine) ou sur internet (www.transisere.fr ou www.oura.com).

Les autres bénéficiaires des tarifs réduits « éco » ou « micro » doivent s'acquitter, s'ils souhaitent utiliser le réseau TCL, d'un abonnement soumis aux conditions générales de vente du réseau TCL.

Scolaires :

Pour les demi-pensionnaires et externes :

Accès au réseau TER

Réseau SNCF utilisé seul

Le Département délivre gratuitement, pour les élèves demi-pensionnaires ou externes empruntant le réseau TER, un abonnement dit « ASR » (Abonnement Scolaire Réglementée). Ce titre de transport est utilisable dans les conditions définies par le réseau TER.

Cette possibilité n'est pas accordée pour des élèves scolarisés en 1^{er} degré (primaires : classes maternelles et élémentaires).

Réseau TER utilisé en complément du réseau Transisère

Les démarches d'inscription doivent être effectuées de la même manière.

En revanche, deux titres de transport sont délivrés, en deux temps :

- Pour la partie TER du trajet : le titre de transport est fourni de la même manière que s'il était demandé seul ;
- Pour la partie **Transisère** du trajet : un document nominatif est remis au demandeur. Muni de celui-ci et de la carte OÙRA! de l'enfant, le souscripteur retirera dans l'agence **Transisère** de son choix, le titre de transport annuel correspondant aux besoins de l'élève.

Il est toutefois précisé que, pour un même trajet (ou portion de trajet) un seul titre de transport sera délivré. A titre d'exemple, si deux réseaux permettent d'effectuer le même trajet, seul un titre, valable pour un seul réseau pourra être délivré.

Réseau TER utilisé en complément d'un réseau de transport autre que Transisère

Les démarches d'inscription doivent être effectuées de la même manière.

En revanche :

- Pour la partie TER du trajet : le titre de transport est fourni de la même manière que s'il était demandé seul ;
- Pour la partie du trajet effectué :

- sur le réseau de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône ou de la Savoie : le titre de ce réseau sera fourni de la même manière que s'il était demandé seul
- sur le réseau TCL, STAC, Citéa ou du Département de l'Ain : une bourse pourra être allouée dans les mêmes conditions que pour l'utilisation d'un de ses réseaux seuls.
- sur l'un des réseaux urbains isérois : une bourse pourra être allouée dans les conditions décrites au présent règlement.
- dans les autres cas, une bourse spécifique pourra être allouée.

Il est précisé que TER ne propose pas de tarifs combinés pour les scolaires.

Pour les demi-pensionnaires et externes :

Pour les trajets hors-Isère :

Le Département laisse la possibilité aux familles d'avoir accès à d'autres réseaux de transport (TCL, STAC, Citéa, réseaux interurbains des départements limitrophes) en substitution ou en complément d'un autre réseau.

Pour les réseaux des Départements de la Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône, le Département de l'Isère se charge de l'établissement des titres nécessaires pour circuler sur l'ensemble du réseau demandé. Ces titres seront délivrés gratuitement.

Pour les réseaux TCL, STAC, Citéa et du Département de l'Ain, ainsi que pour les réseaux urbains de l'Isère lorsqu'ils sont accompagnés d'une demande SNCF, l'aide aux familles se fera sous forme d'une bourse dite « autre réseau ».

Le Département verse une aide égale au meilleur tarif accessible par le client scolaire dans les points de vente du réseau concerné.

En aucun cas elle ne pourra dépasser l'ensemble des sommes réellement déboursées par la famille.

L'attribution de cette bourse ne pourra se faire que sur présentation :

- D'un justificatif d'achat d'un titre annuel valable sur l'année scolaire considérée
- Ou de trois justificatifs d'achat concernant trois titres mensuels différents.

Seuls les justificatifs officiels, mentionnant la validité temporelle et géographique du titre acheté, seront acceptés. Notamment, les reçus de paiement par carte bancaire ne seront pas admis.

Un justificatif de domicile de moins de trois mois ainsi qu'un certificat de scolarité pour l'année scolaire considérée seront également exigés.

Il est à noter que pour être associé à une demande d'aide, l'usage d'un 2nd réseau doit présenter un caractère impératif dans le cadre des trajets domicile – établissement de l'enfant, au regard de l'enchaînement effectué.

Autrement dit, le Département se réserve le droit de refuser toute 2^{nde} demande d'aide destinée à couvrir la distance entre deux points (d'arrêt, de montée ou de descente) dès lors que celle-ci peut manifestement être parcourue à pied. A titre d'exemple, si l'établissement grenoblois est situé à 500 m de la gare SNCF d'arrivée de l'enfant, la demande d'aide pour l'achat d'un titre de transport TAG ne sera pas prise en compte.

g. Inscription au Pack Rentrée pour le transport scolaire

La gratuité du titre de transport ne dispense pas d'effectuer les démarches d'inscription.

Modalités de l'inscription

Les familles souhaitant solliciter l'aide qui leur est accordée par le Département selon les stipulations du présent règlement doivent impérativement s'inscrire auprès du service Pack rentrée du Département.

Cette inscription pourra se faire par les deux moyens suivants :

- en s'inscrivant par Internet sur le site www.isere.fr ;
- en s'inscrivant sur format papier à l'aide des formulaires de demande intégrés aux brochures distribuées par le Département dans les établissements et en renvoyant ces formulaires directement au service Pack rentrée du Département, à une adresse spécifique créée à cet effet et précisée sur la grille d'inscription :

Département de l'Isère
Pack Rentrée
CS 20626
38031 Grenoble Cedex 1

Ces formulaires peuvent également être déposés dans l'une des 13 Maisons de Département.

Les personnes n'ayant pas reçu ces documents peuvent retirer les exemplaires nécessaires :

- Sur demande auprès du Pack Rentrée, via polepackrentree@isere.fr ou en appelant Allo Pack Rentrée au 04.76.00.36.36.
- Auprès d'une Maison du Département.

Inscription à renouveler chaque année

D'une année à l'autre, les inscriptions ne sont pas renouvelées automatiquement. Chaque famille doit réitérer ses démarches pour chacun de ses enfants, même si ceux-ci sont scolarisés dans le même établissement que l'année scolaire passée.

Période d'inscription

La période d'inscription débute dans le courant du mois de mai, à une date fixée chaque année par les services du Département, et se termine aux dates suivantes :

- pour les demandes de titre de transport (et éventuellement, carte OÙRA!) :
 - le 5 juillet pour les demandes au format papier
 - le 15 juillet pour les demandes réalisées sur www.isere.fr ;

NB : les demandes effectuées entre cette date et le 30 avril seront néanmoins instruites. L'utilisateur devra cependant être muni d'un titre de transport de dépannage tout le temps que dureront les démarches (jusqu'à 1 mois de délai pour l'instruction réalisée par le Département).

- pour les demandes de bourses : le 31 octobre.

Le Département ne s'engage pas à ce que l'élève puisse bénéficier d'une carte OÙRA! et du chargement de son titre avant la rentrée si cette date limite est dépassée. Il en va de même pour les demandes incomplètes ou illisibles.

Les sommes supplémentaires que devraient engager les familles du fait d'un dossier parvenu au Département après les dates fixées ci-dessus ne seront pas remboursées. Il s'agit notamment des titres de transport de dépannage dont l'élève devrait s'acquitter pour voyager en règle.

Pour les bourses, le formulaire de demande doit parvenir dûment complété et signé avant la date fixée ci-dessus. Par la suite, un courrier ou courriel requérant les pièces nécessaires pour compléter le dossier sera adressé à chaque demandeur. Un nouveau délai sera accordé aux familles pour la fourniture de ces documents. Passé celui-ci, les demandes

seront invalidées et clôturées définitivement. Aucune nouvelle demande de bourse ne sera alors possible pour l'année scolaire en cours.

Justificatifs et documents nécessaires à l'inscription

Toute inscription pour l'aide au transport doit s'accompagner des justificatifs et documents suivants :

	Justificatifs à fournir
Demande de titre de transport	A fournir avant le 5 juillet pour les demandes au format papier et avant le 15 juillet pour les demandes réalisées en ligne <ul style="list-style-type: none"> • Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du demandeur
Demande de bourse	A fournir à l'automne suite au courrier de sollicitation par le service Pack Rentrée <ul style="list-style-type: none"> • Un justificatif de scolarité (année scolaire en cours) • Le cas échéant, un justificatif de l'achat d'un titre de transport • Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du demandeur • Un RIB NB : En cas de garde alternée, un justificatif de domicile sera demandé pour chacun des deux parents
Carte OÙRA!	A fournir avant le 5 juillet pour les demandes au format papier et avant le 15 juillet pour les demandes réalisées en ligne <ul style="list-style-type: none"> • Photo d'identité (en couleur)

Personne habilitée à inscrire l'enfant et à percevoir l'aide en son nom

Est habilité à faire l'inscription au nom de l'élève un de ses représentants légaux majeurs (père ou mère ou tuteur légalement désigné).

A tout moment, et en particulier lors d'un contrôle diligenté par le Département, le souscripteur doit donc pouvoir justifier d'un lien civil légal avec l'ensemble des bénéficiaires qu'il a déclarés.

Une seule demande peut être effectuée par enfant. Si plusieurs demandes sont réalisées, seule la première demande complète parvenue au service Pack Rentrée sera instruite.

Inscription en cours d'année

Le Département laisse la possibilité aux familles de demander une aide au transport en cours d'année (titre de transport et carte OÙRA! ou bourse). Les modalités d'acquisition sont décrites ci-dessous.

Cette possibilité est nécessaire si la famille s'installe dans l'Isère en cours d'année, si un changement de scolarité ou si un déménagement conduit à ce qu'elle devienne éligible au Pack'transport.

La famille doit alors adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département, qui pourra délivrer le titre demandé et l'éventuelle carte OÙRA!.

Il est rappelé que tous les enfants doivent être dotés d'un titre de transport valide, en tout temps. Ainsi, les nouveaux arrivants et les retardataires devront munir leurs enfants de titres de transport de dépannage (1 trajet, 1 jour, mensuel...), et ce durant toute la durée nécessaire à l'instruction de la demande (1 mois maximum).

Ces titres ne seront pas remboursés par le Département.

Demande de bourse en cours d'année

Au-delà de la date limite d'inscription mentionnée plus haut, cette possibilité est réservée aux familles qui s'installent dans l'Isère en cours d'année, si un changement de scolarité ou si un déménagement conduit à ce qu'elles deviennent éligibles au Pack'transport.

La famille doit alors adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département, qui pourra attribuer une nouvelle aide au transport.

L'instruction de la demande sera réalisée et le montant de la bourse calculé au prorata des mois scolaires restants. Ainsi, si une bourse est demandée au cours du mois de février, le montant de cette dernière sera égal au montant de la bourse pour la totalité de l'année, multiplié par un ratio d'utilisation de 5/10 (5 mois restants sur 10 mois scolaires).

Si la famille bénéficie déjà d'une bourse, elle doit adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département.

Ce dernier pourra alors émettre un titre de recettes pour procéder au recouvrement de la somme précédemment perçue par la famille, avant d'attribuer une nouvelle aide au transport, correspondant à la dernière situation connue.

Ce type de demande n'est néanmoins possible que jusqu'au 30 avril de l'année scolaire.

Désactivation du titre de transport (souhaitée par le client ou imposée par le Département)

Celle-ci est réalisée à distance pour le réseau Transisère. En revanche, pour les autres réseaux, une opération spécifique, pouvant inclure le passage dans un point de vente, peut être nécessaire. Le client devra s'y conformer. A défaut, le titre de transport sera réputé être toujours utilisé.

Article 1-2 : Voyager avec son titre

a. Accès au véhicule

Age minimum pour accéder au réseau *Transisère*

Tout client, quel que soit son âge à l'exception d'un enfant de moins de 5 ans accompagné par un adulte payant hors trajet scolaire, doit posséder un titre de transport valide pour accéder aux lignes du réseau *Transisère*. Dans le cas contraire, lors de sa montée dans le car, le client devra s'acquitter d'un titre de transport auprès du conducteur.

Les enfants de moins de 5 ans (n'ayant pas encore atteint la date de leur 5^{ème} anniversaire) doivent être accompagnés par un adulte pendant le voyage ou des accompagnateurs en cas de transport scolaire. Si cette condition n'est pas respectée et si l'enfant est accompagné au point d'arrêt, le conducteur peut être amené à refuser l'enfant à bord du car. Si l'enfant est seul, le conducteur prévient les services du Département pour qu'un signalement soit fait aux parents.

Cas des élèves de moins de 5 ans :

Sur le réseau *Transisère*, par mesure de sécurité, il est décidé que les enfants de moins de 5 ans ne peuvent emprunter le car sans accompagnement, sauf pour les véhicules de moins de 9 places. Toutefois, l'enfant, entre 3 et 5 ans, muni d'un titre scolaire gratuit peut voyager seul sur le réseau, sous réserve de la présence d'un accompagnateur habilité dans le car. Les conditions de mise en place d'un accompagnateur et ses missions sont précisées dans le présent règlement.

Titre de transport permettant l'accès au réseau *Transisère*

Tout voyageur ayant perdu son titre de transport doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager.

En cas de titre de transport non valide ou/et du non-paiement d'un titre de transport, l'accès au car sera refusé au client à l'exception des mineurs. Cette mesure s'applique également aux clients scolaires majeurs.

Pour les mineurs avec un titre de transport non valide, le conducteur les prendra en charge, en les informant de la nécessité d'une régularisation rapide de leur situation. Il remplira dans le même temps une fiche de liaison transmise aux services du Département. En cas de récidive et sous réserve d'une sanction prévue au présent règlement, le conducteur aura été formellement informé de celle-ci par les services du Département ; le conducteur doit alors refuser la montée de l'élève visé par la sanction dans le véhicule. La tolérance est d'une semaine. Au-delà de ce délai, l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée par le Département de l'Isère. Il est rappelé que tout élève transporté le matin doit être ramené le soir.

Le Département a fait le choix de ne pas mettre en œuvre des dessertes de transport strictement scolaires, mais d'ouvrir à l'ensemble des clients toutes les lignes du réseau **Transisère**.

Ainsi, si des lignes sont créées pour répondre à un besoin spécifiquement scolaire, elles peuvent aussi être utilisées par toutes les autres catégories de clients, dans la seule limite des places disponibles dans le car. Leur utilisation est strictement soumise à la possession d'un titre **Transisère**.

Le droit au transport n'est pas acquis en cas de perturbations graves (exemple : intempéries).

La responsabilité du transporteur ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles que fortes intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

Les horaires et les correspondances avec d'autres lignes du réseau **Transisère** ou d'autres moyens de transport (avions, trains, autocars, bus) sont assurés dans la mesure du possible, mais ne sont pas garantis. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou des modifications.

Sécurité sur le réseau *Transisère*

Toute personne dont l'état est jugé comme pouvant porter atteinte à la sécurité, à la qualité du service ou à la tranquillité des voyageurs pourra être refusée par le conducteur (état

d'ivresse, non observation des règles d'hygiène élémentaires, port d'armes sauf les forces de l'ordre...).

Pour public scolaire :

Point d'arrêt et attente du car:

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, le Département recommande fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Le port d'un gilet ou brassard rétro-réfléchissant est notamment indispensable pour tout cheminement à pied effectué hors agglomération.

L'attente de l'arrivée du car se fait dans le calme, aux arrêts officiels prévus. En aucun cas les conducteurs ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus, quelle que soit la demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable des services du Département.

Lors de l'attente du car, l'élève attend sur le bas-côté que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté, c'est-à-dire lorsque les portes de celui-ci sont ouvertes.

La montée et la descente du car :

La montée et la descente de l'élève doivent s'effectuer dans le calme, sans bousculade et le sac à la main, pour éviter tout incident ou accrochage.

L'élève doit obligatoirement valider sa carte OÙRA! à chaque montée, ou présenter tout autre titre valide au conducteur.

À la descente, l'élève ne doit pas immédiatement traverser devant ou derrière le car, sa visibilité et celle des autres usagers de la route étant trop réduite. Il est donc indispensable d'attendre le départ du véhicule ou bien de traverser plus loin, si possible sur un passage pour piétons.

Consignes d'accès

La montée des voyageurs doit s'effectuer par la porte avant dans l'ordre et dans le calme. Si les voyageurs montent et descendent par la même porte, ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent. Si le véhicule dispose d'une porte au milieu, la descente s'effectue impérativement par cette voie.

Les usagers en fauteuil roulant pourront accéder au véhicule par la porte dédiée à cet effet, si celui-ci est accessible.

Les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Ces dispositions s'appliquent à tout véhicule de transport agréé par le Département de l'Isère.

Il n'y a pas de conditions d'accès préférentielles pour les groupes (y compris ceux de plus de 12 personnes). Les personnes sont transportées à titre individuel, dans la limite des places disponibles.

Horaires de desserte des établissements scolaires

Les dessertes mises en place sur le réseau *Transisère* permettent aux enfants de rejoindre et de quitter leur établissement à des horaires normaux d'ouverture et de fermeture, et non pas entre ces derniers. Il est entendu par horaire normal d'ouverture (respectivement de fermeture), l'horaire de début de la première heure de classe donnée le matin dans cet établissement (respectivement l'horaire de fin de la dernière heure de classe), étant précisé que ne sont pas comptées comme heures de classe les heures de soutien et de garderie.

Pour les écoles du 1^{er} degré impactées par la réforme des rythmes scolaires, les horaires ont été calés sur les services de transports existants avant l'année de mise en œuvre de la réforme, souvent mutualisés entre les établissements de communes et niveaux différents. Des horaires permettant une arrivée plus tardive ou un départ anticipé des élèves ne seront mis en place à la demande de l'établissement scolaire que s'ils permettent de rationaliser les moyens mis en œuvre par le Département et s'ils répondent à une demande unanime. Ils ne doivent également pas impacter négativement la qualité de desserte d'autres établissements.

Pour les établissements organisant officiellement des enseignements lors des demi-journées de mercredi et de samedi sur toute l'année scolaire, des dessertes seront mises en place pour le retour des élèves à mi-journée.

Aucune desserte le midi n'est organisée, sauf dans les conditions précisées ci-dessous.

Le Département adaptera les horaires (hors établissement du 1^{er} degré) et les calendriers de ses dessertes aux décisions du Conseil Départemental de l'Education Nationale qui s'appliqueront à l'ensemble des établissements isérois.

Ainsi, dans un objectif de rationalisation des moyens mis en œuvre et de bonne organisation du service et conformément aux principes définis entre le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), aucun horaire de transport ne sera adapté aux emplois du temps modifiés ponctuellement par un établissement, que ce soit en raison de jours fériés, ponts ou de toute autre cause.

De même, aucun transport ne sera adapté aux calendriers particuliers de certains établissements, en raison notamment de dates de vacances scolaires ne respectant pas le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Chaque fois que des services seront rendus manifestement inutiles (suppression des cours, fermeture temporaire d'un établissement, modifications liées à l'organisation d'un examen), ils pourront être annulés par simple décision du Département.

Si ces services sont utilisés par des élèves internes, le Département s'engage toutefois à mettre en place un service spécifique à destination de ces derniers, pour peu que l'établissement ait pris soin d'en informer suffisamment en amont (délai en rigueur de 2 mois) la Direction des mobilités du Département de l'Isère. Notamment, en cas de week-end prolongé ou de pont, les services internes seront décalés.

Desserte des établissements scolaires

La détermination des points d'arrêt sera décidée au cas par cas par le Département, à la vue des possibilités techniques, des conditions de sécurité et du nombre d'élèves concernés. Il devra être justifié de l'opportunité de la mise en œuvre de ce point d'arrêt au regard des capacités financières du Département. Aucun point d'arrêt de ramassage ne sera créé à moins de 500 mètres d'un établissement. Il est rappelé que la création et la sécurisation des cheminements conduisant aux points d'arrêt n'est pas exclusivement de la compétence du Département.

Ecoles maternelles et primaires :

Pour les services existants au 1er septembre 2017 sur le réseau Transisère et dont la fonction principale est la desserte d'écoles élémentaires ou maternelles, le Département les maintiendra en fonctionnement tant que les conditions suivantes seront simultanément remplies :

- leur fréquentation moyenne le justifie au regard de l'équilibre économique et environnemental de la desserte ;
- ils fonctionnent aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'école ;
- s'il s'agit de services du midi, ils sont mis en place dans le cas d'un regroupement pédagogique ne permettant pas d'accueillir l'ensemble des enfants qui souhaitent bénéficier du service de restauration scolaire à la cantine de leur école d'affectation.

Pour les nouveaux services, sera privilégiée la délégation de compétence de la Région Auvergne Rhône Alpes à une commune, une structure intercommunale, un établissement d'enseignement ou une association familiale ou de parents d'élèves plus apte à répondre aux attentes de leurs populations.

Toute nouvelle délégation sera signée par la Région Auvergne Rhône Alpes, seule compétente en matière de transports interurbains dans le cadre des dispositions de la loi NOTRe, et qui a choisi de déléguer cette compétence à titre transitoire au Département de l'Isère, qui ne peut lui-même la déléguer à son tour. Toutefois, le Département assurera la coordination et le suivi sur les plans technique et opérationnel des délégations d'organisation, qui se réaliseront dans les conditions suivantes :

- Services que le Département aurait lui-même assurés sur son réseau sans la demande de l'AO2

Ce cas concerne les nouveaux services résultant de la mise en place d'un nouveau regroupement pédagogique ou d'une nouvelle fermeture d'école et respectant les conditions décrites dans le présent règlement.

Dans ce cas, le Département proposera à la Région Auvergne Rhône Alpes la mise en place d'une nouvelle délégation ainsi qu'un financement de l'AO2 à hauteur du coût réel du service supporté par cette dernière, dans la limite du coût que le Département aurait dû assumer s'il avait mis en œuvre ce service sur le réseau *Transisère*.

- Services que le Département n'aurait pas lui-même assurés sur son réseau à la demande de l'AO2

Dans ce cas, la Région verse à l'AO2 une compensation financière dont le montant est révisé à chaque année scolaire et calculé de la manière suivante :

- l'AO2 adresse au Département la liste des élèves qui empruntent ce service,
- le Département calcule, pour le compte de la Région, la somme des bourses qu'il aurait versées aux élèves en question pour l'année scolaire en cours, sous réserve que ceux-ci aient bien droit à une bourse suivant les règles fixées par le présent règlement,
- la Région verse à l'AO2 un montant correspondant au double de la somme ainsi calculée.

A défaut de trouver une collectivité ou une structure encline à exercer cette compétence, le Département limitera l'organisation des services de transport aux trajets suivants :

- Trajets d'école à école dans le cas des regroupements pédagogiques, avec un service de « cantine » si les capacités d'accueil le nécessitent.
- Trajets de l'école fermée à l'école d'affectation dans le cas des fermetures d'école.

Collèges :

Pour les établissements de secteur, le Département s'engage à ce qu'il existe une ligne ou une combinaison de lignes permettant l'acheminement des élèves de leur commune d'origine vers leur collège de secteur. Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et/ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

Lycées :

Le Département a mis en place un réseau pour la desserte des lycées (par ligne ou correspondance de lignes). Il s'engage à maintenir en fonctionnement ces services dès lors que leur fréquentation le justifie, au regard de l'équilibre économique et environnemental de ces dessertes. Dans les autres cas, ces services seront supprimés.

Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et / ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

Mise en œuvre de lignes du réseau Transisère pour l'acheminement des élèves internes :

Si le nombre d'élèves concernés le justifie, des lignes de transport **Transisère** spécialement destinées à l'acheminement des internes, circulant le lundi matin et le vendredi soir, ou la veille au soir et le lendemain matin des jours fériés ou de vacances scolaires, peuvent être créées par le Département.

Lignes ne répondant pas aux critères ci-dessus :

D'autres lignes de transport pourront être mises en œuvre si elles présentent un intérêt départemental, notamment en termes de fréquentation, et dans la mesure des possibilités budgétaires du Département.

b. validation des titres

La validation est obligatoire lors de la montée à bord, y compris en correspondance. La validation consiste :

- pour le client à présenter un support et un produit au pupitre ou au valideur et s'assurer ainsi qu'il est autorisé à voyager
- pour le système billettique à enregistrer la consommation de voyages pour un titre donné et l'indiquer sur le support. L'anonymisation des données de validation est garantie par le système billettique, conformément à la réglementation.

Le client doit valider son titre de transport en le positionnant sur le valideur, ou présenter un titre de transport valide au conducteur à la montée dans le véhicule et à chaque correspondance.

Le titre de transport doit être conservé tout le long du voyage et présenté à tout moment, à la demande du transporteur ou des contrôleurs habilités par le Département

c. Sécurité à bord des véhicules

Les règles de sécurité pour le voyage

Sauf dans les véhicules équipés pour le transport debout, les voyageurs doivent être transportés assis. Le conducteur peut refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre des places assises ; dans ce cas, la girouette du véhicule indique « complet ».

Pendant le trajet, le client doit rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente.

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif au transport en commun de personnes sur route :

Concernant le transport d'usagers adultes debout :

- En agglomération et au sein des périmètres de transport urbain, le transport de passagers adultes debout à bord des véhicules du réseau **Transisère** est autorisé, dans les véhicules équipés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Hors agglomération, le Département a défini, par délibération en date du 19 septembre 2014 les voiries sur lesquelles il autorise le transport de passagers debout. En conséquence le transport de passagers adultes debout à bord des véhicules du réseau **Transisère** dans les véhicules équipés à cet effet :
 - est autorisé, sans autorisation préalable dans les véhicules équipés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur, sur une distance inférieure à 5 km ;
 - n'est pas autorisé au-delà de 5 km.

Concernant le transport d'enfants debout :

La règle est le transport des enfants assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou la catégorie de ligne concernés.

Dans ce cadre, les conducteurs sont tenus de veiller au respect de la règle de priorité des enfants sur les usagers adultes pour les places assises en cas d'affluence exceptionnelle à bord d'un véhicule.

Le Département autorise les exploitants du réseau **Transisère** à transporter des enfants debout, aux strictes conditions suivantes :

- Les véhicules doivent être équipés pour ce faire :
 - le transport d'enfants debout n'est possible que dans la limite du nombre de places éventuellement debout indiqué par la rubrique « Transports d'enfants » de la « carte violette » ou de l'attestation d'aménagement (art. 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982).
 - pour les véhicules spécifiquement affectés au transport en commun d'enfants, la hauteur maximum des barres, des poignées de maintien et des rambardes doit être abaissée de 190 cm à 150 cm par rapport au niveau du plancher (art. 75 et 35 d de l'arrêté du 2 juillet 1982).
- Le trajet concerné ne peut excéder 5 km hors agglomération.

Conformément aux dispositions du Code de la Route, l'obligation du port de la ceinture de sécurité s'applique à tous les passagers d'un car depuis juillet 2003, dès lors que les sièges qu'ils occupent en sont équipés. En cas de contrôle, les voyageurs (adultes ou mineurs) engagent leur responsabilité et peuvent être verbalisés.

Pour mémoire l'ancrage des fauteuils des clients en fauteuil roulant est également obligatoire et effectué par le conducteur.

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents.

Scolaires :

Il est rappelé que les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal jusqu'à la prise en charge à bord du car, et à compter de la descente du véhicule. Ils exercent donc une surveillance de l'élève durant l'attente de l'arrivée du véhicule, jusqu'à la montée à bord, et au retour, à partir de la descente.

En début d'année scolaire, ils doivent également s'assurer que la ligne de transport qu'ils ont choisie est en mesure de déposer leur enfant dans de bonnes conditions aux abords de son établissement (horaires compatibles et distance raisonnable).

Accompagnateurs scolaires

Le Département rend obligatoire la présence d'un accompagnateur dès lors qu'au moins un enfant scolarisé de moins de 5 ans, non accompagné d'un parent payant, est transporté dans un véhicule de plus de 9 places, sur le réseau *Transisère*.

L'accompagnateur est une personne majeure dont le choix relève de la commune ou des communes concernée(s). Il peut être un employé de la commune titulaire ou non, ou bien un parent d'élève bénévole.

Si l'accompagnateur est rémunéré, sa rémunération incombe à la ou aux communes concernée(s), sachant qu'une participation peut être sollicitée auprès des familles par la commune.

Plusieurs accompagnateurs peuvent effectuer à tour de rôle tout au long de l'année scolaire la mission d'accompagnement.

Il est impératif qu'un parent ou un adulte nommément désigné amène et récupère l'enfant au point d'arrêt.

L'identité de l'adulte responsable habilité à récupérer l'enfant au point d'arrêt doit être communiquée à l'accompagnateur par le biais d'une attestation signée par le représentant légal sous couvert de la commune. Si la personne n'est pas connue de l'accompagnateur, l'enfant ne peut pas lui être confié.

L'accompagnateur a une mission d'encadrement, de surveillance et de respect des règles de sécurité du ou des élèves transportés à bord du véhicule sur les trajets scolaires aller/retour, entre le point d'arrêt et l'établissement. De façon générale, l'accompagnateur doit adopter toute position propre à assurer la sécurité des enfants dont il a la responsabilité.

A la montée des élèves dans le car, l'accompagnateur doit notamment :

- descendre du véhicule pour faire monter les élèves ;
- valider ou aider à valider les titres de transport des élèves,
- les installer à bord, aider au rangement de leur sac ou cartable, et boucler leur ceinture de sécurité dès lors que le car en est équipé ;
- vérifier la fermeture des portes et la bonne installation des élèves avant le démarrage du car et en informe le chauffeur.

Pendant le trajet, il assure la surveillance des élèves qui doivent rester assis.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

A l'arrivée le matin, il aide les élèves à descendre du car et les achemine jusqu'à l'établissement scolaire pour les confier au personnel de l'école. Au retour le soir, il remet l'enfant à ses parents ou à l'adulte responsable au point d'arrêt de descente. A la fin du circuit, l'accompagnateur doit s'assurer qu'il ne reste plus d'enfants dans le car. Le cas échéant, l'enfant devra être conduit dans un lieu défini préalablement par le Maire qui en sera averti. La commune avertira à son tour les parents de l'enfant.

L'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité du car.

En cas de panne ou d'accident du car et si le car à l'arrêt ne constitue pas un obstacle dangereux pour les automobilistes, l'accompagnateur doit rester avec les enfants dans le car en attendant un car de remplacement.

En cas d'accident, ou si le car en panne constitue un obstacle dangereux, ou si le danger est à l'intérieur du car (incendie...) l'accompagnateur aidé du conducteur doit évacuer le véhicule et mettre les enfants en sécurité.

Si le conducteur ne l'a pas déjà fait, il faut prévenir les secours puis la mairie.

En cas de non-réception de l'enfant, l'accompagnateur prévient le Maire de la commune et garde l'enfant à bord. Celui-ci décide de l'endroit où l'élève doit être acheminé dans l'attente du représentant légal, ou de l'adulte responsable désigné. Toute aide au transport de l'enfant peut être suspendue si cette situation se répète, dont le dispositif d'accompagnement.

Il appartient à la commune de communiquer, en début d'année scolaire (ou en cours d'année si la présence de l'accompagnateur devient obligatoire), à la Maison du Département référente, l'identité et les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) de l'accompagnement et du ou des suppléants.

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat par son suppléant. La Maison du Département leur délivrera une habilitation, qui leur conférera un accès gratuit au service de transport sur lequel ils seront chargés d'effectuer la surveillance. Sauf dans le cas où l'itinéraire du car permet à l'accompagnateur d'effectuer ces trajets, l'acheminement de l'accompagnateur vers le point de montée et pour son retour est à la charge de la commune.

Le Département met à la disposition des communes des supports de formation traitant du savoir être et du savoir-faire des accompagnateurs.

Suspension de services scolaires

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et notamment lorsque la sécurité des élèves peut être gravement mise en danger, le Président du Département, ou toute personne qu'il a déléguée à cet effet, peut déroger à titre individuel et de façon exceptionnelle au présent règlement.

Il est rappelé que le Préfet peut suspendre de manière temporaire la circulation des transports scolaires sur le territoire départemental, notamment en cas de catastrophe naturelle ou d'aléas climatiques importants. Le Département met en place les moyens d'informations permettant de renseigner au mieux les familles. Ainsi il est conseillé aux familles de s'abonner aux alertes mail et SMS sur www.transisere.fr.

S'il le juge nécessaire, le Département se garde le droit de prendre lui-même une décision de suspension temporaire du transport scolaire, après concertation avec les autres autorités de mobilité de transport exerçant cette compétence dans le Département.

d. Civisme

Il est interdit :

- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ou de le distraire,
- de se lever, se déplacer pendant le trajet,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de se pencher au dehors,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouverture ainsi que les issues de secours, sauf en cas de danger,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation du Département,
- de mettre les pieds sur les sièges,
- de cracher ou de jeter des débris ou quoi que ce soit dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule,
- d'entraver la circulation dans le véhicule ainsi que la montée ou la descente des autres voyageurs,
- de souiller, dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc.),
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris, bousculades) et d'importuner les autres voyageurs,

- d'agresser verbalement ou physiquement un autre passager du car,
- de consommer de l'alcool,
- de transporter des matières dangereuses (explosives incendiaires, irradiantes, incommodantes...), objets contondants, coupants, piquants non protégés,
- d'émettre toute nuisance sonore : casque obligatoire pour l'écoute de la musique
- de boire ou de manger à bord du véhicule.

Pour le confort de tous, l'utilisation des téléphones mobiles doit être discrète, et ces derniers mis en mode silencieux pour la durée du trajet.

e. Transport des biens et des animaux

D'une manière générale, les biens énoncés dans cet article ne sont autorisés que si le client voyage avec eux.

Les bagages à main

Les bagages à main, conservés dans le car, restent sous la garde et l'entière responsabilité du client. Les sacs, serviettes, bagages, cartables ou paquets... doivent être portés ou placés sous les sièges ou dans les portes bagages au-dessus des sièges, de façon à ne pas gêner les déplacements dans le véhicule et qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets. Les bagages doivent être dans un état tel que leur contenu ne puisse se répandre en cours de route. S'ils sont placés dans les porte-bagages au-dessus des sièges, le client devra veiller à ce qu'ils ne risquent pas d'en tomber.

Le poids des bagages par personne autorisé ne doit pas excéder les 30 kg.

Tout bagage d'un poids supérieur à 10 kg, ou dont l'une des dimensions est supérieure à 50 cm, sera mis dans les soutes du véhicule. En cas d'utilisation de la soute à bagages, l'opération d'ouverture et de fermeture des soutes est assurée par le conducteur. Les bagages, non déposés en soute et laissés sans surveillance près des cars avant l'embarquement, ne seront pas embarqués par le conducteur et restent sous la garde et l'entière responsabilité du client.

Les bagages contenant des matières dangereuses, inflammables, explosives sont strictement interdits.

Les poussettes

Les poussettes doivent être pliées pendant le voyage.

Les vélos

Le transport des vélos se borne à un vélo par personne dans la limite de la place disponible dans la soute du car. Le transporteur n'est pas responsable des éventuels dommages lorsque les vélos ne sont pas protégés par une housse prévue à cet usage ni des accessoires ou des objets qui sont fixés aux vélos.

Le transport de vélos non pliants n'est pas autorisé dans les lignes réalisées avec des véhicules à plancher bas.

Les vélos ne seront pas pris en charge à bord des services des lignes à vocation scolaire.

Les trottinettes

Le transport des trottinettes manuelles est autorisé seulement si ces dernières sont placées sous les sièges des propriétaires, pliées de manière à ne pas gêner les déplacements dans les cars et l'accès aux portes de secours. La responsabilité du Département de l'Isère ou du transporteur ne saurait être engagée, en cas de perte, de vol ou de dommages liés aux trottinettes.

Pour les trottinettes électriques, elles doivent être placées dans la soute à bagages. Mis à part le lieu de stockage, le règlement relatif aux trottinettes électriques est le même que celui des trottinettes manuelles.

Les trottinettes électriques ne seront pas prises en charge à bord des services des lignes à vocation scolaire.

Les animaux

Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. S'ils présentent une gêne ou un danger pour les autres voyageurs, leur accès est interdit (notamment les chiens de catégorie 1 et 2 de type pit-bulls et rottweillers conformément à l'article 211 du code rural). Le transport des animaux exotiques (exemple : serpents, araignées...) est interdit.

Les chiens guides tenus par un harnais spécial accompagnant les personnes non-voyantes ou leur formateur, ainsi que les chiens d'assistance à la personne sont acceptés à titre gratuit. Ils sont dispensés de muselière. Les chiens hors panier et les chiens de 10 kg et plus doivent être muselés, tenus en laisse et attachés à un point fixe lors du trajet. La présence des animaux sur les sièges est interdite. Pour tout accident dont un animal serait à l'origine, le propriétaire de l'animal est responsable des dommages occasionnés aux tiers, personnels, matériels ou installations. La responsabilité du Département ou du transporteur ne saurait être engagée en cas d'incident lié au transport d'animal.

f. Accessibilité et places réservées

Les quatre places situées à droite et à gauche derrière le conducteur sont réservées en priorité :

- sous réserve d'être titulaires d'une carte d'invalidité, d'une carte Mobilité Inclusion (CMI), aux mutilés de guerre, aveugles civils, aux malentendants et invalides du travail,
- aux infirmes civils,
- aux personnes âgées de plus de 65 ans,
- aux femmes enceintes,
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 5 ans,
- aux accompagnants d'une personne à mobilité réduite.

La prise en charge de clients en fauteuil roulant nécessite que le conducteur quitte momentanément son poste de conduite afin d'actionner la plate-forme élévatrice puis ancrer le fauteuil dans le car. Pour cette raison, la montée et la descente de clients en fauteuil roulant peut prendre plusieurs minutes et occasionner un léger retard sur la ligne concernée.

Scolaires :

Pour mémoire, le transport des élèves handicapés n'est pas traité dans le présent règlement et fait l'objet d'un règlement spécifique mettant en œuvre la législation relative à cette compétence.

Article 1-3 : Contrôles et infractions

a. Contrôles des titres de transport

Le contrôle permet de vérifier la validité du support présenté et d'un titre sur ce support, ainsi que le respect des règles de consommation du service (validation, règles de correspondance, etc.).

Tout voyageur a obligation de se soumettre au contrôle de son titre lorsqu'il y est invité par une personne habilitée. Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes. Le contrôleur peut exiger du porteur de justifier son identité par toute pièce munie d'une photo, notamment lorsque celui-ci utilise des supports anonymes. Tout contrevenant s'expose aux pénalités fixées dans le présent règlement des transports.

Pour un billet thermique : le contrôle du titre est réalisé visuellement par des contrôleurs assermentés et non par portable de contrôle.

Pour un support sans contact : le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

Les personnes qui voyagent avec un même support (carte 6 trajets, carte anonyme) doivent présenter au contrôleur leur justificatif de paiement d'accompagnant lors du contrôle de la carte porteuse.

Scolaire :

Le Département se réserve le droit de diligenter tout contrôle permettant de vérifier l'exactitude des déclarations réalisées par les familles, notamment concernant la domiciliation de l'élève et sa scolarité.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, le Département suspendra le titre de transport de l'enfant concerné et en informera la famille. Il sera procédé à la facturation correspondante sur la base du nombre de mois écoulés depuis la rentrée, arrondi à l'entier supérieur (prorata temporis) et le Paiement départementale de l'Isère adressera donc un avis des sommes à payer à ces personnes. Le tarif pris en compte sera :

- Le tarif MICRO pour le réseau *Transisère* (en fonction des zones concernées)
- Le tarif conventionné pour les autres réseaux

b. Infractions

Tout voyageur, quel que soit son âge, en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, périmé, détérioré, falsifié ...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction d'un montant au tarif en vigueur, tarifs affichés à l'intérieur des véhicules et prévus dans le présent règlement des transports.

Pour tout public :

En cas de manquement aux interdictions liées au comportement précitées dans le présent règlement, en cas d'incivilité, d'insultes, de menaces, de violences physiques, de vol ou d'agression envers un voyageur, le conducteur, un contrôleur ou un agent du Département, le voyageur fautif se voit dresser un procès-verbal et encourt des poursuites judiciaires.

Si la personne est mineure, la responsabilité financière et pénale du représentant légal est engagée.

A tout moment le conducteur peut exclure de son véhicule toute personne perturbant la tranquillité ou la sécurité des voyageurs. Dans le cas d'un enfant mineur, le conducteur doit immobiliser son véhicule et solliciter la police ou la gendarmerie pour la prise en charge de

l'enfant mineur. Il transmet l'identité du fautif à son entreprise qui la communique au Département.

Le Département peut prendre une sanction envers un voyageur en infraction au présent règlement. Ces sanctions peuvent être sous forme d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception au contrevenant, une interdiction provisoire d'accès au véhicule ou définitive en cas de récidive caractérisée, une plainte déposée auprès du procureur de la République en cas de faute grave (agression physique notamment).

Les cartes sans contact OÙRA ! peuvent être désactivées de plein droit en cas de fraude constatée du porteur ou en cas de défaut de paiement. Les titres contenus dans la carte sont inactivés.

Public scolaire :

Le constat d'une infraction pour un enfant scolarisé en école primaire ne fera pas l'objet d'une remise en main propre à l'enfant d'un procès-verbal. Dans ce cas, le représentant légal de l'enfant recevra un titre exécutoire de somme à payer au Trésor Public au vu du constat d'infraction vérifié par les services du Département. L'enfant doit par conséquent transmettre les informations demandées lors du contrôle des titres.

Toute infraction ou tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur, un accompagnateur ou un contrôleur peut entraîner des sanctions graduées en fonction de l'importance de l'acte, allant de l'avertissement écrit à l'invalidation du titre de transport ou de la bourse, voire à la suppression de l'aide accordée sur une ou plusieurs années. En cas d'invalidation du titre de transport, le client devra s'acquitter d'un titre payant.

La gradation de la mesure disciplinaire est laissée à l'appréciation de l'autorité organisatrice des transports départementaux, en fonction de la nature et de l'occurrence des incidents constatés.

INCIVILITES DE NIVEAU 1 (chahut, perturbation du conducteur, absence de titre de transport ou titre de transport non valide, etc.) :

Un simple courrier d'**avertissement** est adressé à la famille de l'élève, pour signaler les problèmes relevés avec copie à l'établissement et au transporteur.

INCIVILITES DE NIVEAU 2 (récidive incivilité niveau 1, refus de présentation du titre de transport, falsification du titre de transport, non attachement de la ceinture de sécurité, insolence envers le conducteur, le contrôleur, l'accompagnateur ou un autre élève) :

La famille et l'enfant sont convoqués à l'établissement, ainsi que le transporteur et les forces de l'ordre pour un entretien. Suite à cet entretien, un courrier avec AR est envoyé à la famille l'informant, suivant la gravité des faits :

- De l'invalidation du titre de transport ou de la suspension du versement de la bourse ; le courrier est envoyé à la famille avec copie à l'établissement scolaire et au transporteur.
- qu'en cas de récidive, le titre de transport sera invalidé de manière **provisoire ou le versement de la bourse suspendue**, avec copie d'information à l'établissement et au transporteur.

INCIVILITES DE NIVEAU 3 (récidive incivilité de niveau 2, insultes, menaces physiques ou agression envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un autre élève, mise en danger des autres élèves, dégradation du véhicule, agissements ayant engendrés une intervention des forces de l'ordre, etc...) :

Un courrier avec AR avertissant de l'invalidation temporaire ou **définitive** du titre de transport est envoyé à la famille avec copie d'information à l'établissement et au transporteur.

L'élève ne pourra pas non plus prétendre à la gratuité au transport pendant la durée de l'année scolaire en cours.

Suivant la gravité des faits, la sanction pourra être étendue au-delà et aller jusqu'à la suspension de l'aide au transport (titre ou bourse) pour deux années scolaires.

Toute détérioration d'un car affecté aux transports d'élèves engage la responsabilité financière du représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ou émancipé.

c. Barème des contraventions

En cas d'infraction avérée, le client doit s'acquitter d'une contravention, calculée sur la base d'indemnités forfaitaires.

Le barème des indemnités forfaitaires est celui fixé par le décret du 3 mai 2016 Les indemnités forfaitaires, exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière, sont les suivantes :

CAS N°1	Absence de titre de transport (pour les scolaires voir ci-après)	72 €
CAS N°2	Carte illisible ou sans photo (pour les scolaires voir ci-après)	72 €
CAS N°3	Titre de transport périmé	72 €

CAS N°4	Trajet hors parcours autorisé	72 €
CAS N°5	Titre de transport non validé	72 €
CAS N°6	Autre type d'infraction de 3ème catégorie	72 €
CAS N°7	Infraction de 4ème catégorie (décret du 22 mars 1942)	150 €

Des frais de dossier de 38 € seront ajoutés au montant de l'amende forfaitaire ; ces frais peuvent être réduits ou annulés comme indiqué dans l'article E ci-dessous.

d. Modalités de paiement

Le règlement du procès-verbal ou des frais de dossier s'effectue soit par mandat-cash (ou mandat-facture), soit par chèque, impérativement libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC, en précisant obligatoirement le numéro du procès-verbal.

Le règlement doit être envoyé à l'adresse ci-dessous :

Service Contentieux *Transisère*

CS 40991

69564 SAINT GENIS LAVAL

A défaut de règlement dans un délai de deux mois, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public; le contrevenant ou son représentant est alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public.

e. Contestation de la contravention

Dans les cas numéro 1 & 2 pour les mineurs scolaires:

En cas d'absence de titre, de carte illisible ou sans photo, l'envoi dans les 5 jours de la photocopie de la carte à jour, accompagnée du PV et d'un justificatif du droit au transport (faisant apparaître la validité du titre au jour de la contravention) délivré soit par le «Pack Rentrée» pour les titres gratuits, soit par l'agence commerciale ayant vendu le titre, annule le PV. Des frais de dossier réduits à 10€ restent à payer.

Total à payer : 10 €.

Sinon le contrevenant reste redevable de la somme de :

72 € de contravention + 38€ de frais de dossier.

Total à payer : 110 €

Dans tous les autres cas (1 et 2 non scolaires, 3, 4, 5, 6 et 7) :

En cas de non-règlement immédiat ou sous 5 jours de l'indemnité forfaitaire, 38 € de frais de dossier seront ajoutés. Par conséquent la somme due sera le montant de l'amende forfaitaire accompagné des frais de dossiers de 38€

L'absence de règlement dans les délais impartis expose le contrevenant à des poursuites pénales.

Pendant le délai de deux mois défini dans l'article d/ ci-dessus, le contrevenant ou son représentant a la possibilité de faire une réclamation écrite, motivée, adressée au Service Contentieux *Transisère* à l'adresse indiquée ci-dessus.

En cas de rejet de la réclamation, l'amende prononcée ne pourra être inférieure au montant cumulé de l'indemnité forfaitaire et des frais de dossier à taux plein.

Partie 2 : Aide aux voyageurs

Article 2-1 : Informations voyageurs

a. Allo Transisère

Pour toute information ou réclamation sur le réseau *Transisère*, merci d'appeler Allo *Transisère* au 0820 08 38 38 (0,12€ TTC/min).

b. Sites internet et réseaux sociaux

Toutes les informations relatives au réseau *Transisère* sont disponibles en ligne sur www.transisere.fr . Deux boutiques en ligne sont également disponibles sur www.transisere.fr et www.oura.com, permettant de vous procurer directement vos titres de transport.

Des pages Facebook pour certaines lignes sont disponibles sur <https://www.transisere.fr/fr/reseaux-sociaux/84> .

c. Autres moyens de se renseigner

Informations aux arrêts

Les temps d'attente temps réel des prochains passages aux arrêts vont progressivement être diffusés sur la plupart des arrêts du réseau *Transisère*, et ce par le biais de deux supports différents :

- Des panneaux électroniques équipent dorénavant et déjà 49 points d'arrêts du réseau. Ils affichent en permanence les prochains passages de toutes les lignes *Transisère* desservant cet arrêt, et éventuellement ceux des lignes des réseaux urbains desservant ce même arrêt.
- En complément à ces panneaux, des « marguerites » sont progressivement déployées sur les principaux arrêts du réseau. Elles permettront à toute personne équipée d'un smartphone de connaître les horaires de passage temps réel des prochains passages aux arrêts ainsi équipés. Pour se faire, trois manières différentes de fonctionner : soit en flashant le « QR-Code » représenté sur la « marguerite », soit en activant la puce NFC incluse, soit encore en envoyant un SMS au numéro indiqué.

MonTransisère

Recevez les alertes de votre ligne de transport en temps réel en vous inscrivant à **Mon Transisère** sur www.transisere.fr. Il vous suffit de sélectionner la/les lignes de car qui vous intéressent et de bien renseigner votre numéro de téléphone et/ou votre adresse électronique. La création d'un compte est entièrement gratuite et sans engagement. Sa désinscription est possible à tout moment. Toutes les données personnelles vous concernant sont alors supprimées. L'accès à votre espace requiert un identifiant et un mot de passe dont vous seul disposez.

Fiches horaires et dépliants

Toute l'information voyageurs **Transisère** papier (fiche horaires, dépliant tarifaire et plan de poche du réseau) est disponible en Isère auprès des mairies, offices de tourisme, pôle emploi, gares, missions locales, services sociaux et locaux, agences commerciales, ... dès fin août.

Itinisère

En complément de www.transisere.fr, le site www.itinisere.fr permet de disposer de l'information sur l'ensemble de tous les moyens de déplacement en Isère : car, bus, train, voiture, vélo, covoiturage, autopartage, etc. Que ce soit par affichage cartographique ou par calcul d'itinéraire multimodal, l'information remontée par les différents services connectés est diffusée en temps réel. Elle est de la même manière disponible au travers de 2 applications mobiles (Androïd et Iphone) qui utilisent en outre la géolocalisation du portable pour, en fonction des conditions de circulation (route et transport en commun) détectées, orienter l'utilisateur en temps réel sur le meilleur mode de transport / itinéraire pour se rendre à destination.

Article 2-2 : Services après voyage

a. Objets trouvés

Les objets perdus, oubliés doivent être réclamés auprès du transporteur ou à la Billetterie Information OÙRA ! en gare de Grenoble dans les plus brefs délais. Les titres de transport en cours de validité qui seraient retrouvés dans le véhicule seront retournés par le Département à leur propriétaire par courrier simple lorsque celui-ci est identifiable.

La responsabilité du Département ou du transporteur ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol d'objets dans le cadre des prestations de service ou de transport **Transisère**. Tout objet perdu non réclamé après une durée d'un an devient propriété du transporteur.

b. Service après vente

Les principales fonctions de service après-vente délivrées par *Transisère* sont les suivantes:

- Rembourser un produit
- Echanger un produit
- Modifier un droit
- Suspendre provisoirement ou définitivement un produit
- Renouveler un support
- Reconstituer un support
- Reconstituer un produit
- Fournir des informations au client
- Fournir un titre temporaire (payant)
- Gérer les incidents et réclamations clients
- Gérer les dysfonctionnements
- Mettre un support en liste restrictive

Perte, vol, détérioration du support de titres

Supports anonymes (billet papier, billet sans contact, carte déclarative et carte anonyme) :

Les supports anonymes perdus ou volés ne sont pas remboursables, ni reconstituables. Le porteur doit s'acquitter d'un nouveau support et acheter de nouveaux titres. Aucun titre de courtoisie ne sera délivré.

Supports nominatifs OÙRA ! :

Seuls les supports sans contact nominatifs peuvent faire l'objet d'une opération de service après-vente en cas de perte ou vol.

Le client doit s'adresser au guichet des agences *Transisère* et présenter une pièce d'identité et une photo au format identité couleur. Il sera procédé à une mise en liste noire du support perdu, volé ou détérioré.

Il est ensuite procédé à la reconstitution des titres présents sur le support invalidé. Cette reconstitution est tarifée dans les conditions prévues dans l'article suivant du présent règlement des transports.

Si le client se rend en agences commerciales, la reconstitution du support est immédiate. Dans les autres cas, un délai est à prendre en compte.

Dans l'attente de la reconstitution de sa carte, le client doit se munir d'un nouveau titre de transport pour voyager en règle. Les titres achetés par le client pour réaliser ses déplacements durant la période de reconstitution de sa carte ne sont pas remboursables.

Scolaire :

En cas de perte, de vol ou de dégradation, pour toute demande de duplicata, la famille devra respecter les procédures fixées par le présent règlement des transports et régler la somme prévue pour se voir délivrer une nouvelle carte.

Echange et remboursement des titres *Transisère*

Le remboursement des titres remboursables *Transisère* s'effectue uniquement dans les agences commerciales ou auprès du service Réclamations (notamment pour les Pass Annuels) du réseau *Transisère*. Pour ce faire, le client doit renvoyer les documents demandés par *Transisère* Services sous un délai de 2 mois.

- Les titres 1 trajet, 6 trajets et PASS 1 jour portés sur support sans contact et non consommés sont remboursables sans frais, dans une limite de deux ans. Il ne sera procédé à aucun remboursement de titre entamé.
- Les PASS mensuels et PASS annuels portés sur carte nominative OÙRA ! sont remboursables dans les conditions décrites ci-après. Des frais de dossiers sont applicables en cas de remboursement de ces titres.

Les titres PASS mensuels ou PASS annuels sont échangeables ou remboursables s'ils n'ont pas été consommés et avant la fin de leur validité. La consommation s'entend dès la première validation du 1er jour du 1er mois acheté. Le client souhaitant se faire rembourser son abonnement mensuel non consommé doit se présenter au guichet d'une agence au plus tard le 25 du mois concerné ou avoir fait parvenir sa carte OÙRA ! par correspondance avant cette même date. Au-delà de cette date, aucune réclamation ne pourra être faite.

Les PASS mensuels consommés (dès la première validation du 1er jour du mois acheté) ne sont pas remboursables.

Les titres PASS annuels peuvent être remboursés s'ils ont été consommés uniquement dans les cas suivants : Affectation longue durée telle que définie par la Sécurité Sociale (arrêt maladie supérieur à 6 mois), maternité, congé parental d'une durée supérieure à 6 mois, décès du client, changement de domicile, changement du lieu d'emploi, perte d'emploi, changement de catégorie d'ayant-droit. Le remboursement est égal à la différence entre le coût de l'abonnement annuel et la somme de mois consommés (tarif PASS annuel divisé par 10 - tout mois entamé est considéré consommé). Le service Réclamations du réseau *Transisère* est le seul habilité à rembourser les PASS annuels.

Le client ou son représentant doit s'adresser par courrier à *Transisère* Services en motivant sa demande et en l'accompagnant des pièces justificatives. Les justificatifs à produire en fonction de la situation sont :

- copie du certificat médical délivré par le médecin traitant,
- copie du certificat de maternité délivré par le médecin traitant
- copie de l'attestation de congé parental,
- attestation de nouveau domicile,
- attestation de la perte d'emploi délivrée par l'employeur,
- attestation de l'employeur du changement de lieu de travail,
- attestation justifiant le changement de la nature du droit accordé au client.

Reconstitution des titres Transisère

La reconstitution du support et des titres est tarifée dans les conditions décrites à l'article I du présent règlement. Les frais de reconstitution sont perçus lors du dépôt de la demande de reconstitution du support. Après invalidation du support, les titres *Transisère* présents sur le support invalidé sont reconstitués sur un nouveau support. Pour ce faire, le client doit renvoyer les documents demandés par *Transisère* Services sous un délai de 2 mois. Concernant les titres multi-trajets, seuls sont reconstitués les jetons non consommés, tels qu'ils sont connus dans la base de donnée billettique au lendemain de la demande de reconstitution. Pour éviter les consommations des trajets restants par des tiers, il est recommandé aux clients de déclarer la perte du support dans les meilleurs délais auprès d'une agence proposant les services OÙRA !.

Si la carte contient des titres émis par plusieurs réseaux de transport, se reporter à l'article ci-dessous.

Reconstitution des titres non *Transisère*

La reconstitution du support et des titres est tarifée dans les conditions décrites au présent règlement des transports. Les frais de reconstitution sont perçus lors du dépôt de la demande de reconstitution du support.

La reconstitution de titres de transport non *Transisère* peut être réalisée par *Transisère* Services, à l'exception des titres TER et TAG qui doivent être reconstitués par l'agence du réseau ayant délivré le support.

c. Réclamations

Toute réclamation concernant la qualité de service est à adresser à :

Transisère Services

11 place de la gare

38 000 Grenoble

ou via la rubrique « Contact » du site www.transisere.fr,

ou via l'adresse mail « info@transisere.fr ».

Merci de préciser au maximum votre demande (arrêt, sens, horaire, etc).

Des frais de dossiers sont applicables au client pour le remboursement des titres non consommés remboursables ou consommés remboursables. Ces frais de dossier sont de 5 €.

Toute réclamation concernant les sanctions reçues est à adresser à :

Service contentieux *Transisère*

CS 40991

69 564 Saint Genis Laval

Scolaire :

Les clients scolaires doivent quant à eux s'adresser au service Pack Rentrée au 04.76.00.36.36 ou polepackrentree@isere.fr.

Si une famille est en désaccord avec l'aide qui lui est proposée, et quel que soit le motif de ce désaccord, elle doit d'abord contacter les services du Département de l'Isère.

Ces derniers mettront ainsi à disposition des familles a minima :

- une adresse postale,
- une adresse mail,
- un numéro de téléphone.

La réclamation sera alors examinée avec la plus grande diligence.

Si, sous un délai d'un mois, aucune réponse n'a été reçue ou si la réponse se révèle négative, la famille peut saisir la commission des recours scolaires mise en place par le Département.

Les réclamations y sont rapportées par le Vice-président aux transports et à la mobilité, sur la base d'un dossier préparé par la Direction des mobilités, avec l'aide éventuelle de la maison du Département concernée.

Les décisions de la commission des recours sont sans appel et notifiées aux familles par l'intermédiaire du Vice-président aux transports et à la mobilité ou, par délégation, du Directeur des mobilités ou de son adjoint.

d. Exercice du droit d'accès aux données informatisées

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au correspondant informatique et libertés (CIL) : Département de l'Isère, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, courriel : cil@isere.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Conformément à la loi, les données personnelles de déplacement vous concernant sont automatiquement effacées des bases de données au bout de 48h. Les agents de vente ne peuvent plus y avoir accès.

Article 2-3 : les parkings relais

Six parkings-relais gratuits vous permettent de garer votre voiture afin d'emprunter le réseau en Isère : Coublevie, Rives, Saint-Egrève, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Quentin-Fallavier et Vizille. Retrouvez un descriptif de chacun sur www.transisere.fr/services-clients/Parking-relais.

L'agglomération grenobloise propose 19 parking-relais accessibles gratuitement avec un abonnement *Transisère* comprenant la zone A : www.tag.fr/94-parkings-relais.htm#par7489.



**EXTRAIT DES DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 16 novembre 2018

DOSSIER N° 2018 C11 C 10 48

Politique : - Transports

Programme : Transport aérien

Opération : Contribution liée au service public de l'aéroport

Objet : Aéroport Grenoble-Alpes-Isère : avenant n°17 à la délégation de service public

Dépôt en Préfecture le : 20 Nov 2018

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N° 2018 C11 C 10 48,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'approuver et d'autoriser le Président à signer l'avenant n°17, joint en annexe, qui proroge le mécanisme de contribution au service public défini par l'avenant n°11, relatif à la gestion et à l'exploitation de l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère.

Contre : 4 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie)

Abstentions : 18 (Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés



Convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'Aéroport de Grenoble – Isère

AVENANT N° 17

Contribution liée au service public

(Article 45 DSP, avenant n°2 - 02/2011 et avenant n°11 - 06/2016)

Entre les soussignés,

D'une part,

Le **Département de l'Isère**, dont le siège est 7 rue Fantin-Latour, 38022 GRENOBLE Cedex 1, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 16 novembre 2018,

Ci-après désigné « Le Délégrant » ou « Le Département »

Et, d'autre part,

La **Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère (SEAGI)**, société anonyme par actions simplifiées au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé à l'Aéroport de Grenoble - Isère, 38590 Saint-Etienne de Saint-Geoirs et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 450 397 047, représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Parc, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « Le Délégataire » ou « La SEAGI »

PREAMBULE

Le Délégrant, par délibération en date du 28 novembre 2008, a confié à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère (SEAGI), dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (ci-après la « Convention »), la gestion du service public aéroportuaire de l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère pour une durée de 17 ans et 6 mois à compter du 1er janvier 2009.

La Convention prévoit le versement par le Délégrant d'une contribution liée au service public, dont les modalités ont été initialement fixées à l'article 45 de la Convention.

Ce mécanisme a fait l'objet de trois avenants, afin, d'une part, de corriger la formule d'actualisation et de modifier les modalités d'attribution et de gestion de la contribution jusqu'au 31 décembre 2018 (avenants n^{os} 2 et 11 des 9 février 2011 et 9 juin 2016), et, d'autre part, de prolonger les effets de ces modifications jusqu'au 30 juin 2020 (avenant n^o 14 du 1^{er} août 2017).

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'avenant n^o 14, le Délégrant et le Déléataire se sont rapprochés afin d'examiner les effets du mécanisme de la contribution liée au service public sur le trafic de l'aéroport et de décider de sa poursuite ou de son évolution.

Le Délégrant constate que le mécanisme de la contribution liée au service public, tel que modifié par les avenants n^{os} 2, 11 et 14, a permis de conforter le développement du trafic de l'aéroport qui s'est traduit par une augmentation directe de l'activité touristique du Département répondant ainsi aux enjeux d'intérêt général qu'il s'est fixés.

Compte tenu de ce qui précède, le Délégrant souhaite que la SEAGI poursuive la stratégie de développement du trafic qu'il lui a fixée. Par conséquent, les Parties conviennent de la nécessité de poursuivre ces actions jusqu'au terme de la Convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier et clarifier les dispositions de l'avenant n^o 11 portant sur la modification de l'article 45 de la Convention.

Article 2 – Modification de la durée de l'article 4 de l'avenant n^o 11

La durée prévue par l'article 4 de l'avenant n^o 11 modifiant les modalités d'attribution et de gestion de la contribution liée au service public est prolongée jusqu'au terme de la Convention.

Article 3 – Clarification rédactionnelle de l'article 3 de l'avenant n^o 11

L'article 3 de l'avenant n^o 11 est intégralement remplacé par les dispositions qui suivent.

« Le montant de la contribution liée au service public est fixé chaque année par le Délégrant. En l'absence de décision du Délégrant, le montant annuel de la contribution est fixé, par défaut, à 1 850 000 euros.

Ce montant représente l'engagement maximal auquel consent le Délégant pour l'année concernée et intègre la TVA pour la part qui pourrait y être soumise.

Le Délégant communique au Délégataire le montant de la contribution pour chaque année N au plus tard le 1er octobre de l'année N – 1. Le Délégant peut modifier le montant de cette contribution par décision postérieure à cette date.

Ce changement rédactionnel a pour seul objet de clarifier l'expression de la volonté initiale des parties et ne modifie pas les obligations réciproques jusqu'alors à leur charge.

Article 4 – Prise d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties et cessera de produire ses effets dans les mêmes conditions que la Convention.

Toutes les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre l'une des dispositions du présent avenant et une disposition de la Convention et des avenants 1 à 16, les Parties conviennent que les dispositions du présent avenant prévaudront.

Fait à Grenoble, le
En deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental de
l'Isère

Le Président de la SEAGI

Jean-Pierre Barbier

Vincent Le Parc



Arrêté n°2018-9354 du 13/11/2018

Arrêté portant sur la mise en service de la RD 1076A du PR 0 au PR 0+256 pour l'accès au futur pôle hospitalier de Voiron sur le territoire de la commune de Voiron hors agglomération.

Le Président du Département

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature ;

Considérant que l'accès au futur centre hospitalier de Voiron nécessite la création d'une voirie départementale RD1076A, située entre le giratoire de la RD1076 au PR 1 +700 et la voie communale des Tallifardières

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

A compter du 6 novembre 2018, la route départementale 1076A du PR 0 au PR 0+256 sur le territoire de commune de Voiron, hors agglomération, est mise en service.

Sur la RD 1076A, au PR0+256 les véhicules de plus de 7.5 tonnes ne sont pas autorisés à tourner à gauche sur la voie communale des Tallifardières.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Voiron.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Arrêté n°2018-9378
du 23/11/2018

**Arrêté portant modification du régime de priorité,
à l'intersection des RD 28 au PR 2+630 et RD 82J au PR 8+306 et des RD 28 au
PR 3+805 et RD 28D au PR 0
sur le territoire des communes de Montferrat et Velanne
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies formant cette intersection, il est nécessaire d'en modifier les régimes de priorité

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la R.D. 82J (P.R. 8+306) devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 28 (P.R. 2+630) Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 28 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la R.D. 28D (P.R. 0) devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 28 (P.R. 3+805) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et remplacée par le service aménagement de la direction territoriale de Voironnais-Chartreuse

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Montferrat et Velanne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Arrêté N°2018-31807 du 27/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD531 du PR 18+0780 au PR 18+0930 (Choranche) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-31644 en date du 19 novembre 2018

Considérant que des travaux de réparation de l'éclairage du tunnel d'Arbois nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enfrasys

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2018-31644 en date du 19/11/2018.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

A compter du 28/11/2018 et jusqu'au 30/11/2018, du PR 18+0780 au PR 18+0930 (Choranche) située hors agglomération, lieu-dit Arbois, la circulation de tous les véhicules est interdite de 21h à 5h. Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux véhicules des entreprises (titulaires et sous-traitants) et aux véhicules de police et de secours quand la situation le permet.

Une déviation est mise en place :

- Pour tous les véhicules de hauteur inférieure à 3.5m, déviation depuis Pont-en-Royans par la RD 518, 103A, 103 via Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors.
- Pour tous les véhicules de hauteur supérieure à 3.5m, déviation par la RD 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey puis par la RD 531 via Sassenage, Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans

Article 3

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation, à savoir la direction territoriale Sud-Grésivaudan.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département de l'Isère.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation sont assurées par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise chargée de réaliser les travaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Rencurel, Choranche, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, La-Chapelle-en-Vercors, Pont-en-Royans, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-

Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey puis la RD 531 via Sassenage, Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

DIRECTION TERRITORIALE DE BIEVRE-VALLOIRE
Service aménagement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31497

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 73 du PR 38+0654 au PR 46+0934 (Pajay et Penol) situés hors
agglomération et sur la RD 519 du PR 24+0146 au PR 24+0753 (Pommier-de-
Beaurepaire, Beaufort, Pajay et Saint-Barthélemy) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 29/10/2018 de Setelen pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D73 et D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 02/11/2018
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-1271 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux d'ouverture de chambres pour tirage de câbles THD nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Setelen pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/11/2018 jusqu'au 23/11/2018, sur la RD 73 du PR 38+0654 au PR 46+0934 (Pajay et Penol) situés hors agglomération et sur la RD 519 du PR 24+0146 au PR 24+0753 (Pommier-de-Beaurepaire, Beaufort, Pajay et Saint-Barthélemy) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou B15+C18 la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme BABLET Margaux est joignable au :
04.76.75.92.56

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Pajay, Penol, Pommier-de-Beaurepaire, Beaufort et Saint-Barthélemy
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

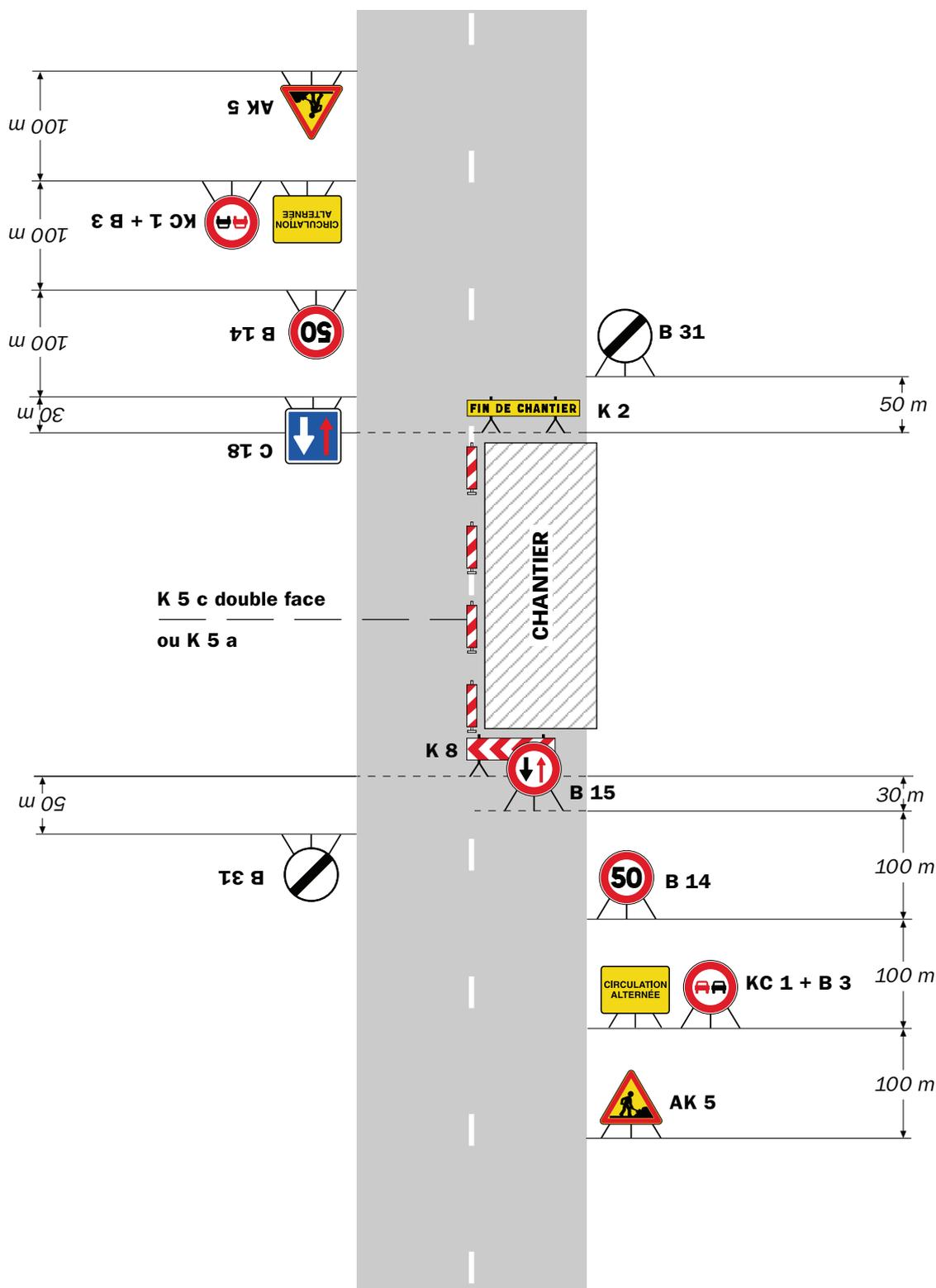
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

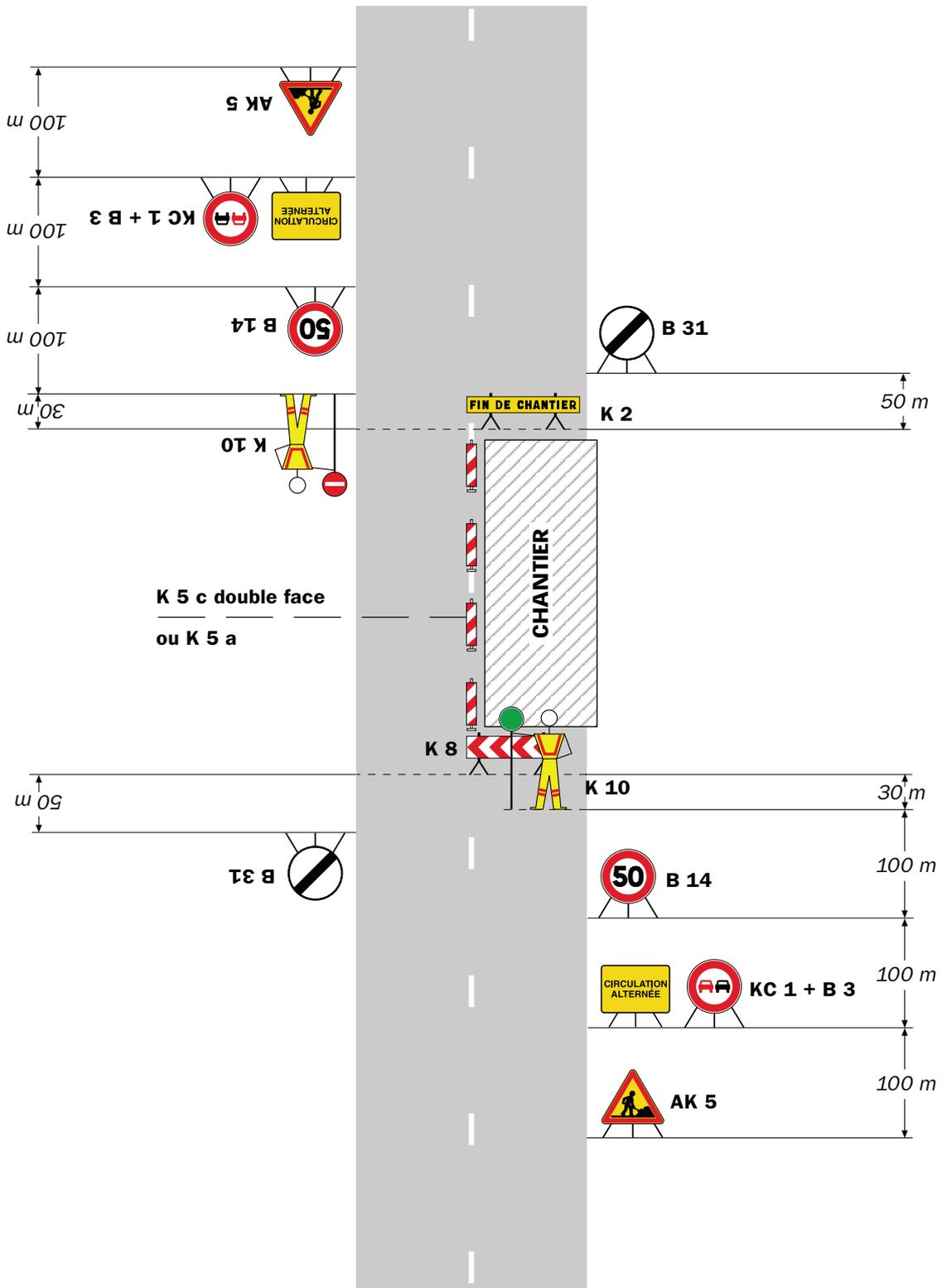
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

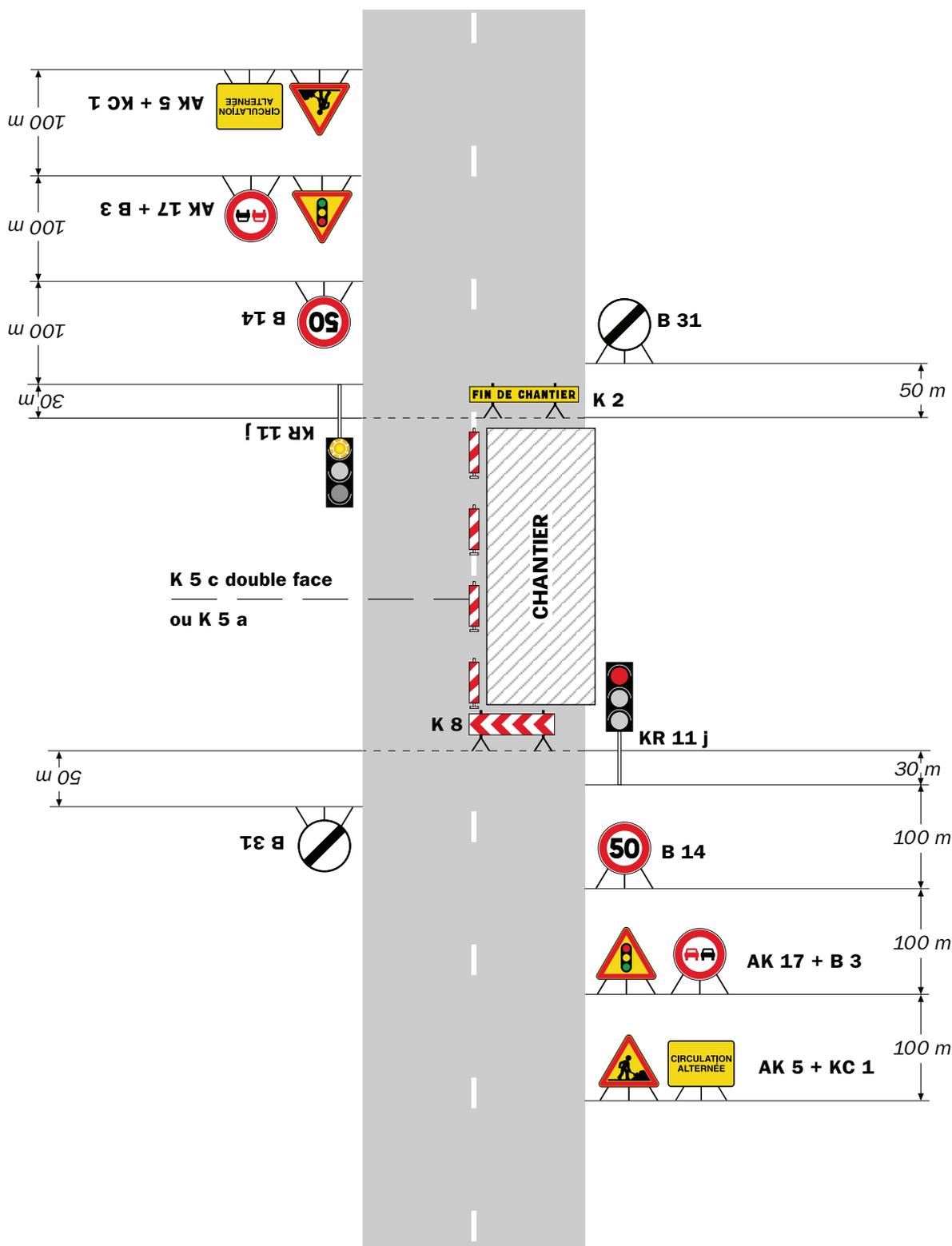
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

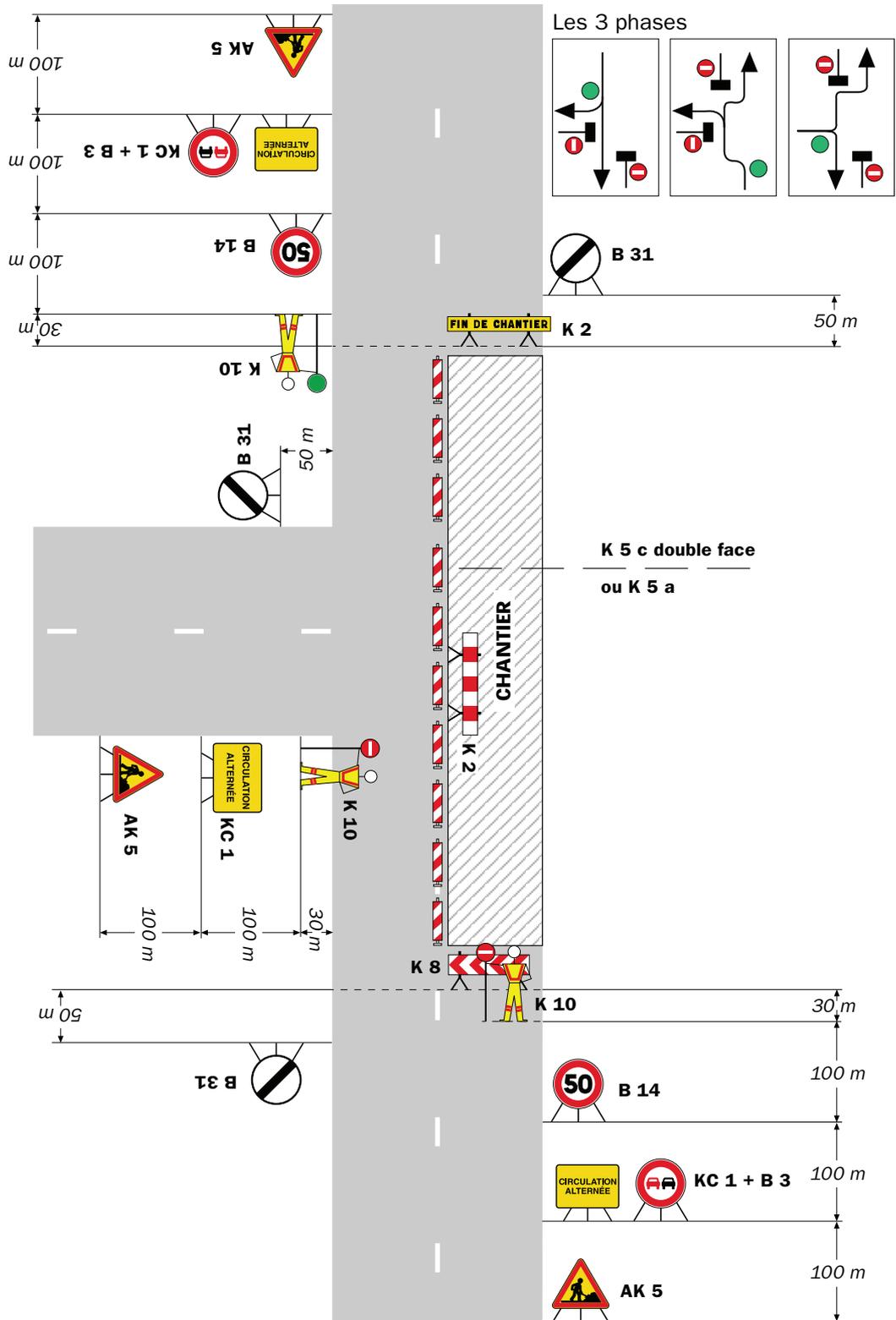
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31534 du 02/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 20 du PR 27+0110 au PR 27+0130 (Saint-Clair-sur-Galaure) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 31/10/2018 de Sobeca
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement d'un poteau accidenté nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/11/2018 jusqu'au 23/11/2018, sur RD 20 du PR 27+0110 au PR 27+0130 (Saint-Clair-sur-Galaure) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Bernard Jerome est joignable au : 04/76/07/00/24

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Clair-sur-Galaure

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

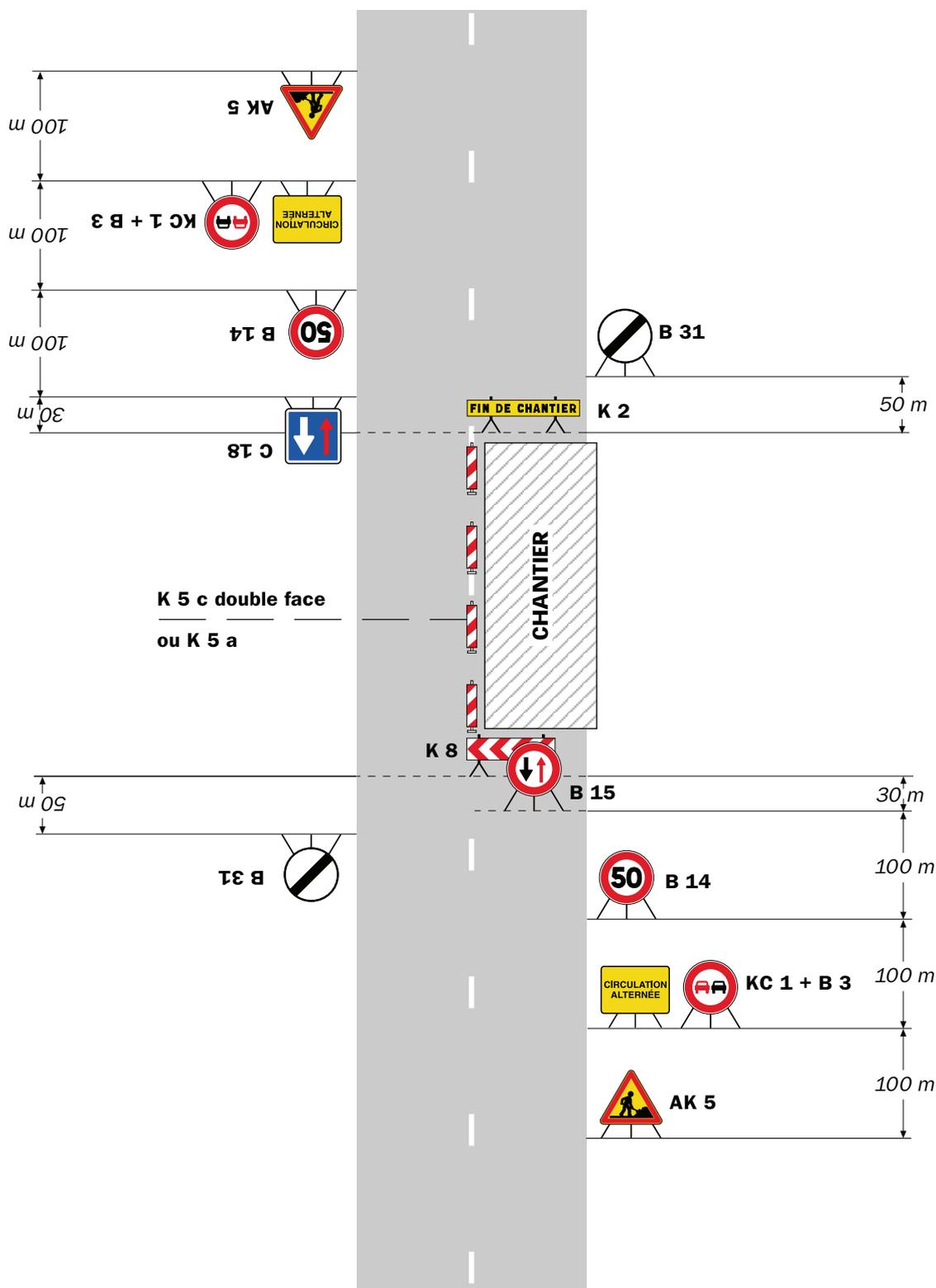
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

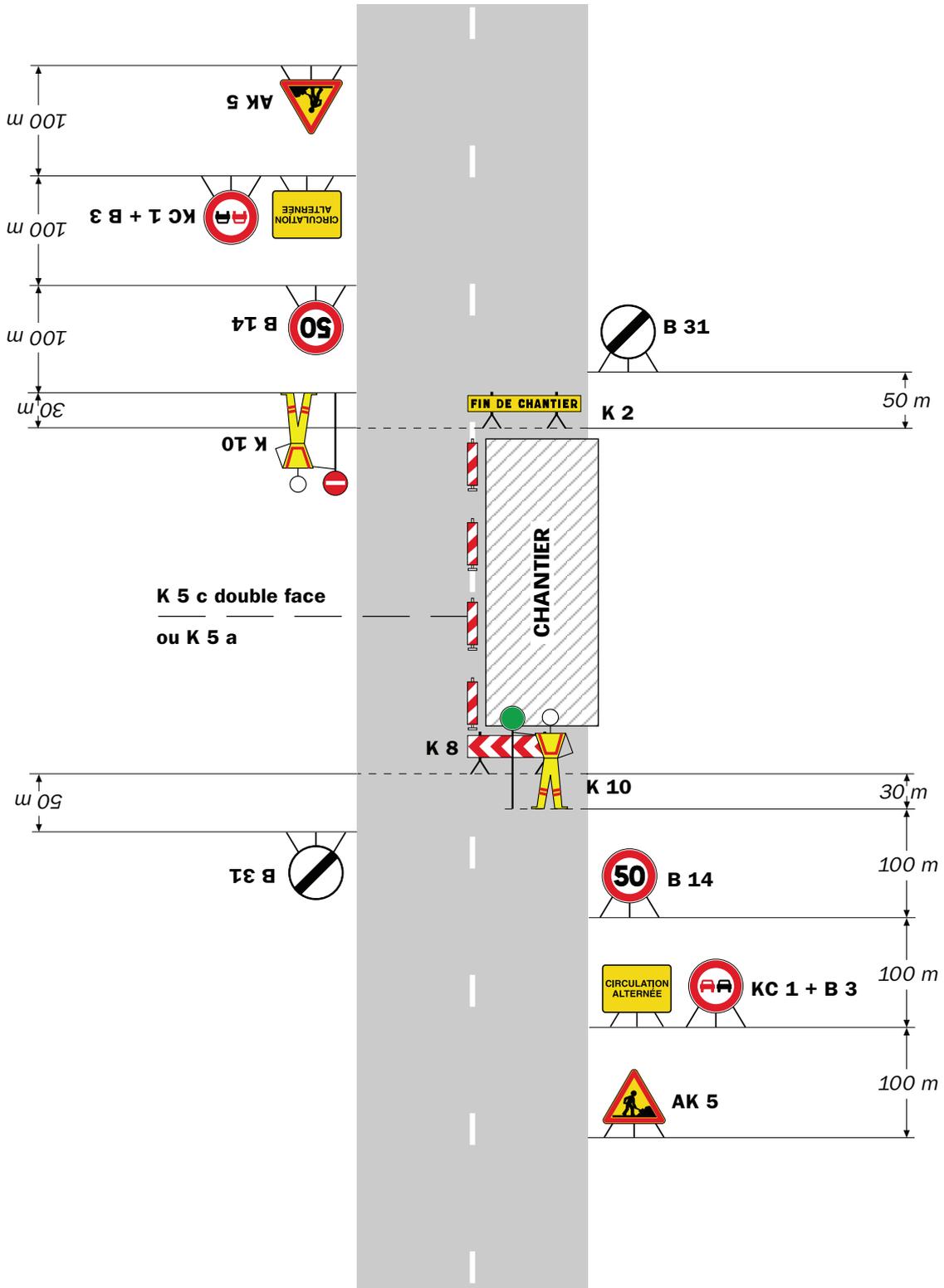
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

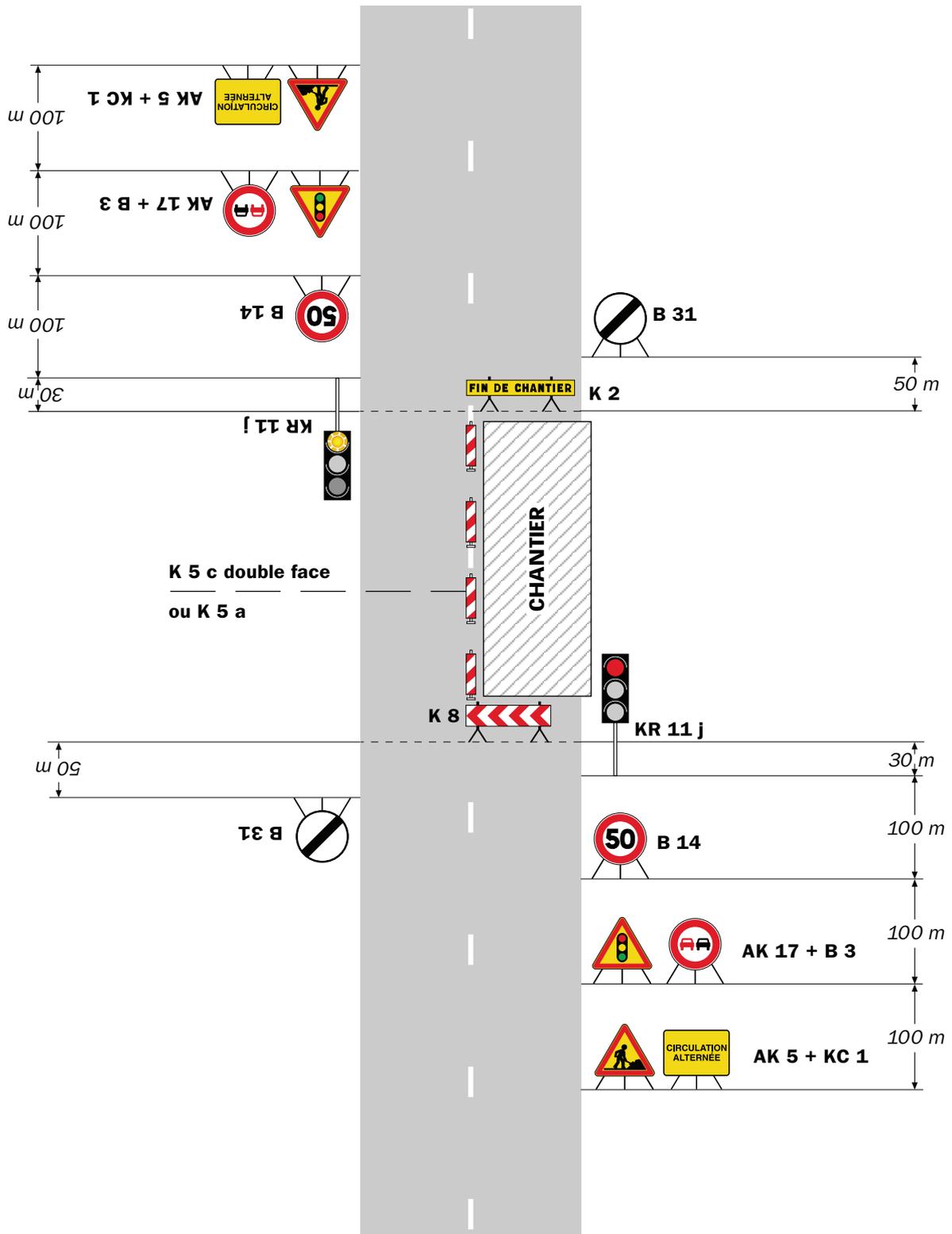
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31535 du 02/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 37 du PR 14+0365 au PR 14+0565 (Cour-et-Buis) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée DC24/052889 en date du 02/11/2018 de J Grenot pour le compte de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'aménagement d'accès au transformateur nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise J Grenot pour le compte de Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/11/2018 jusqu'au 09/11/2018, sur la RD 37 du PR 14+0365 au PR 14+0565 (Cour-et-Buis) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr DHIVERS Sylvain est joignable au : 07.63.14.06.21

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Cour-et-Buis

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

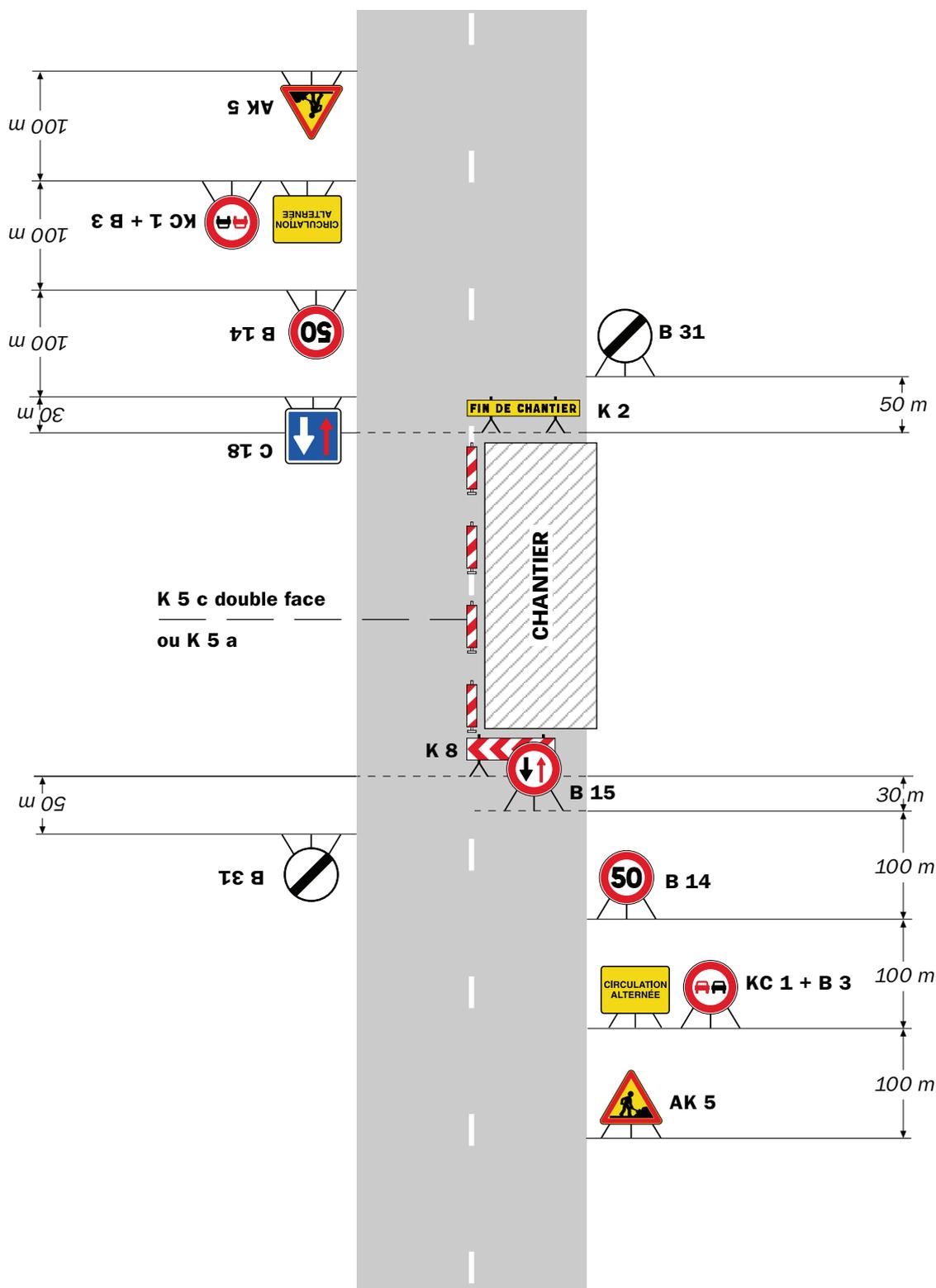
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

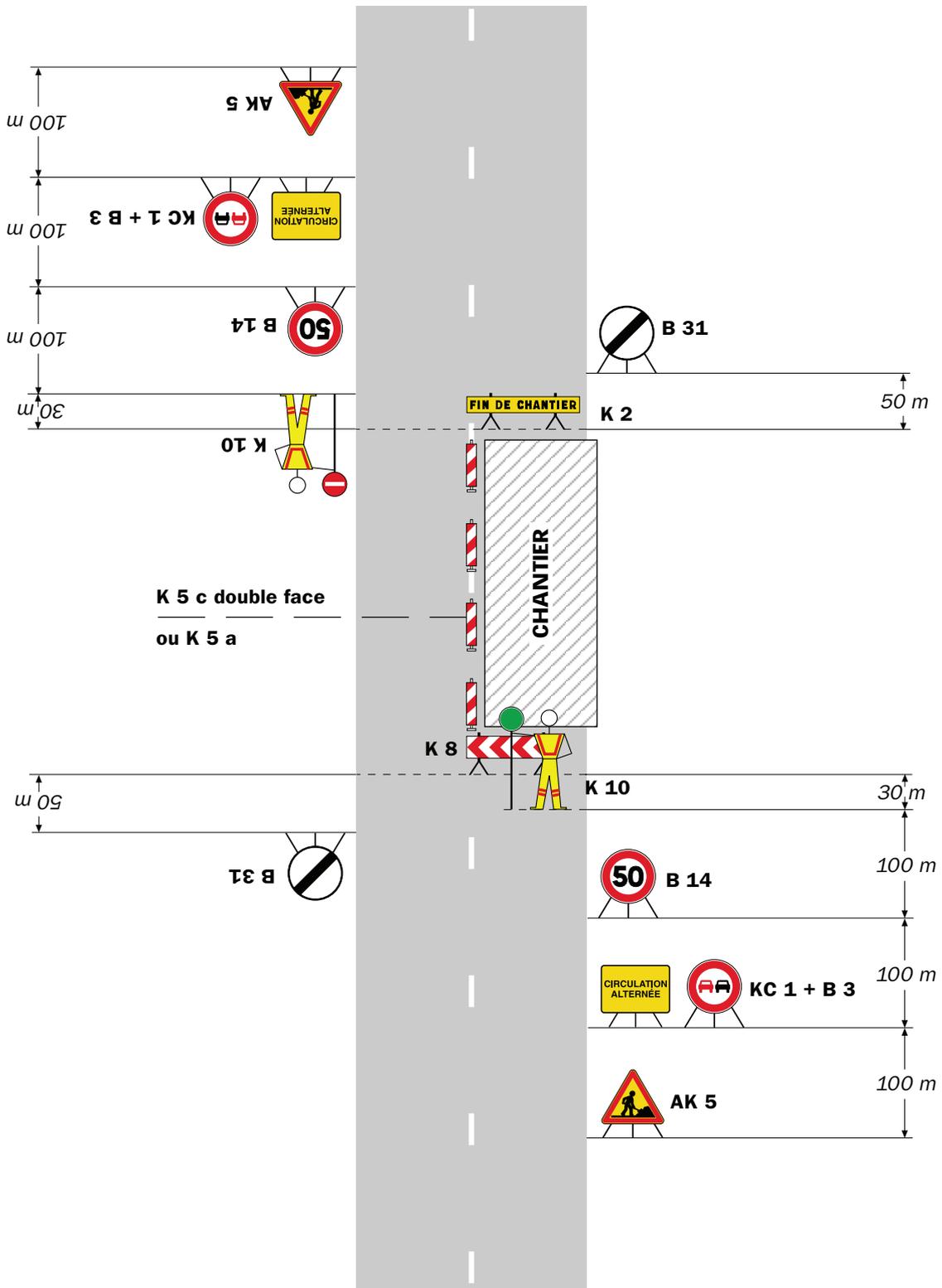
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



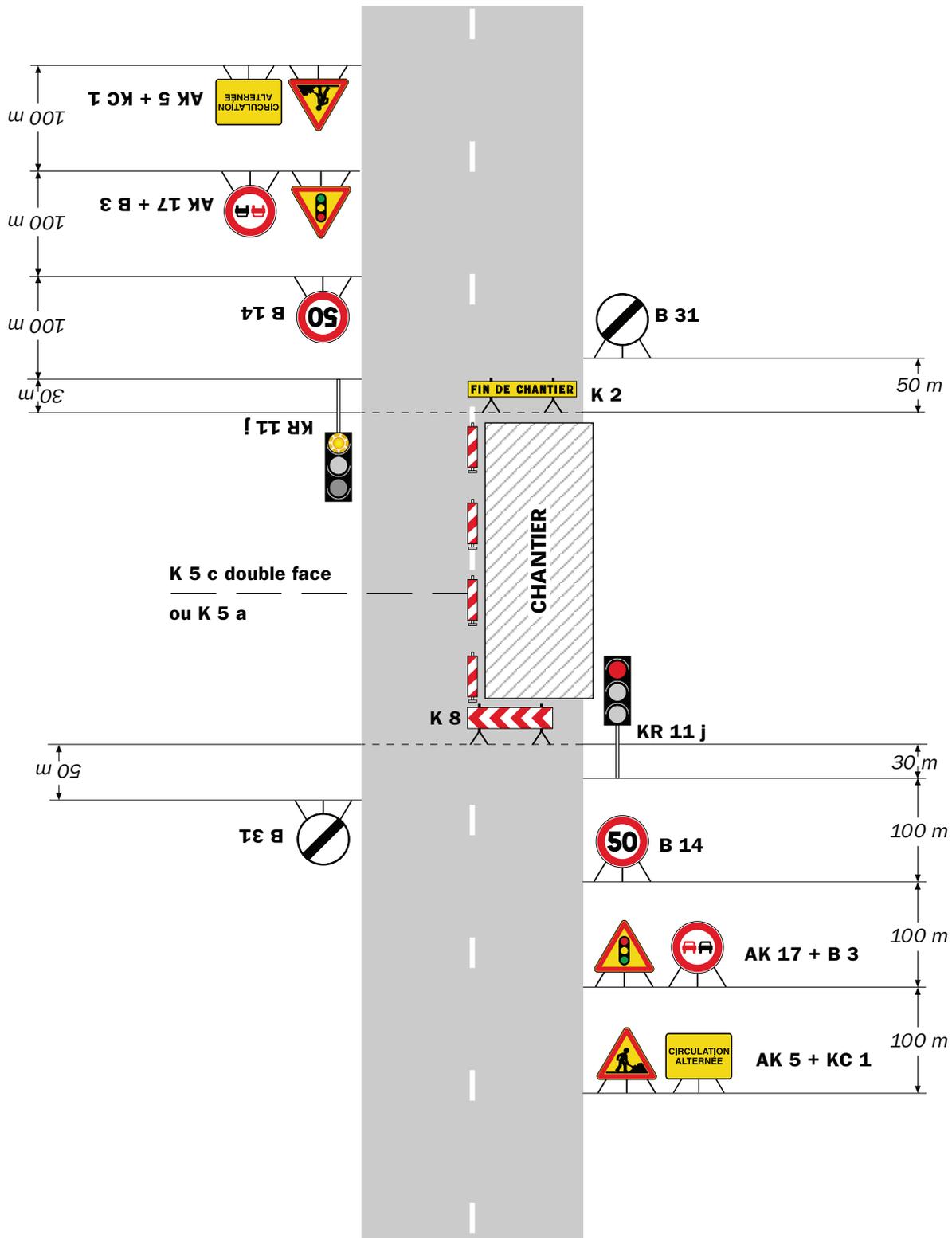
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

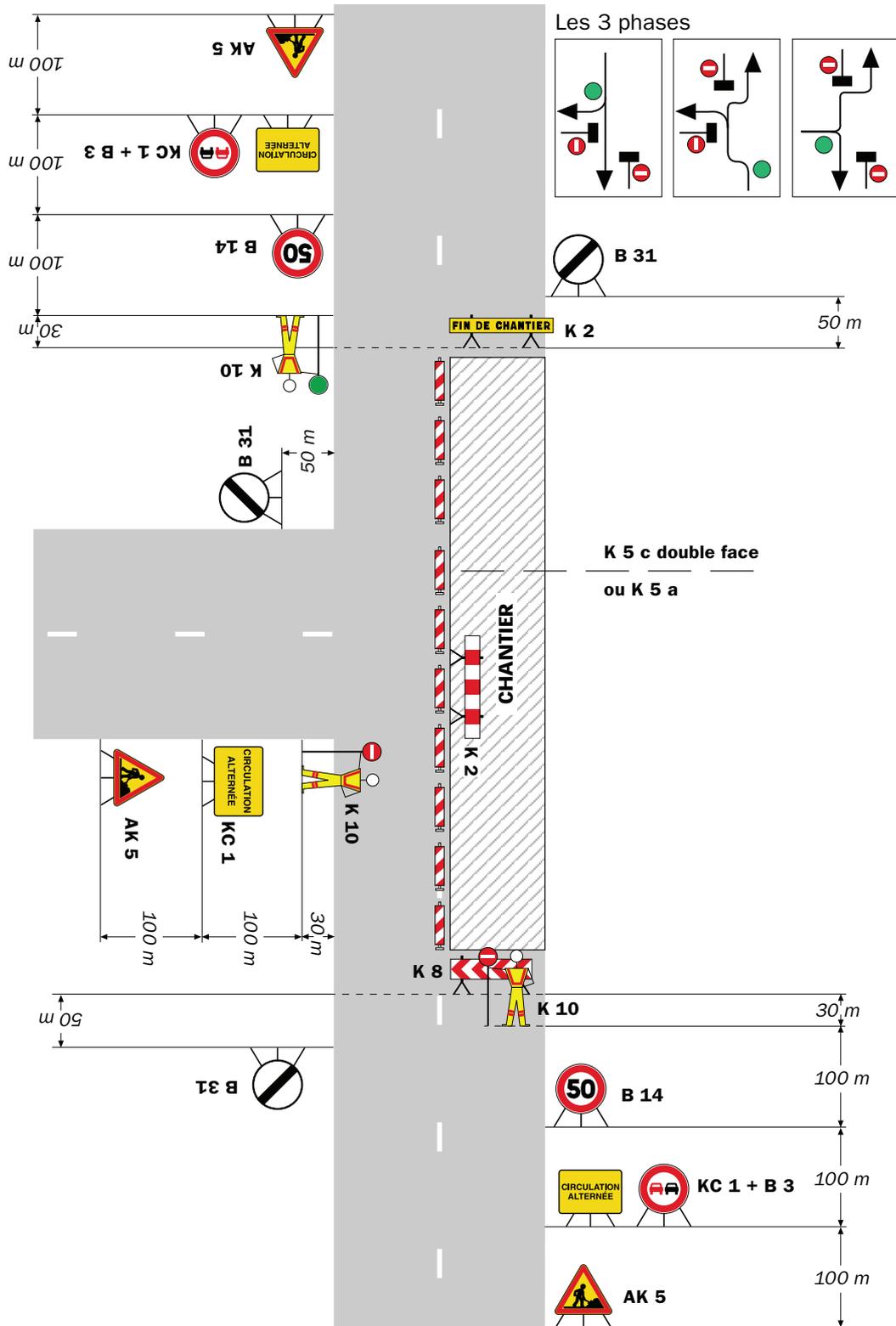
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31550 du 13/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 518 du PR 32+0700 au PR 33+0420 (Semons) situés hors agglomération
parcelle n°118 section B et parcelle n°319 section AB**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 06/11/2018 de Office national des forêts pour le compte de Commune de Semons
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 07/11/2018

Considérant que les travaux de fermeture temporaire pour abattage arbres nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Office national des forêts pour le compte de Commune de Semons

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/11/2018 jusqu'au 19/12/2018, sur RD 518 du PR 32+0700 au PR 33+0420 (Semons) situés hors agglomération parcelle n°118 section B et parcelle n° 319 section AB, **la circulation est alternée par K10 la journée.**

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la

Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Collomb Alexandre est joignable au :
06/82/52/07/69

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Semons

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

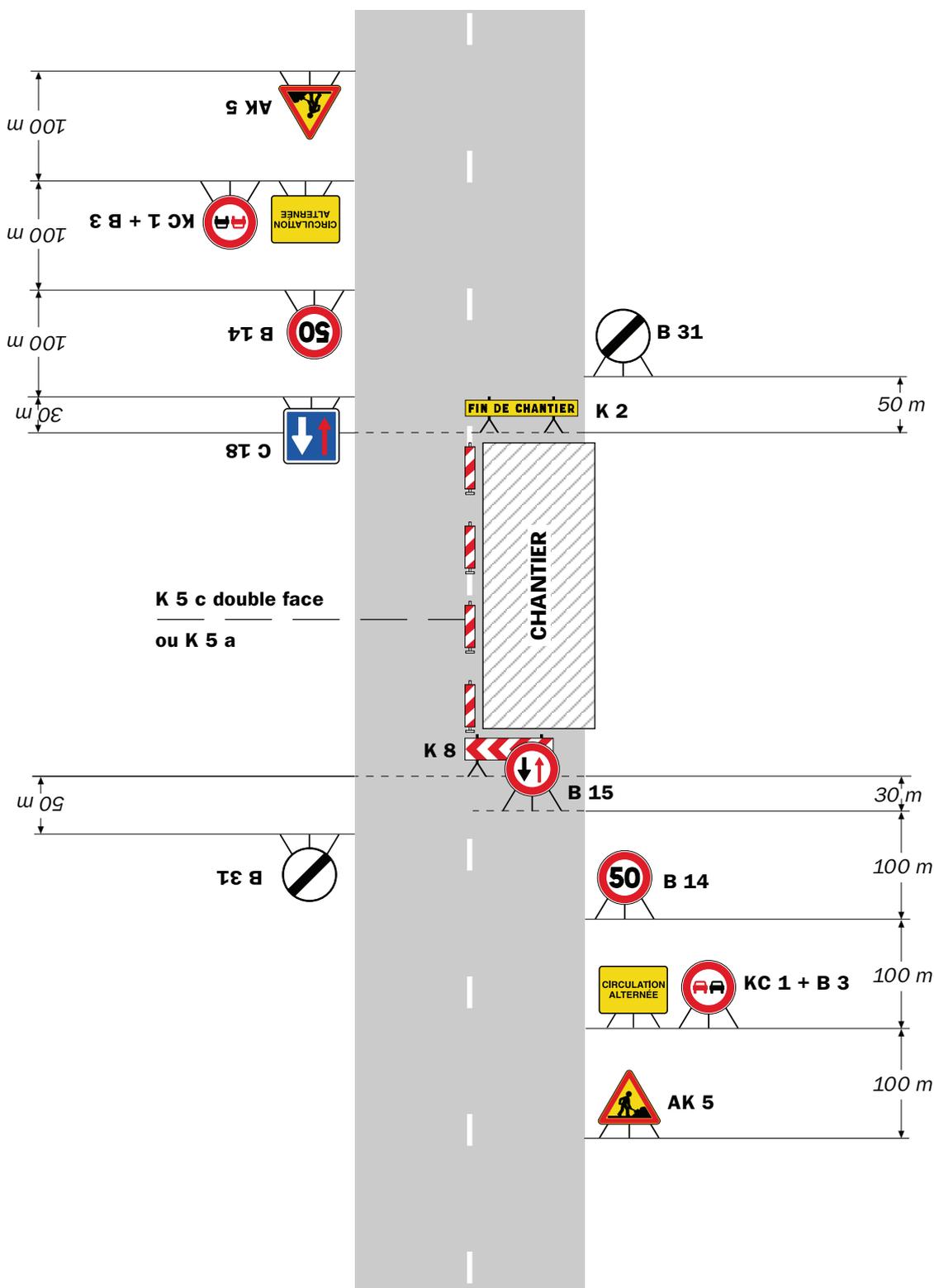
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

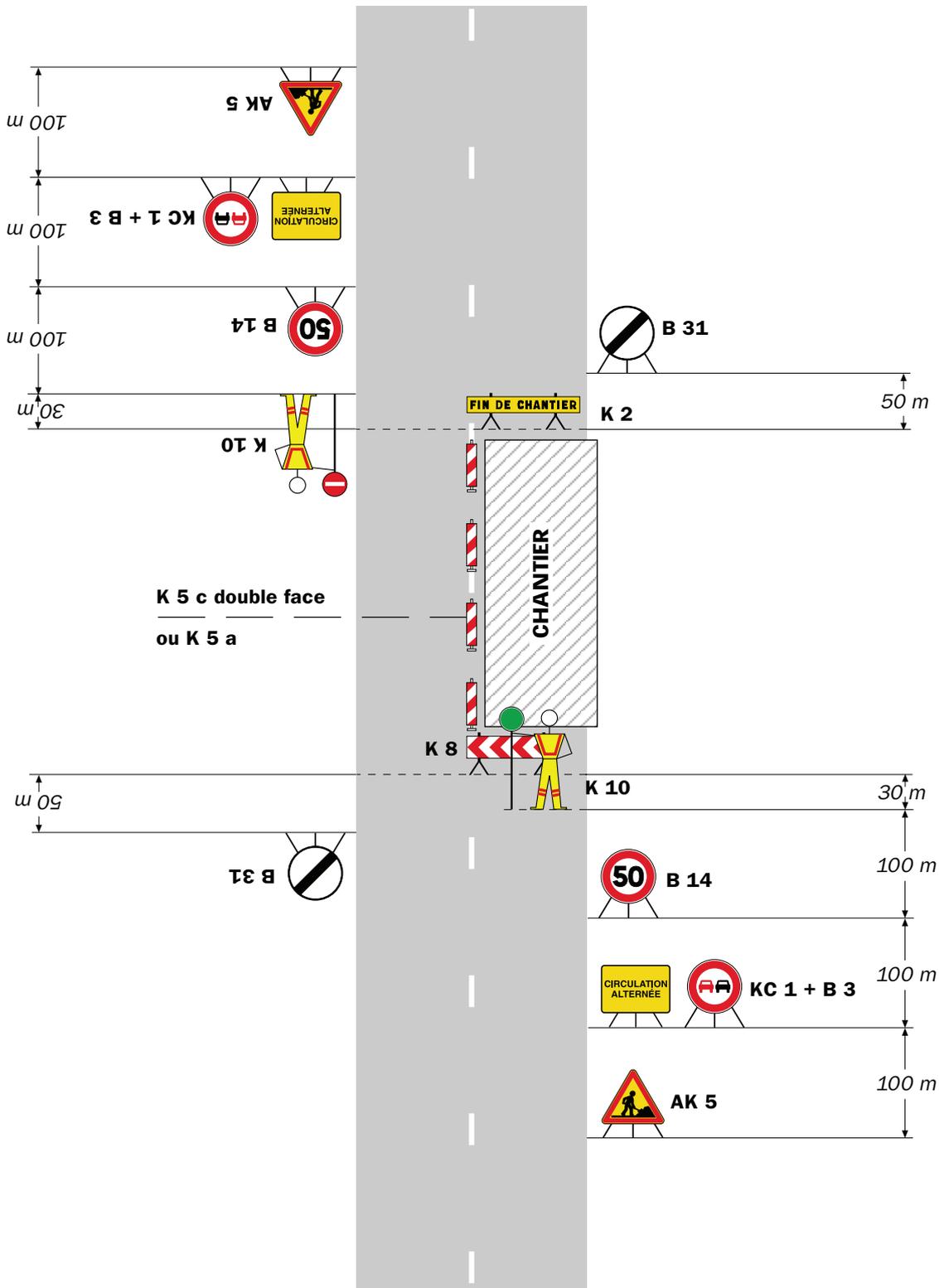
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



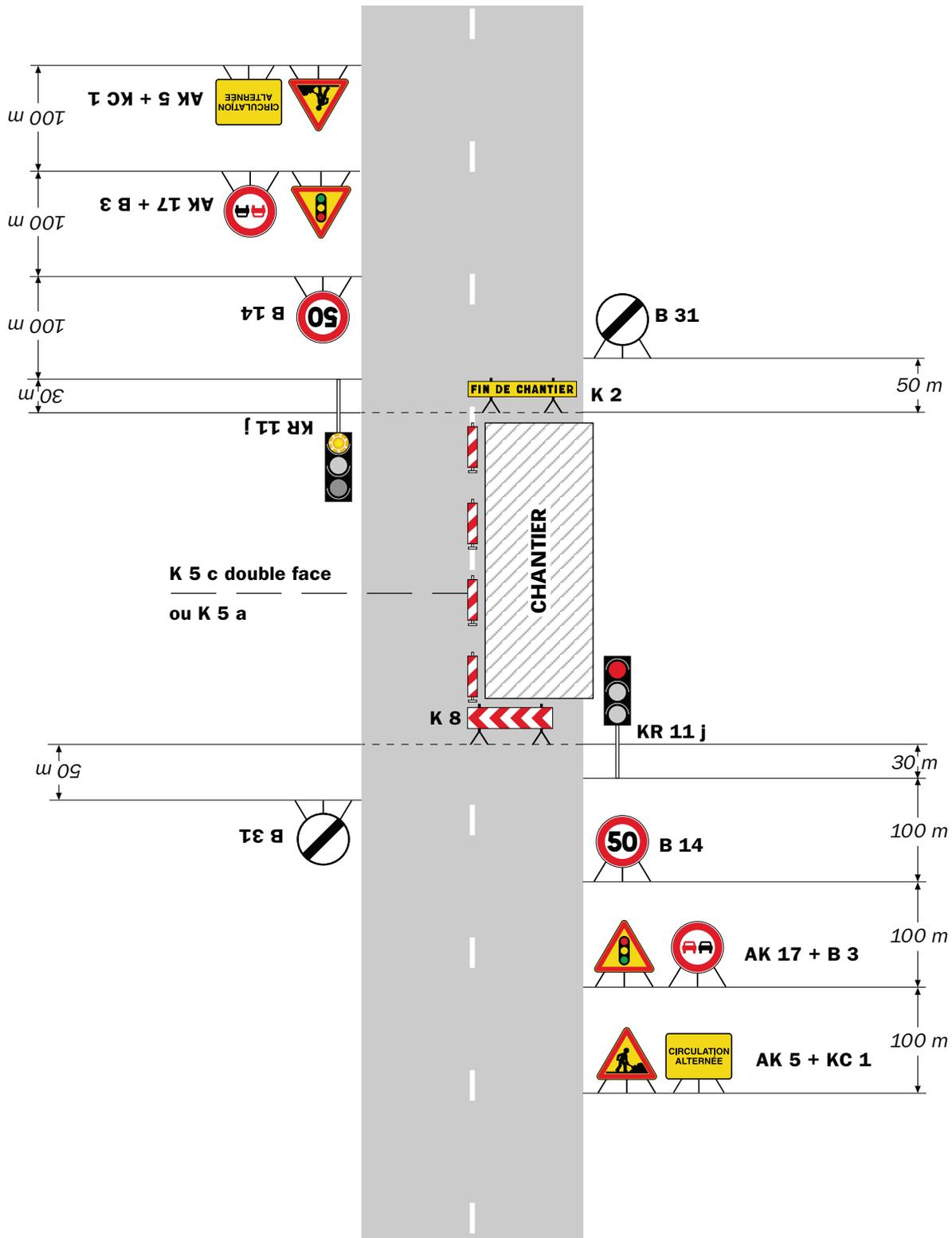
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31551 du 07/11/2018

**portant prorogation de l'arrêté 2018-31389
portant réglementation de la circulation
sur la RD 51C du PR 8+0408 au PR 14+0855 (Bellegarde-Poussieu, Pact et
Beaurepaire) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2018-31389 en date du 23/10/2018,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Considérant que les travaux de GC pour le déploiement de la fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Omexom pour le compte du Département de l'Isère.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2018-31389 du 23/10/2018, portant réglementation de la circulation sur la RD 51C du PR 8+0408 au PR 14+0855 (Bellegarde-Poussieu, Pact et Beaurepaire) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 23/11/2018.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Monsieur Anthony Delmond (Omexom)

Monsieur Jossian THOMAS (Omexom)

Monsieur Laurent FINET (Omexom)

Pierre-Ange Ranieri (Omexom)

Monsieur Jacques Bordet (Département de l'Isère)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

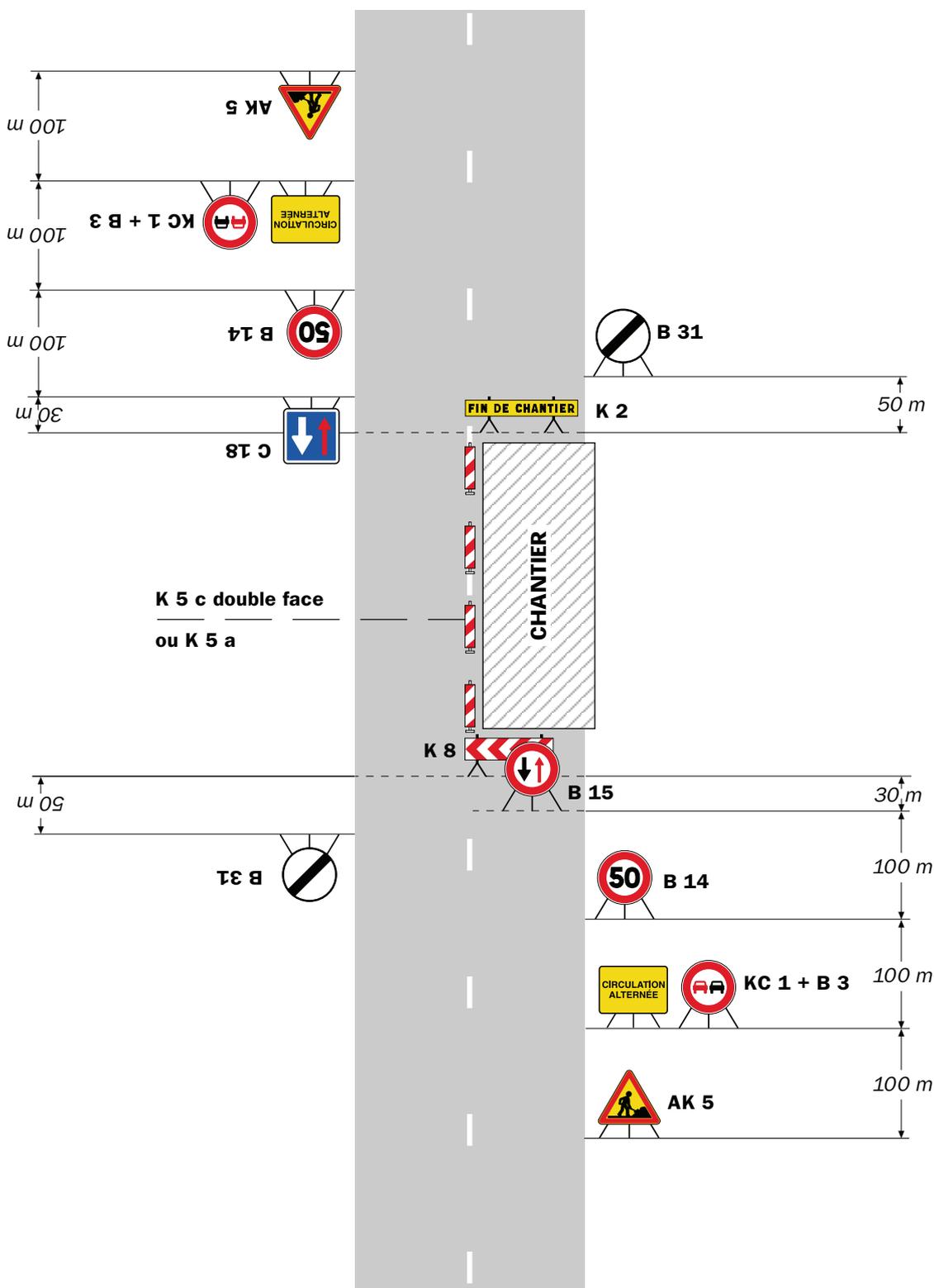
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

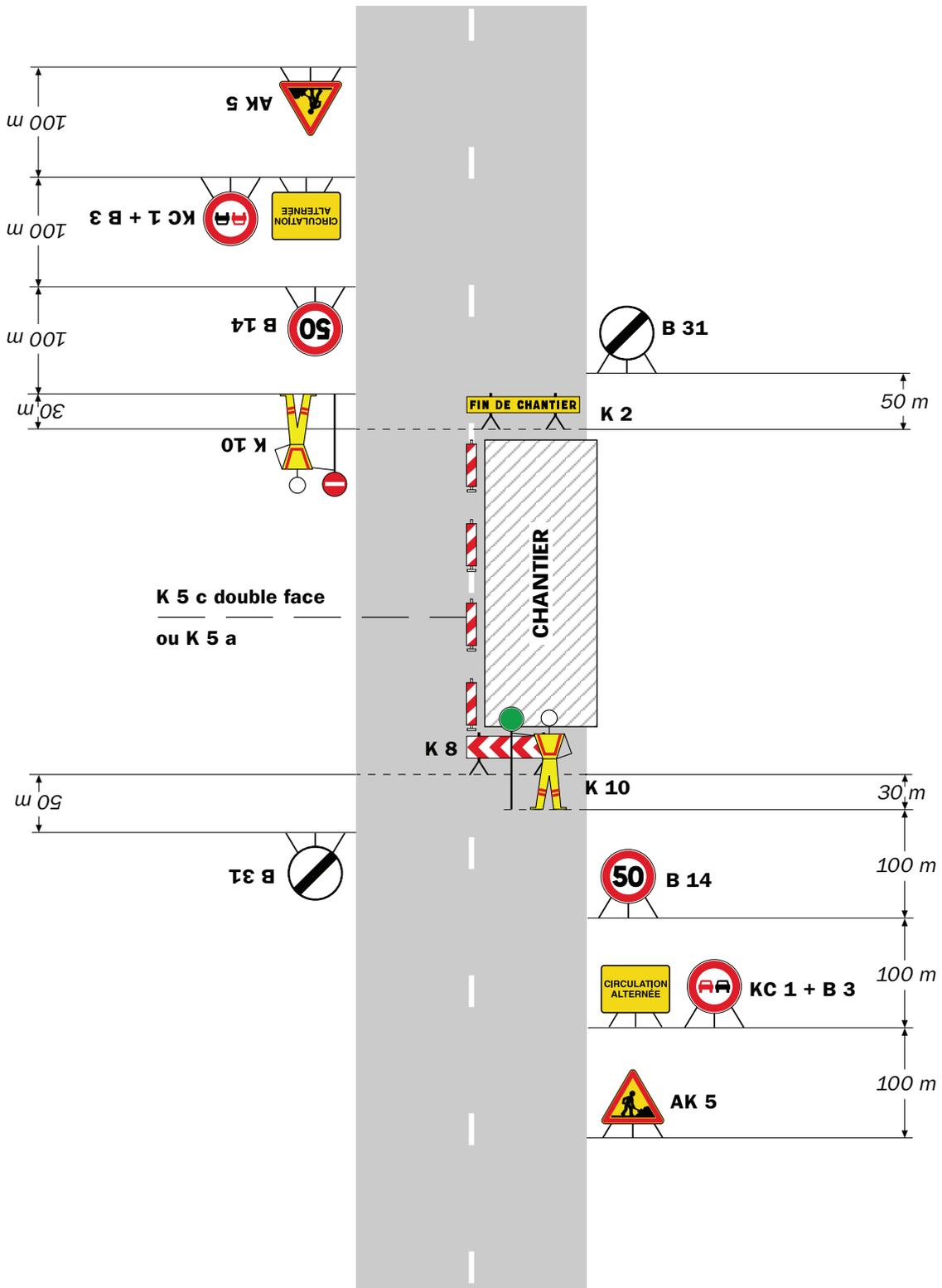
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

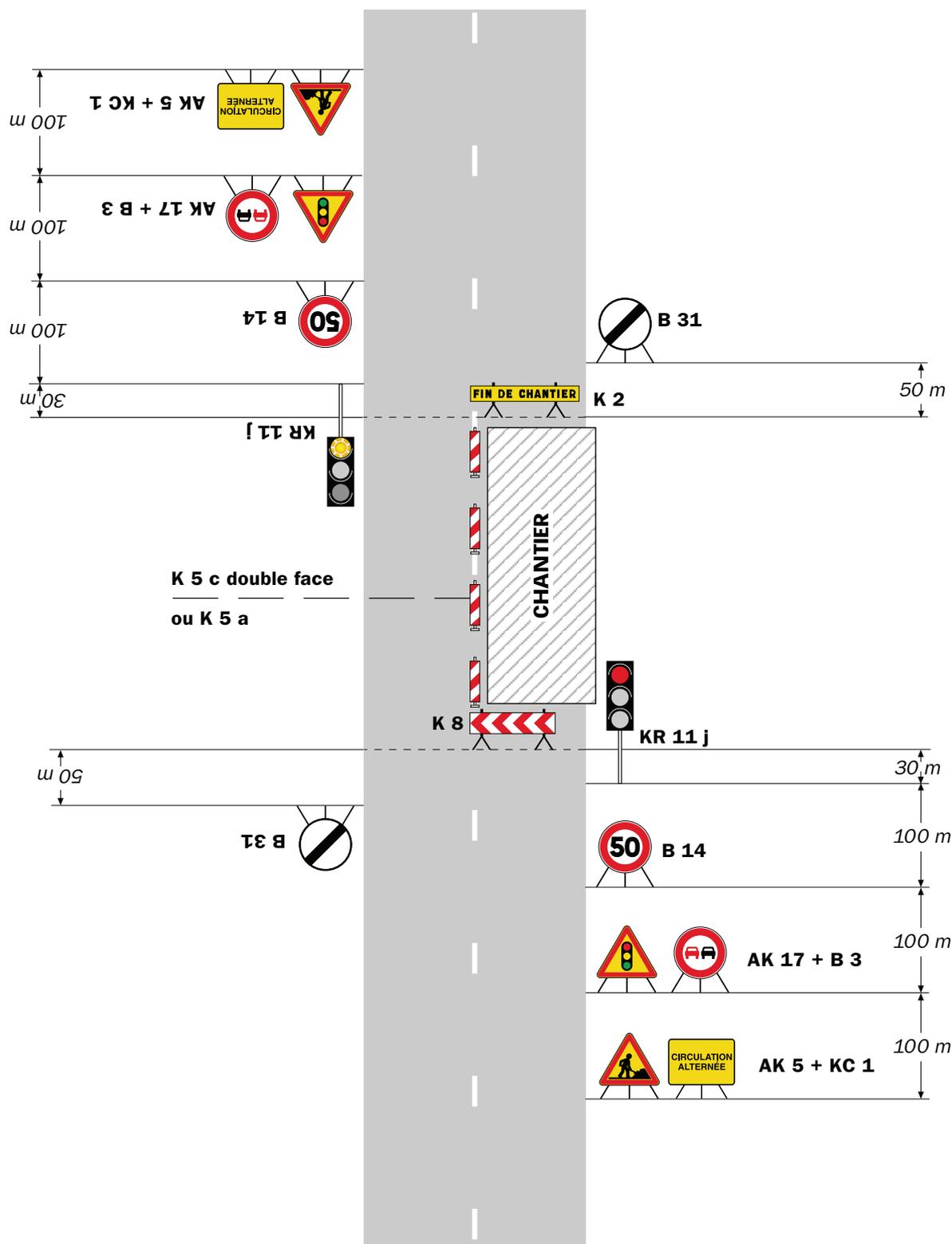
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2018-31554 du 09/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 519 du PR 19+0120 au PR 19+0260 et sur la RD 519D du PR 3+0318 au
PR 3+0328 (Beaurepaire) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 06/11/2018 de Omexom pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 et D519D dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 07/11/2018
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1271 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux de GC pour le déploiement de la fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Omexom pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/11/2018 jusqu'au 23/11/2018, sur la RD 519 du PR 19+0120 au PR 19+0260 et sur la RD 519D du PR 3+0318 au PR 3+0328 (Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr DELMOND Anthony est joignable au : 06.06.85.76.04

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaurepaire
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

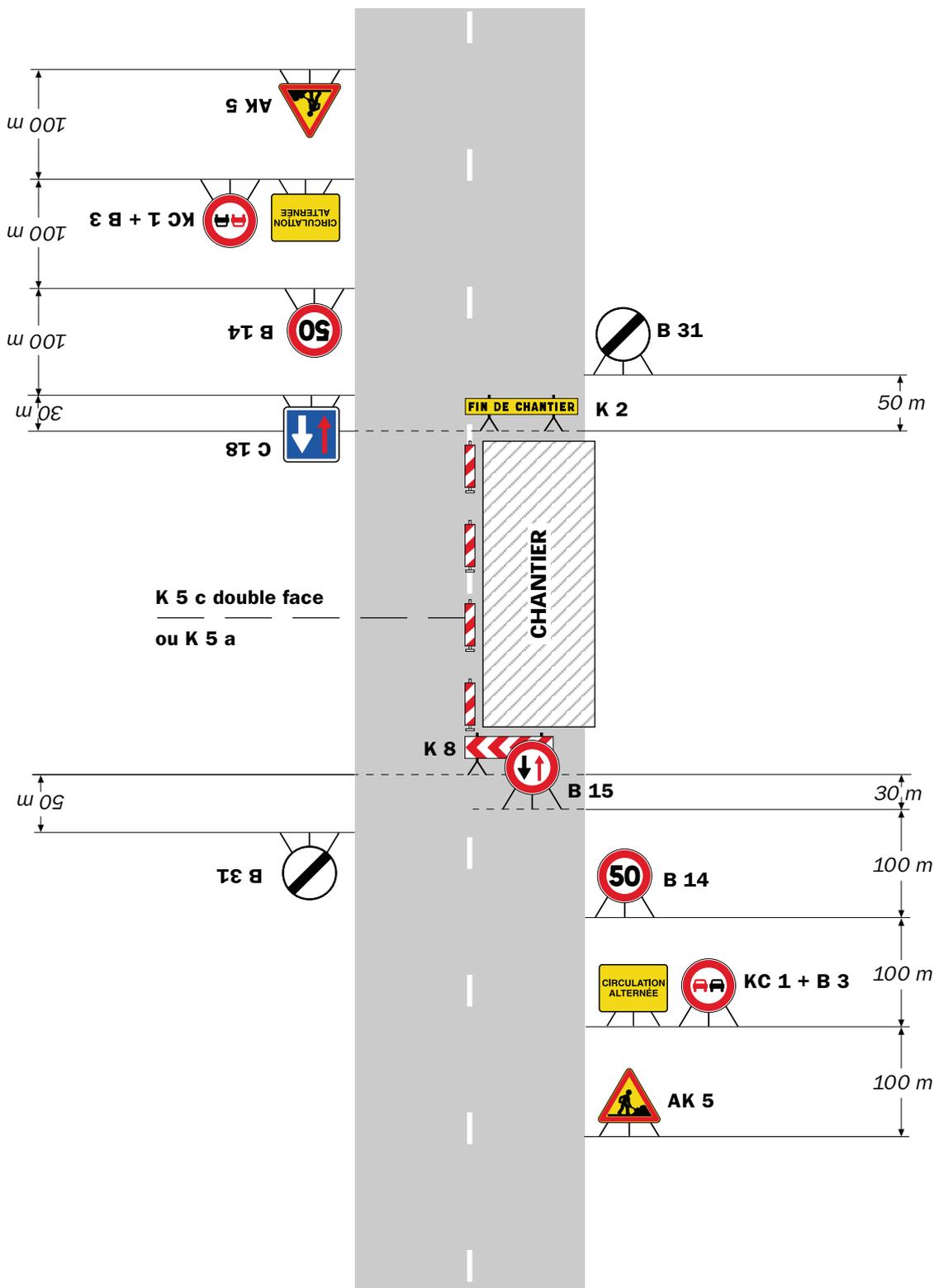
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

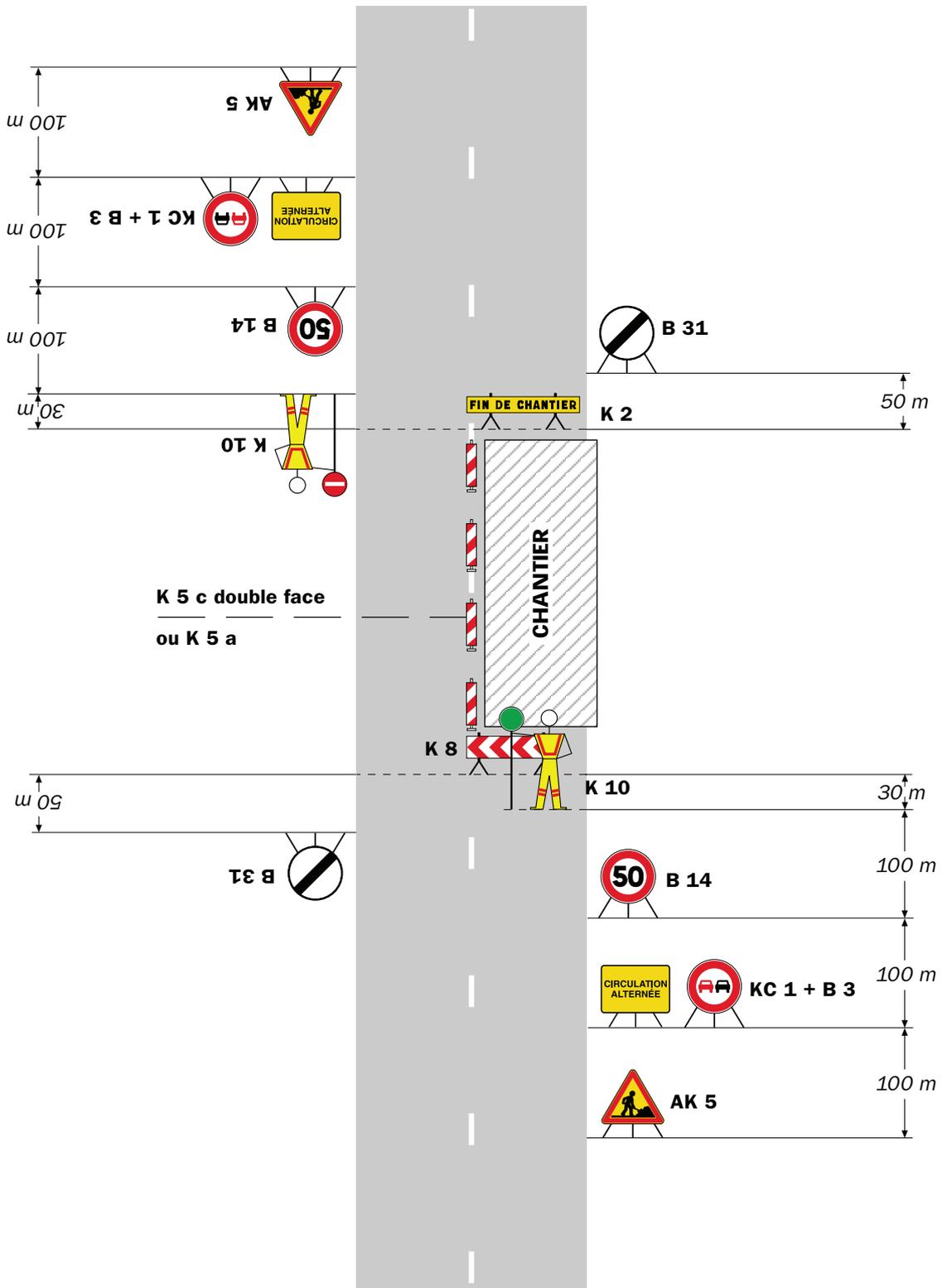
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

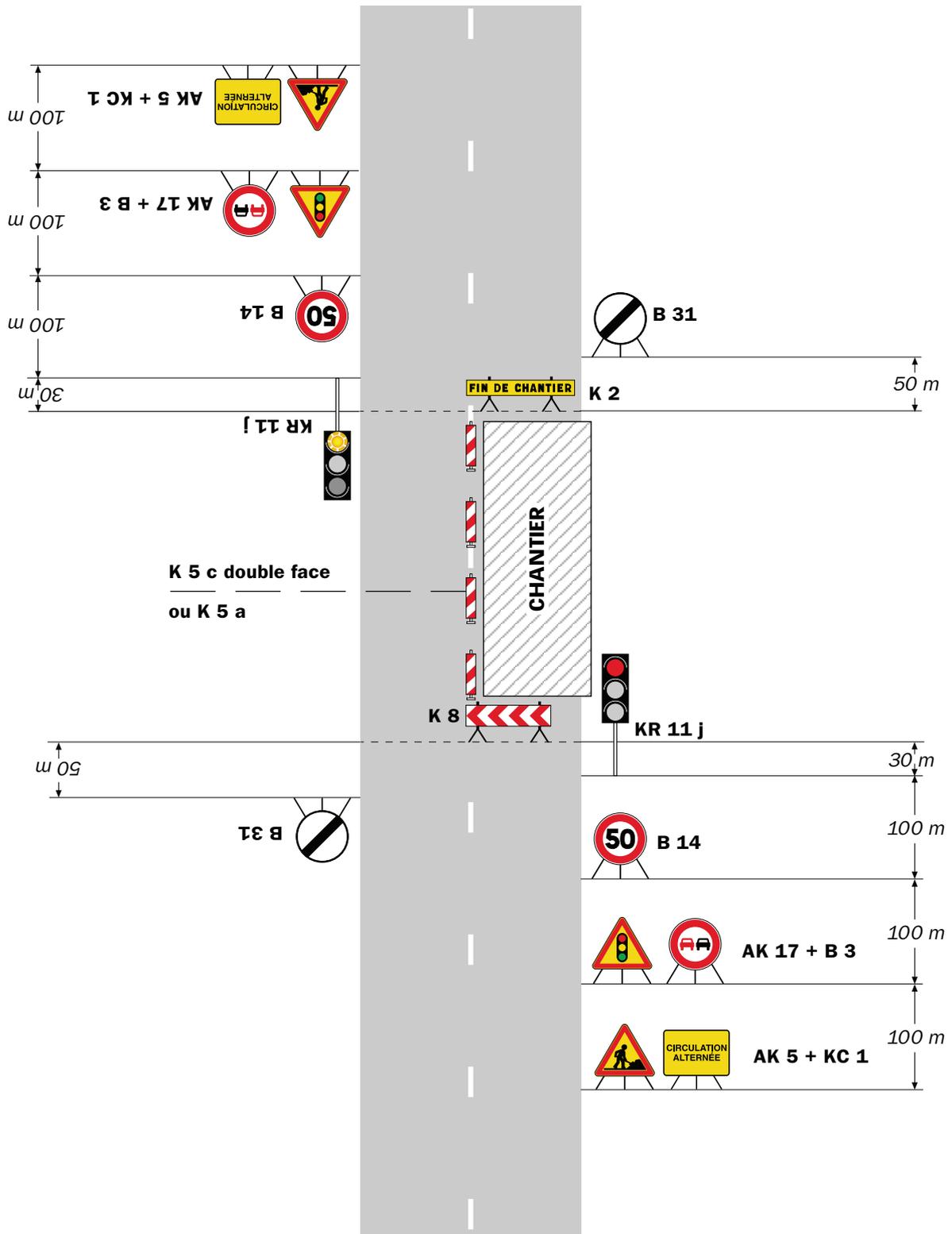
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

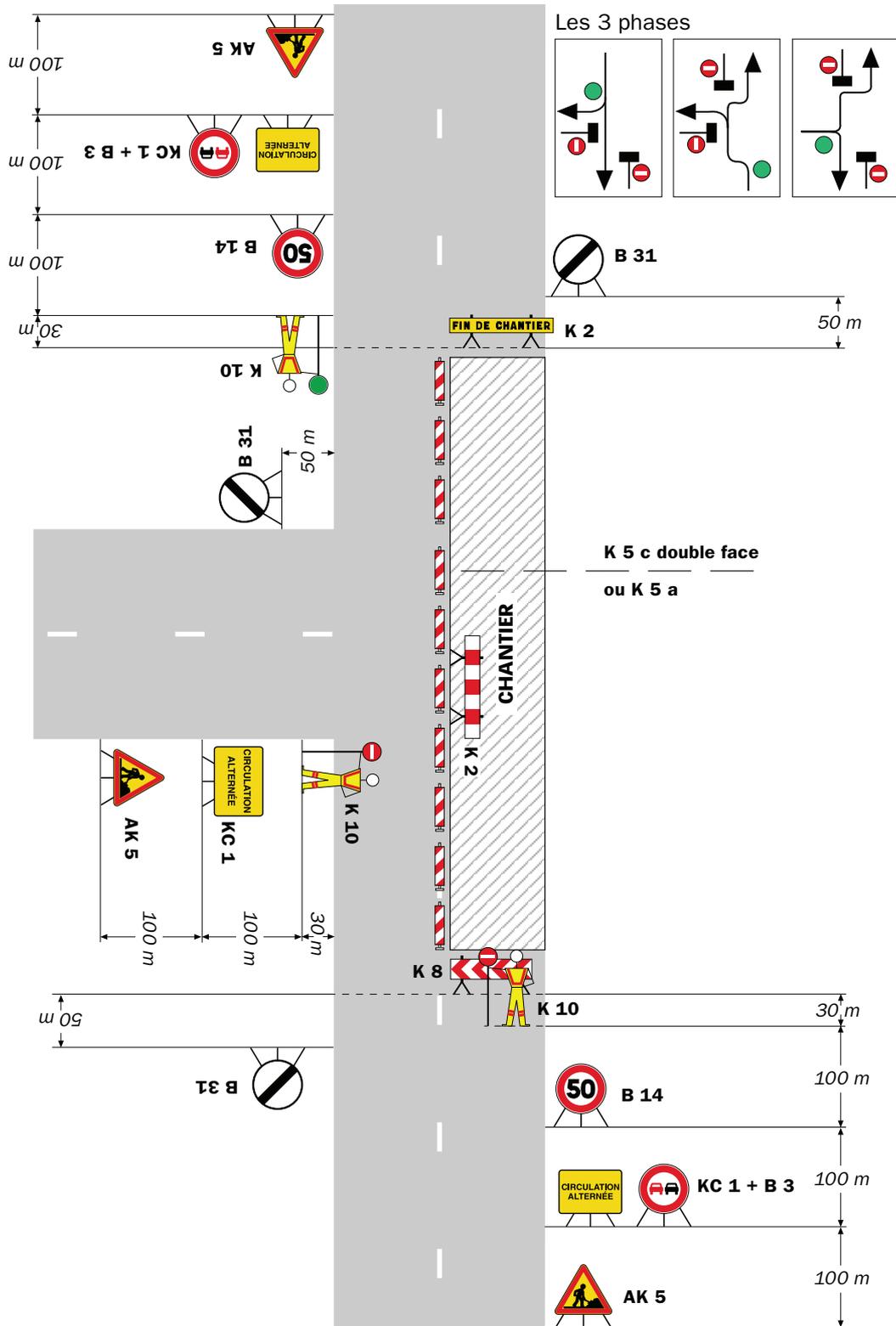
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31604 du 13/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 37D du PR 0+0000 au PR 0+0015 (Saint-Julien-de-L'Herms) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 12/11/2018 de Marchand SAS pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-31603 en date du 12/11/2018

Considérant que les travaux de reprise d'une traversée d'eaux pluviales nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Marchand SAS pour le compte de Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/11/2018 jusqu'au 27/11/2018, sur RD 37D du PR 0+0000 au PR 0+0015 (Saint-Julien-de-L'Herms) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Marchand Guy est joignable au : 04/74/84/57/12

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Julien-de-L'Herms

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

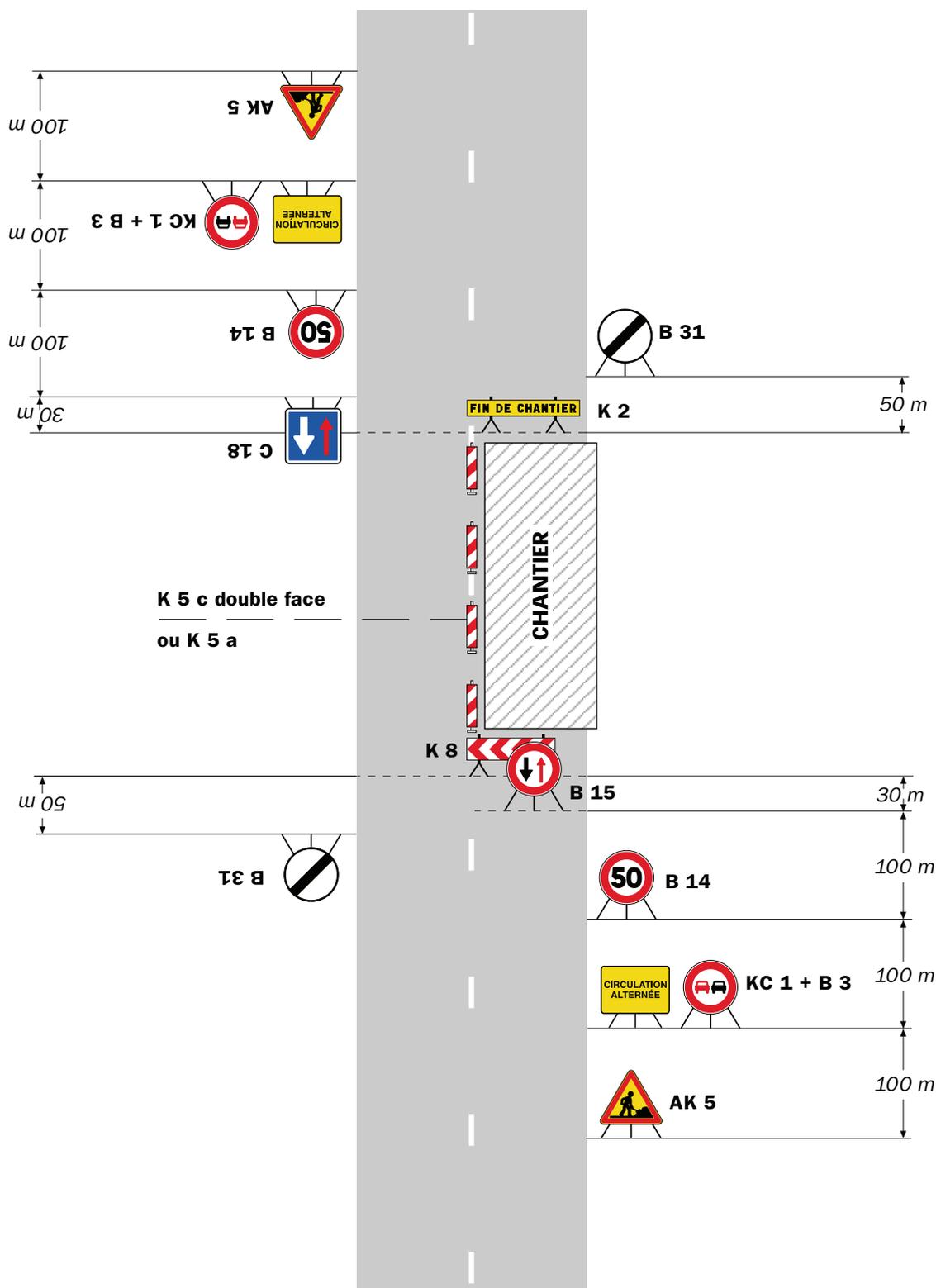
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

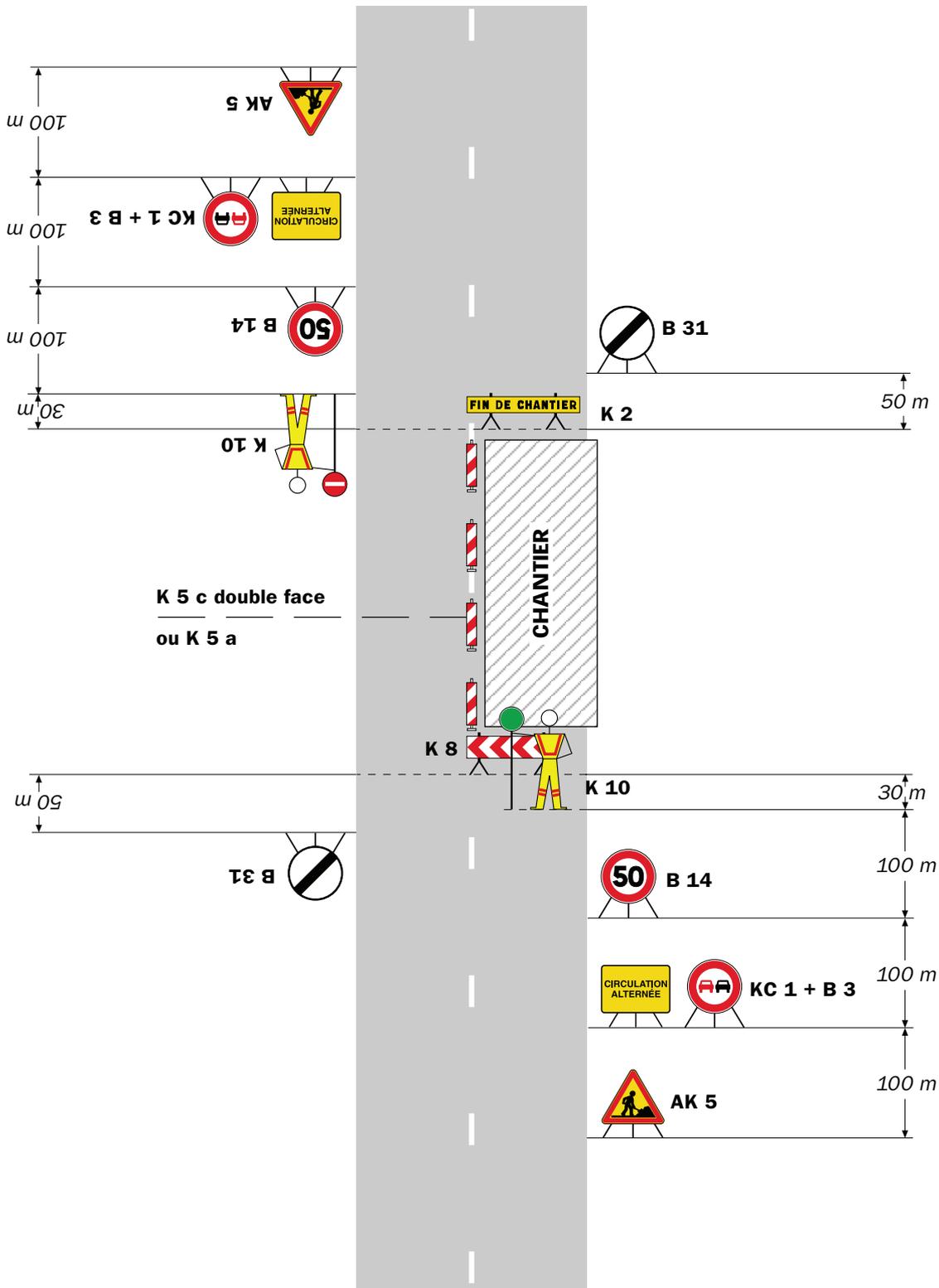
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



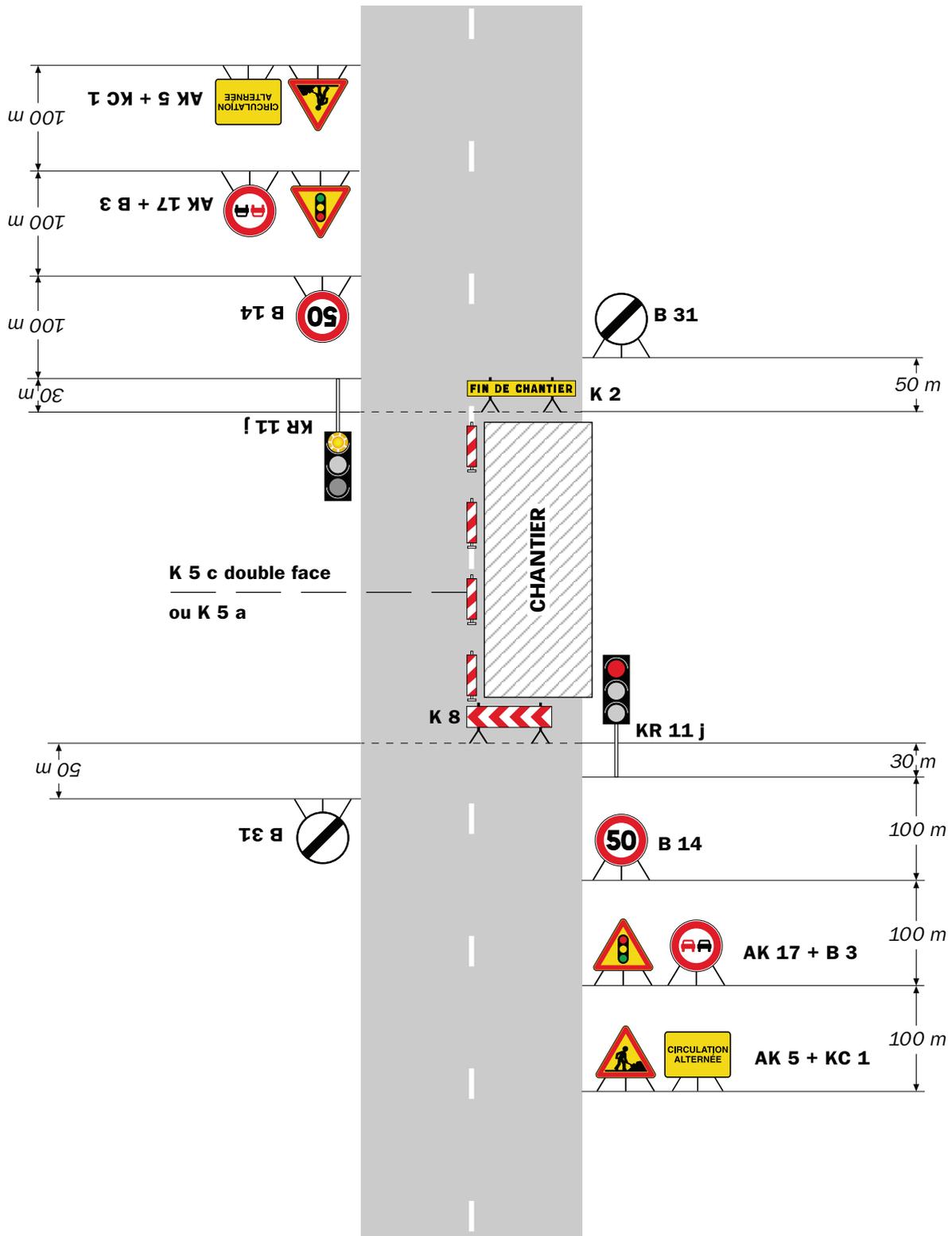
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31621 du 14/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 130A du PR 1+0000 au PR 1+0050 (Marcollin) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/11/2018 de Marchand SAS pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-31620 en date du 13/11/2018

Considérant que les travaux de reprise d'une tranchée d'eaux pluviales avec mur de tête nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Marchand SAS pour le compte de Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/11/2018 jusqu'au 28/11/2018, sur RD 130A du PR 1+0000 au PR 1+0050 (Marcollin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Guy Marchand est joignable au : 04/74/84/57/12

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Marcollin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

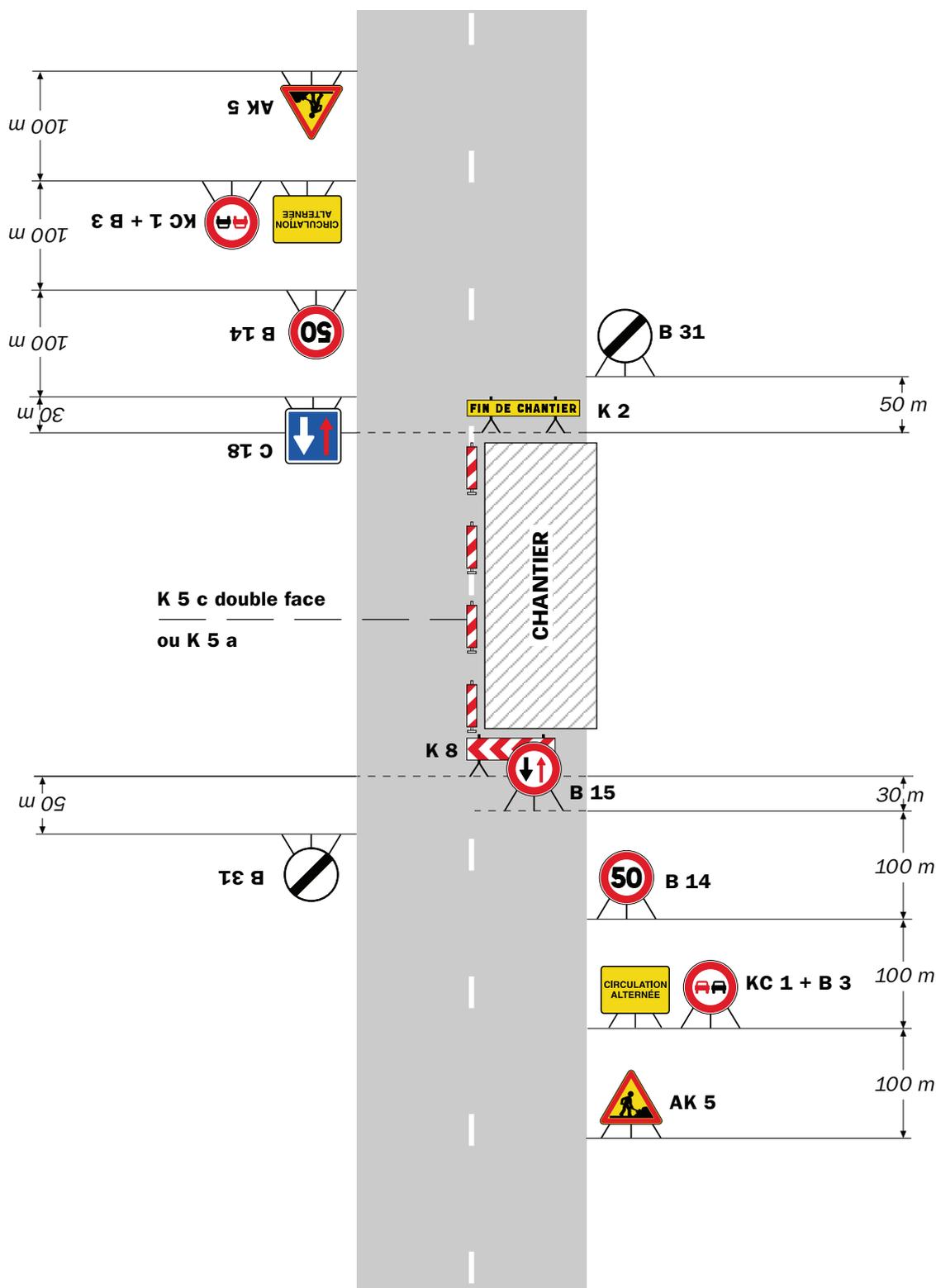
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

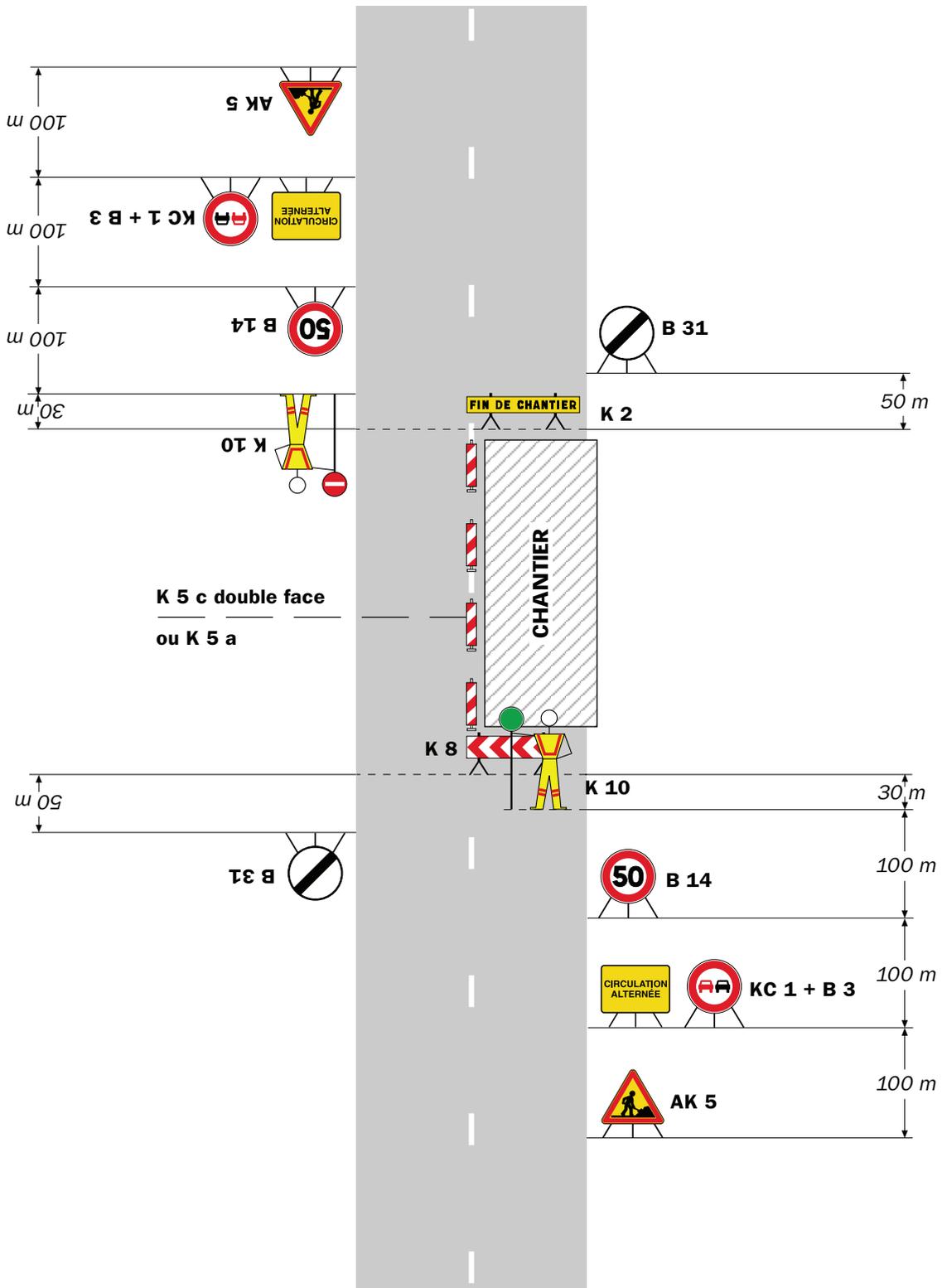
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



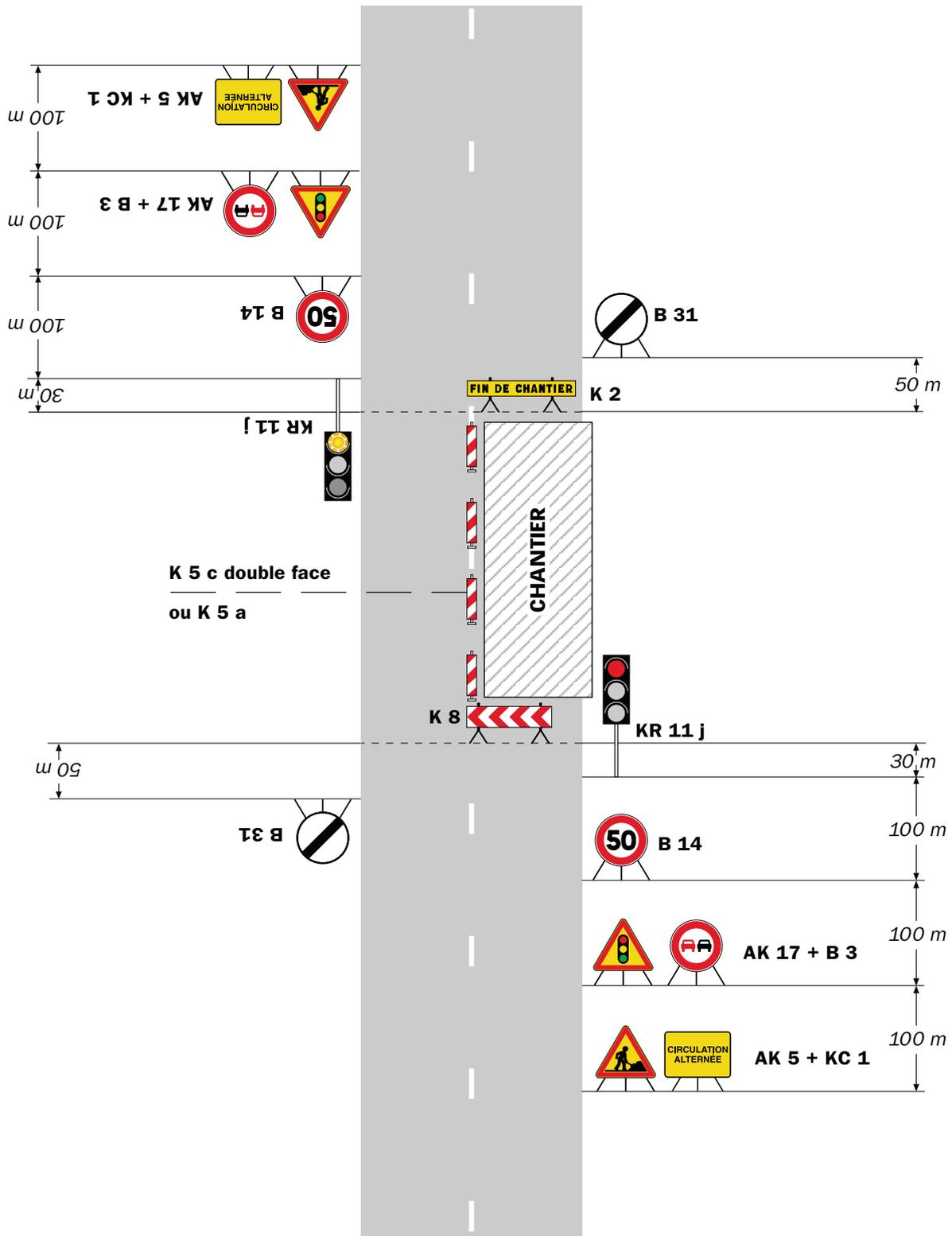
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31623 du 14/11/2018

**portant prorogation de l'arrêté 2018-31422
portant réglementation de la circulation
sur la RD 51 du PR 26+0375 au PR 37+0948 (Commelle, Bossieu, Nantoin, Semons,
Pommier-de-Beaurepaire et Arzay) situés hors agglomération, sur la RD 37 du PR 0
+0096 au PR 4+0602 (Bossieu, Faramans, Penol et Pommier-de-Beaurepaire) situés
hors agglomération et sur la RD 73 du PR 33+0605 au PR
37+0205 (La Côte-Saint-André et Balbins) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Vu l'arrêté n°2018-31422 en date du 26/10/2018

Considérant que les travaux d'ouverture de chambres et tirage de câbles THD nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BVS pour le compte du Département de l'Isère.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2018-31422 du 26/10/2018, portant réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 26+0375 au PR 37+0948 (Commelle, Bossieu, Nantoin, Semons, Pommier-de-Beaurepaire et Arzay) situés hors agglomération, sur la RD 37 du PR 0+0096 au PR 4+0602 (Bossieu, Faramans, Penol et Pommier-de-Beaurepaire) situés hors agglomération et sur la RD 73 du PR 33+0605 au PR 37+0205 (La Côte-Saint-André et Balbins) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 30/11/2018.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Monsieur Avelino MACHADO (BVS)

Monsieur Jacques BORDET (Département de l'Isère)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

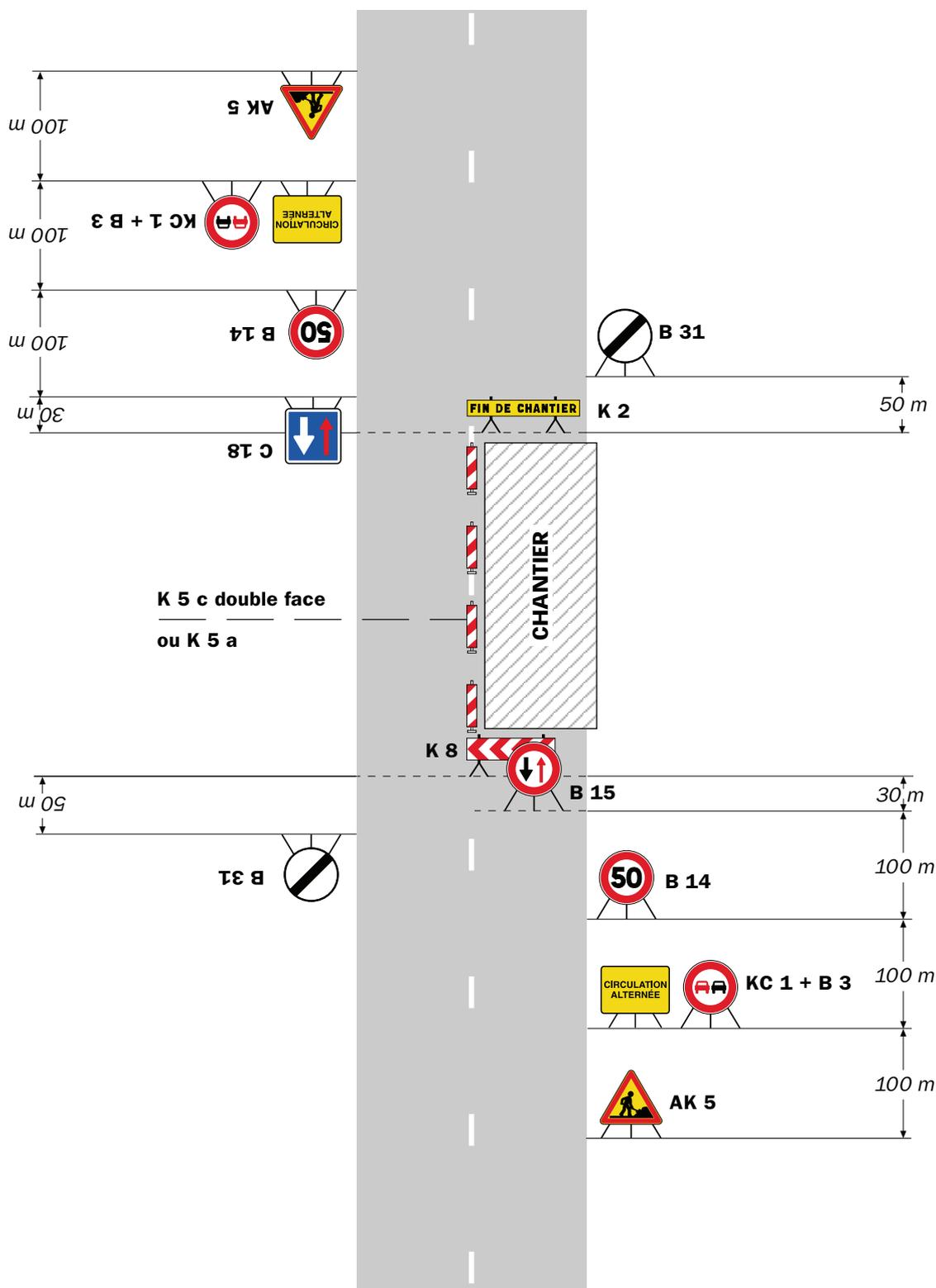
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

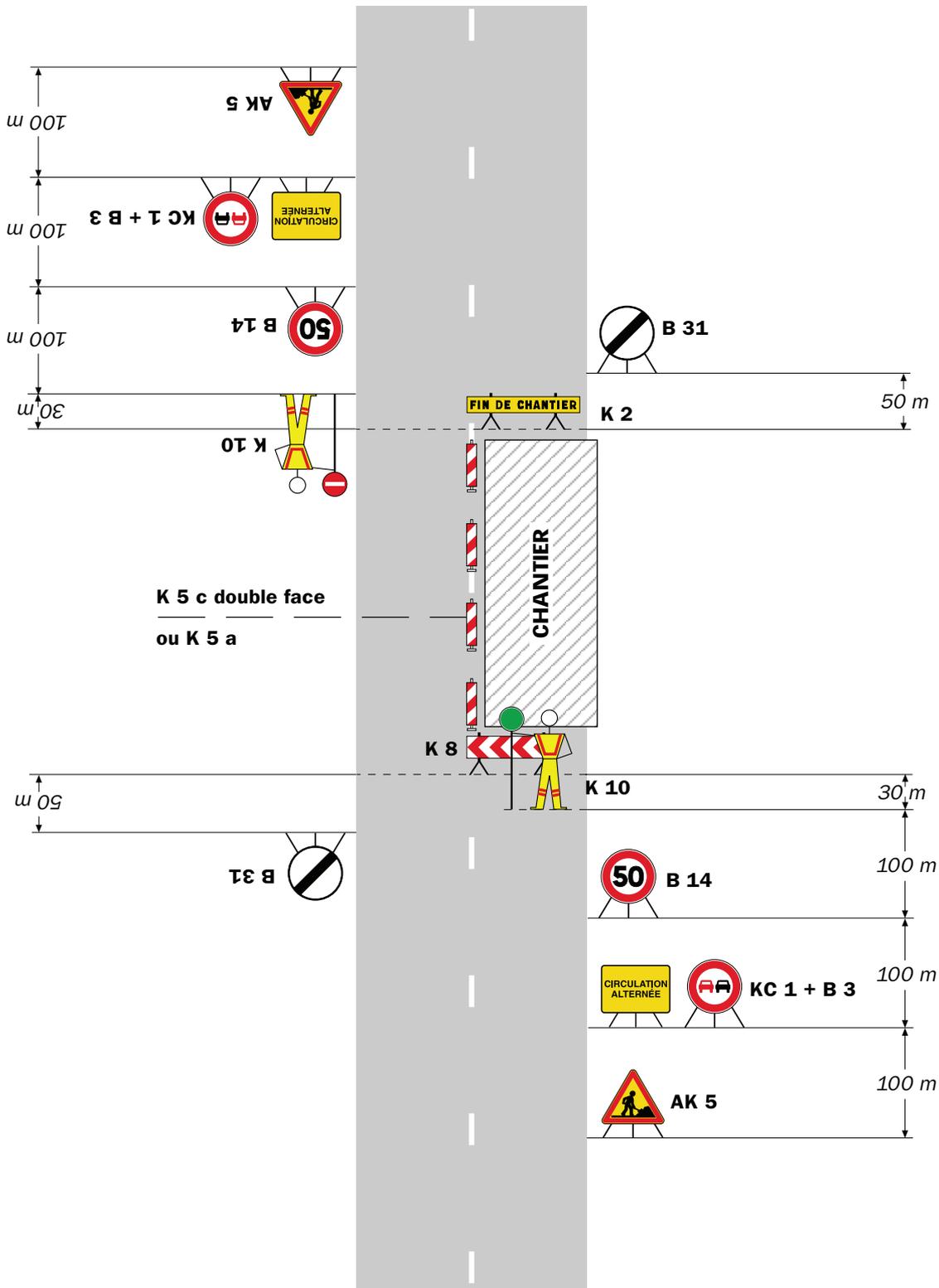
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



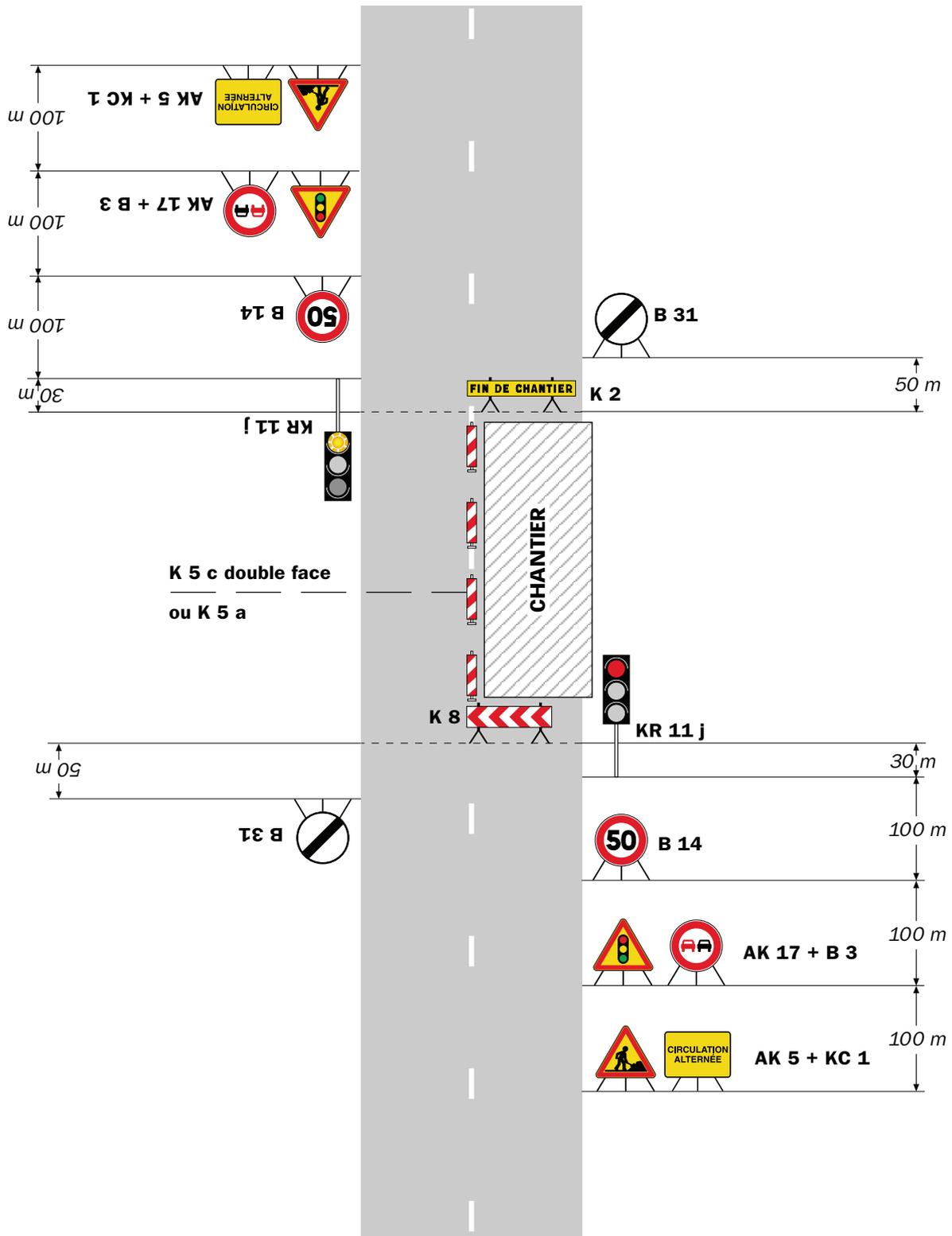
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

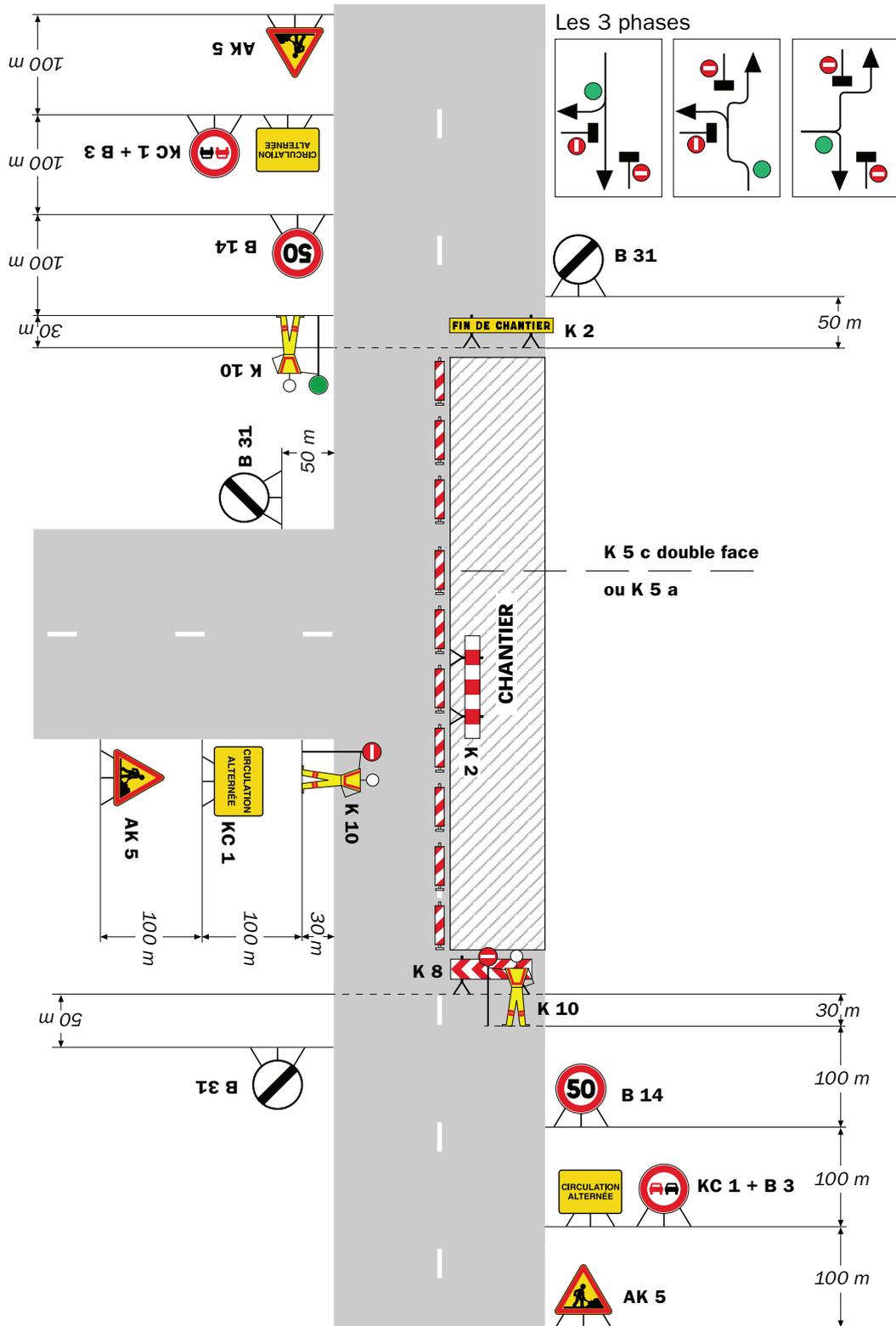
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31662 du 16/11/2018

**portant prorogation de l'arrêté 2018-31368
portant réglementation de la circulation
sur la RD 51C du PR 8 au PR 14+0545 (Bellegarde-Poussieu, Pact et Beaurepaire)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2018-31368 en date du 22/10/2018

Considérant que les travaux de réfection des tranchées THD nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Dumas TP pour le compte du Département de l'Isère.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2018-31368 du 22/10/2018, portant réglementation de la circulation sur la RD 51C du PR 8 au PR 14+0545 (Bellegarde-Poussieu, Pact et Beaurepaire) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 30/11/2018.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Monsieur Julian Raabe (Dumas T.P.)

Monsieur Jacques BORDET (Département de l'Isère)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

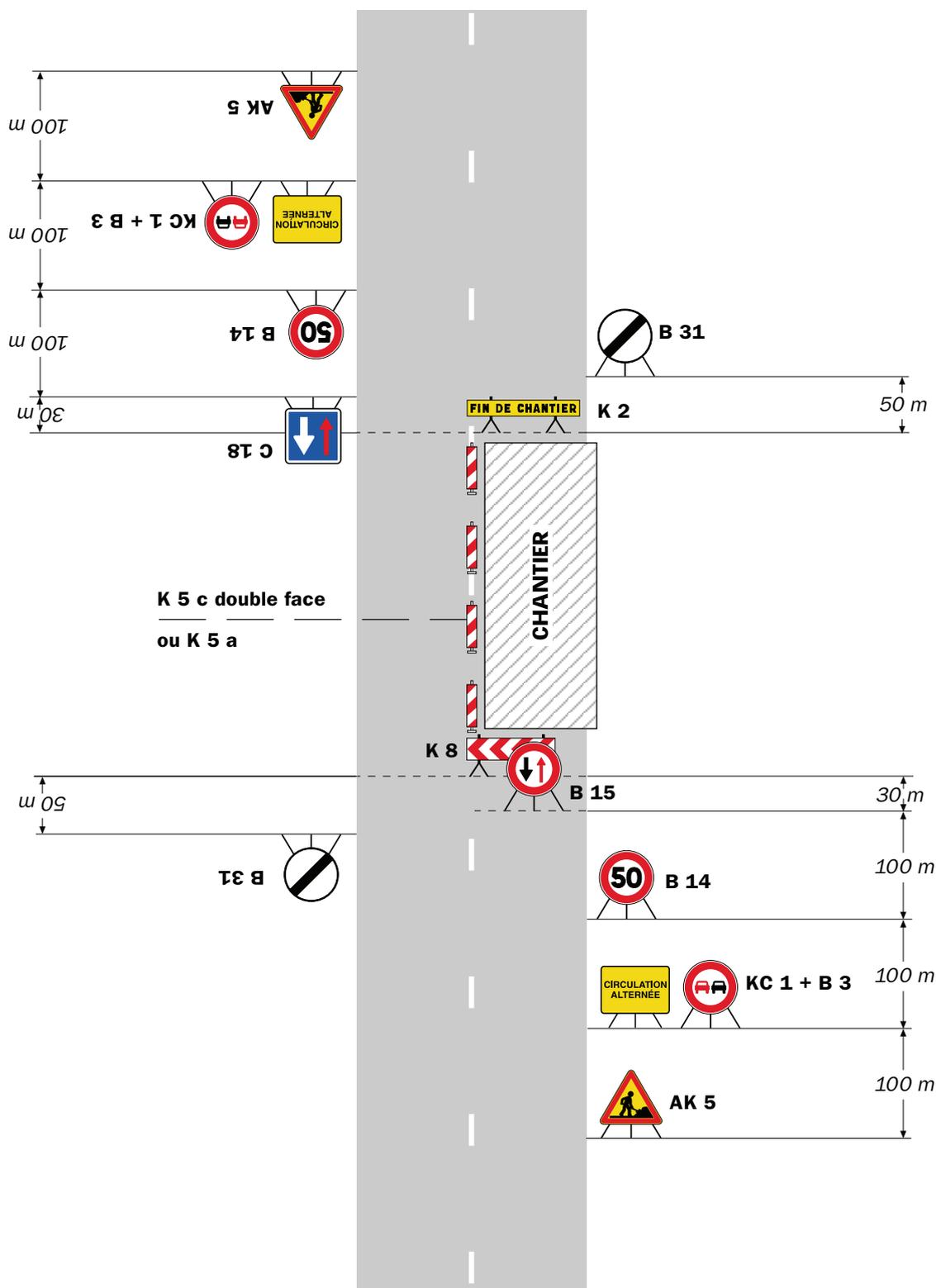
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

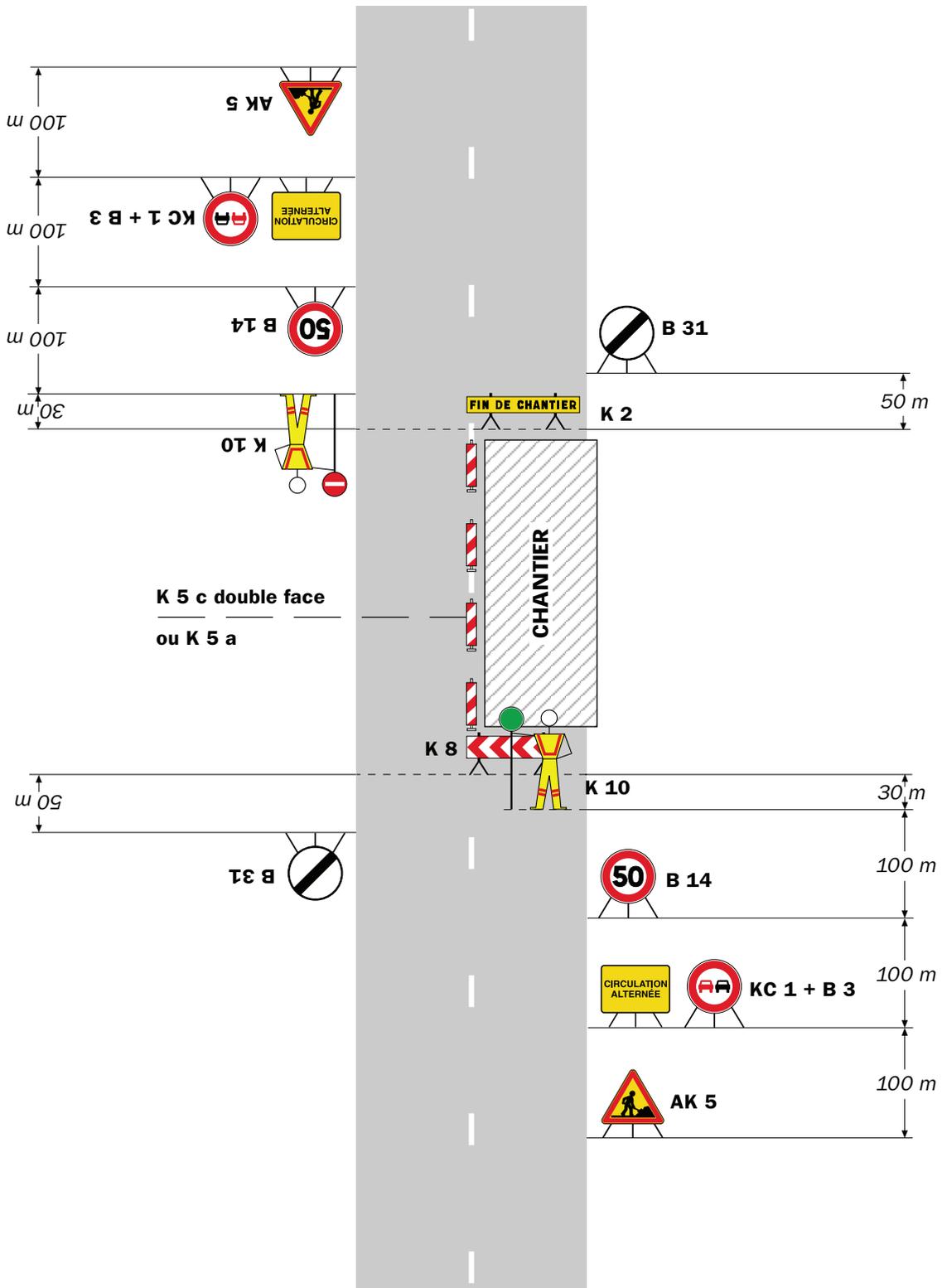
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

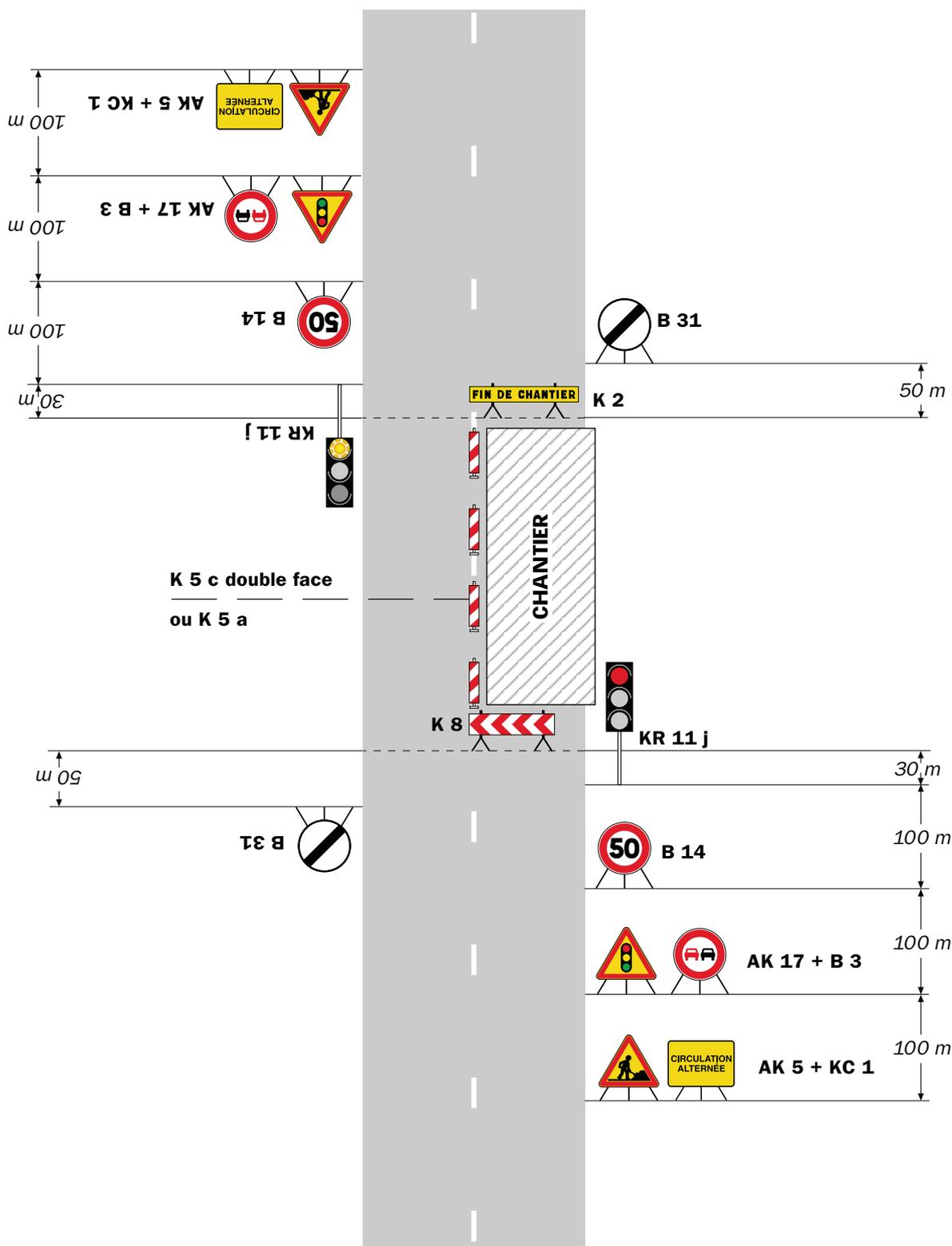
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

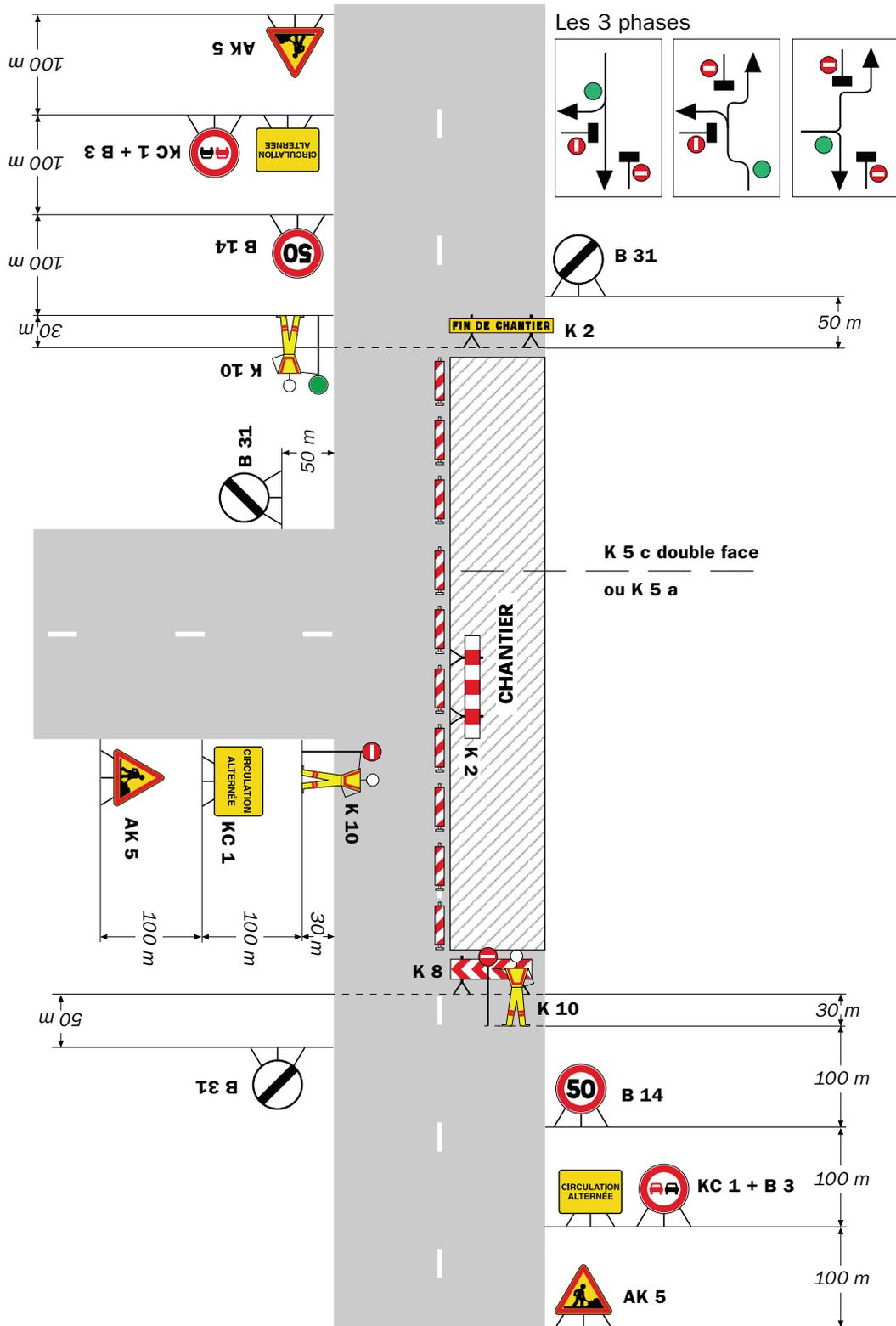


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31674 du 16/11/2018

**portant prorogation de l'arrêté 2018-31477
portant réglementation de la circulation
sur la RD 518 du PR 58+0240 au PR 58+0440 (Serre-Nerpol, Chasselay et Brion)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2018-31477 en date du 31/10/2018
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Considérant que les travaux de pose de capteurs au sol et d'équipements de comptages sur mât nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Aximum pour le compte du Département de l'Isère.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2018-31477 du 31/10/2018, portant réglementation de la circulation sur la RD 518 du PR 58+0240 au PR 58+0440 (Serre-Nerpol, Chasselay et Brion) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 30/11/2018.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Monsieur Salim HAMADA (Aximum)

Monsieur Jean-Christophe Maisonobe (Département de l'Isère)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

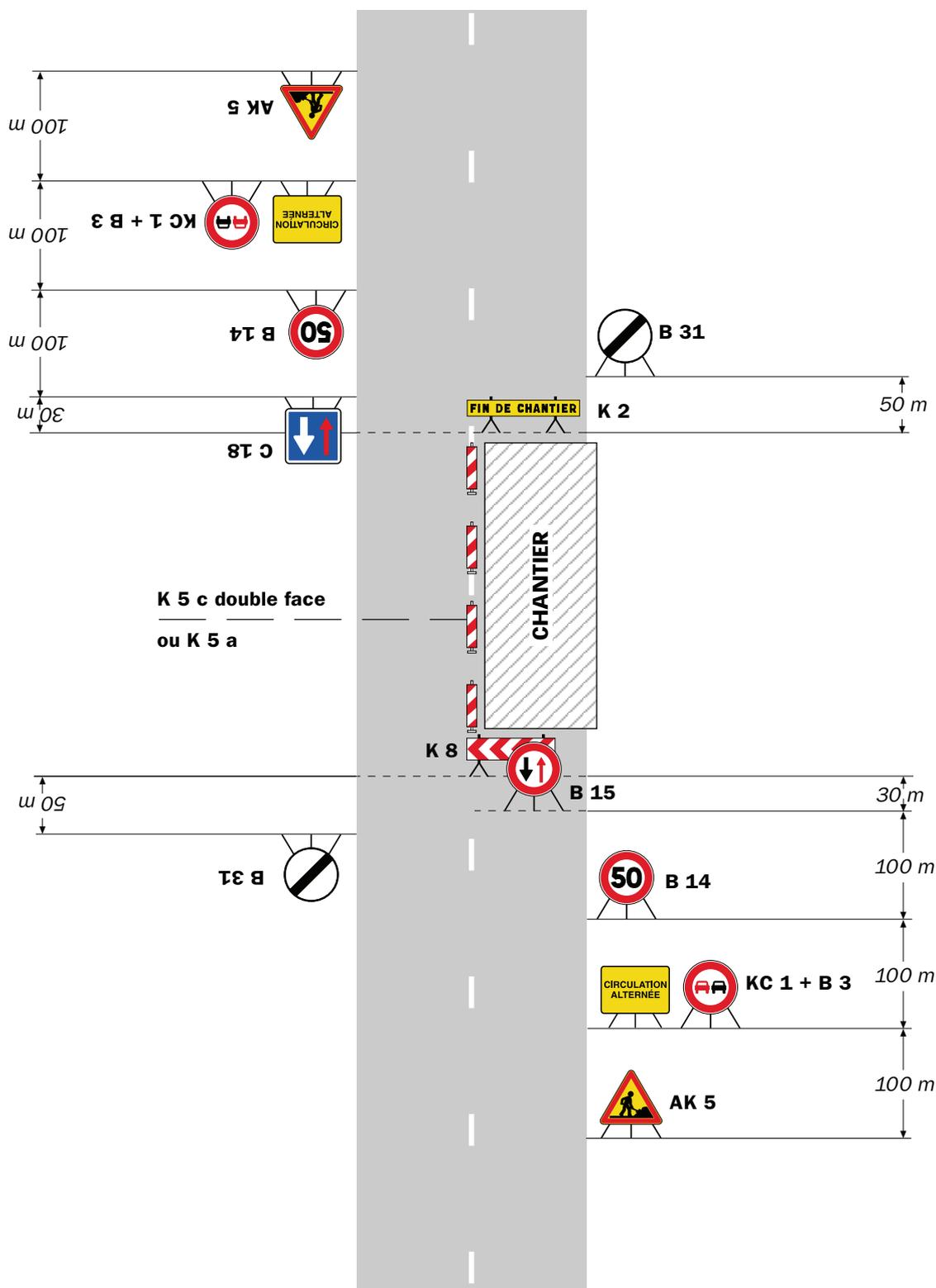
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

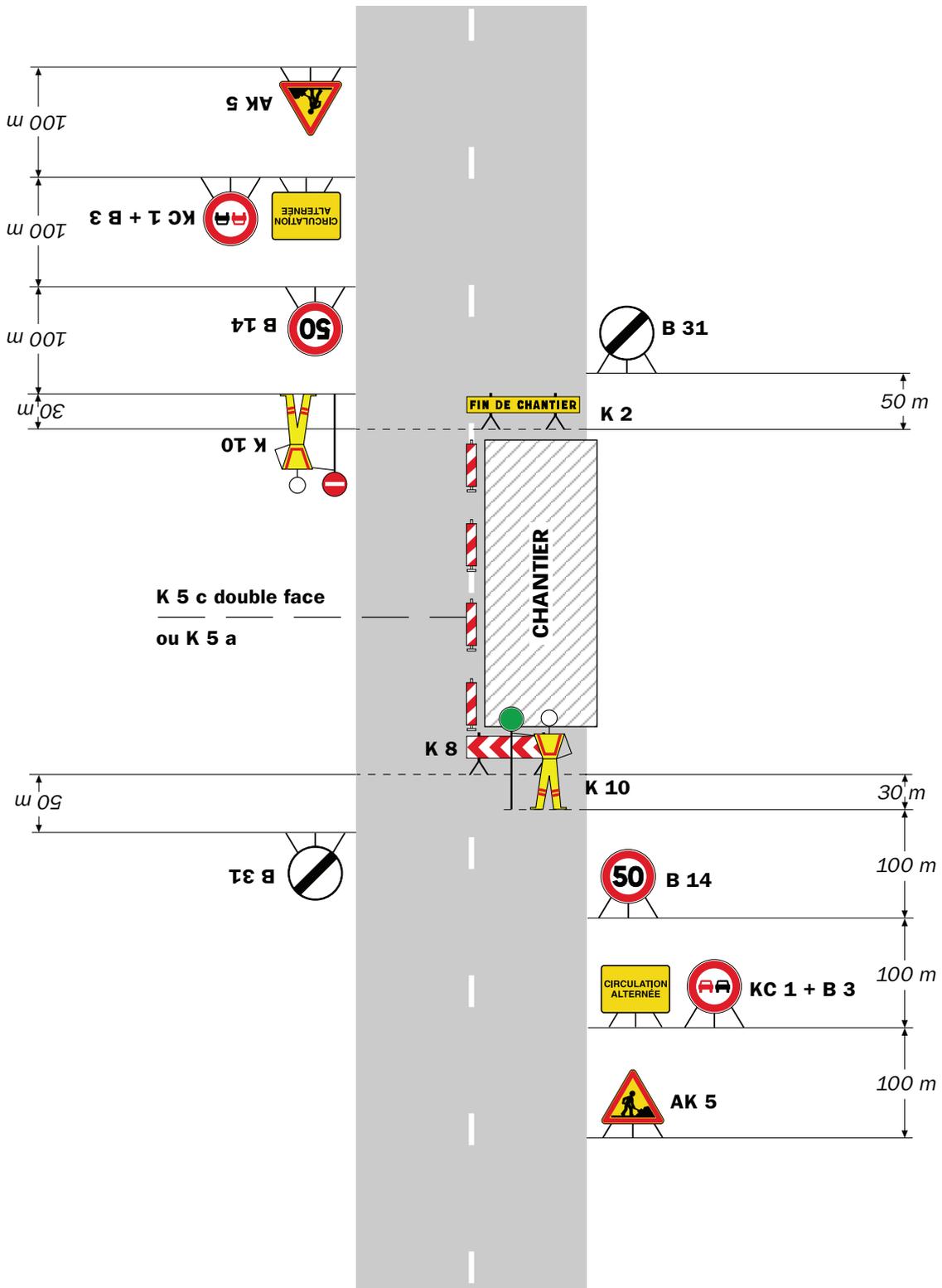
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

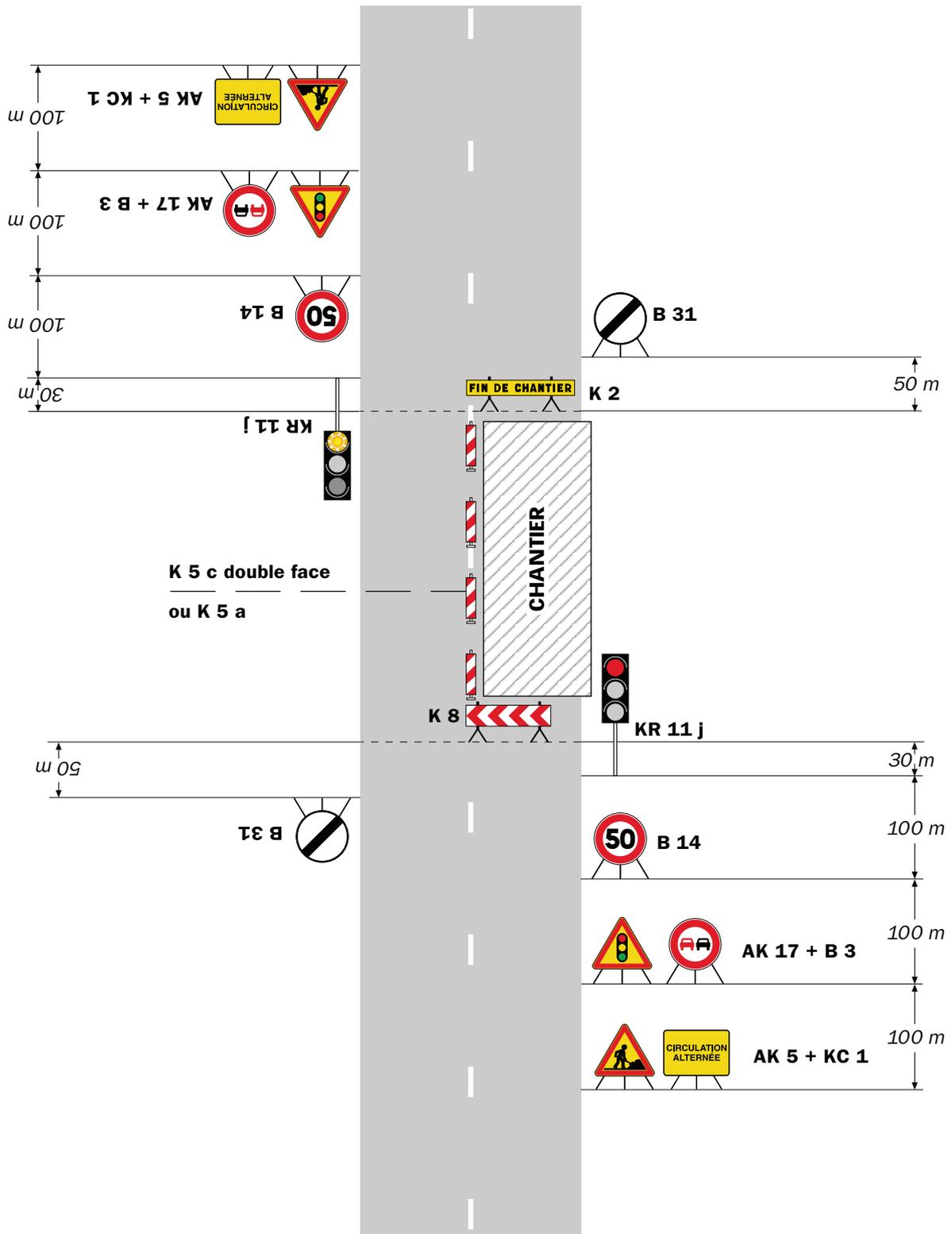
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

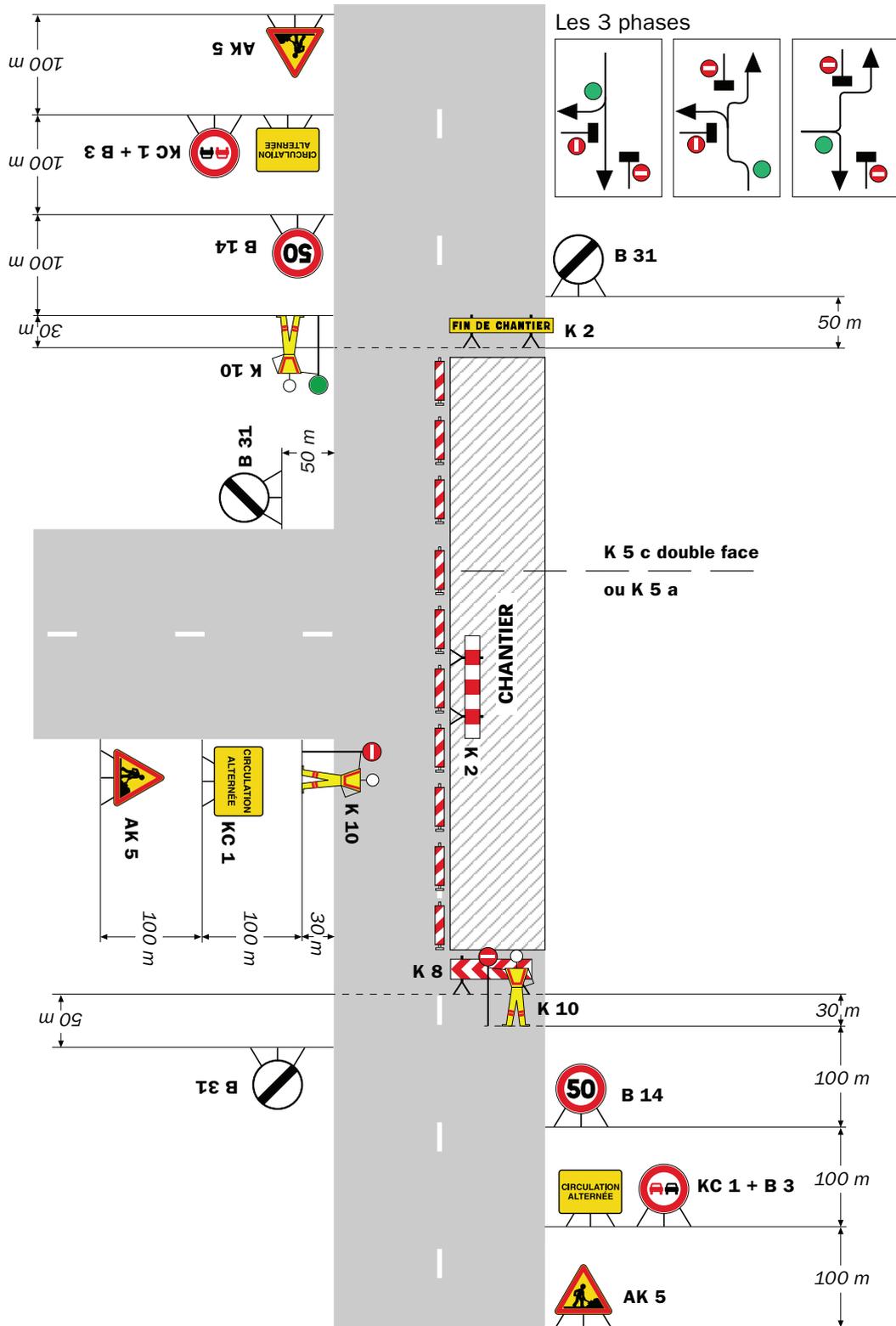
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31684 du 16/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 73 du PR 40+0290 au PR 40+0490 (Penol) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée VIE801776 en date du 16/11/2018 de Constructel pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de fouille pour la réparation de câble sur le réseau télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, sur la RD 73 du PR 40+0290 au PR 40+0490 (Penol) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M REIS Natal est joignable au : 06.81.47.67.28

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Penol
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

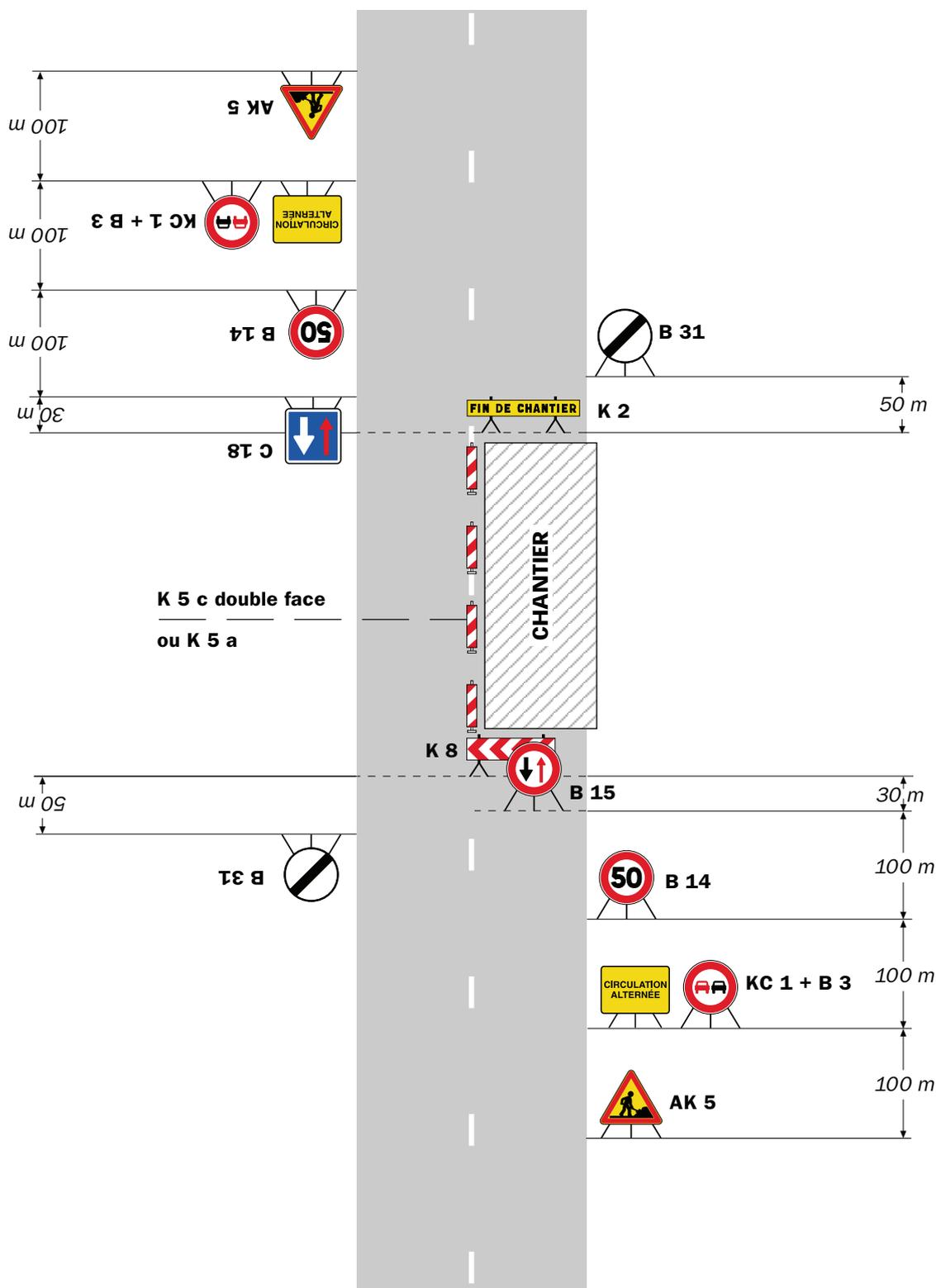
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

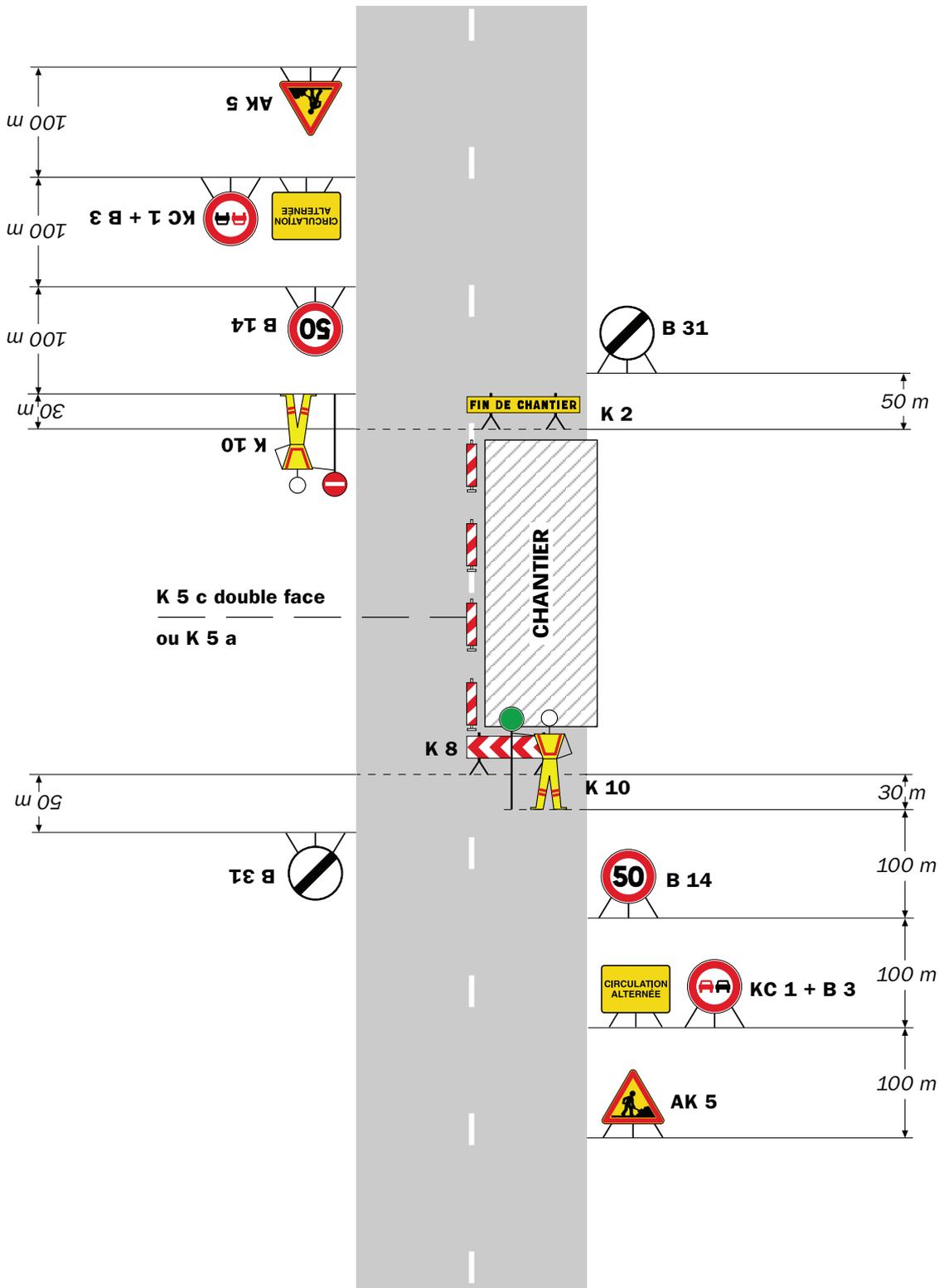
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



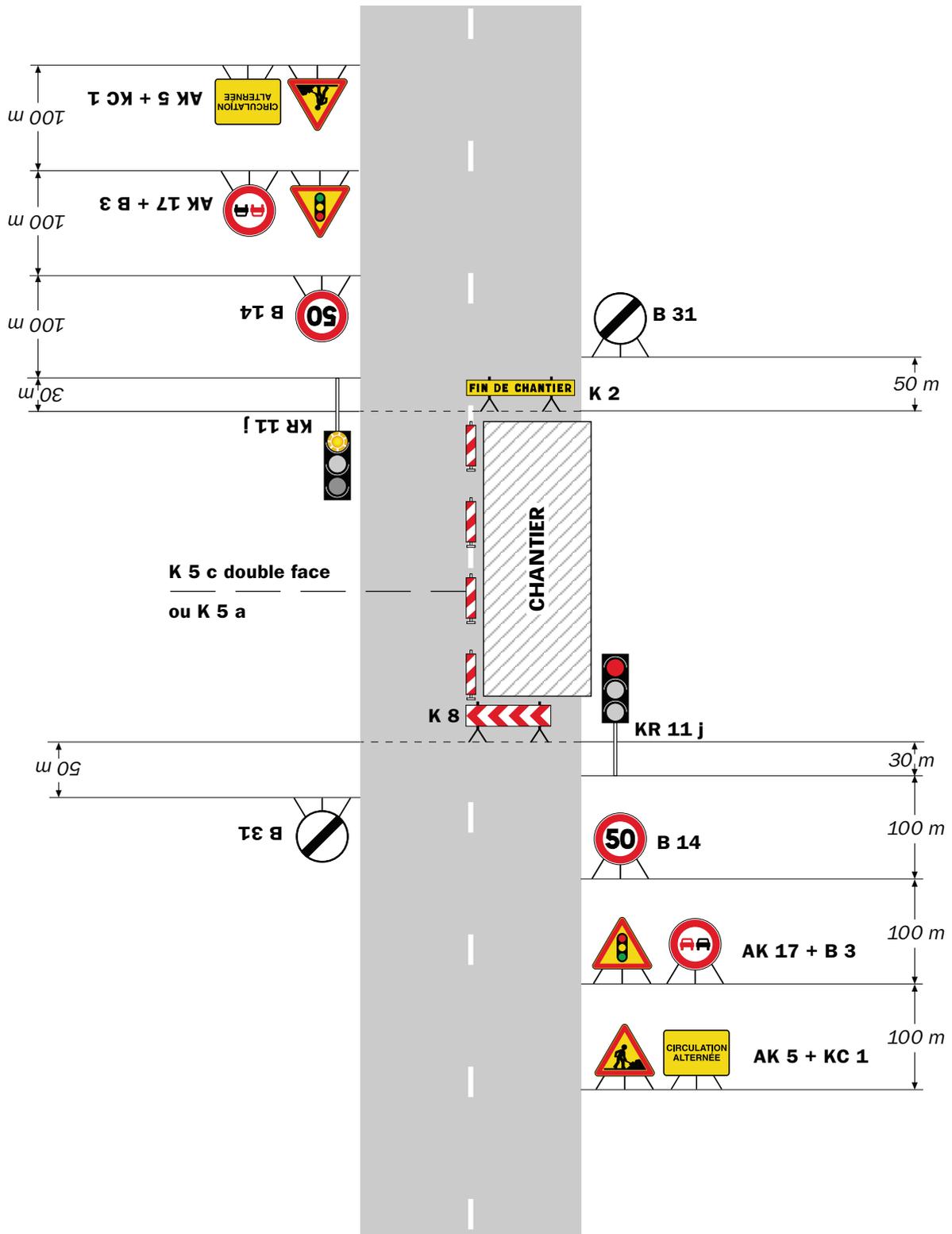
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

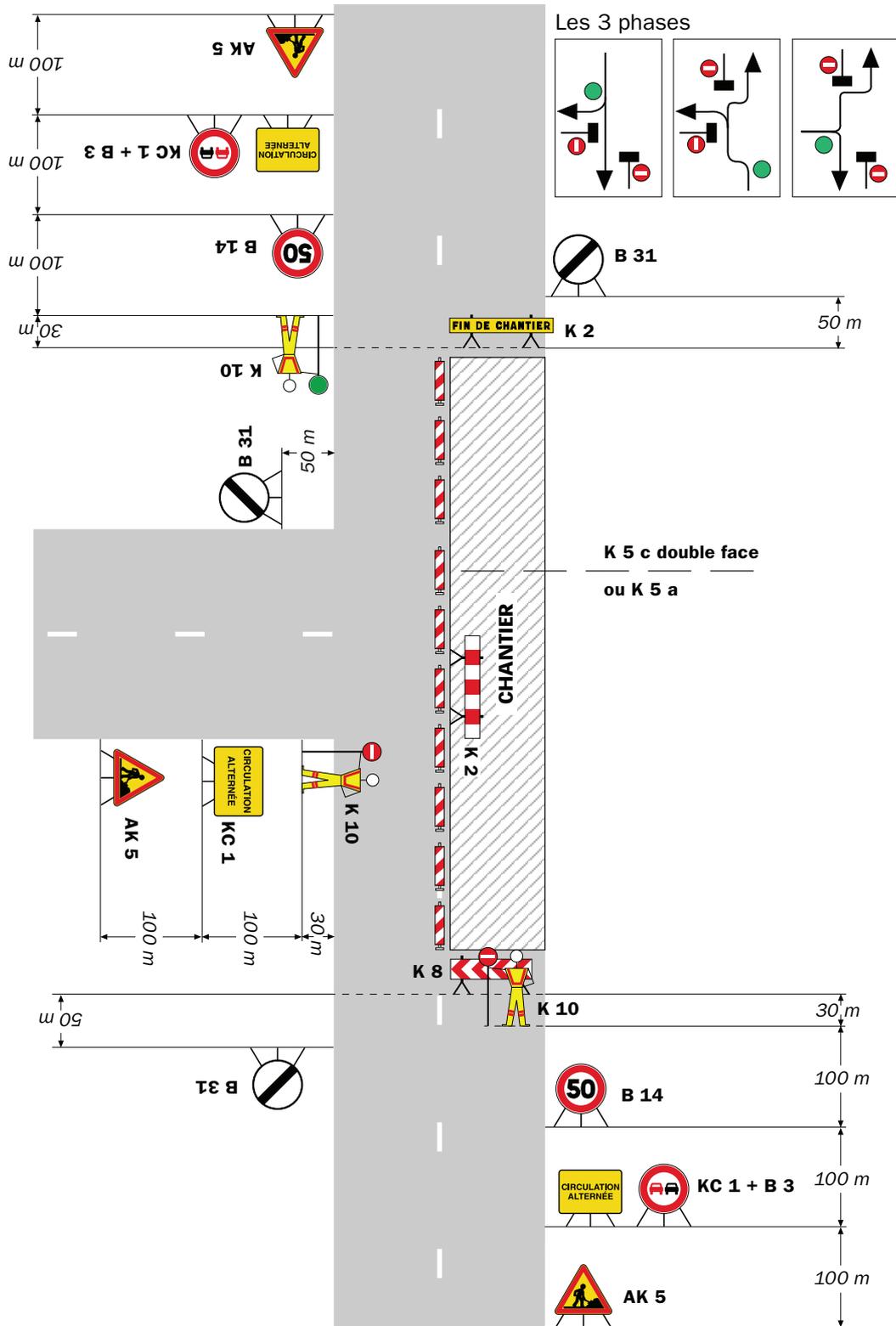
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31710 du 22/11/2018

**portant prorogation de l'arrêté 2018-31551
portant réglementation de la circulation
sur la RD 51C du PR 8+0408 au PR 14+0855 (Bellegarde-Poussieu, Pact et
Beaurepaire) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté n°2018-31551 en date du 07/11/2018

Considérant que les travaux de GC pour le déploiement de la fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Omexom pour le compte du Département de l'Isère.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2018-31551 du 07/11/2018, portant réglementation de la circulation sur la RD 51C du PR 8+0408 au PR 14+0855 (Bellegarde-Poussieu, Pact et Beaurepaire) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 07/12/2018.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Monsieur Anthony Delmond (Omexom)

Monsieur Jacques BORDET (Département de l'Isère)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

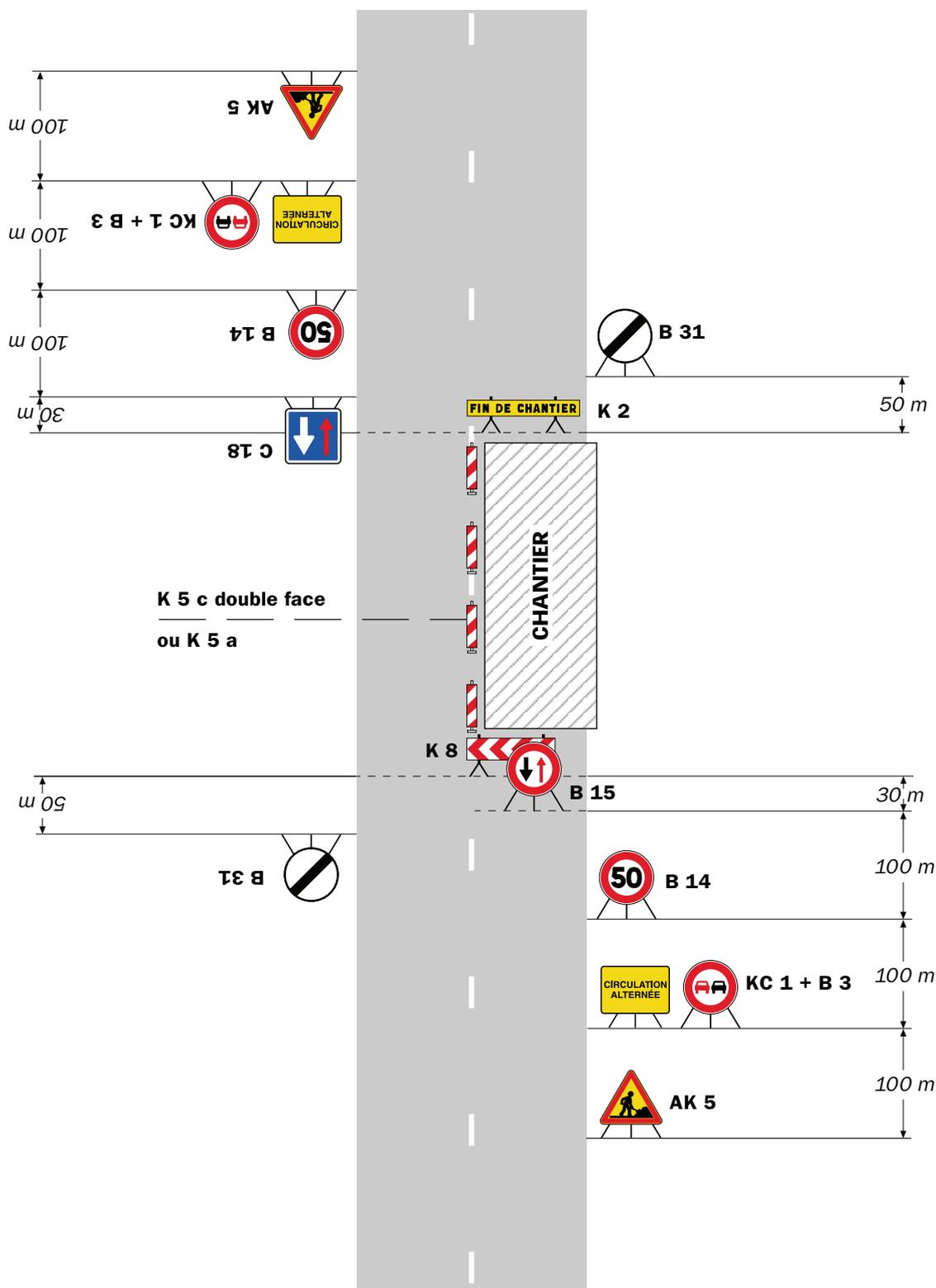
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

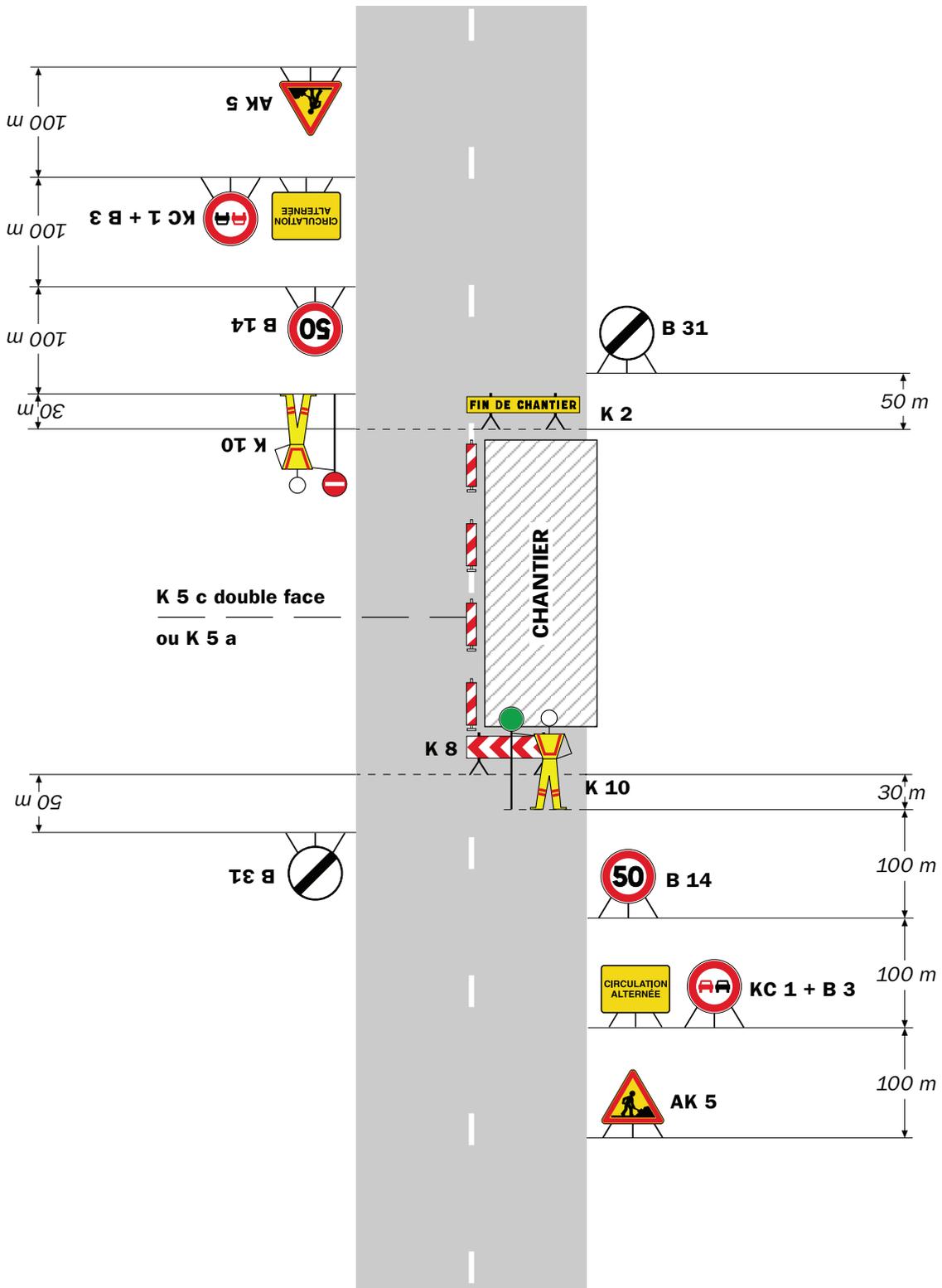
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



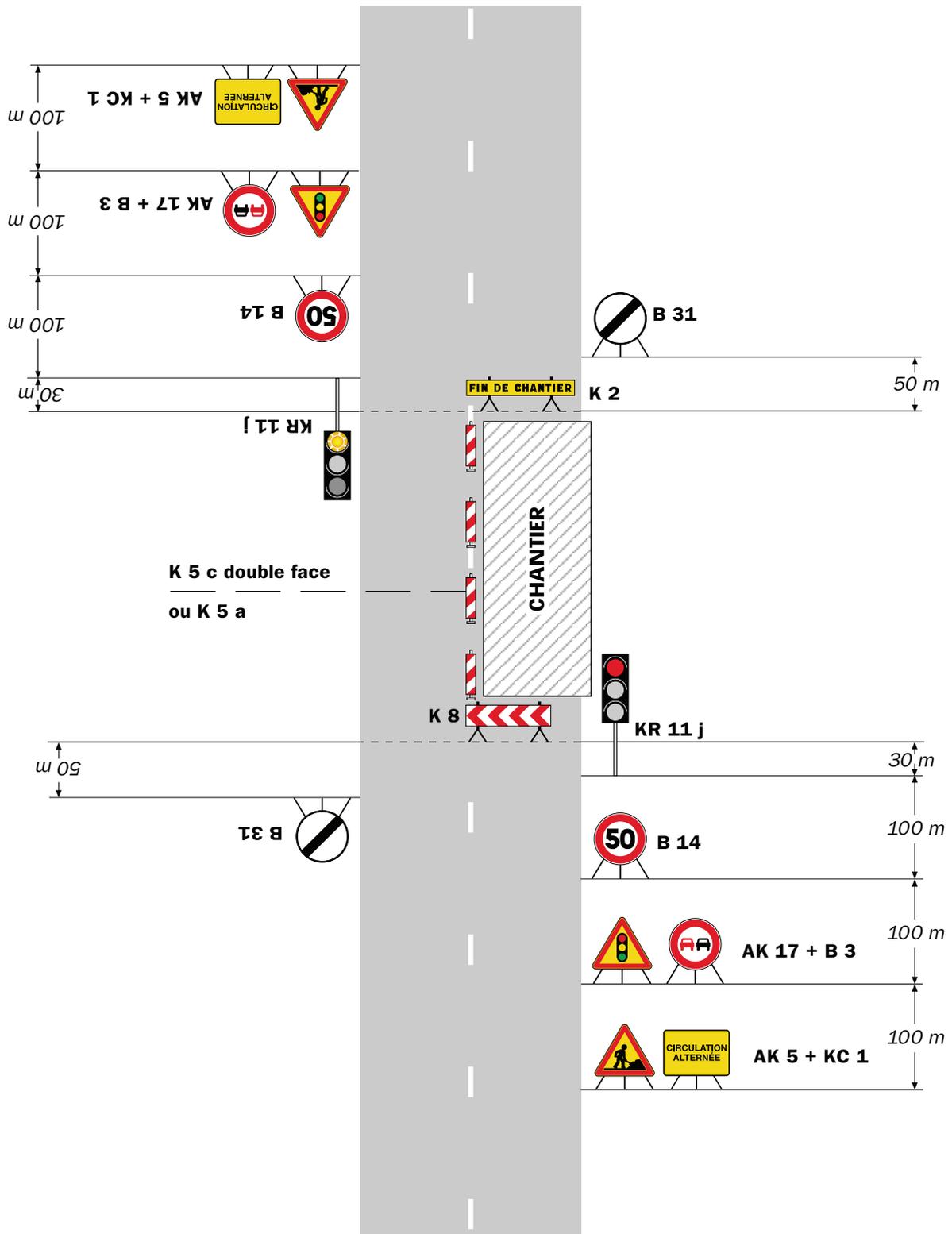
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2018-31716 du 20/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 156F du PR 1+0300 au PR 1+0320 (Faramans) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 19/11/2018 de Sobeca pour le compte du Syndicat des énergies du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de renforcement BT aérien nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca pour le compte du Syndicat des énergies du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/12/2018 jusqu'au 21/12/2018 la journée, sur la RD 156F du PR 1+0300 au PR 1+0320 (Faramans) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PAURON Pierre-Jean est joignable au : 06.80.57.65.58

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

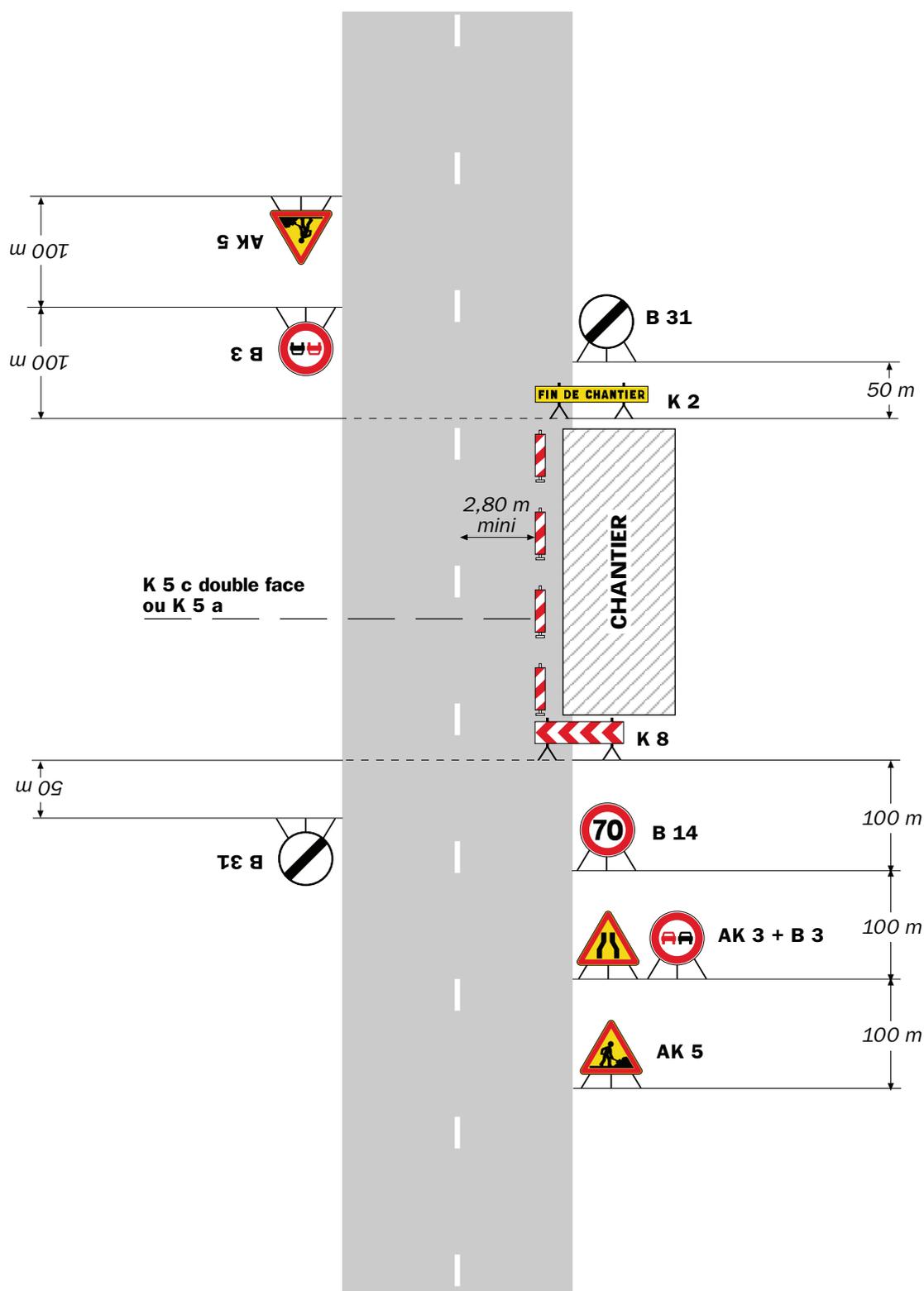
La commune impactée par la restriction Faramans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

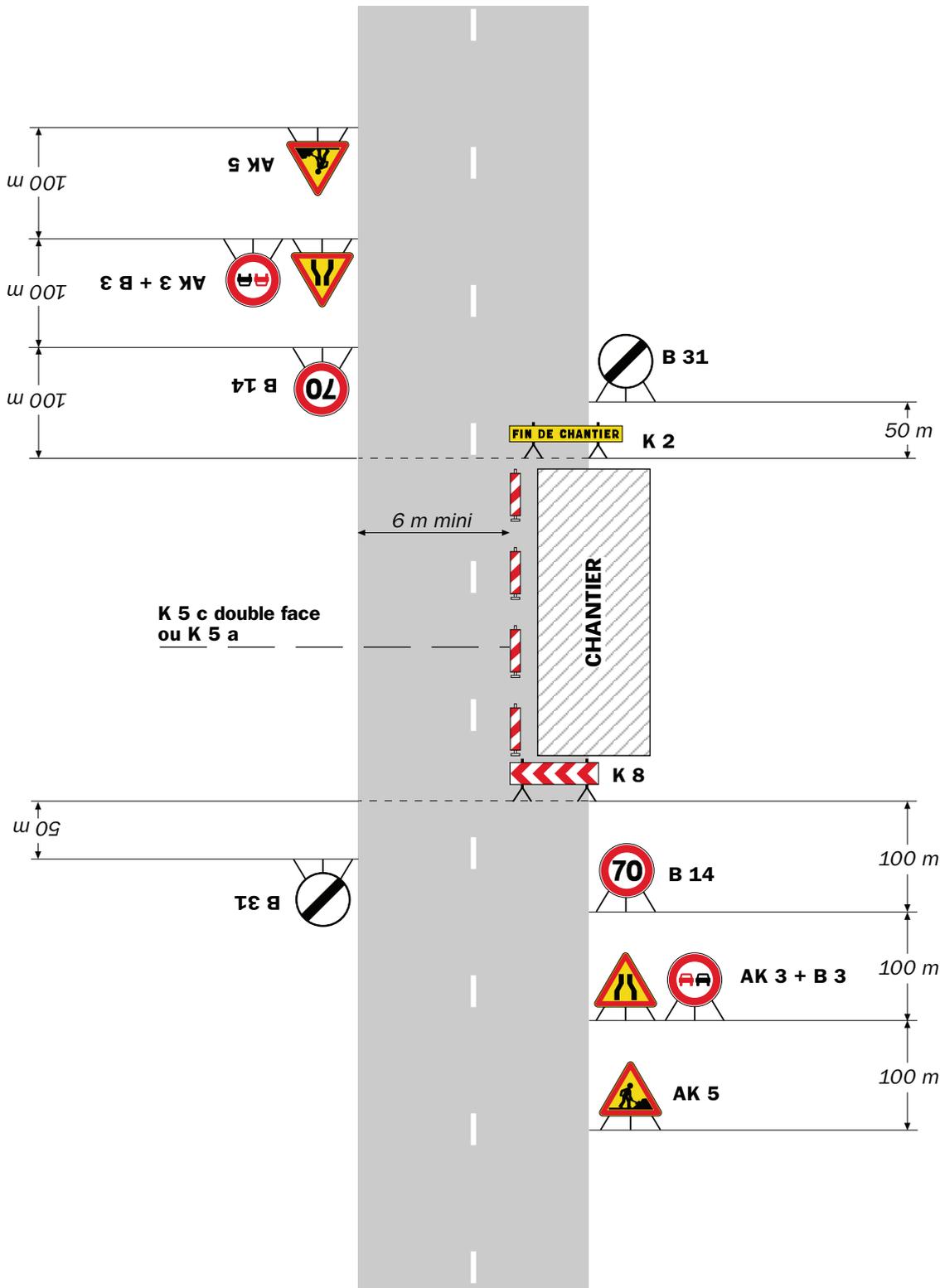
Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31719 du 20/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 51C du PR 0+0000 au PR 0+0137 et la RD 51P du PR 0+000 au PR 1+188
(Pommier-de-Beaurepaire) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 14/11/2018 de Serpollet pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-1271 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux de branchement aérien ou souterrain pour la fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet pour le compte de Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/11/2018 jusqu'au 07/12/2018, sur RD 51C du PR 0+0000 au PR 0+0137 et la RD 51P du PR 0+000 au PR 0+000 au PR 1+188 (Pommier-de-Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Michael Colombet est joignable au : 06/11/45/28/55

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Pommier-de-Beaurepaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

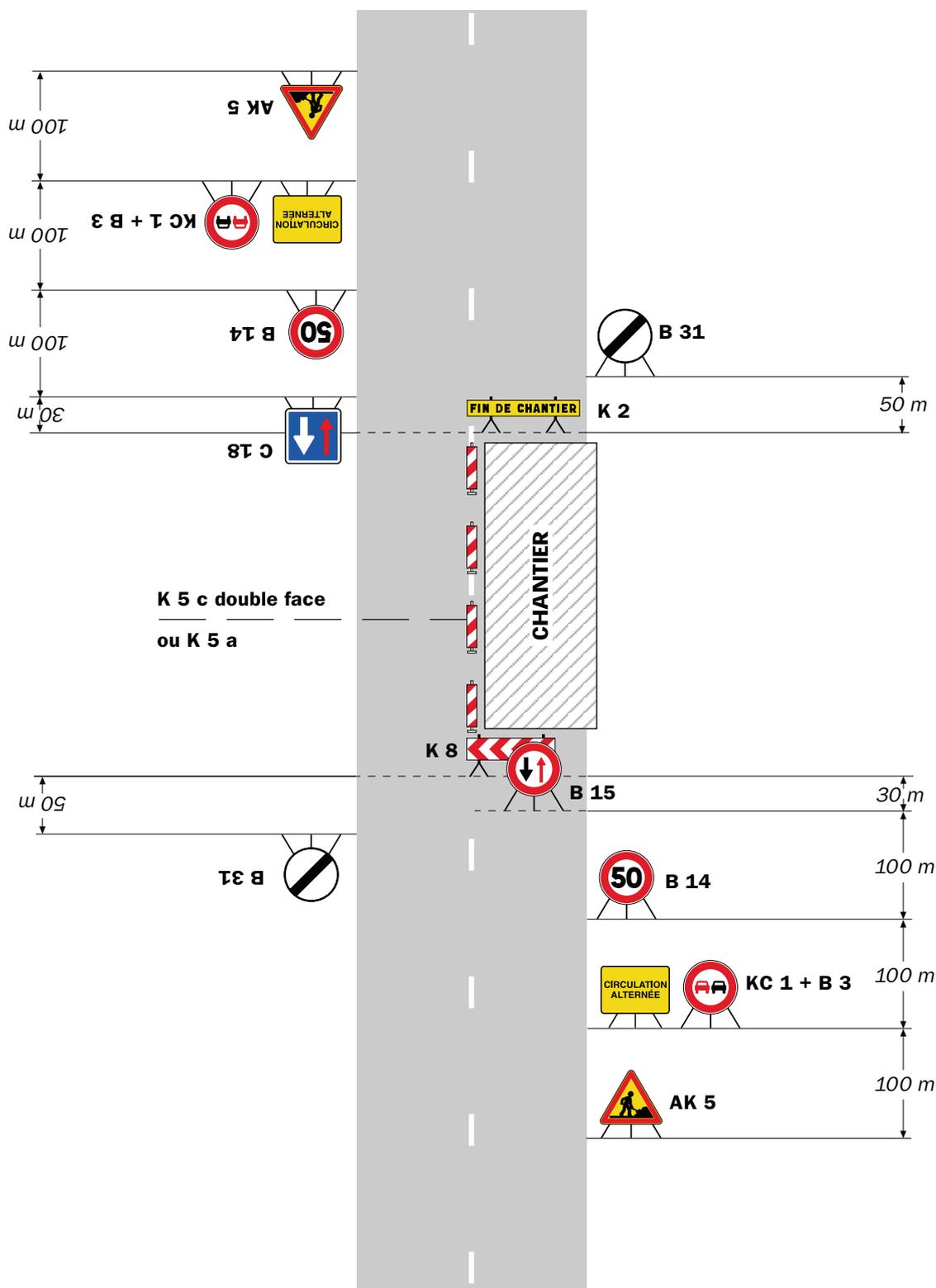
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

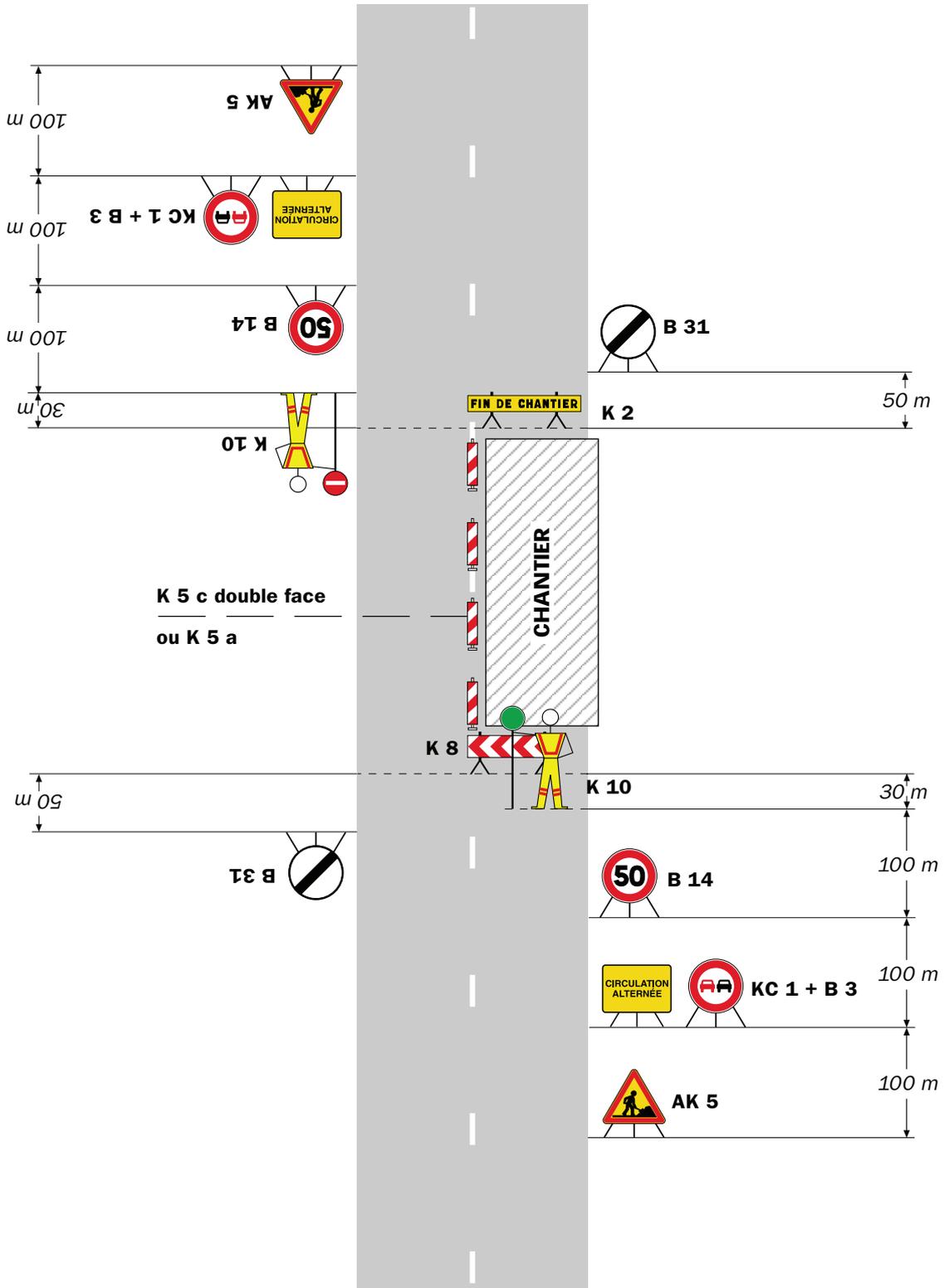
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



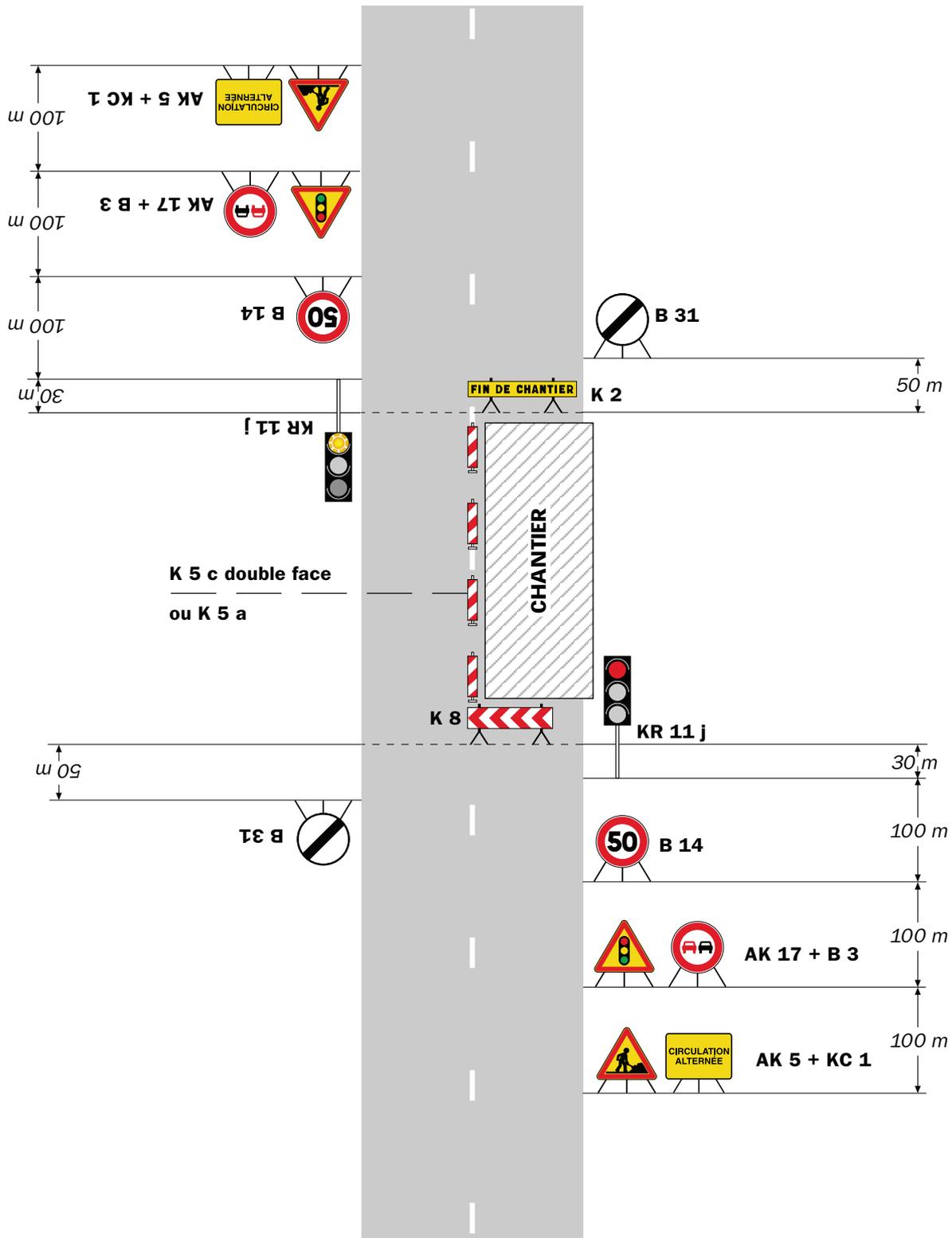
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31721 du 27/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 1085 du PR 28+0945 au PR 29+0145 (Bevenais) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 20/11/2018 de Sobeca pour le compte de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 26/11/2018
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-31720 en date du 20/11/2018

Considérant que les travaux d'implantation d'un support bois réseau Enedis nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca pour le compte de Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 14/12/2018, sur la RD 1085 du PR 28+0945 au PR 29+0145 (Bevenais) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou B15+C18 la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe E, longueur 56m, largeur 9m, hauteur 7m, tonnage 400t.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BERNARD Jérôme est joignable au :
04.76.07.00.24

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Bevenais
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

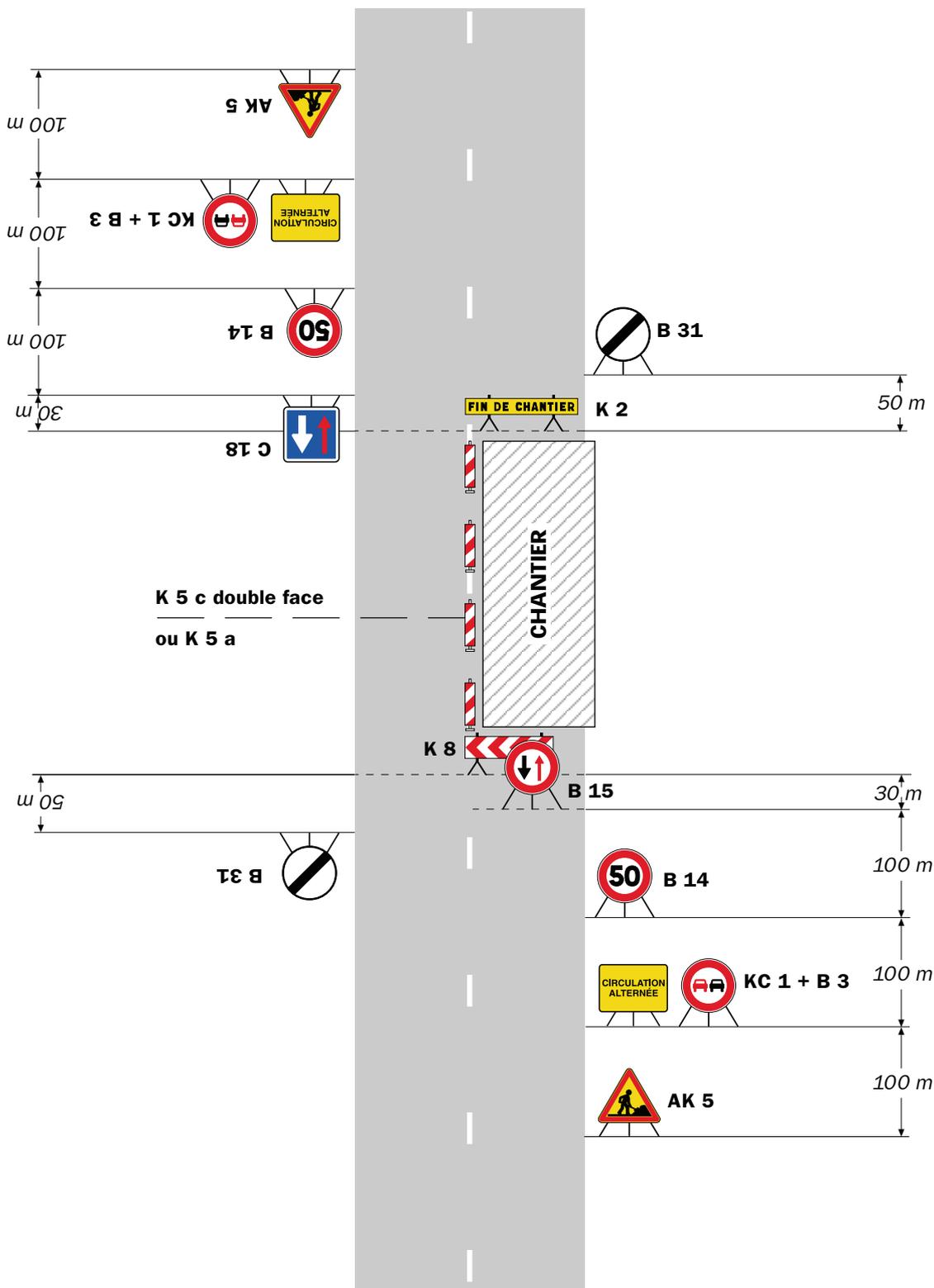
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



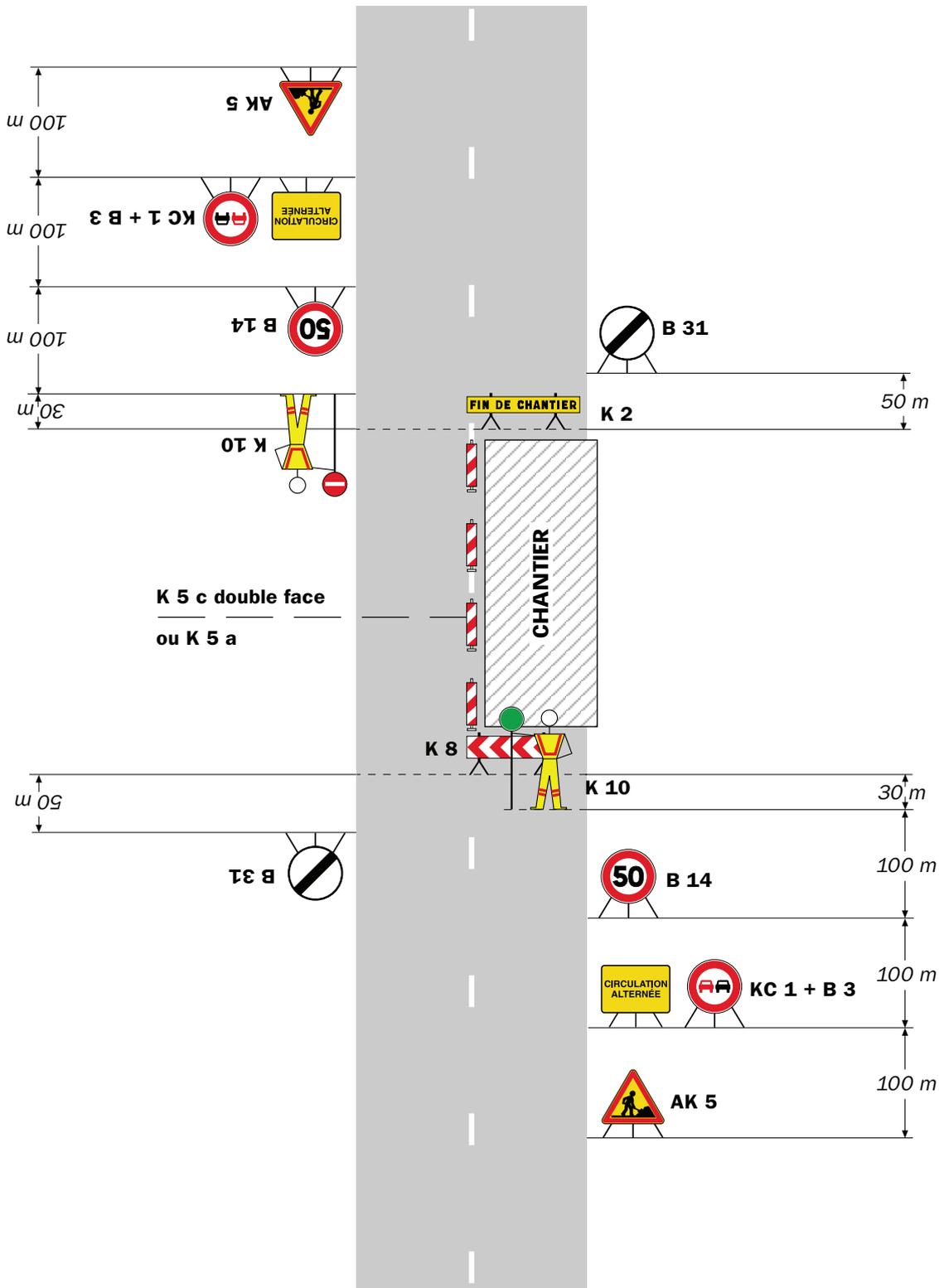
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



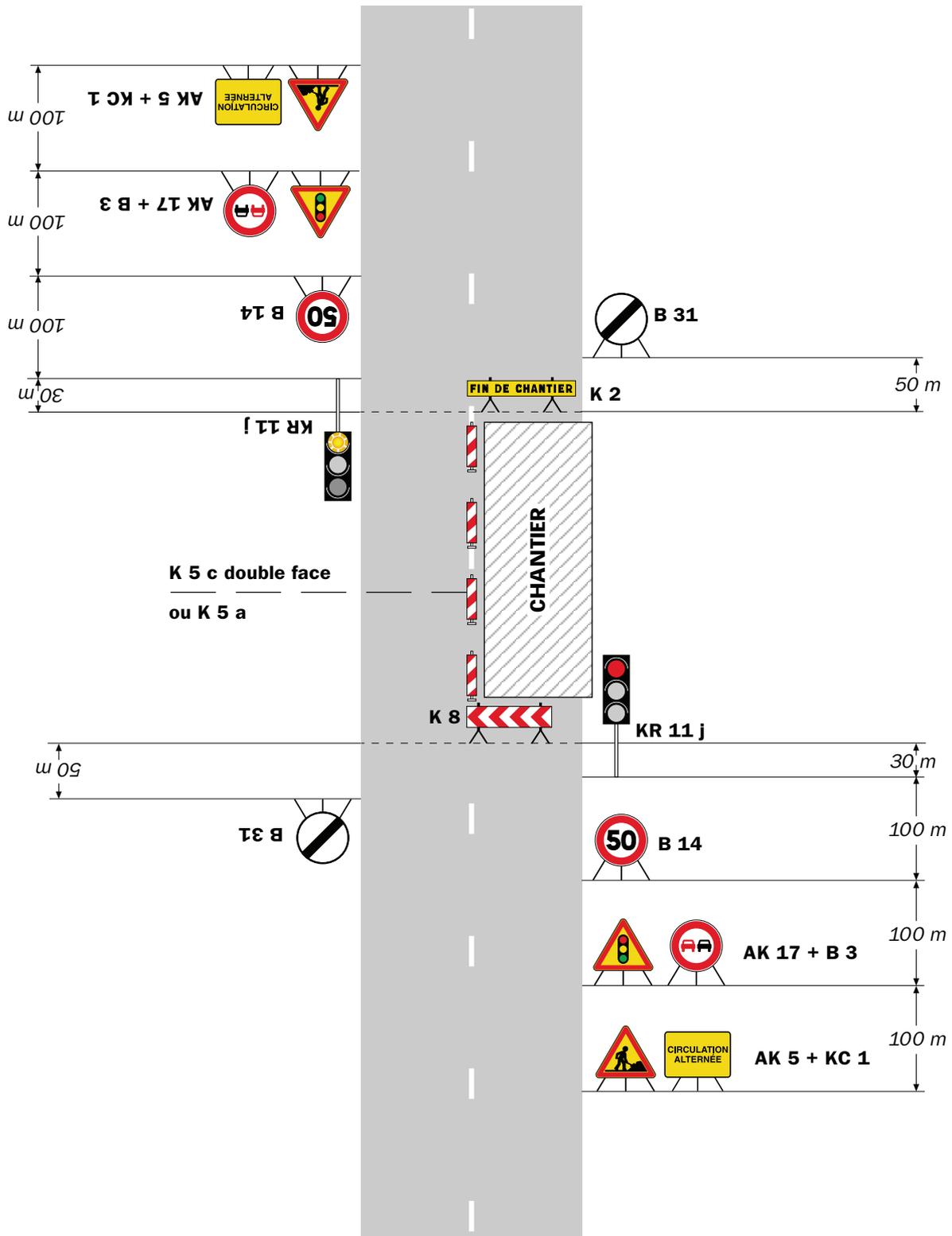
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2018-31751 du 22/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 46 du PR 23+0052 au PR 24+0668 (Bellegarde-Poussieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 20/11/2018 de Omexom pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1271 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux de GC pour le déploiement de la fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Omexom pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/11/2018 jusqu'au 30/11/2018 inclus, sur la RD 46 du PR 23+0052 au PR 24+0668 (Bellegarde-Poussieu) située hors agglomération, la circulation de tous véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et transports scolaire.
- À compter du 26/11/2018 jusqu'au 30/11/2018 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 51 du PR 51+0962 au PR 55+0344 (Sonnay et Bellegarde-Poussieu) située en et hors agglomération et la RD 51C du PR 14+0935 au PR FIN (Sonnay et Bellegarde-Poussieu) située en et hors agglomération
- L'entreprise Omexom devra laisser passer les cars scolaire selon les horaires suivants :

Mercredi 6h43, 7h48 et 13h12

Lundi, mardi, jeudi et vendredi matin 7h23

Lundi, mardi et jeudi soir 19h12

Vendredi soir 18h22

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr DELMOND Anthony est joignable au : 06.06.85.76.04

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Bellegarde-Poussieu et celles impactées par la déviation Sonnay et Bellegarde-Poussieu

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31784 du 23/11/2018

**portant prorogation de l'arrêté 2018-31379
portant réglementation de la circulation
sur la RD 51 du PR 46+0165 au PR 51 +0440 (Primarette, Bellegarde-Poussieu et
Moissieu-sur-Dolon) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant
délégation de signature

Vu l'arrêté n°2018-31379 en date du 23/10/2018,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et
L. 3221-5

Considérant que les travaux de GC pour le déploiement de la fibre optique nécessitent
de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants,
afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé
par l'entreprise Omexom pour le compte du Département de l'Isère.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2018-31379 du 23/10/2018, portant réglementation de la
circulation sur la RD 51 du PR 46+0165 au PR 51+0440 (Primarette, Bellegarde-
Poussieu et Moissieu-sur-Dolon) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au
07/12/2018.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Monsieur Anthony Delmond (Omexom)

Monsieur Laurent FINET (Omexom)

Monsieur Jossian THOMAS (Omexom)

Pierre-Ange Ranieri (Omexom)

Monsieur Jacques BORDET (Département de l'Isère)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

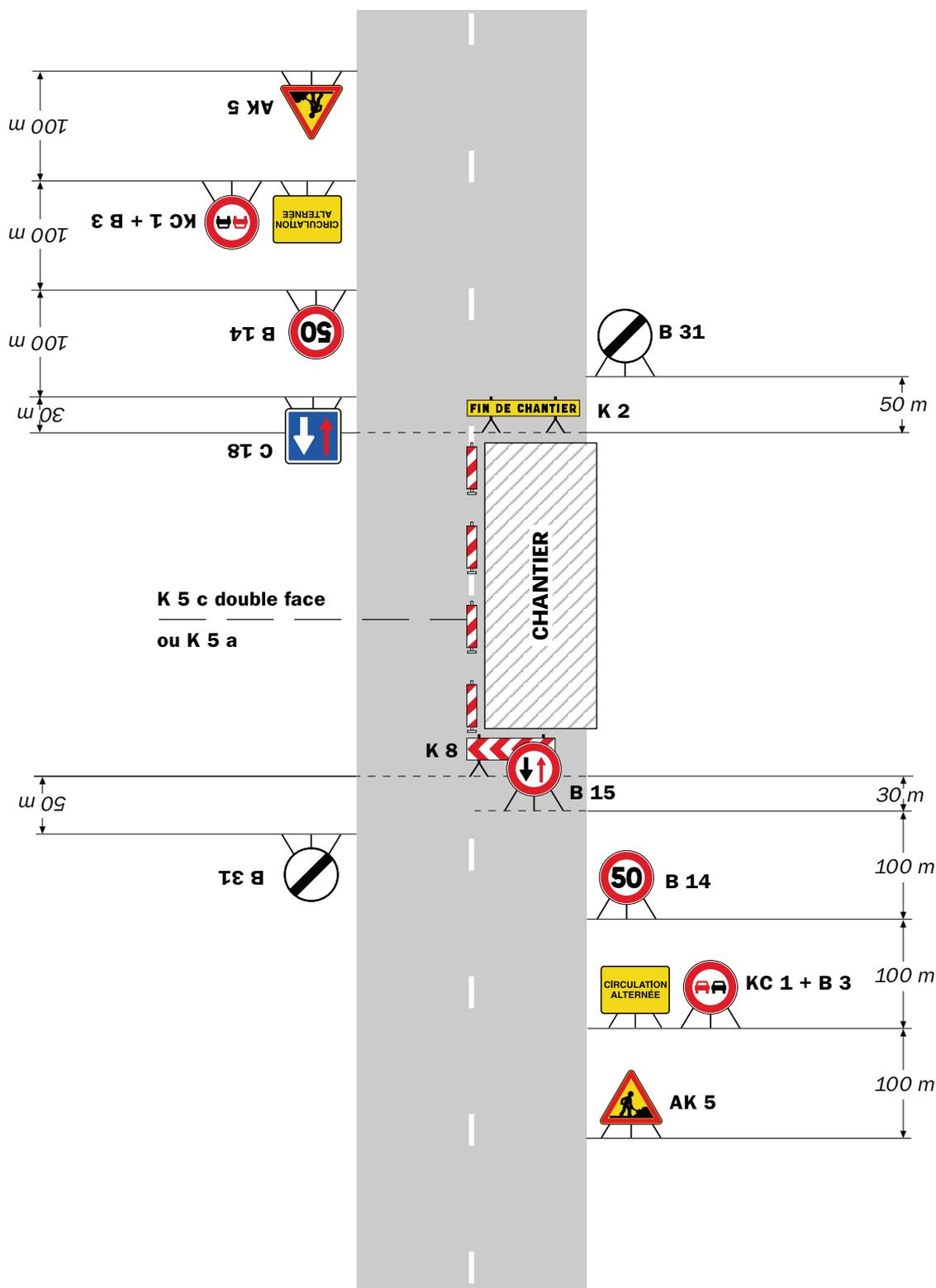
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

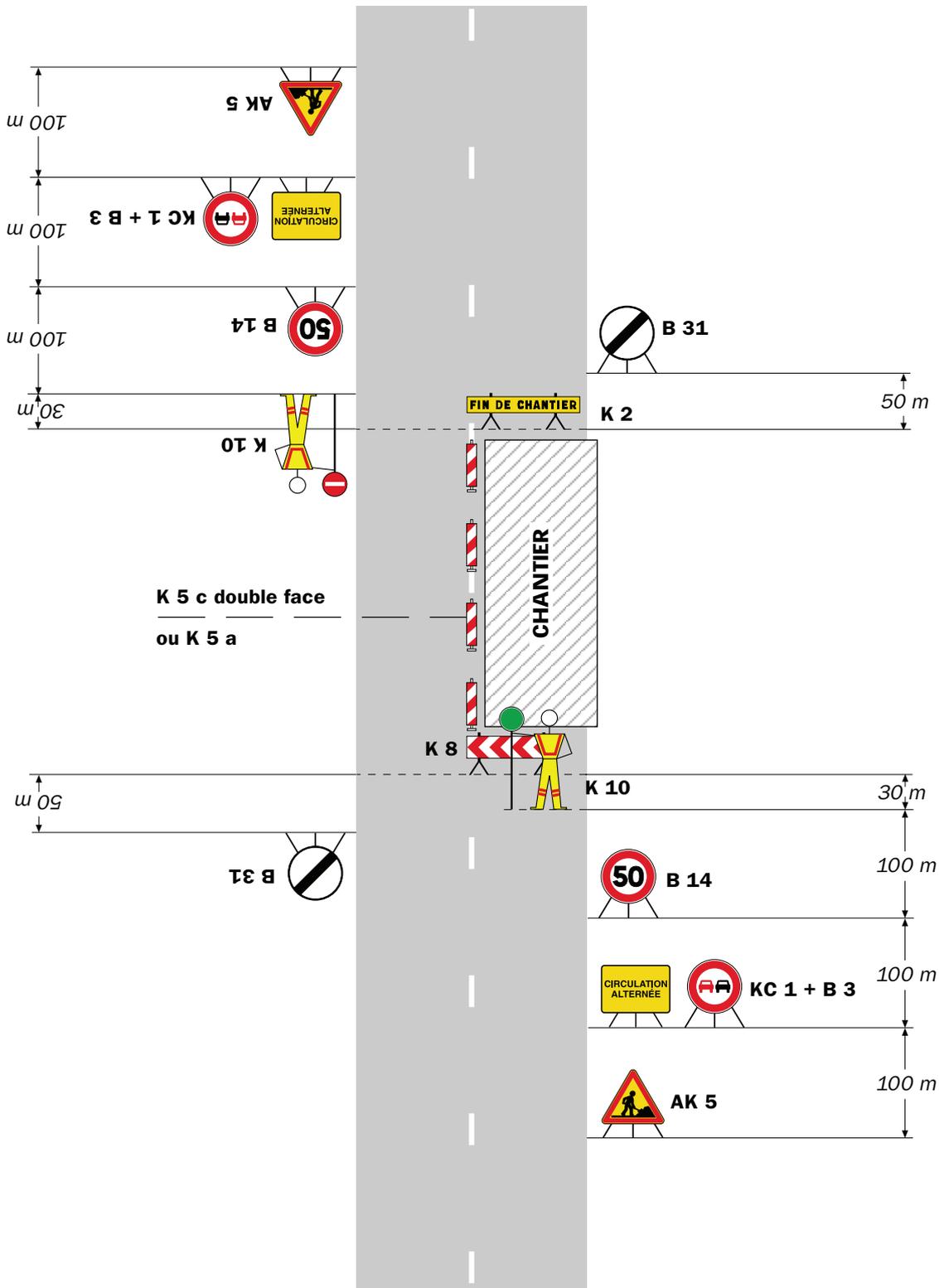
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



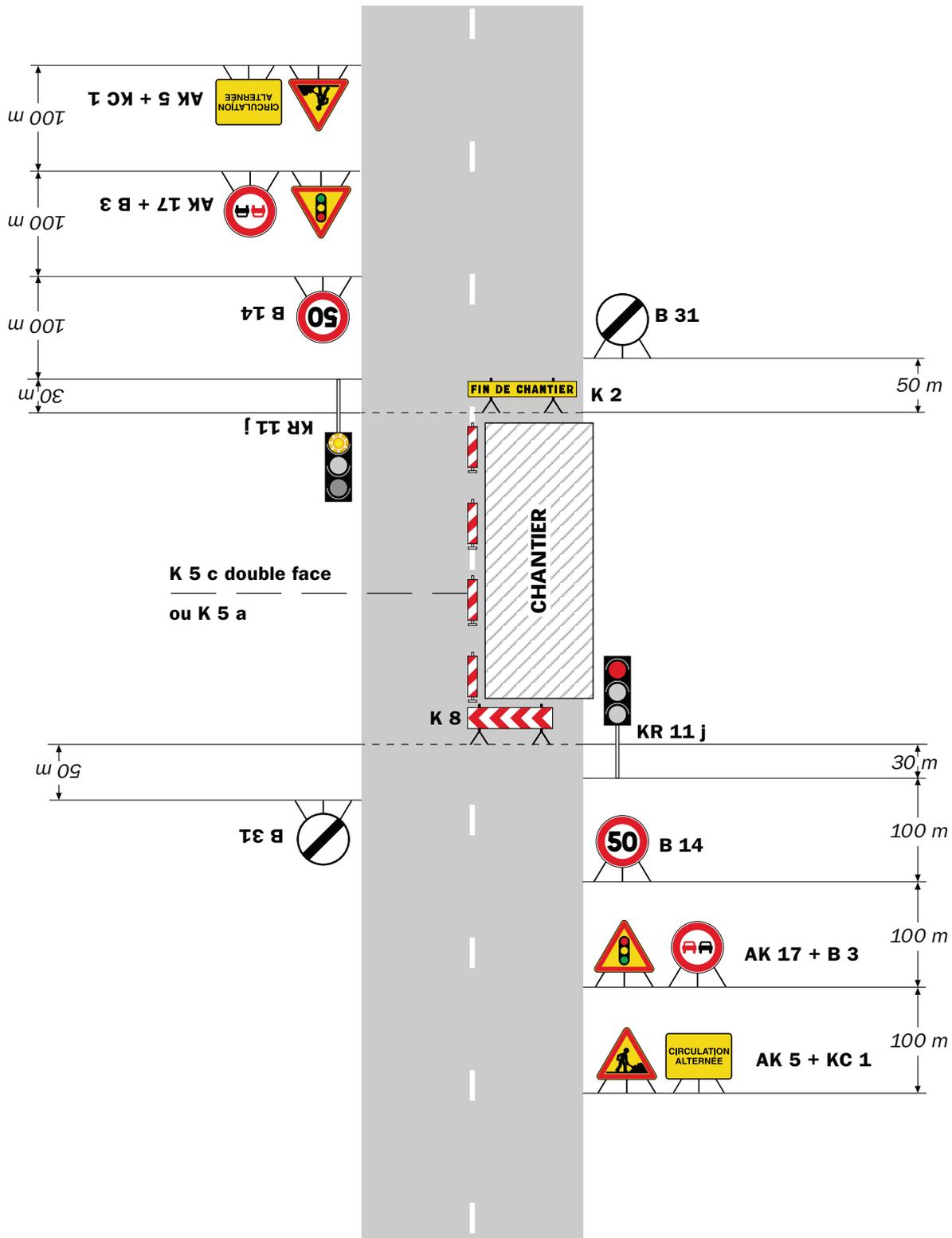
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

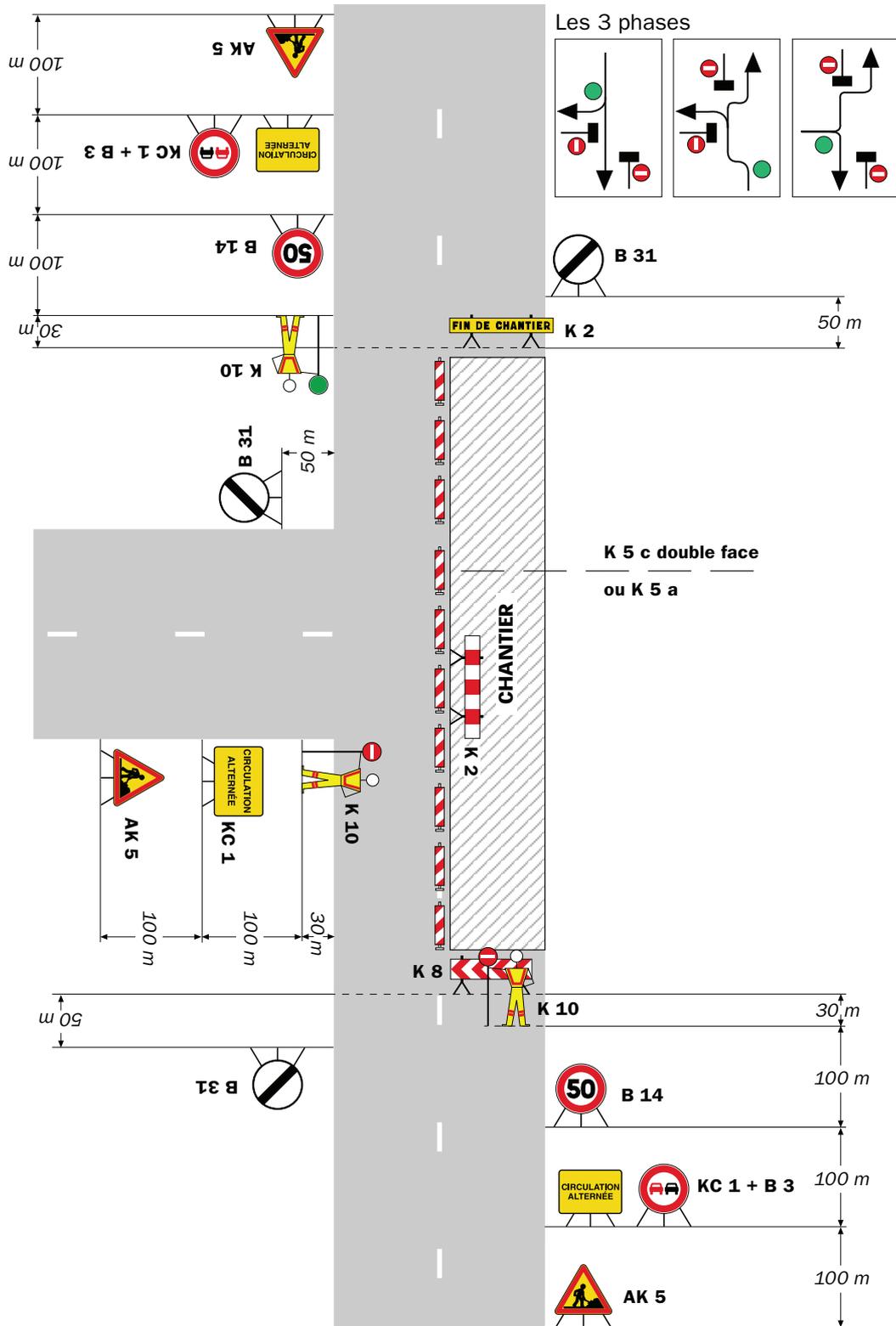
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31805 du 27/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 520 du PR 18+0400 au PR 20+0240 et la RD 73 du PR 16+387 au PR
16+574 (Burcin et Oyeu) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 21/11/2018 de ERT Technologies pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1271 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux de tirage de câble en aérien pour la THD nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ERT Technologies pour le compte de Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/11/2018 jusqu'au 07/12/2018, sur RD 520 du PR 18+0400 au PR 20+0240 et la RD 73 du 16+687 au PR 16+574 (Burcin et Oyeu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 26/11/2018 jusqu'au 07/12/2018 la journée, sur RD520 du PR 18+0400 au PR 20+0240 (Burcin et Oyeu) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la

Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Mallet Philippe est joignable au :
06/35/50/64/59

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Burcin et Oyeu

Fait à Beaurepaire,

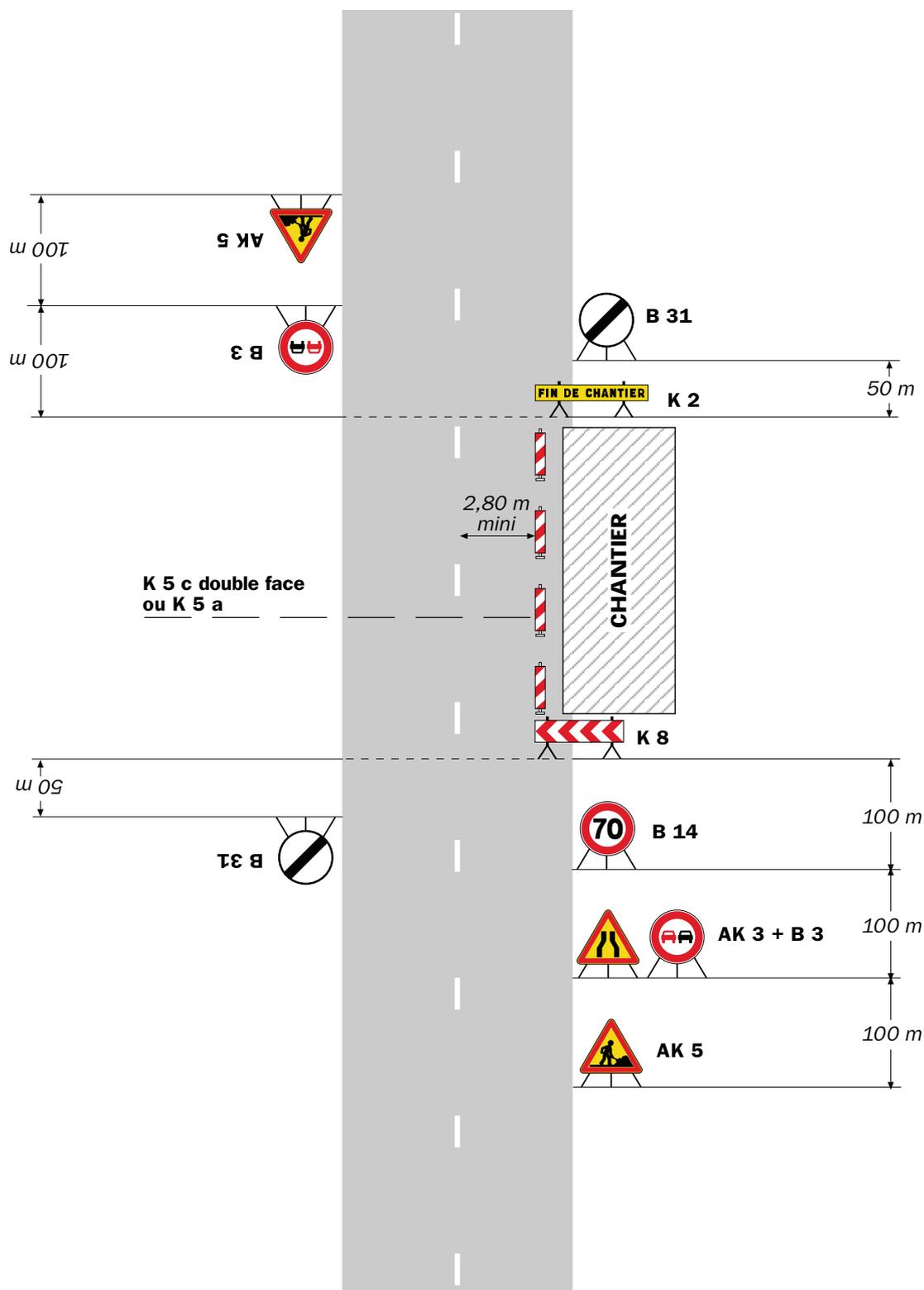
Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

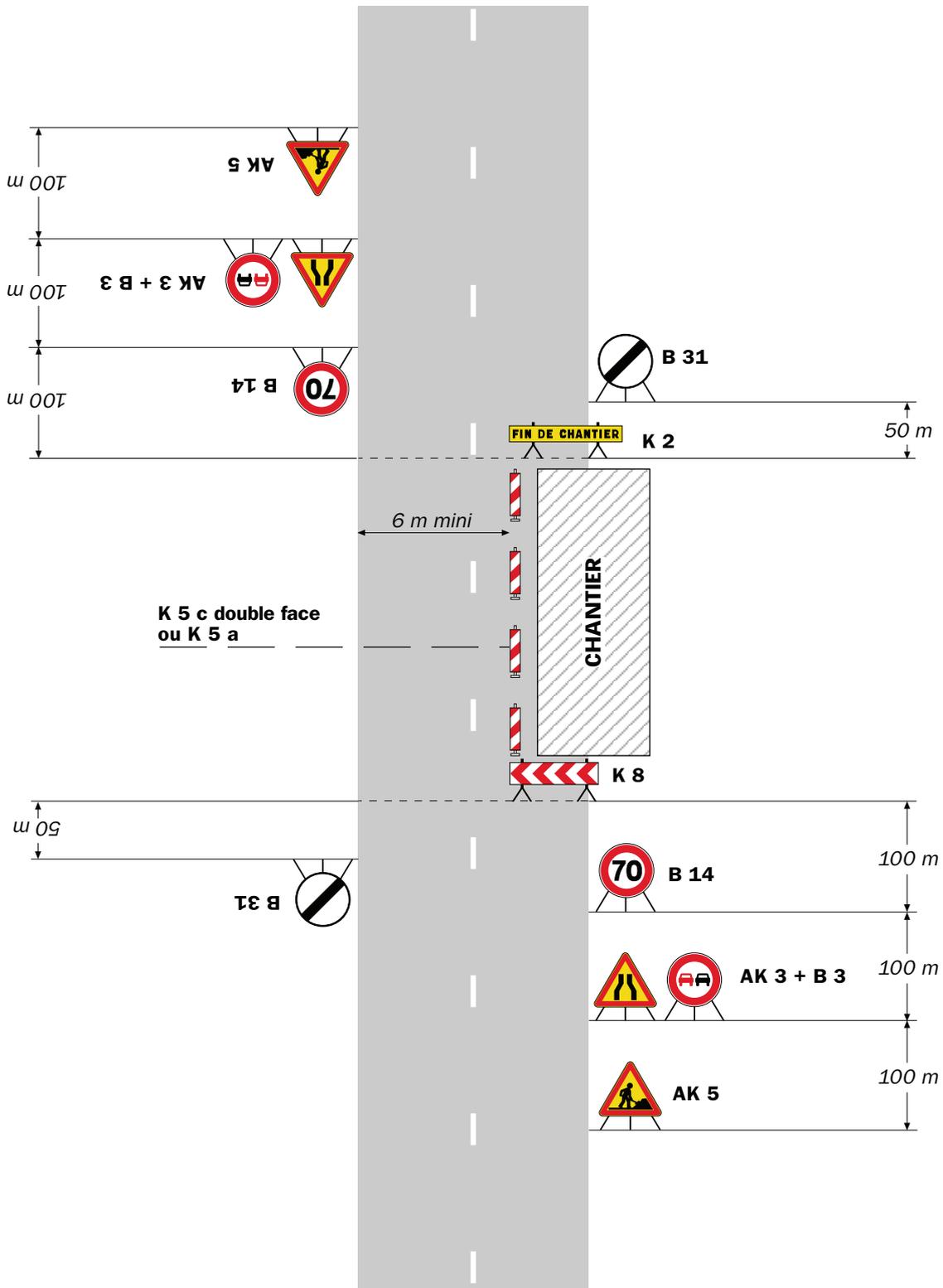
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

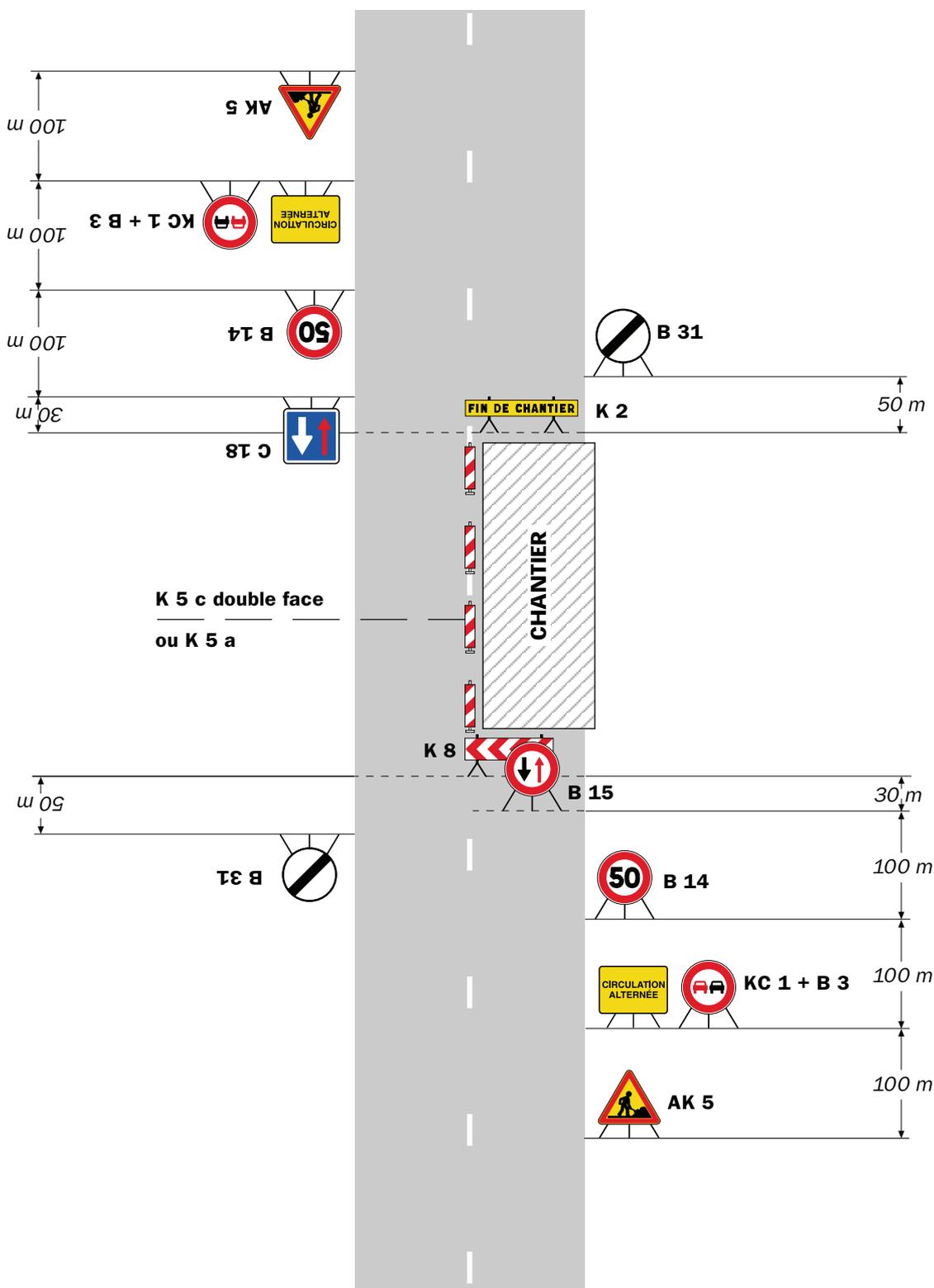
- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Chantiers fixes

CF22

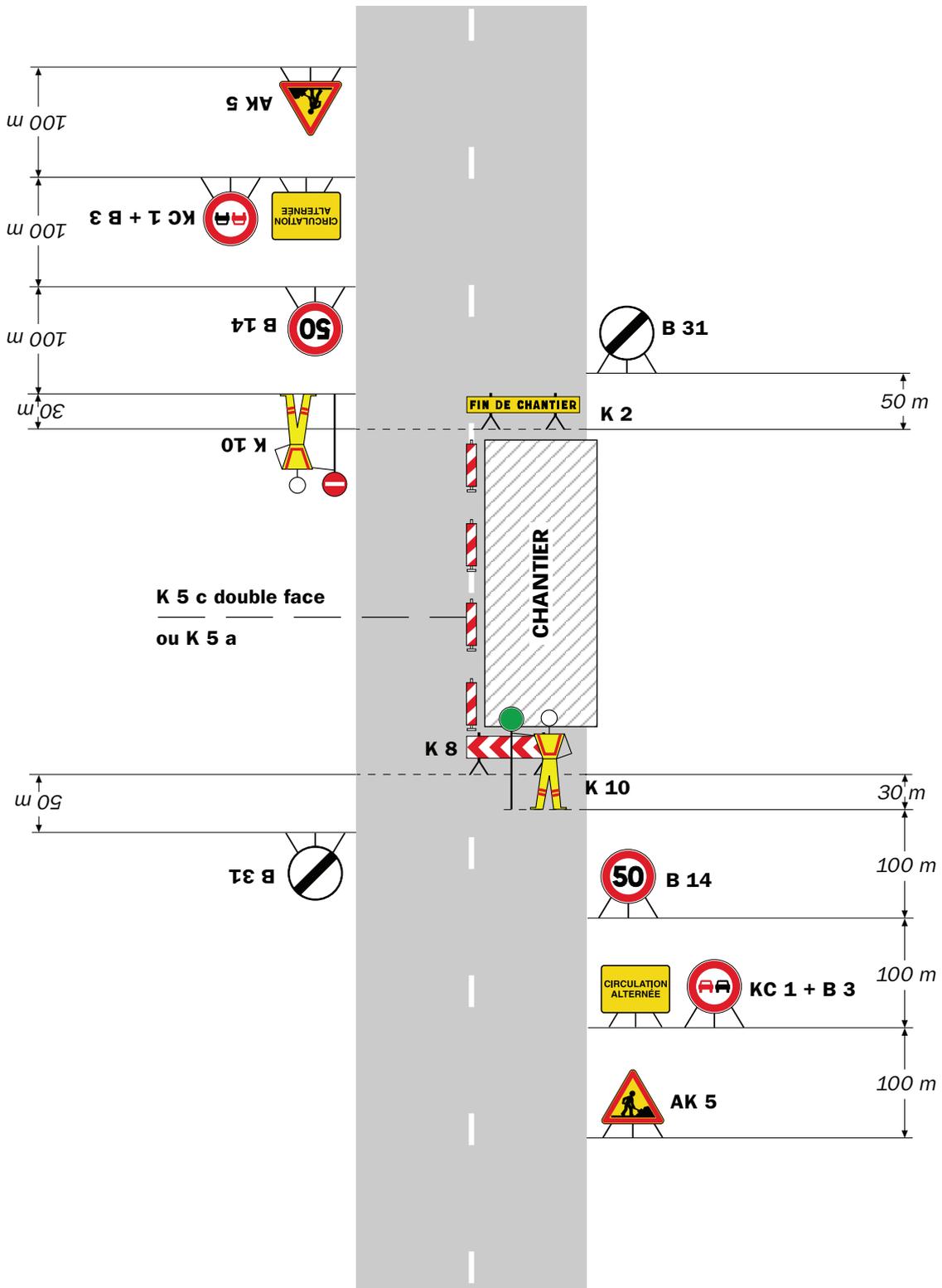
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



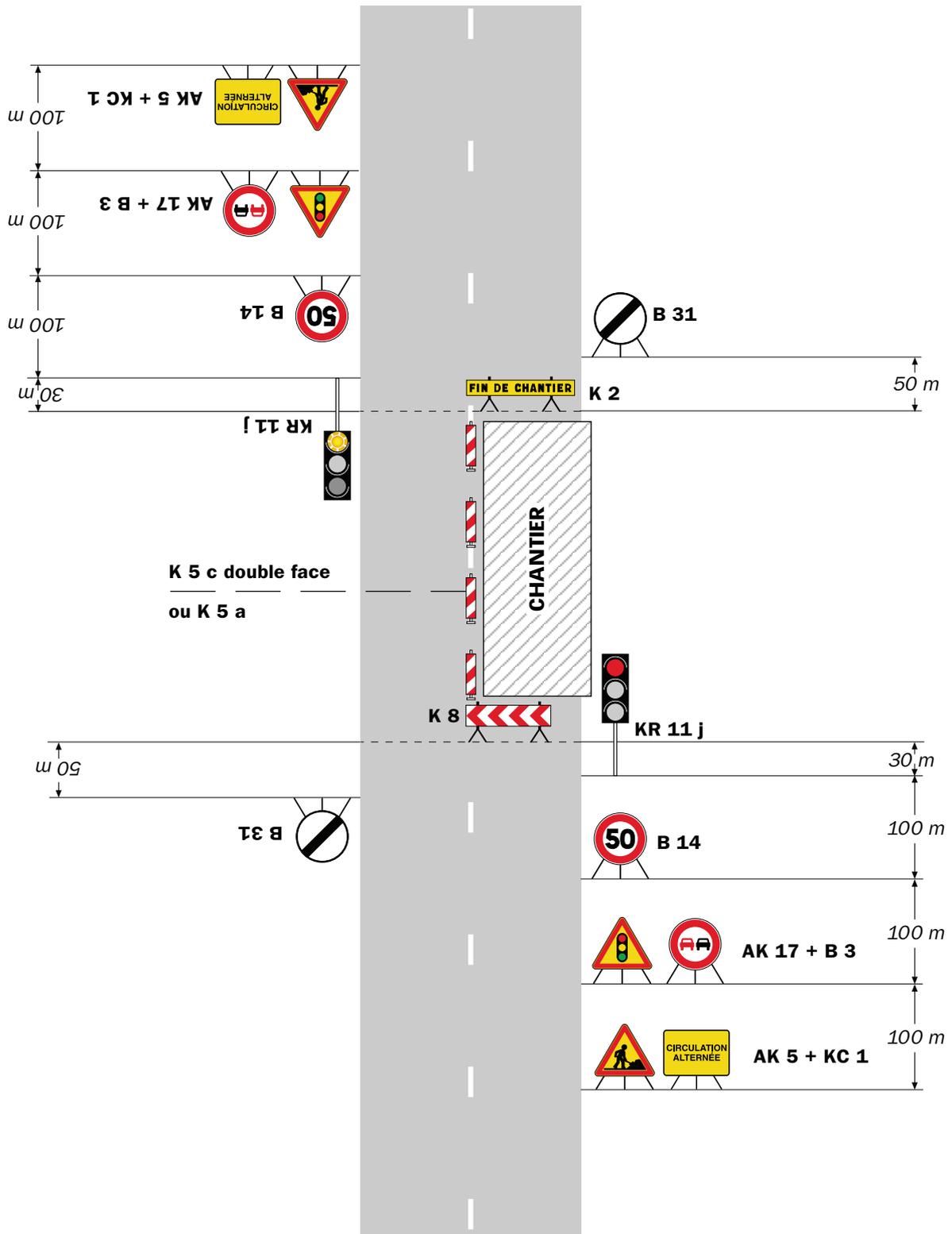
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



portant réglementation de la circulation
sur la RD1090 du PR 12+0270 au PR 12+0290 (Saint-Ismier) située hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Routière Chambart
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-9965 en date du 16/11/2017

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Routière Chambart

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/11/2018 jusqu'au 30/11/2018 pour une journée, sur RD1090 du PR 12+0270 au PR 12+0290 (Saint-Ismier) située hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 09 h 00 à 16 h 00, ou par K10 en dehors de ces horaires.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Degrauwe est joignable au : 06 83 10 55 71

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Ismier
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

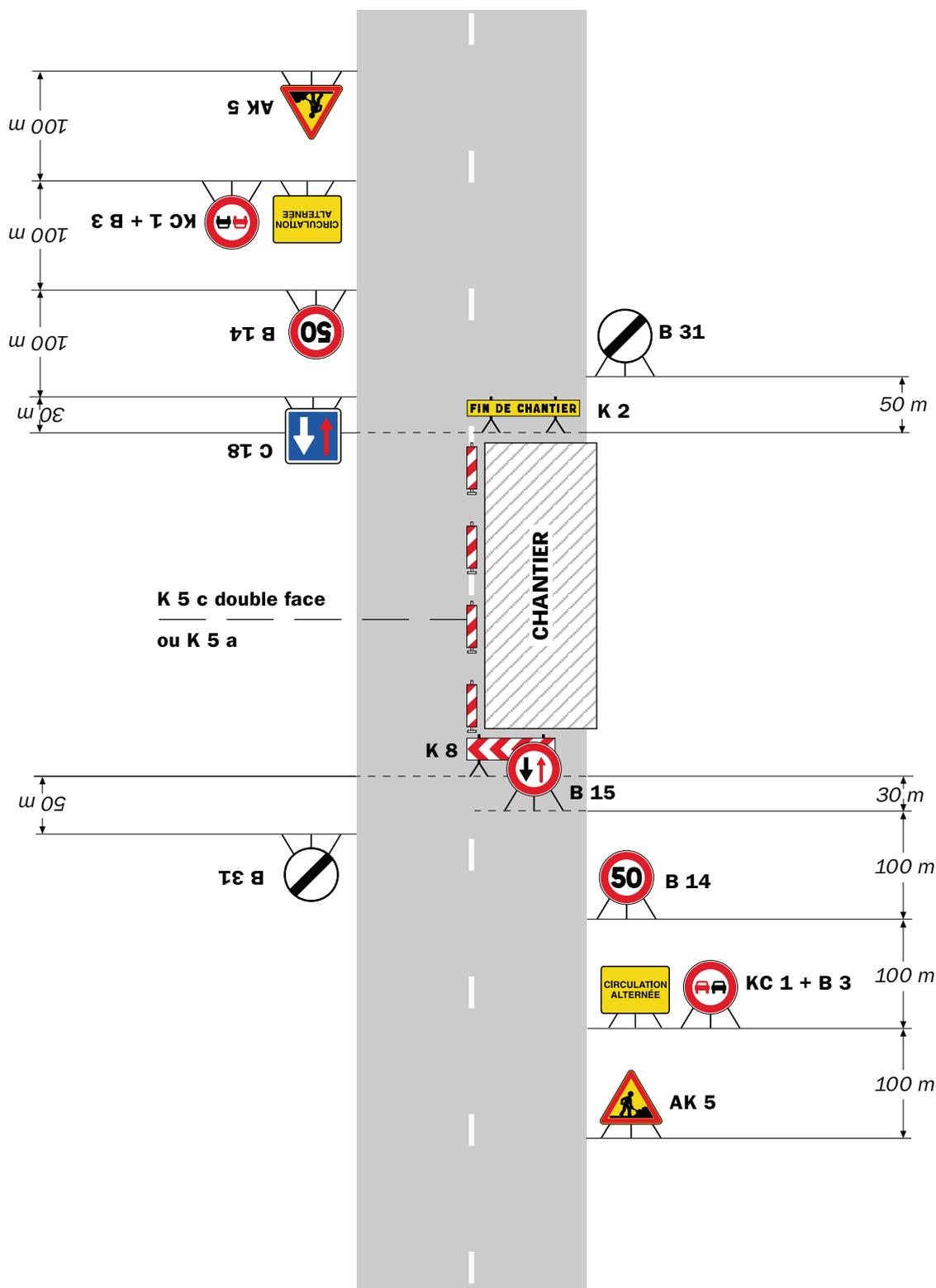
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

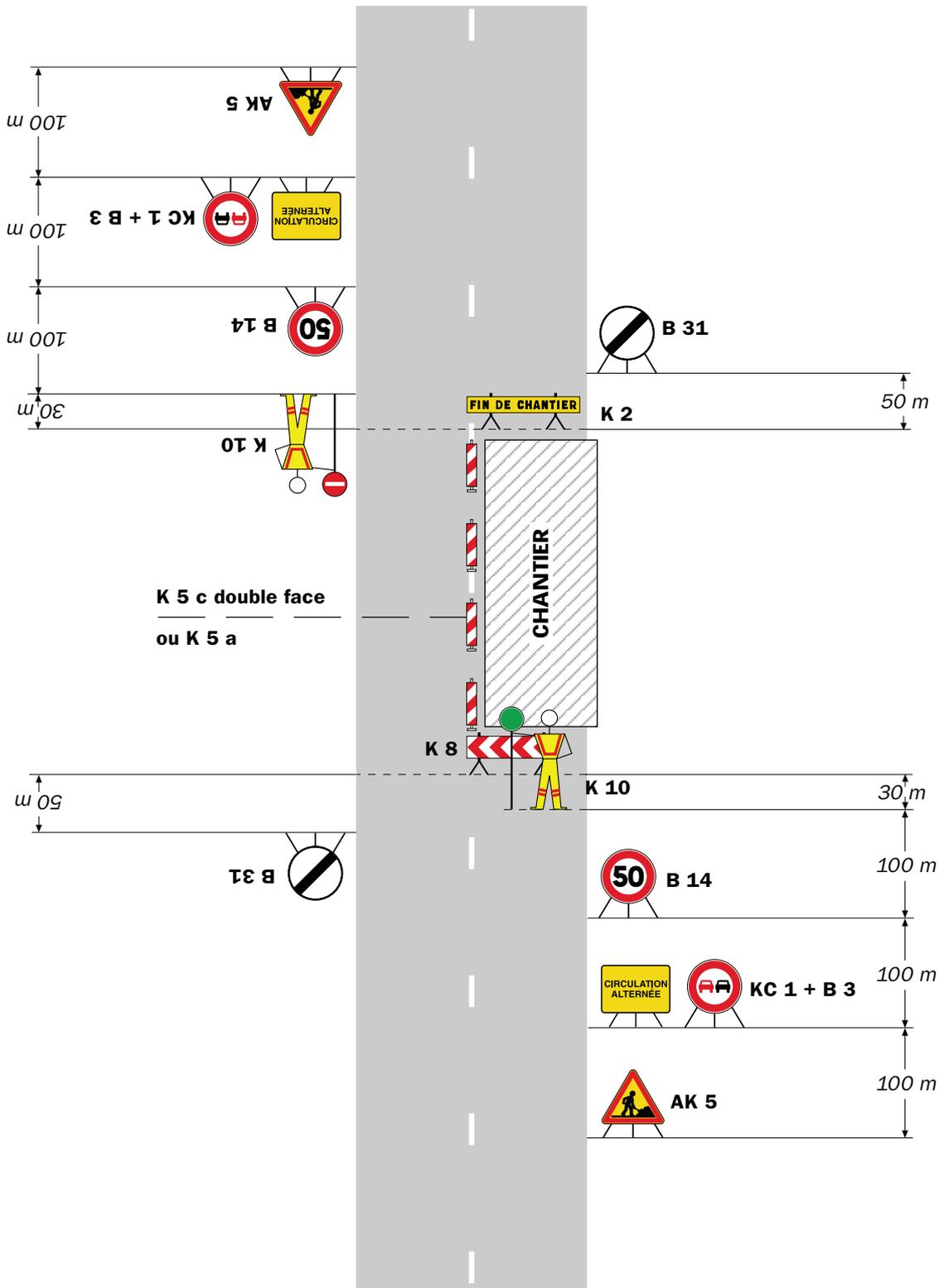
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



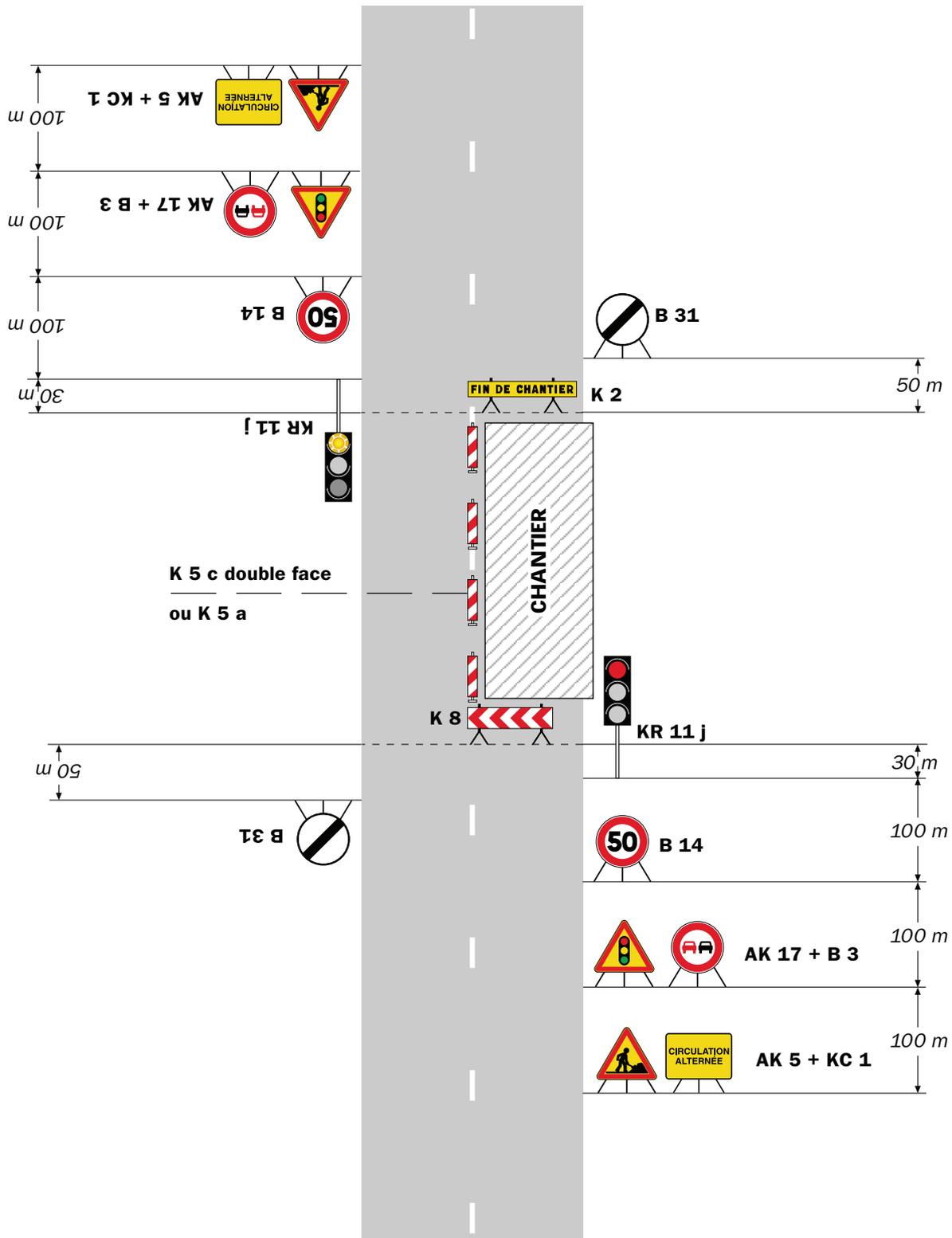
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31555
du 08/11/2018

portant réglementation de la circulation
sur la RD525 du PR 7+0900 au PR 8+0000 (Crêts en Belledonne) située hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 25/10/2018 de ESPACS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que l'aménagement d'un équipement de type "pare-ballons" de 7,00 m nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ESPACS.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/11/2018 jusqu'au 16/11/2018, sur la RD525 du PR 7+0900 au PR 8+0000 (Crêts en Belledonne) située hors agglomération, la circulation est

alternée par feux, de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Dominique Milan est joignable au : 06 14 49 74 00

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Crêts en Belledonne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

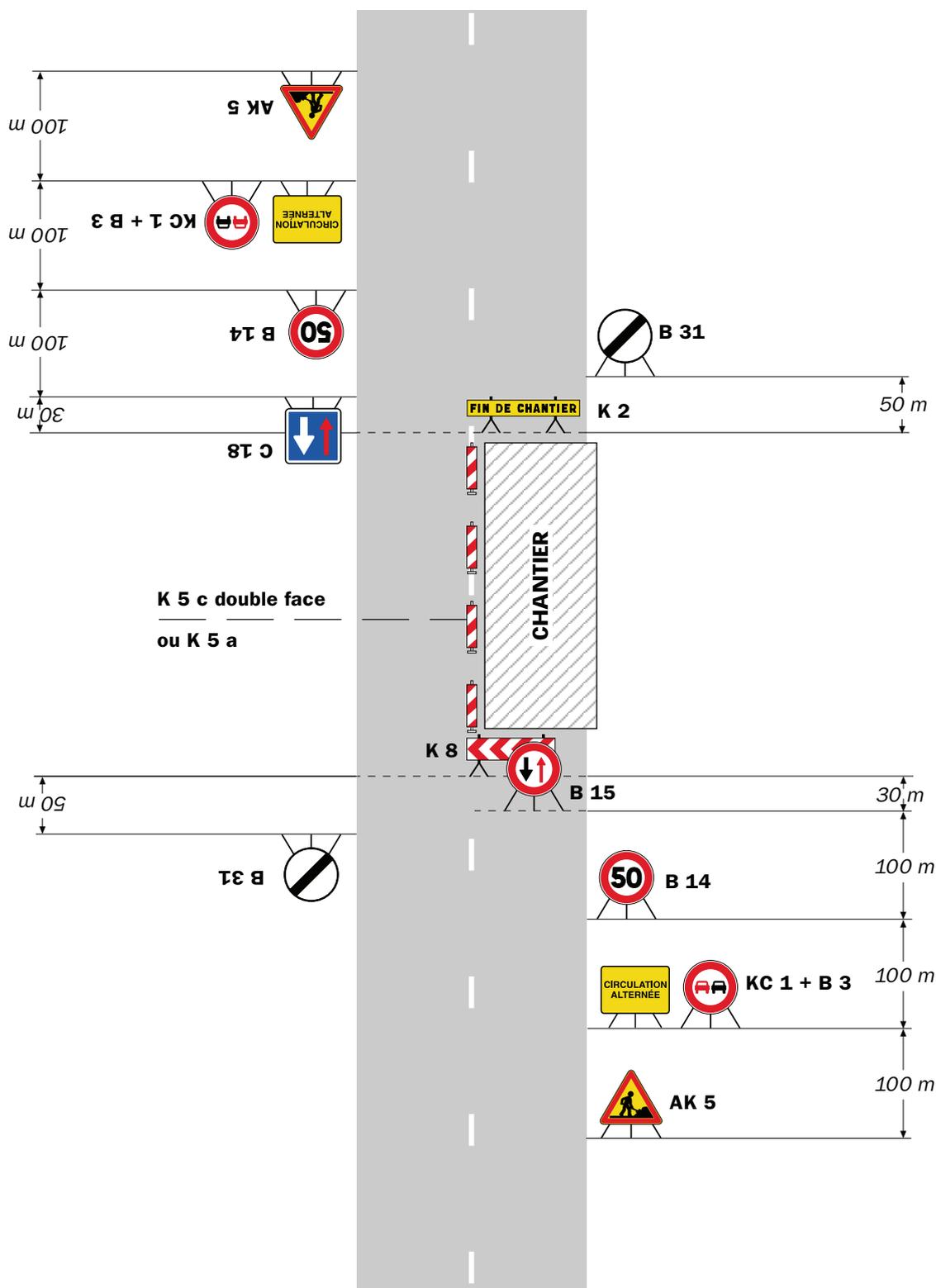
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

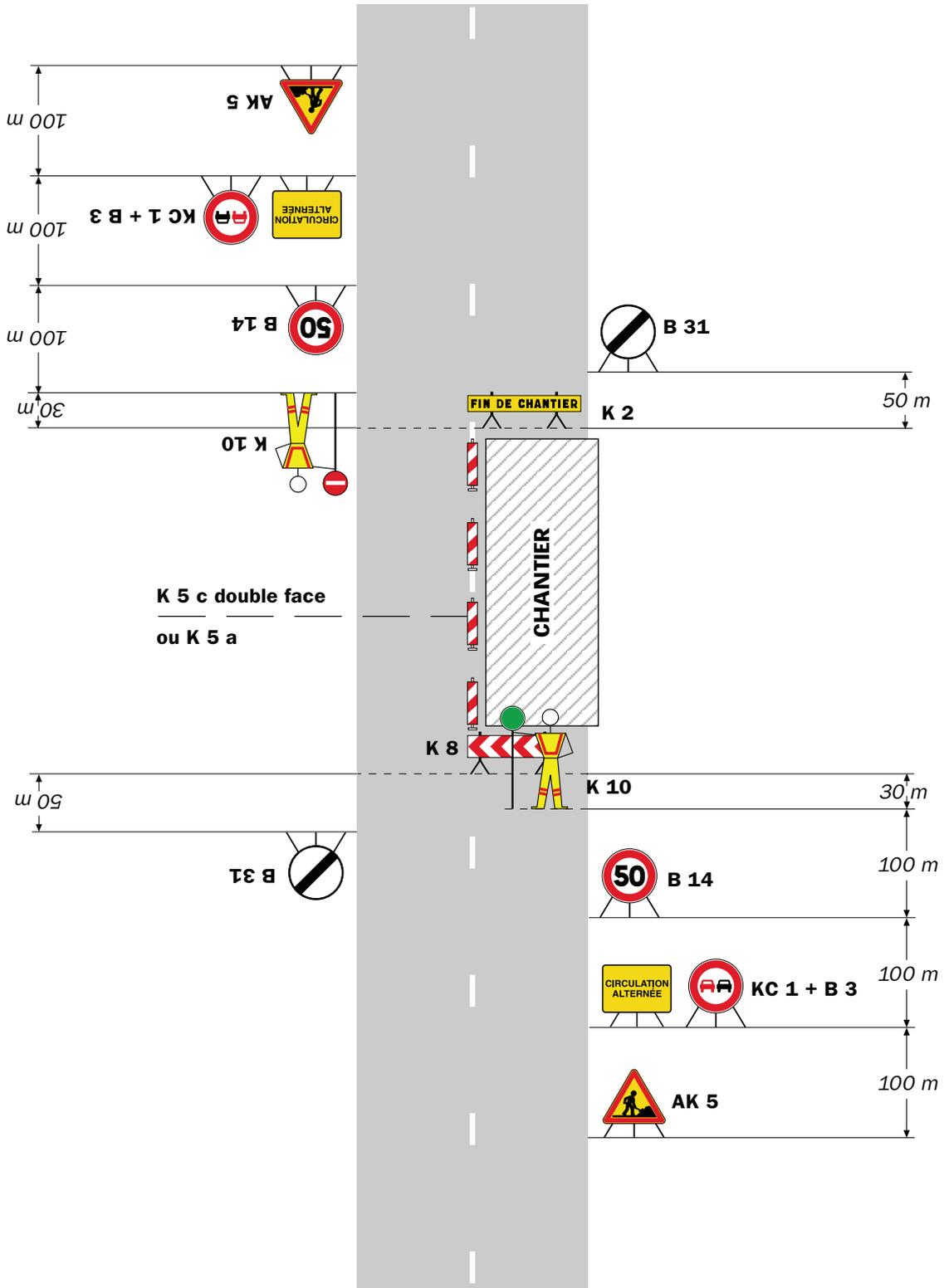
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



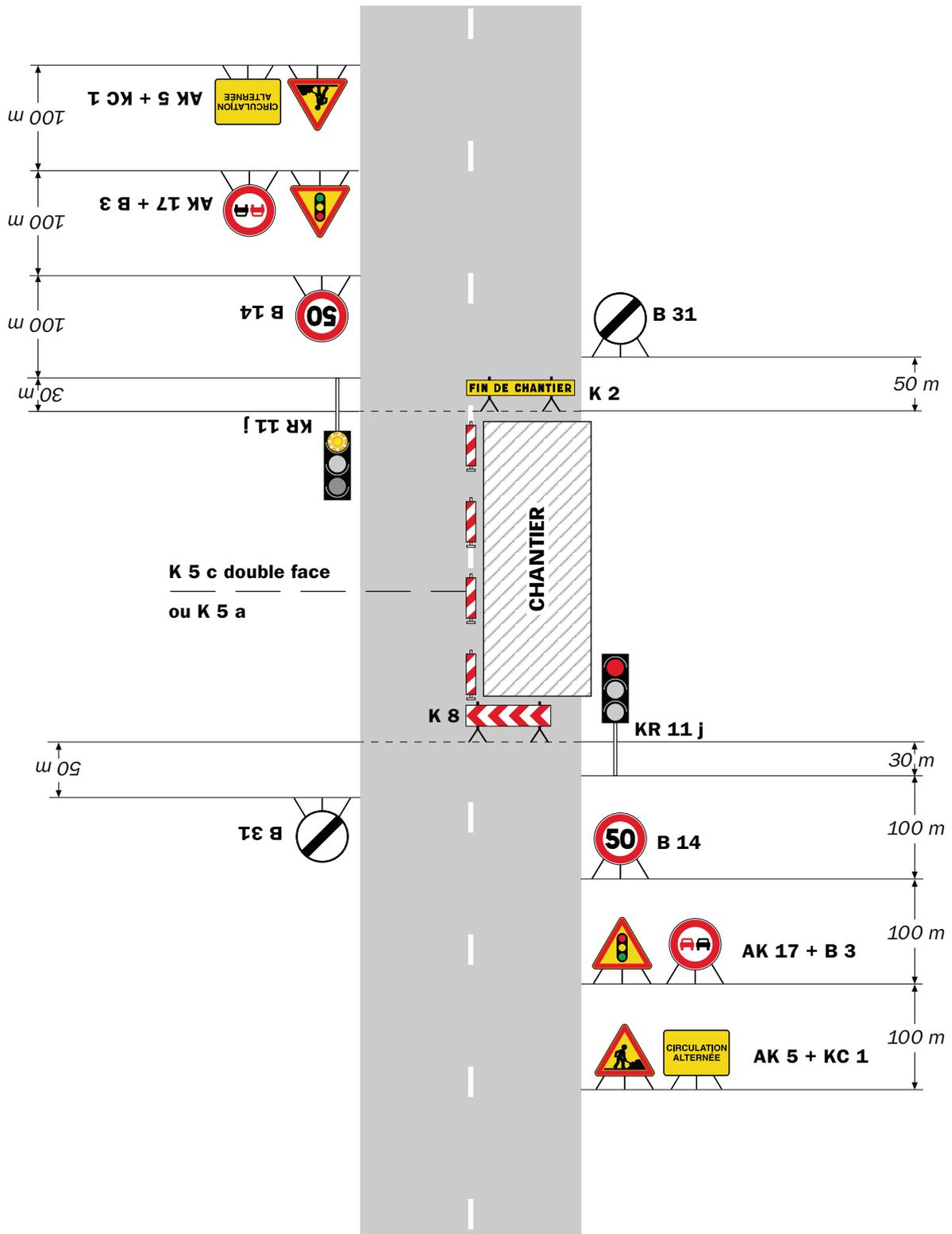
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31557
du 08/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD29 du PR 2+0225 au PR 3+0130 (Goncelin et Le Touvet) située
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 06/11/2018 de Freyssinet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D29 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection des joints d'étanchéité et de la chaussée du pont sur l'Isère nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Freyssinet et Colas

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/11/2018 jusqu'au 14/11/2018, sur la RD29 du PR 2+0225 au PR 3+0130 (Goncelin et Le Touvet) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 06h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, l'entreprise Freyssinet, Franck Modolo joignable au : 06 12 73 39 98
et l'entreprise Colas joignable au : 06 69 11 97 79.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Goncelin et Le Touvet

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31562
du 08/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD9 du PR 12+0132 au PR 12+0540 (Saint-Maximin) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/11/2018 de Eurotec France
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018/4296 en date du 08/10/2018

Considérant que les travaux l'enfouissement de réseaux électriques nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurotec France

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 16/11/2018, sur RD9 du PR 12+0132 au PR 12+0540 (Saint-Maximin) située

hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 9h00 à 16h00.
Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.
Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.
De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.
Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Michael Duprez est joignable au : 07 76 35 06 08

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Maximin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

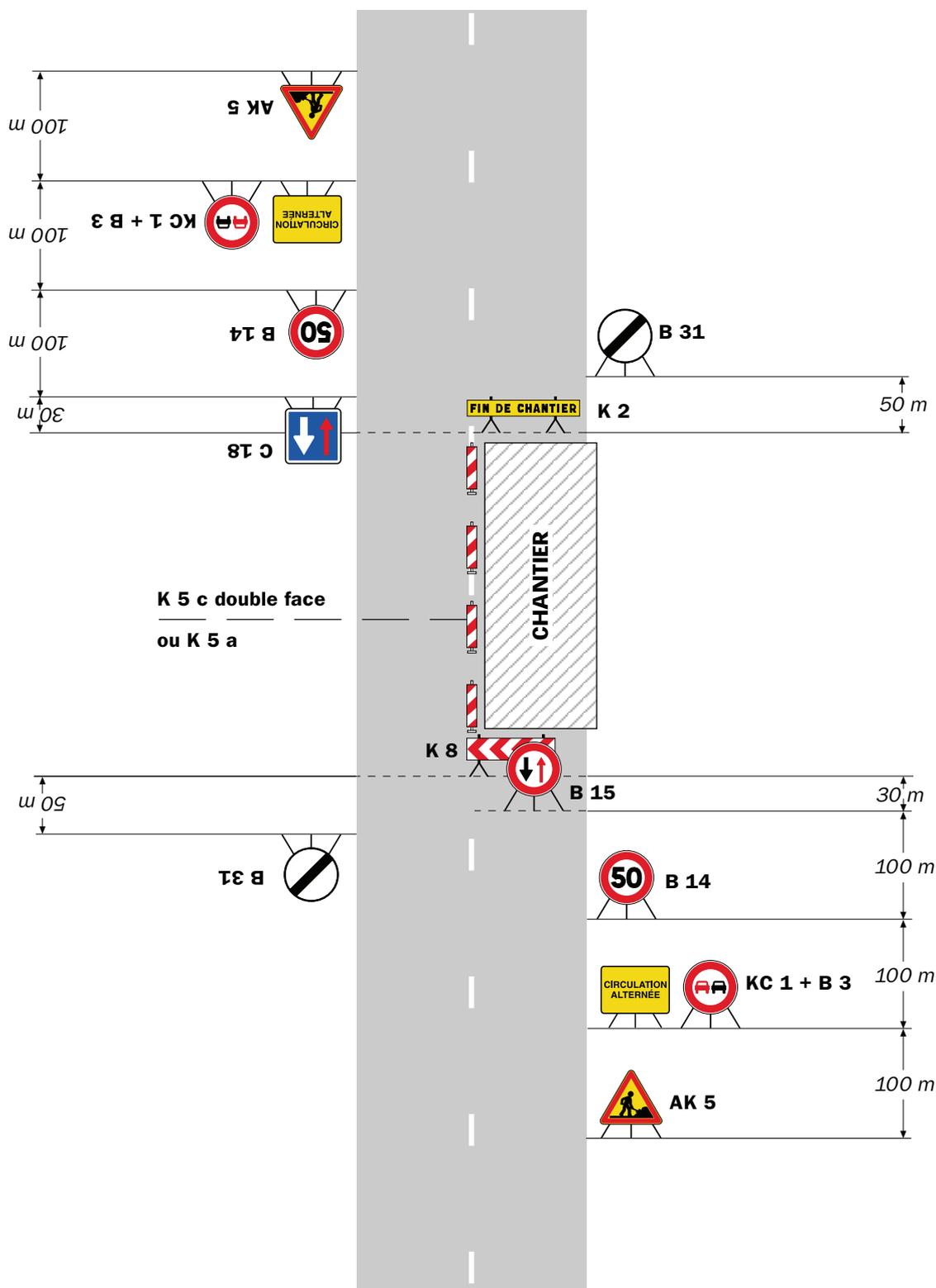
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

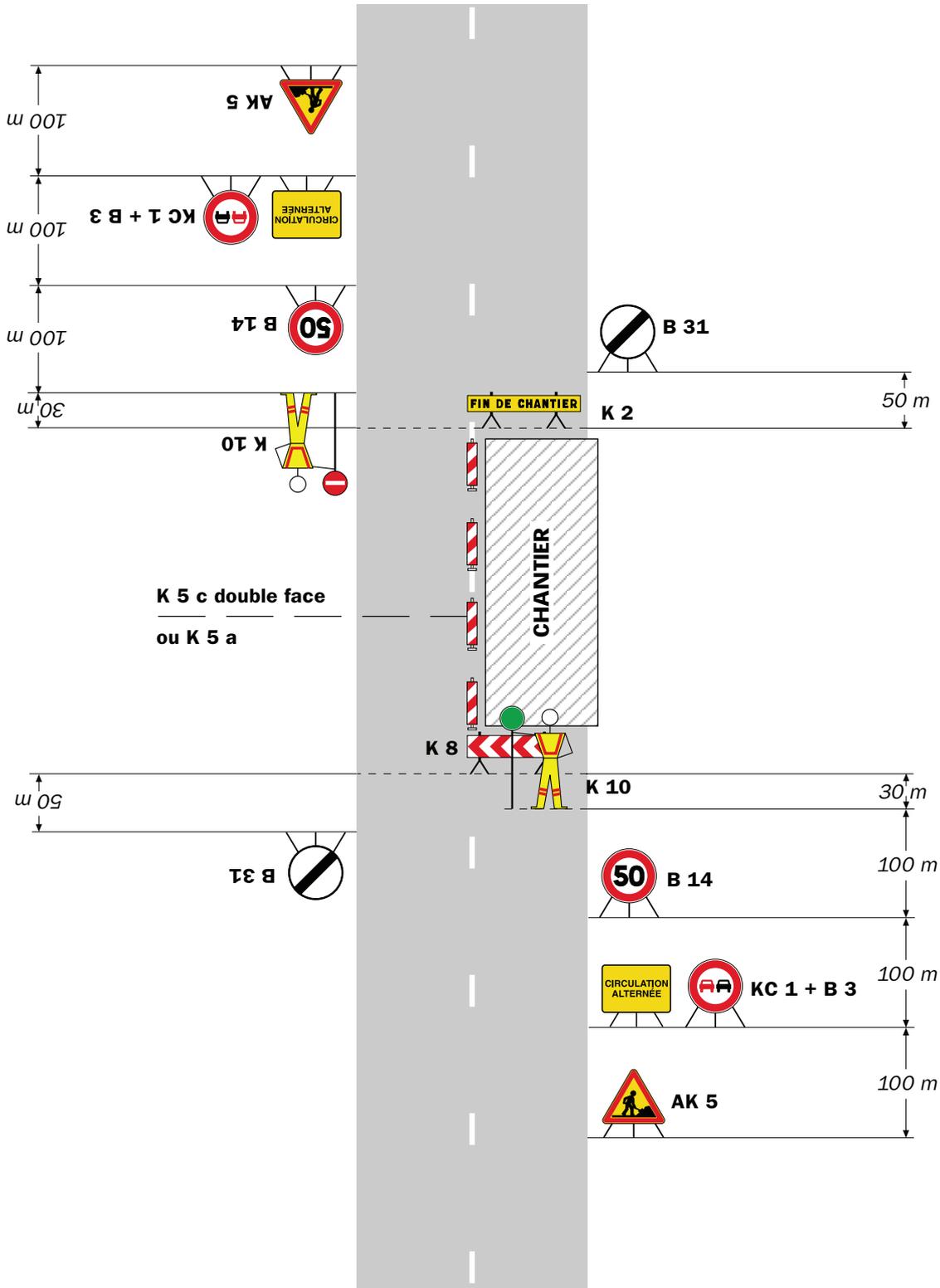
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

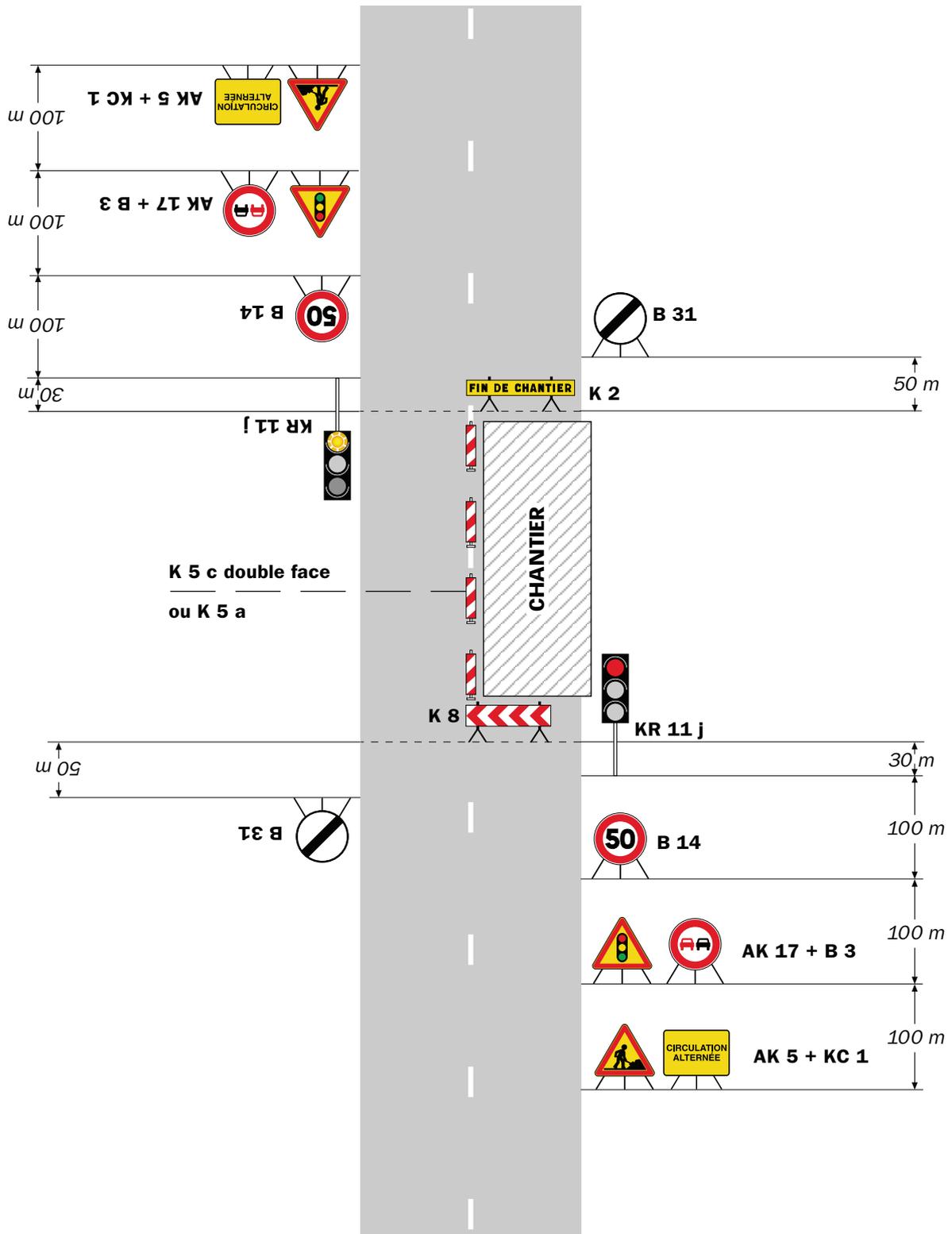
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31583
du 08/11/2018

portant réglementation de la circulation
sur la RD523 du PR 18+0400 au PR 19+0086 (Champ-Près-Froges) située hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de O.T. Engineering
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D523 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1256 en date du 08/11/2018

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise O.T. Engineering

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/11/2018 jusqu'au 13/12/2018, sur RD523 du PR 18+0400 au PR 19+0086 (Champ-Près-Froges) située hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00. la tranchée traversant la chaussée sera réalisée un mercredi après midi.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Vossier est joignable au : 04 76 18 95 97

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Champ-Près-Frogès
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

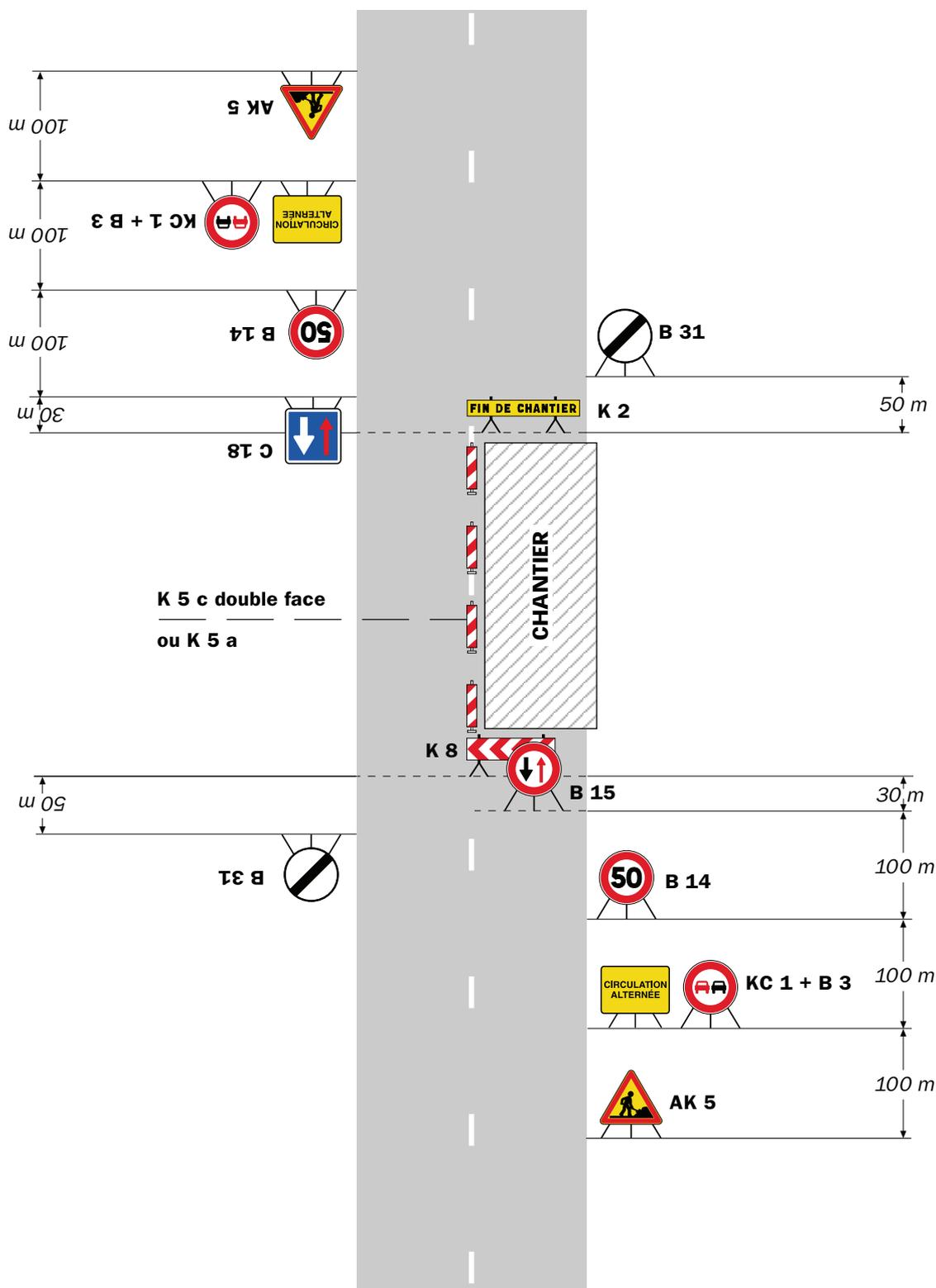
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

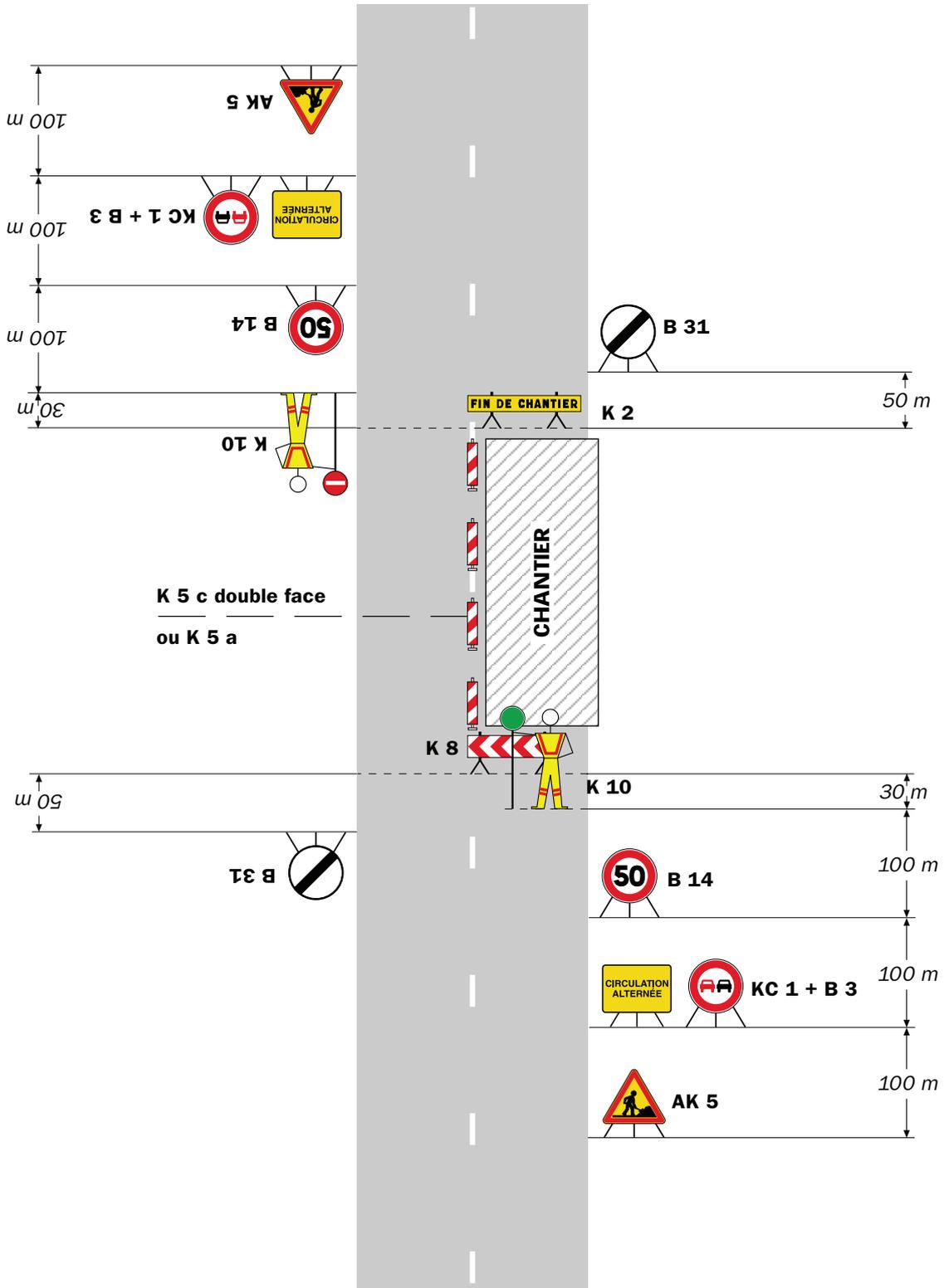
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



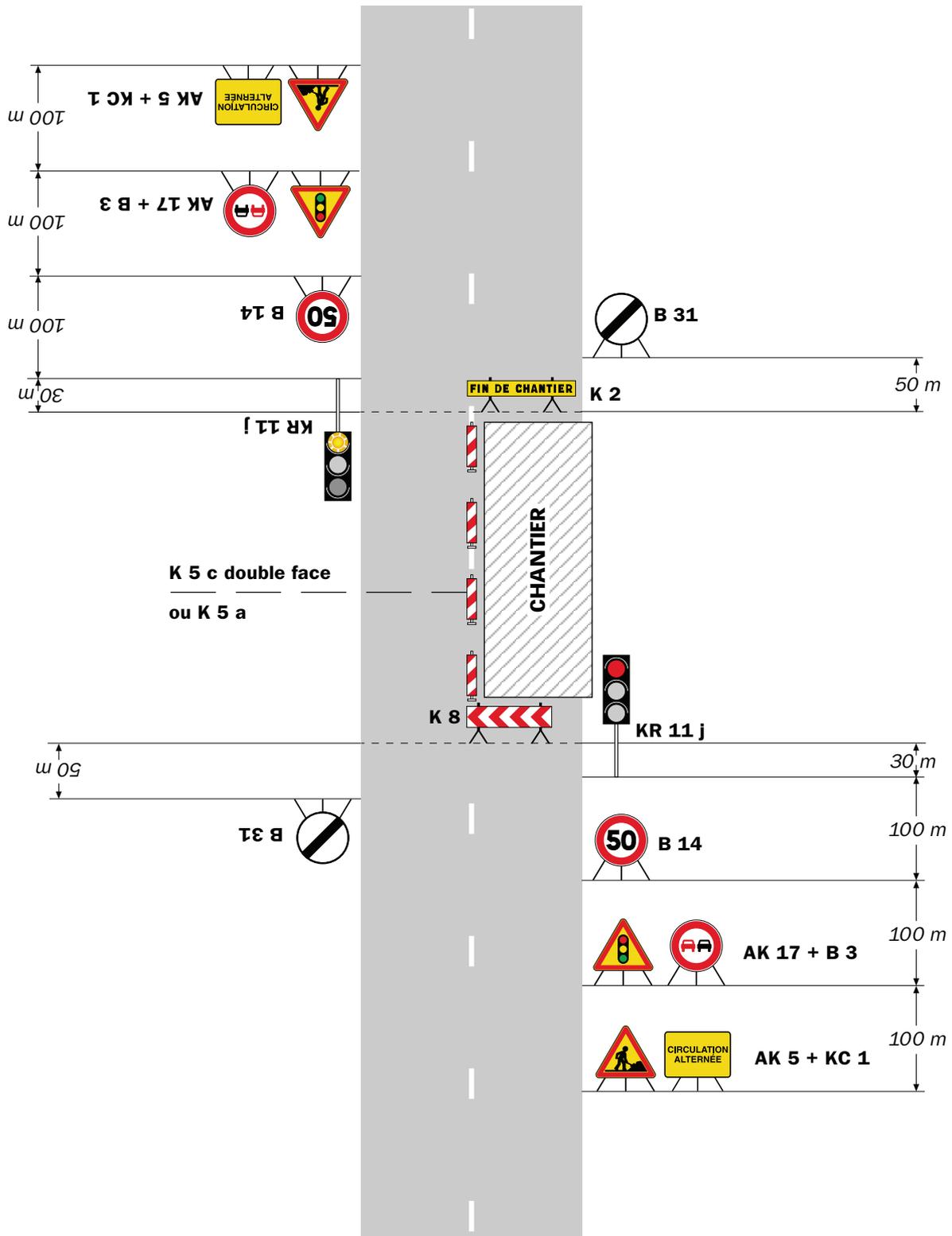
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31605 du 16/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD29 du PR 2+0225 au PR 3+0130 (Goncelin et Le Touvet) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/11/2018 de Freyssinet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D29 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que des travaux d'étanchéité du pont de l'Isère nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Freyssinet

Arrête :

Article 1

Cet arrêté proroge l'arrêté 2018/31557 du 6 Novembre 2018.

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/11/2018 jusqu'au 15/11/2018, (soit 4 nuits) sur la RD29 du PR 2+0225 au PR 3+0130 (Goncelin et Le Touvet) située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 06h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Franck Modolo est joignable au : 06 12 73 39 98

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Goncelin et Le Touvet

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31607 du 16/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD9 du PR 12+0132 au PR 12+0540 (Saint-Maximin) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/11/2018 de Eurotec France
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018/4296 en date du 08/10/2018

Considérant que l'enfouissement de réseaux électriques nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurotec France

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Du 16/11/2018 au 14/12/2018 sur la RD9 du PR 12+0132 au PR 12+0540 (Saint-

Maximin) située hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 9h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

- Toute fermeture de chaussée est interdite pour cause de déviation suite aux travaux sur la RD525 (gorge de Détrier.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Michael Duprez est joignable au : 07 76 35 06 08

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Maximin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

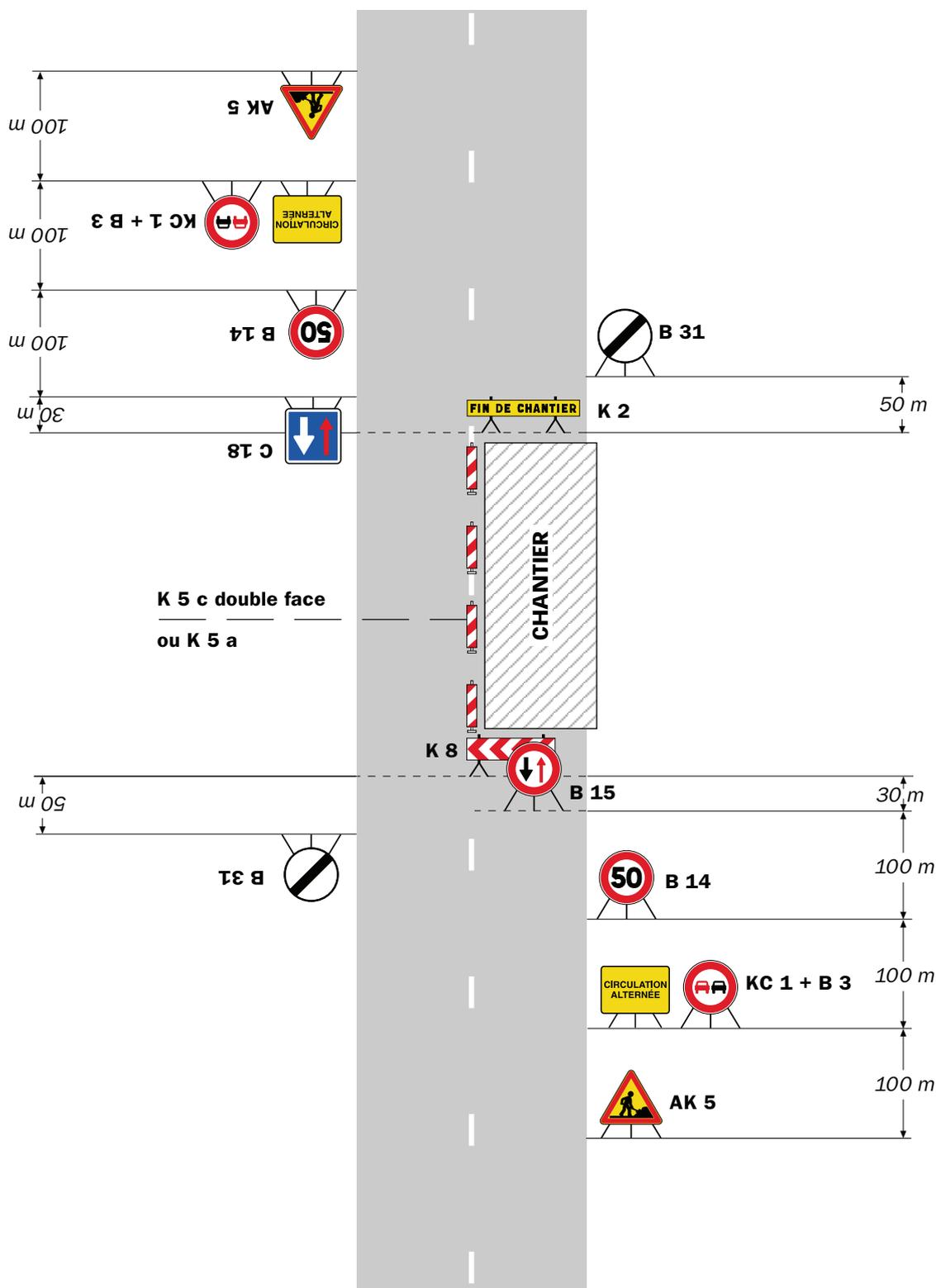
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

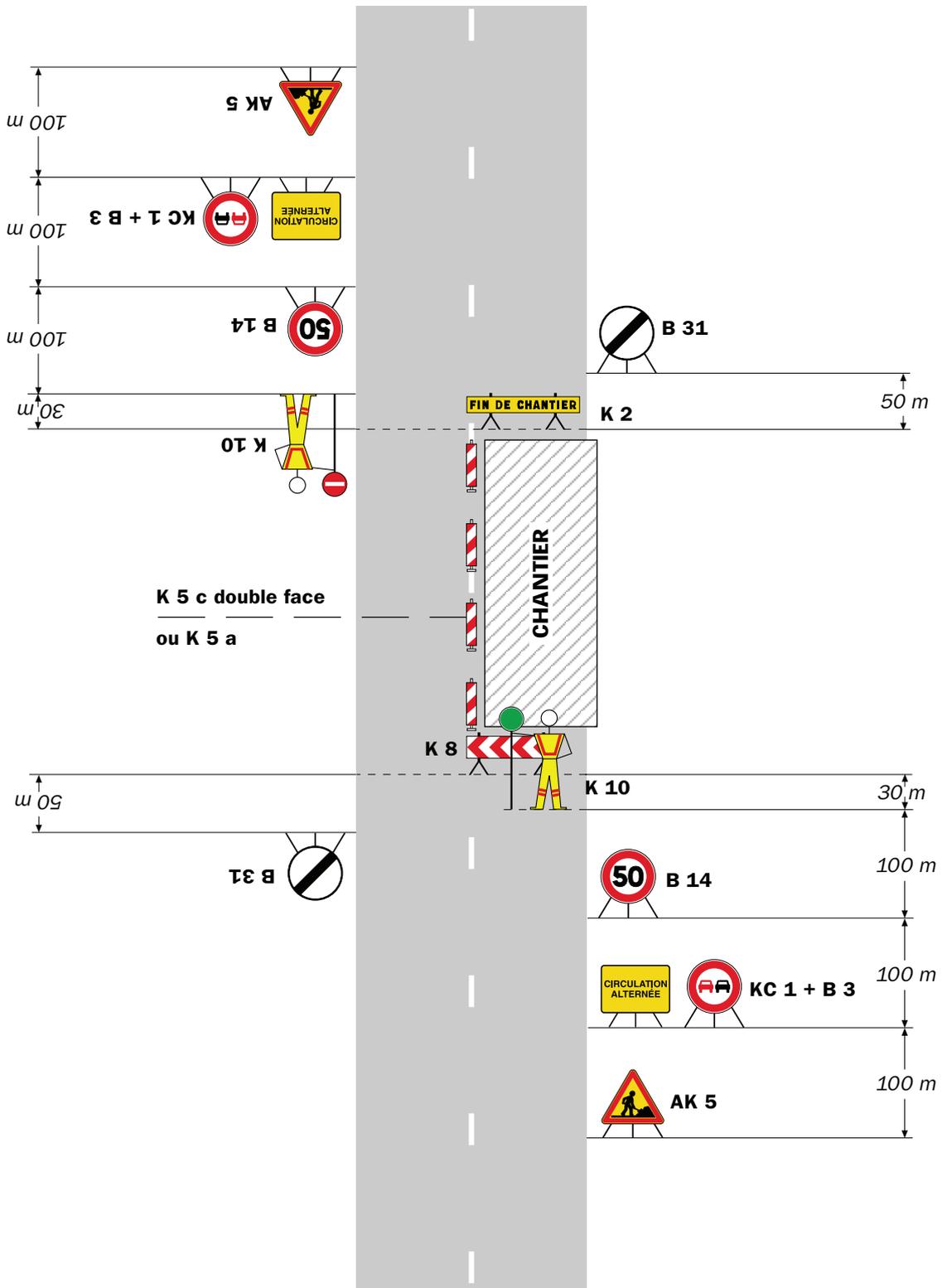
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

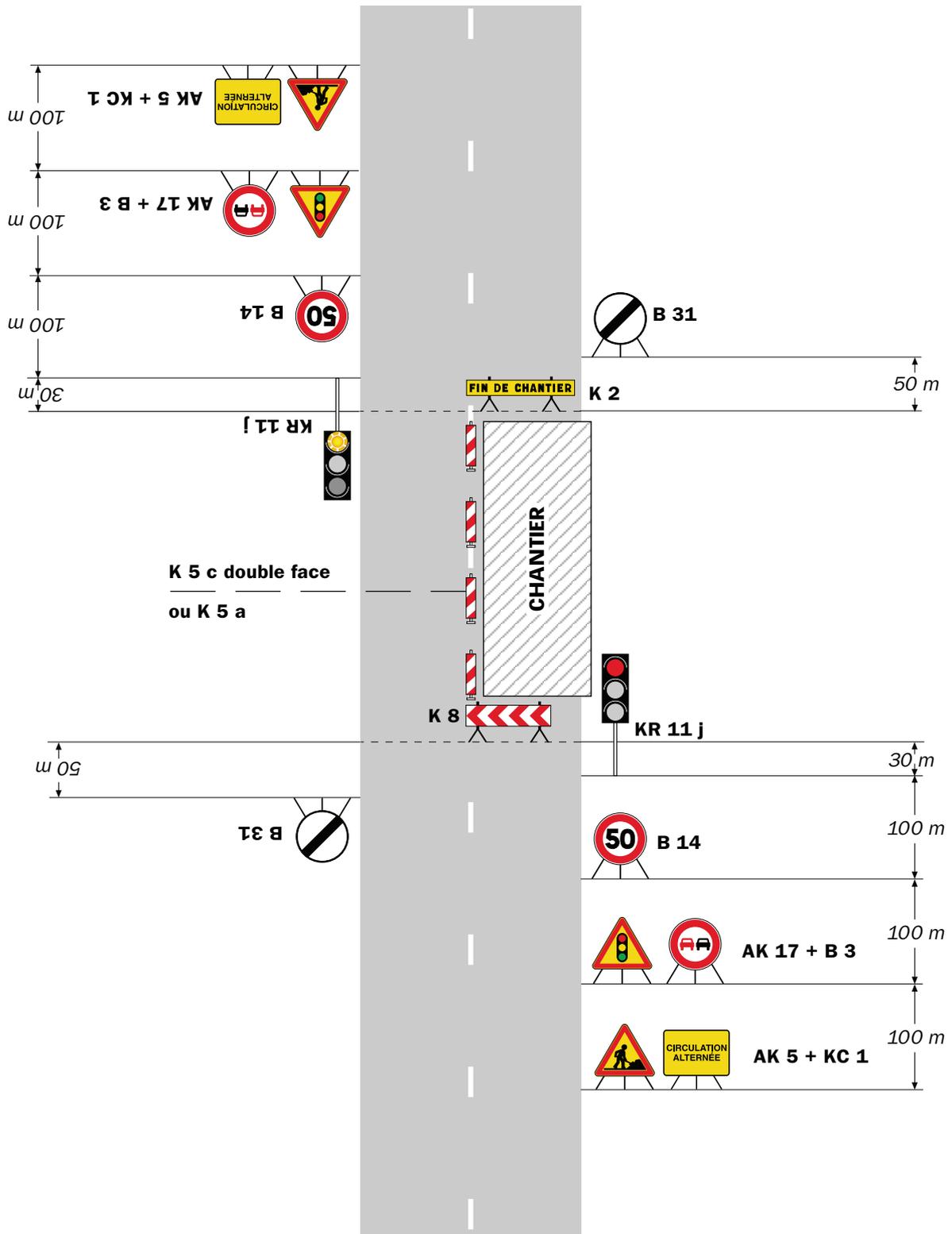
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31651 du 16/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD165 du PR 11 +0070 au PR 11 +0120 (La Combe-de-Lancey) située
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 15/11/2018 de Midali Frères T.P.
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018/31650 en date du 15/11/2018

Considérant que la réparation d'une fuite sur un réseau AEP nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Midali Frères T.P.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/11/2018 jusqu'au 30/11/2018 de 08 h 00 à 18 h 00, sur la RD165 du PR 11+0070 au PR 11+0120 (La Combe-de-Lancey) située hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée

occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Richard Caillat est joignable au : 04 76 71 05 21

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

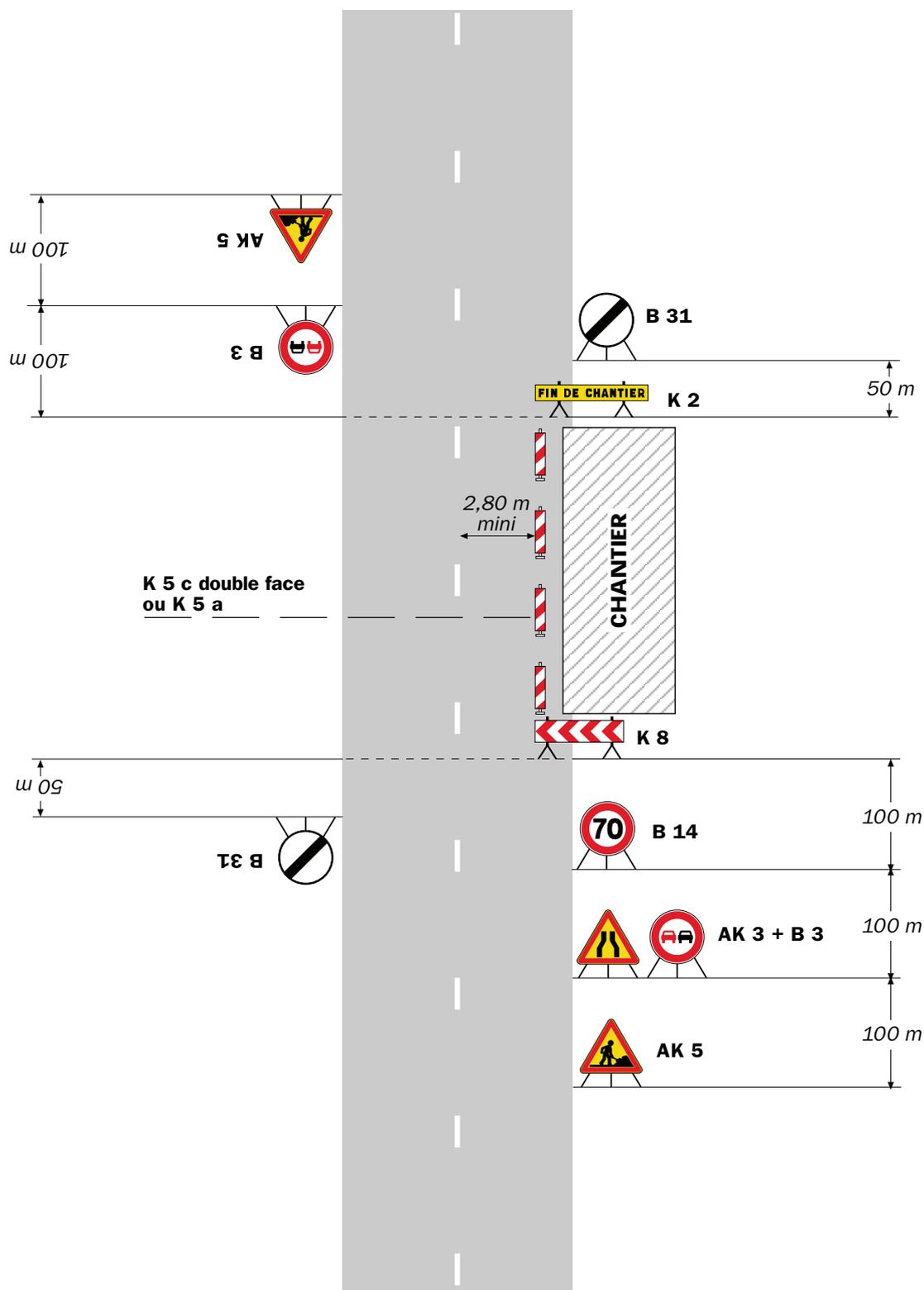
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Combe-de-Lancey

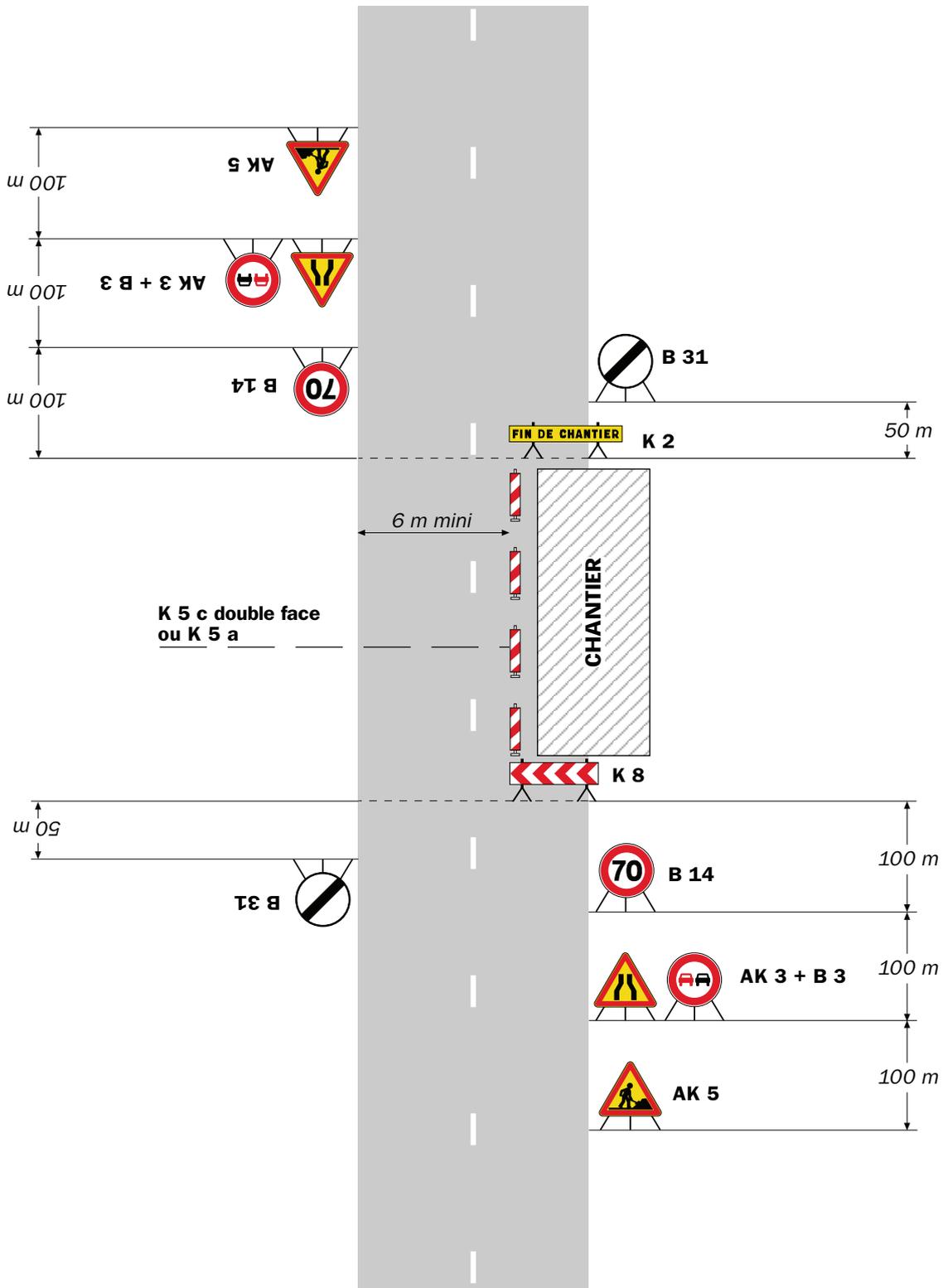
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31652 du 16/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD11 D du PR 3+0830 au PR 3+0880 (Saint-Jean-le-Vieux) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/11/2018 de Biaelec
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018/31311 en date du 15/11/2018

Considérant que la mise en place de fourreaux nécessite de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Biaelec

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/11/2018 jusqu'au 20/11/2018, sur la RD11D du PR 3+0830 au PR 3+0880 (Saint-Jean-le-Vieux) située hors agglomération, la circulation est

alternée par feux de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Robert Ly est joignable au : 04 76 77 71 71

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Jean-le-Vieux

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

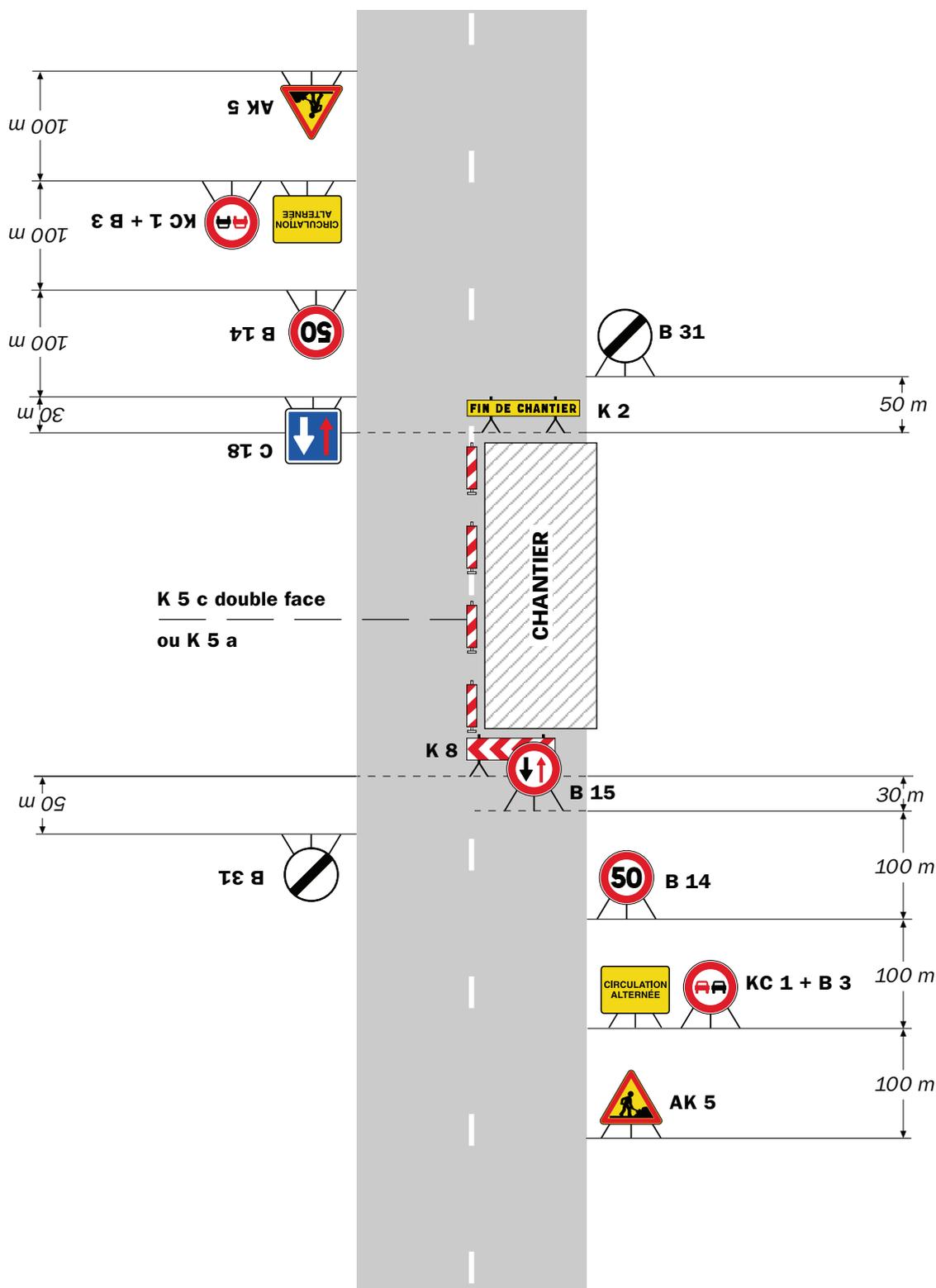
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

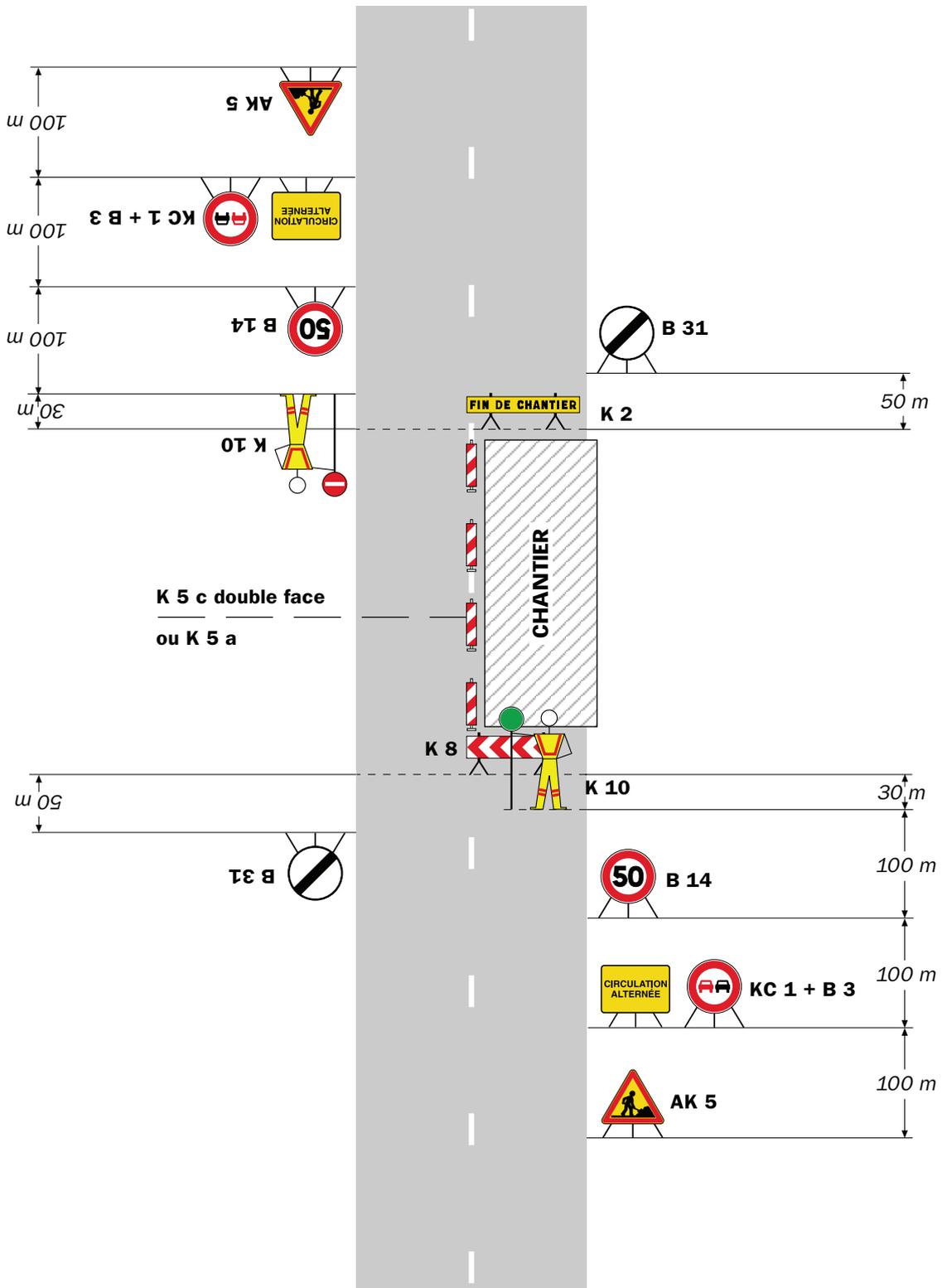
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



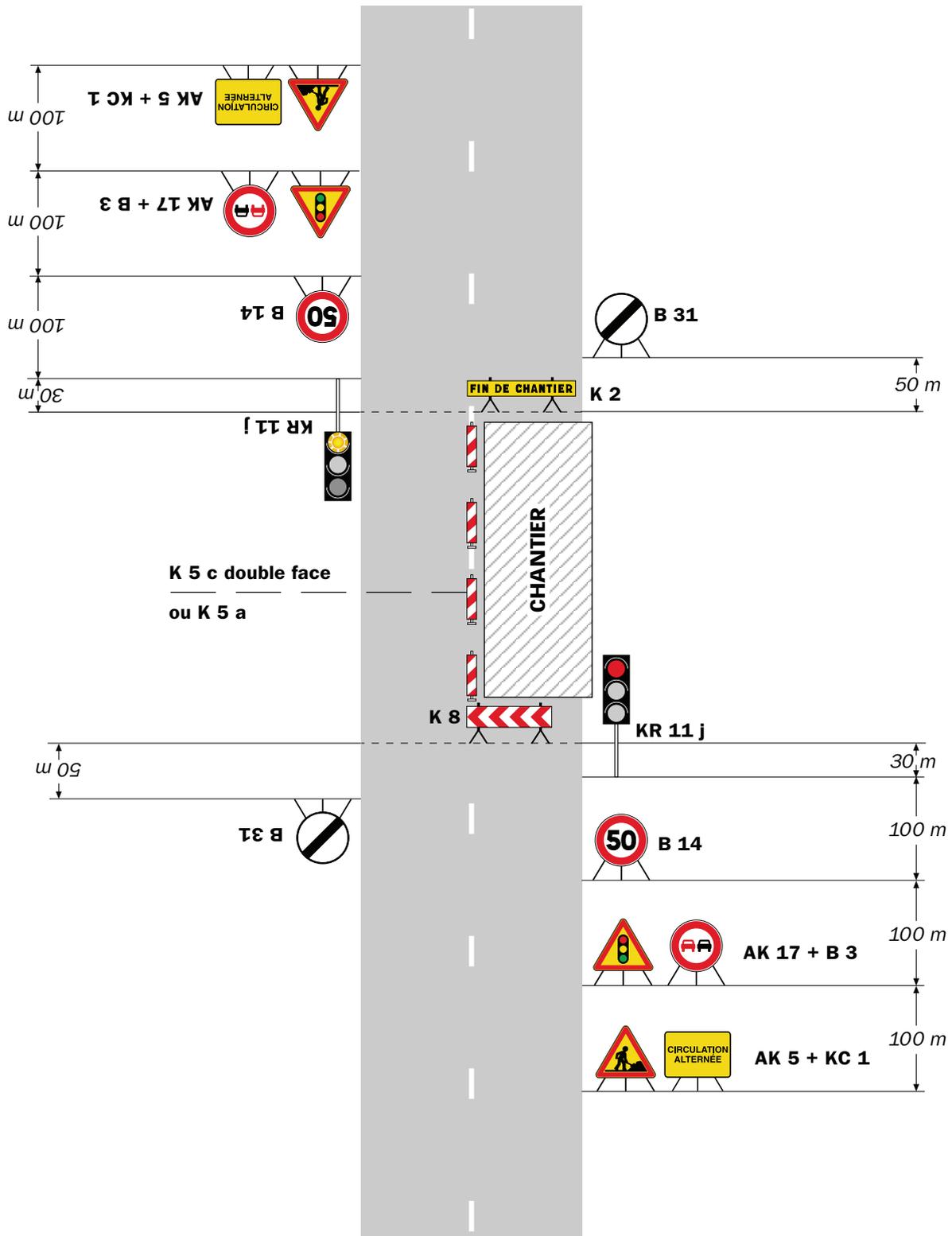
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31653 du 16/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD30C du PR 1 +0800 au PR 2+0100 (Saint-Bernard-du-Touvet) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 14/11/2018 de Setelen
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que l'ouverture de chambres de tirage nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Setelen

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/12/2018 jusqu'au 28/12/2018, sur la RD30C du PR 1+0800 au PR 2+0100 (Saint-Bernard-du-Touvet) située hors agglomération, la circulation est

alternée par feux de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame Margaux Bablet est joignable au : 04 76 75 92 56

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Bernard-du-Touvet

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

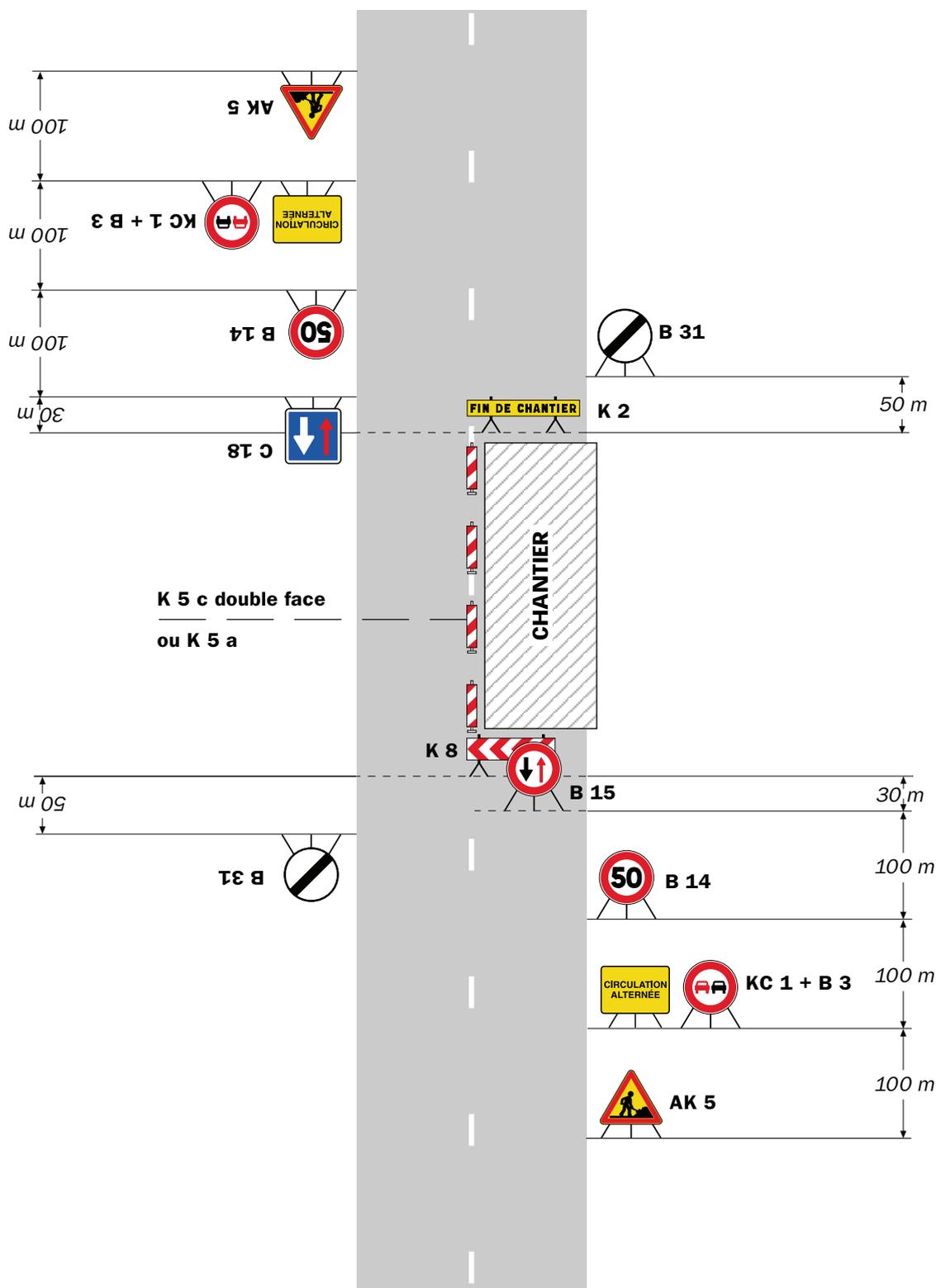
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

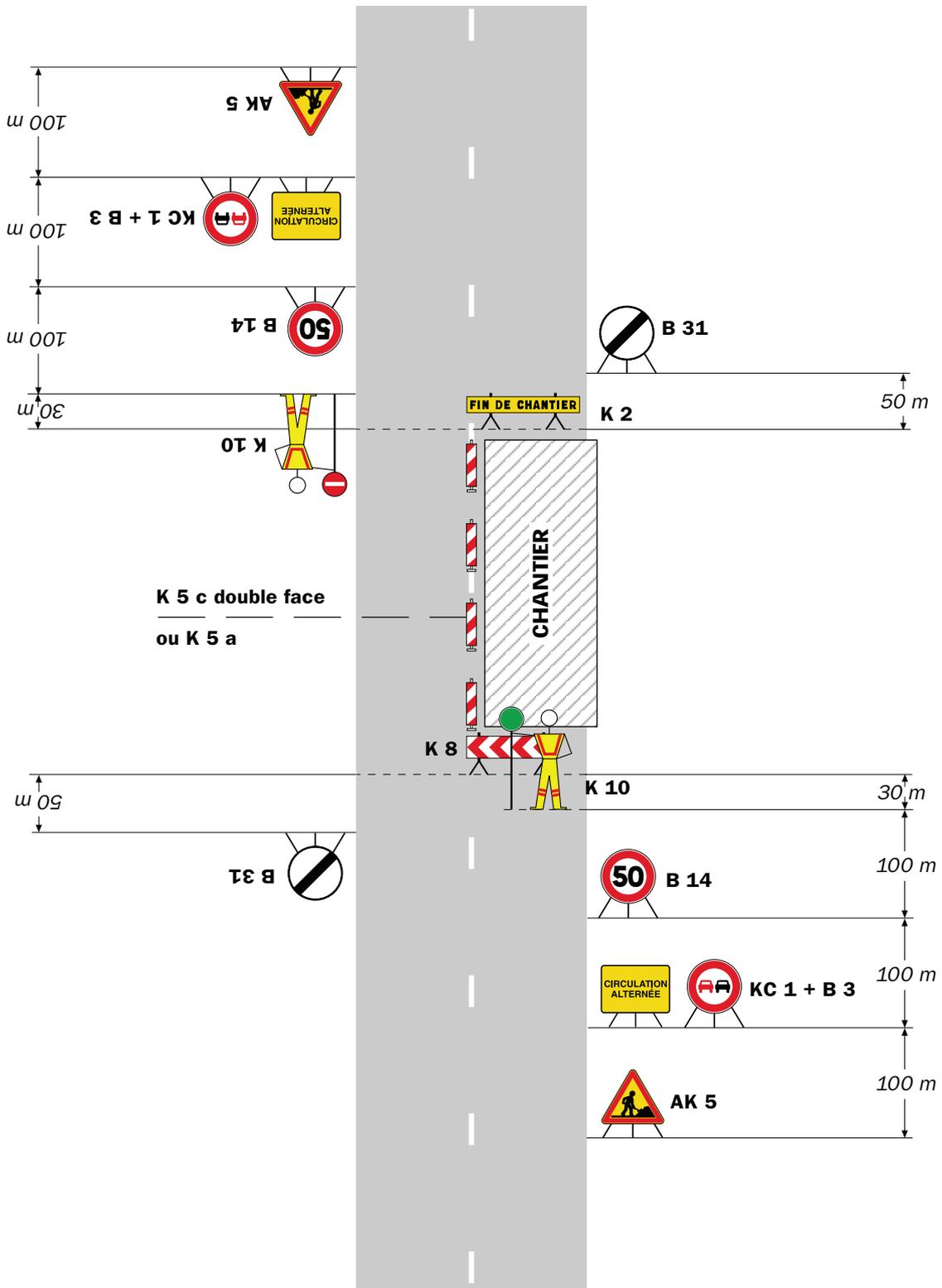
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

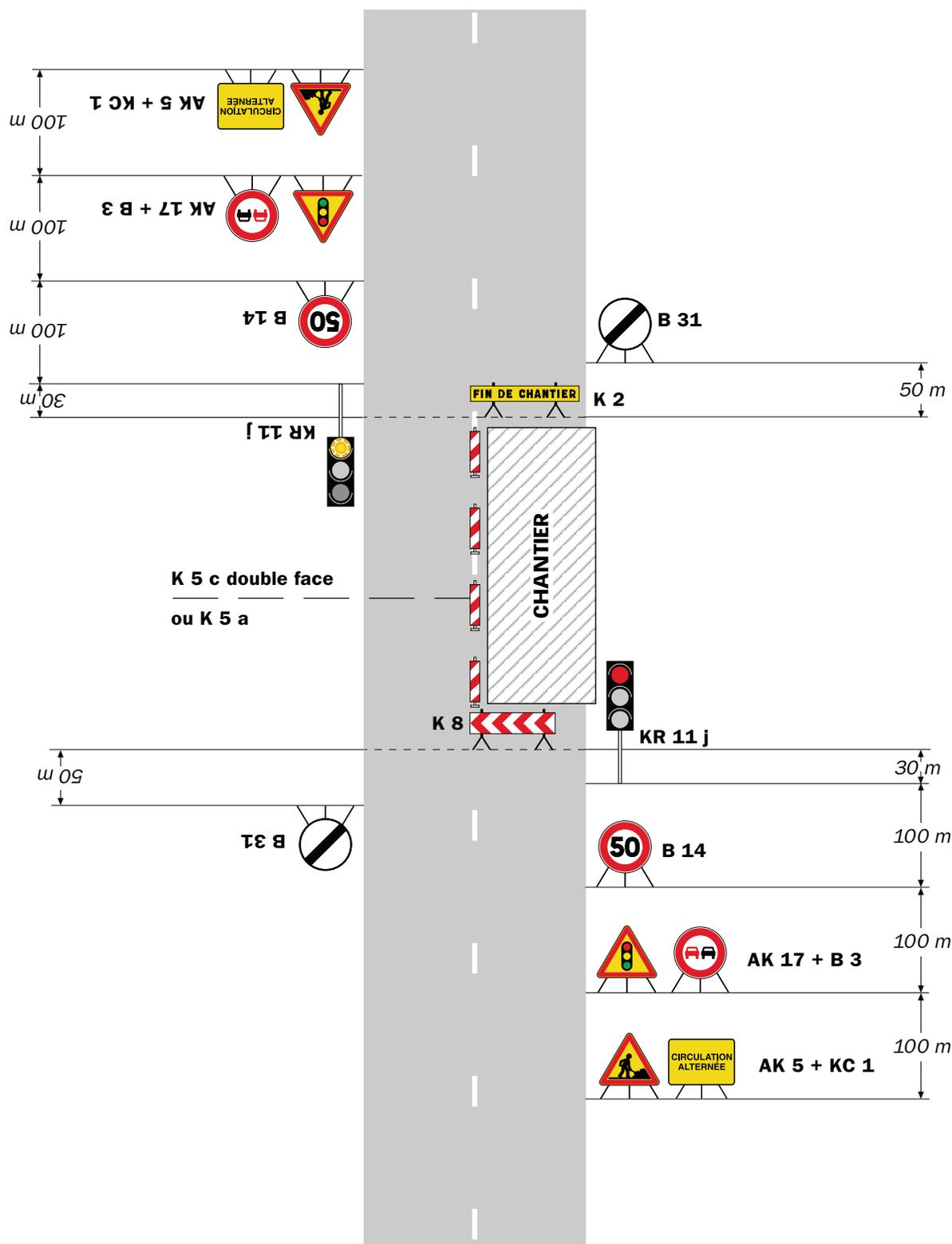
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31654 du 16/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD524 du PR 5+0830 au PR 5+0980 (Saint-Martin-d'Uriage) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/11/2018 de Colas Rhône Alpes Auvergne
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que l'aménagement d'une aire de dépotage nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/11/2018 jusqu'au 07/12/2018, sur la RD524 du PR 5+0830 au PR 5+0980 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par B15+C18 de 09h00 à 16h00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Olivier Amblard est joignable au : 04 76 25 81 33

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Martin-d'Uriage

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

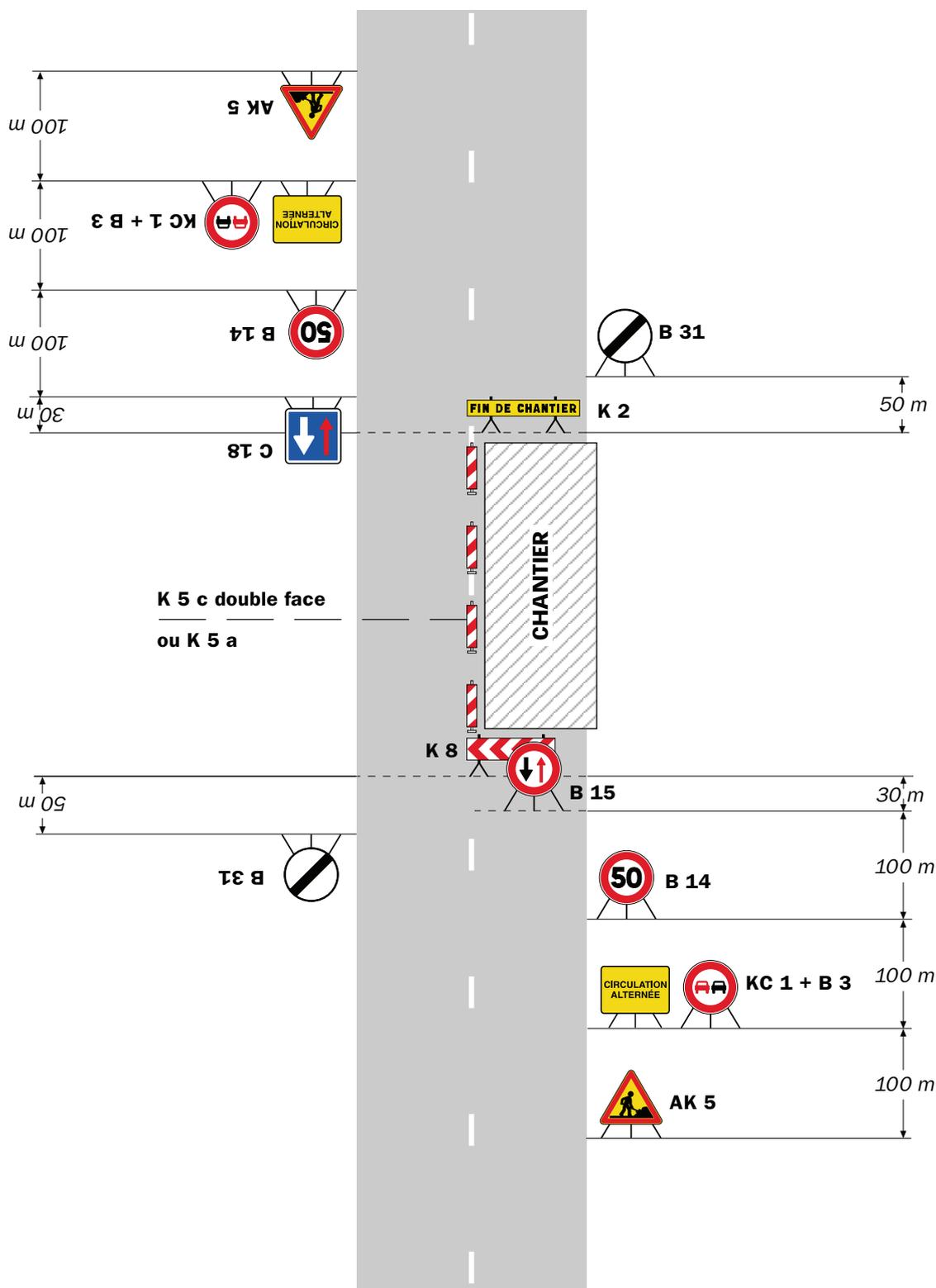
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

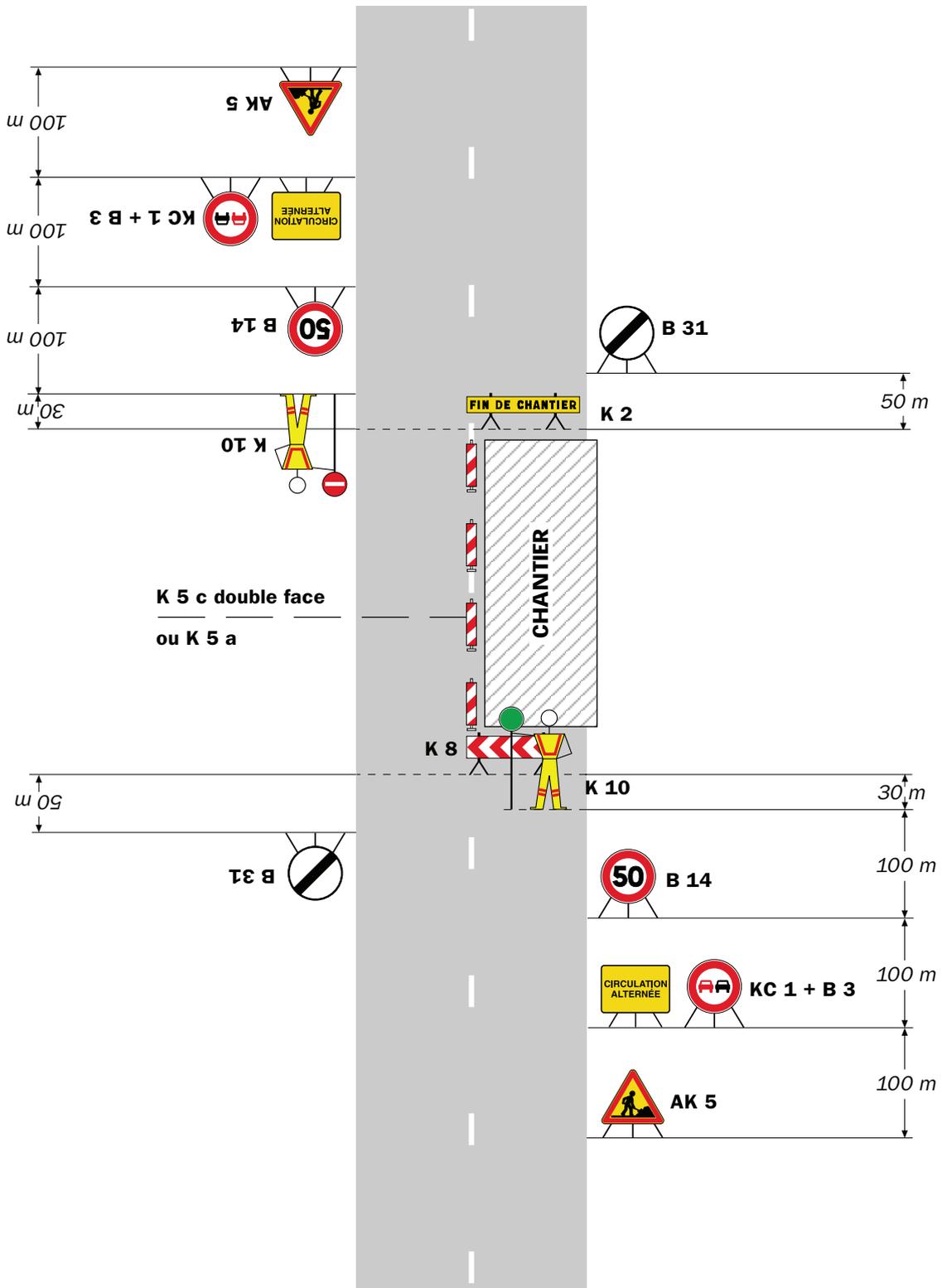
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



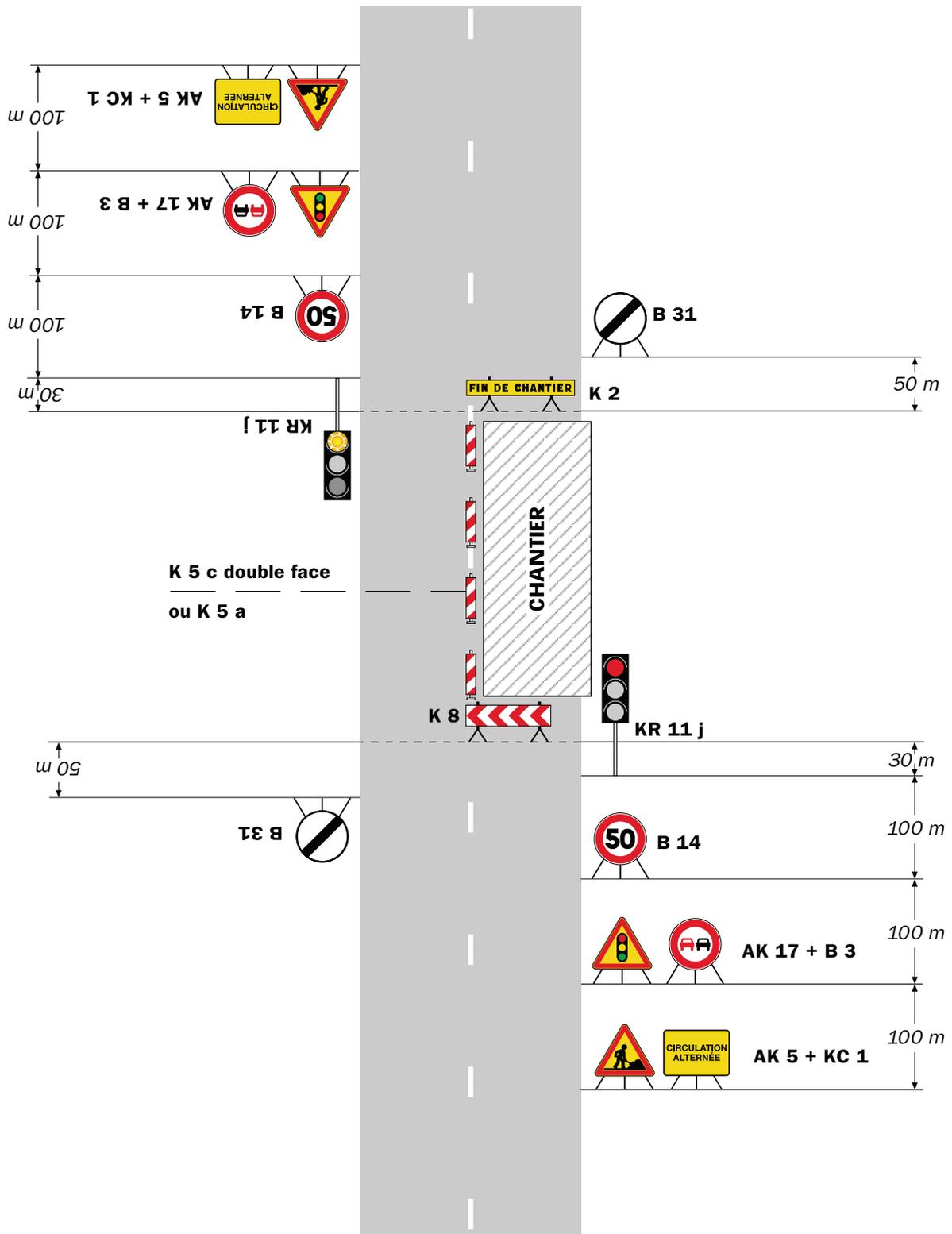
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31657 du 16/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD250 du PR 7+0800 au PR 9+0900 (Les Adrets) située hors
agglomération et RD280 du PR 42+0000 au PR 45+0800 (Theys) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 15/11/2018 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017/1256 en date du 17/02/2017

Considérant que le déploiement de la fibre nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, sur RD250 du PR 7+0800 au PR 9+0900 (Les Adrets) située hors agglomération ; et D280 du PR 42+0000 au PR 45+0800 (Theys) située hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Régo est joignable au : 06 77 64 45 54

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Les Adrets et Theys

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

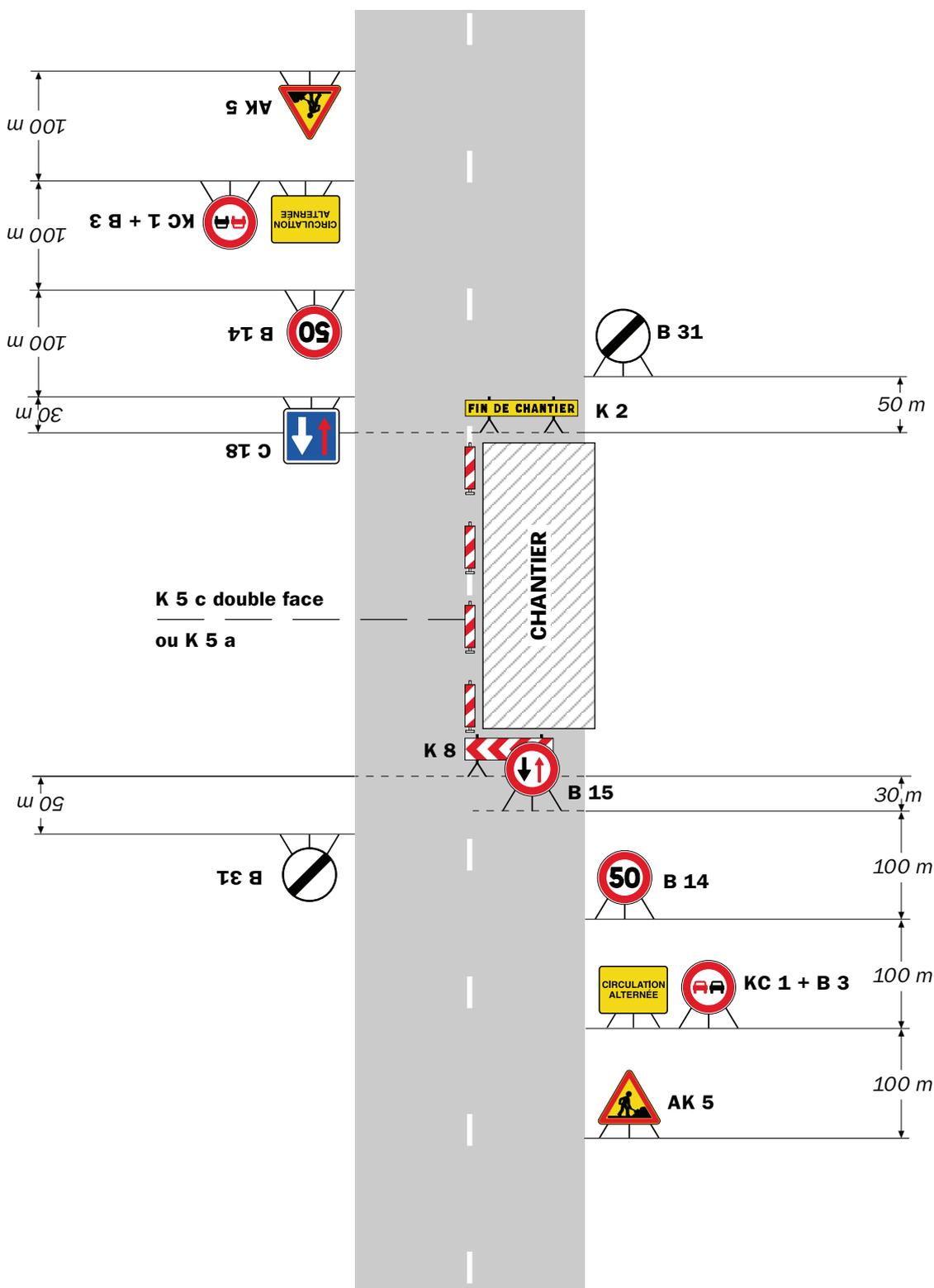
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

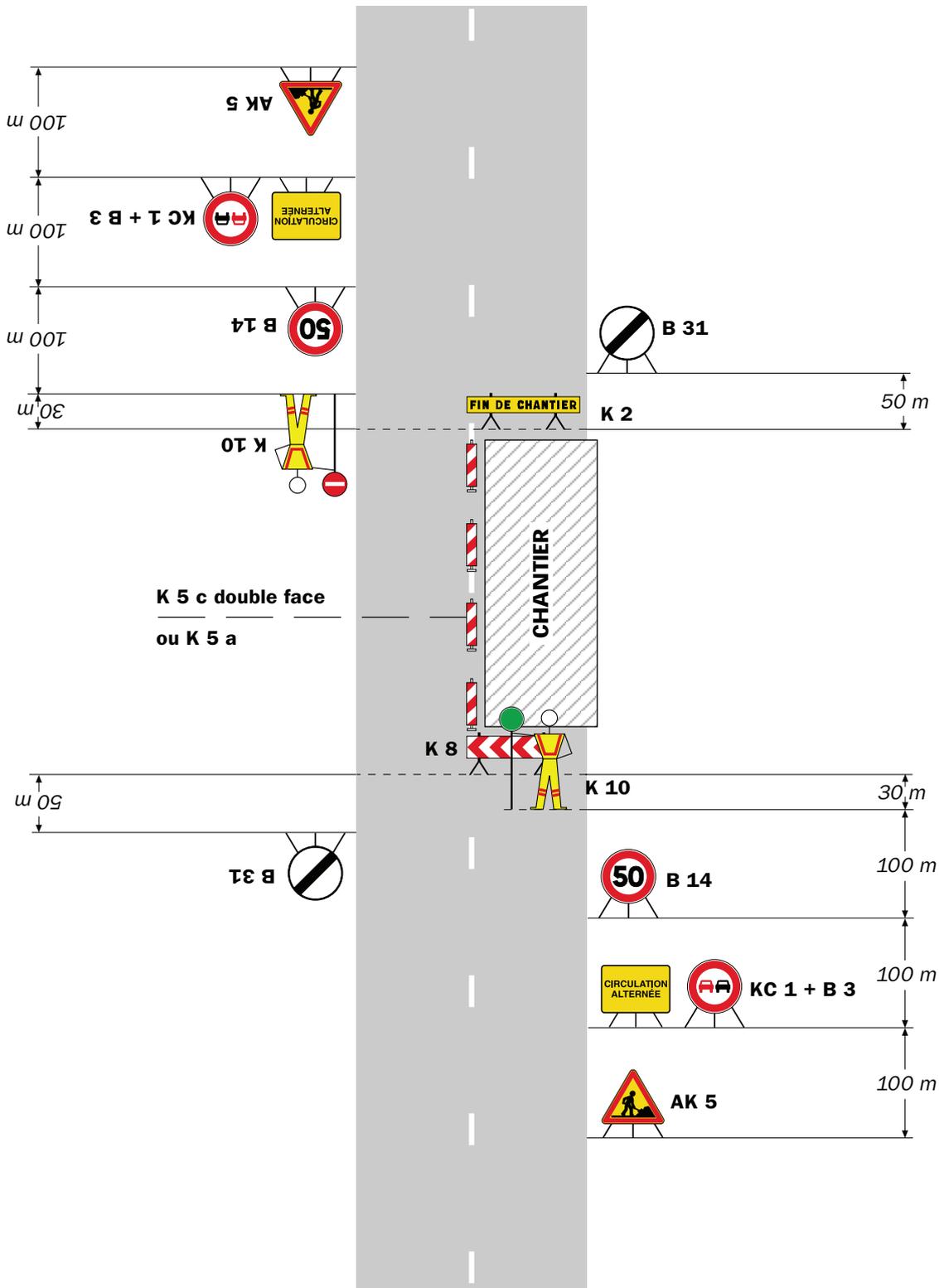
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

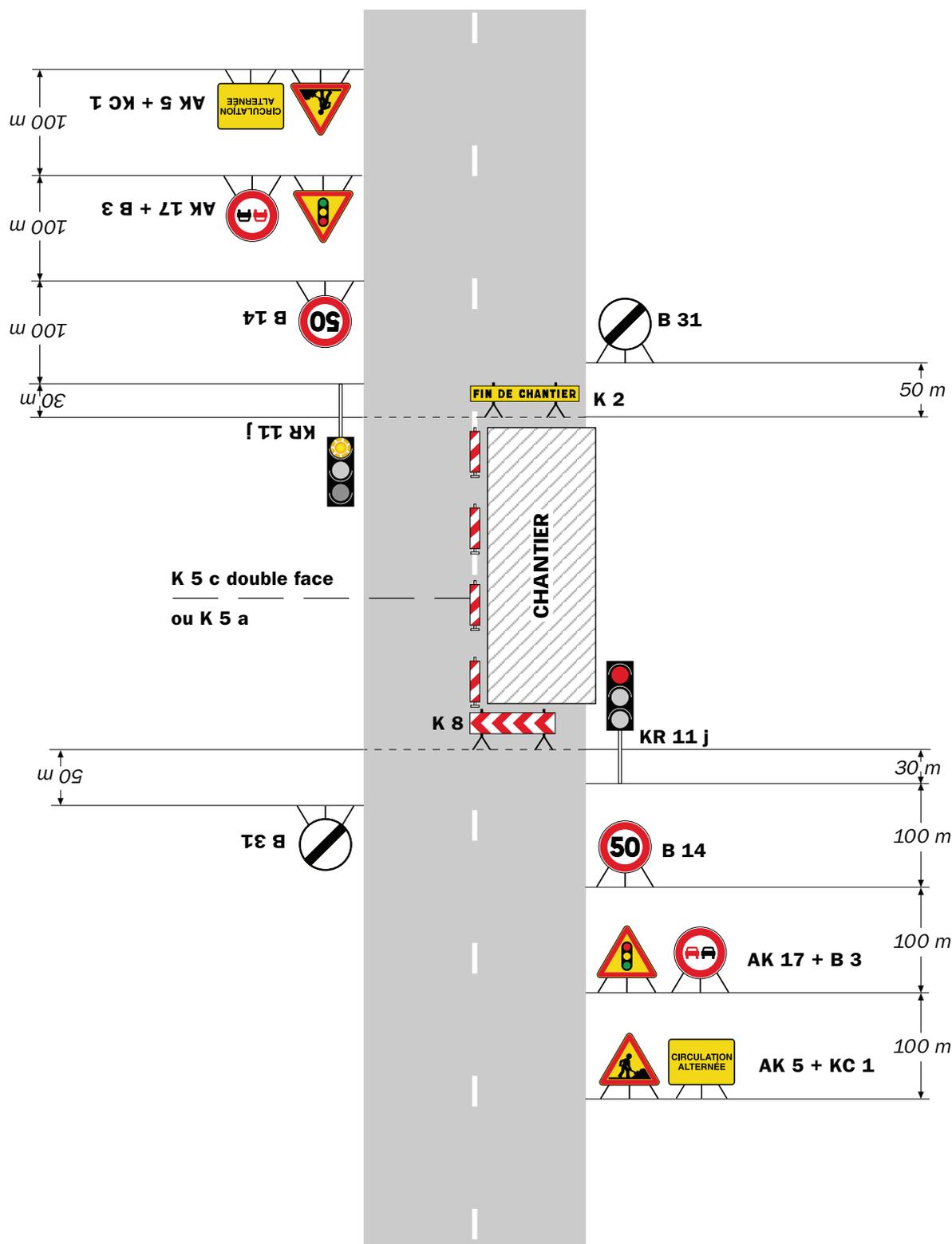
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31670 du 16/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD109A (La Chapelle-du-Bard) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/11/2018 de association Slide drift Team
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des organisateurs du tournage ainsi qu'aux véhicules de secours, quand la situation le permet
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de la réalisation d'un court métrage, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- Le 18/11/2018, sur la RD109A (La Chapelle-du-Bard) située hors agglomération, la circulation des véhicules sera interdite par coupure de 20 minutes de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 20h00.
- Cette disposition pourra être applicable le 19/11/2018 dans les mêmes conditions en cas de météorologie défavorable le 18/11/2018;

- Cette mesure ne s'applique pas aux organisateurs du tournage ainsi qu'aux services de secours quand la situation le permet.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Chapelle-du-Bard

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2018-31671 du 16/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD30C du PR 1 +0850 au PR 2+0113 (Saint-Bernard-du-Touvet) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Setelen
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux ouverture de chambres pour tirage de cables nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Setelen

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/12/2018 jusqu'au 08/01/2019, sur RD30C du PR 1+0850 au PR 2+0113 (Saint-Bernard-du-Touvet) située hors agglomération, la circulation est

alternée par feux ou K10 la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Bablet est joignable au : 04 76 75 92 56

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Bernard-du-Touvet

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

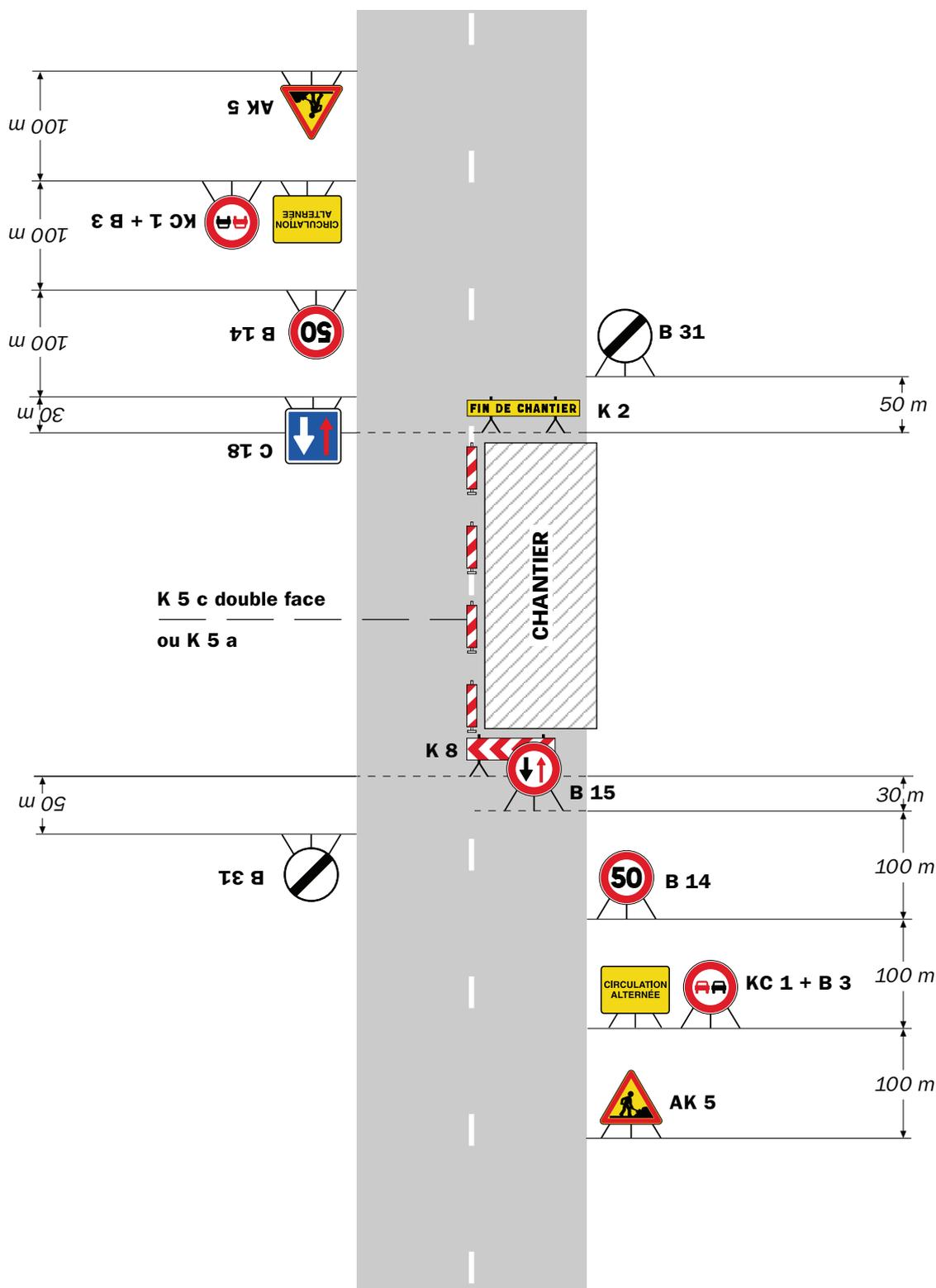
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

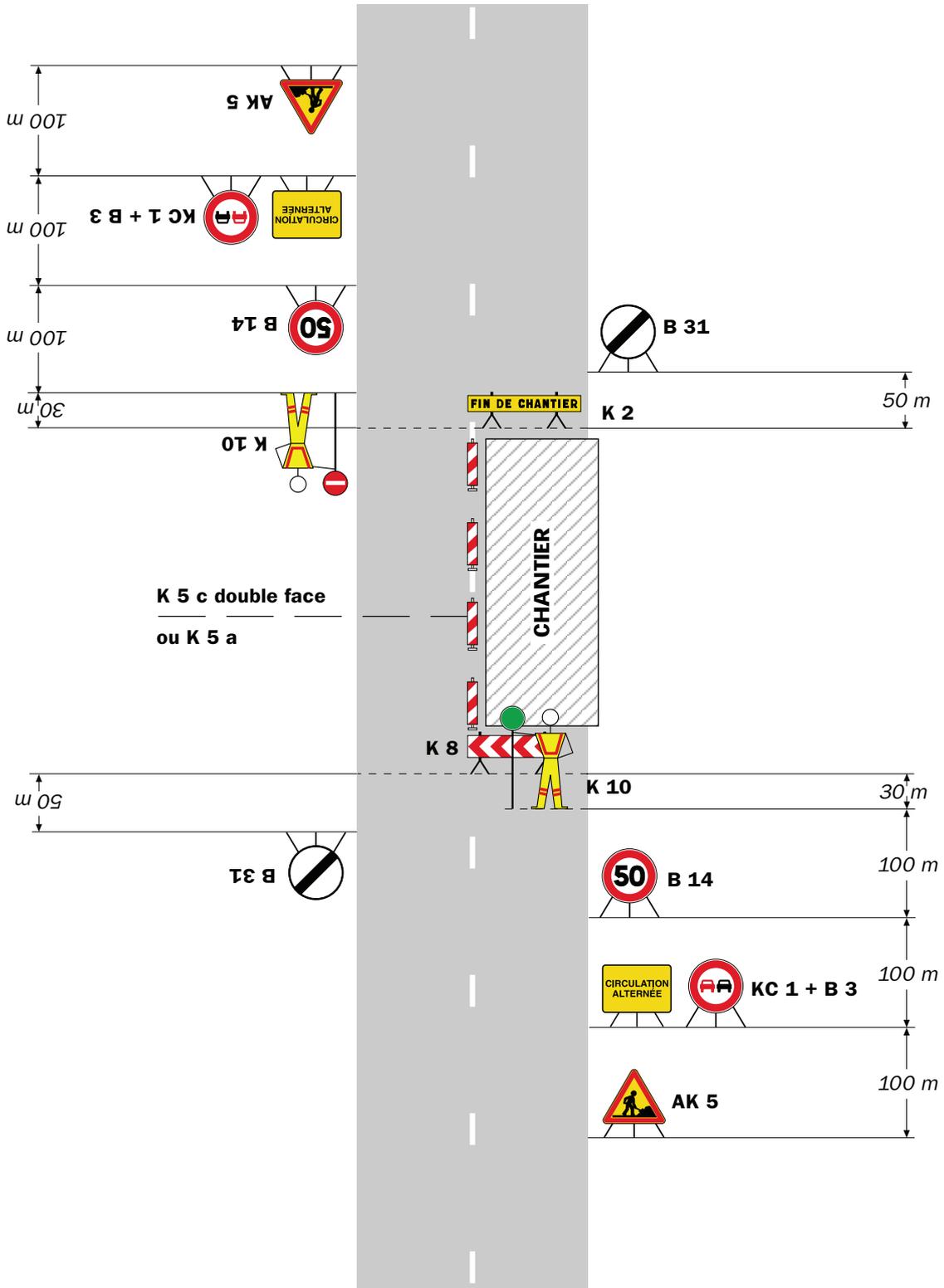
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

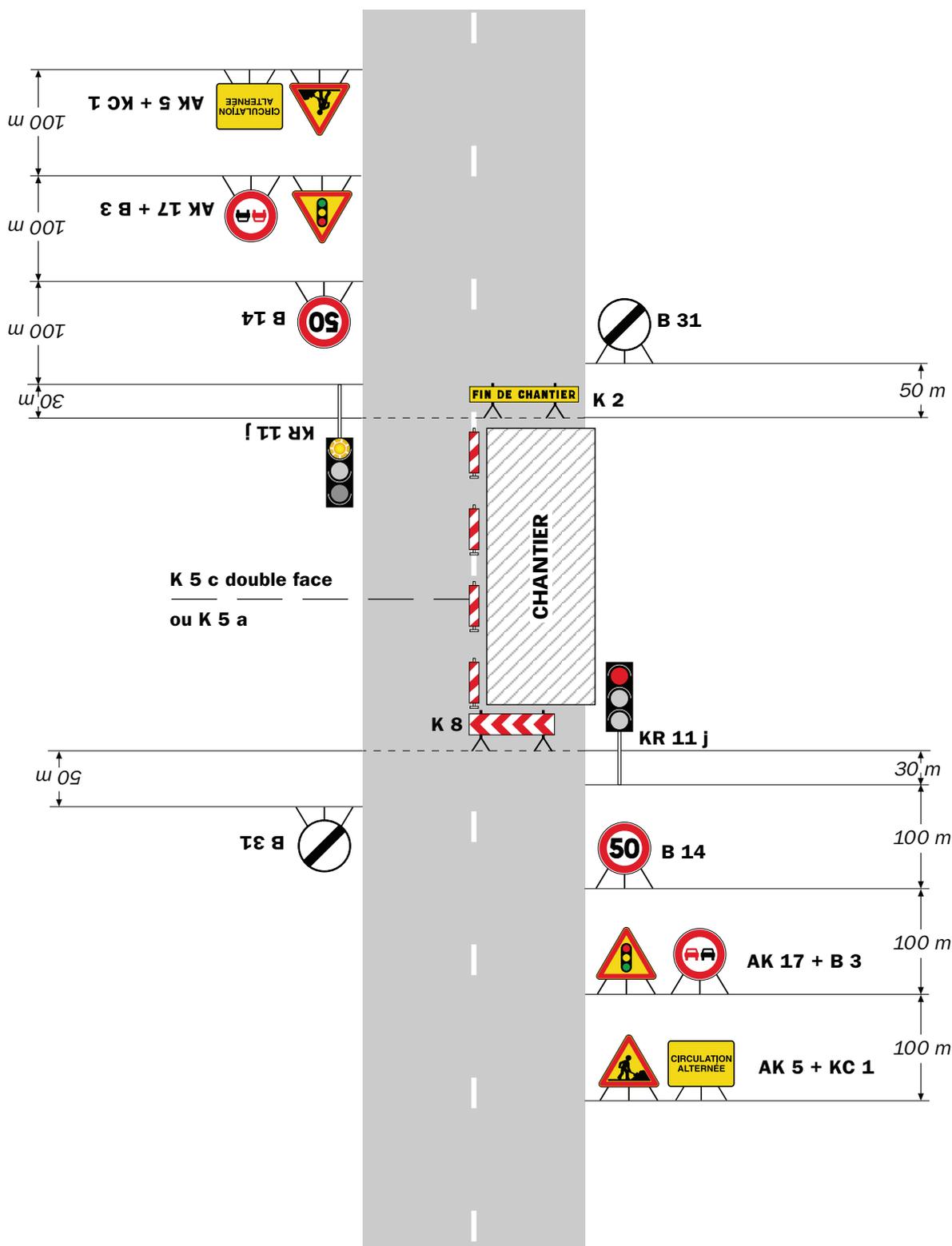
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2018-31718 du 21/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD255 du PR 6+0000 au PR 6+0065 (Hurtières) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 11/10/2018 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que le branchement électrique basse tension d'une habitation nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/11/2018 jusqu'au 28/12/2018, sur RD255 du PR 6+0000 au PR 6+0065 (Hurtières) située hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Florian Genix est joignable au : 04 76 53 08 52

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Hurtières

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

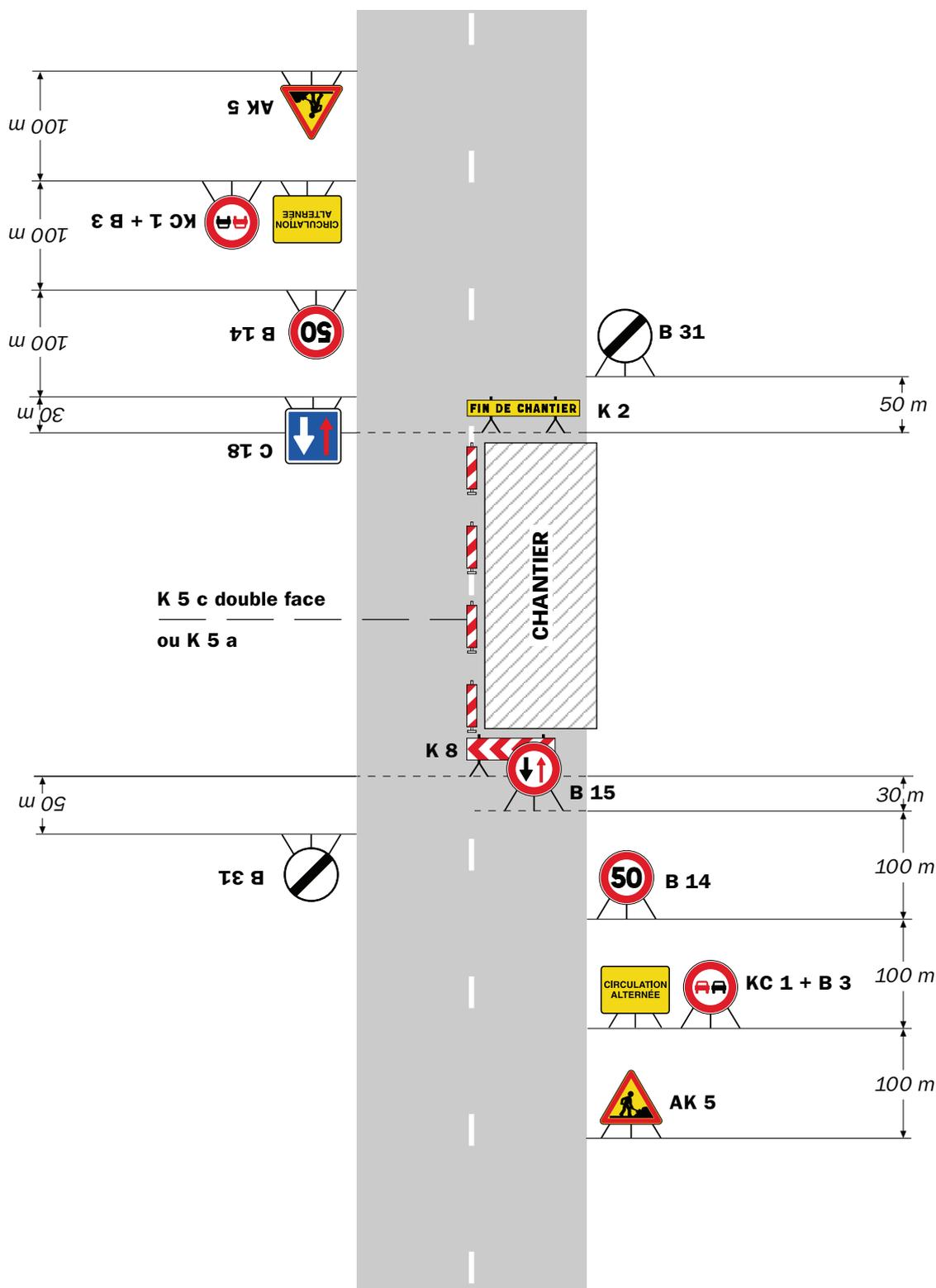
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

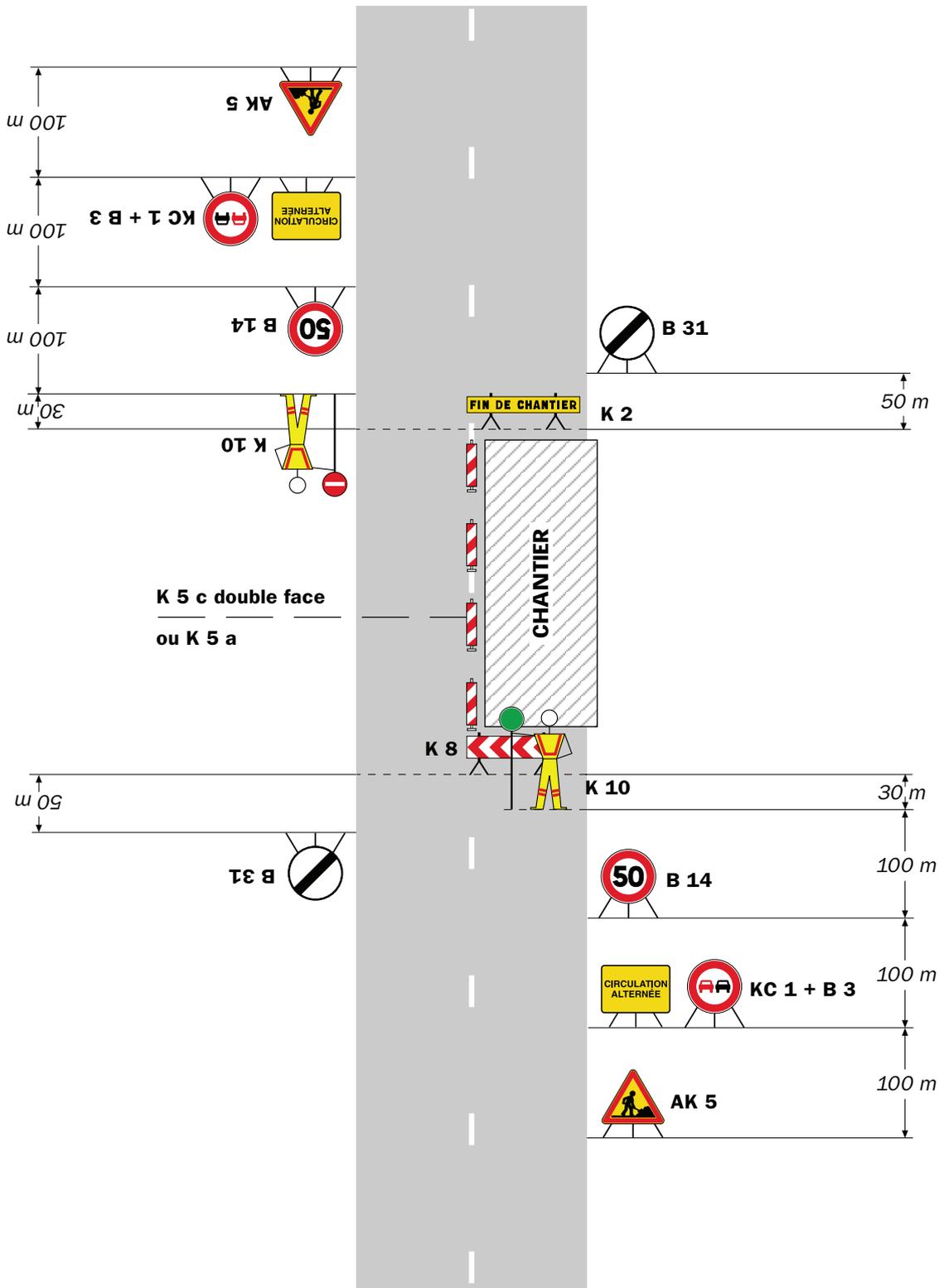
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



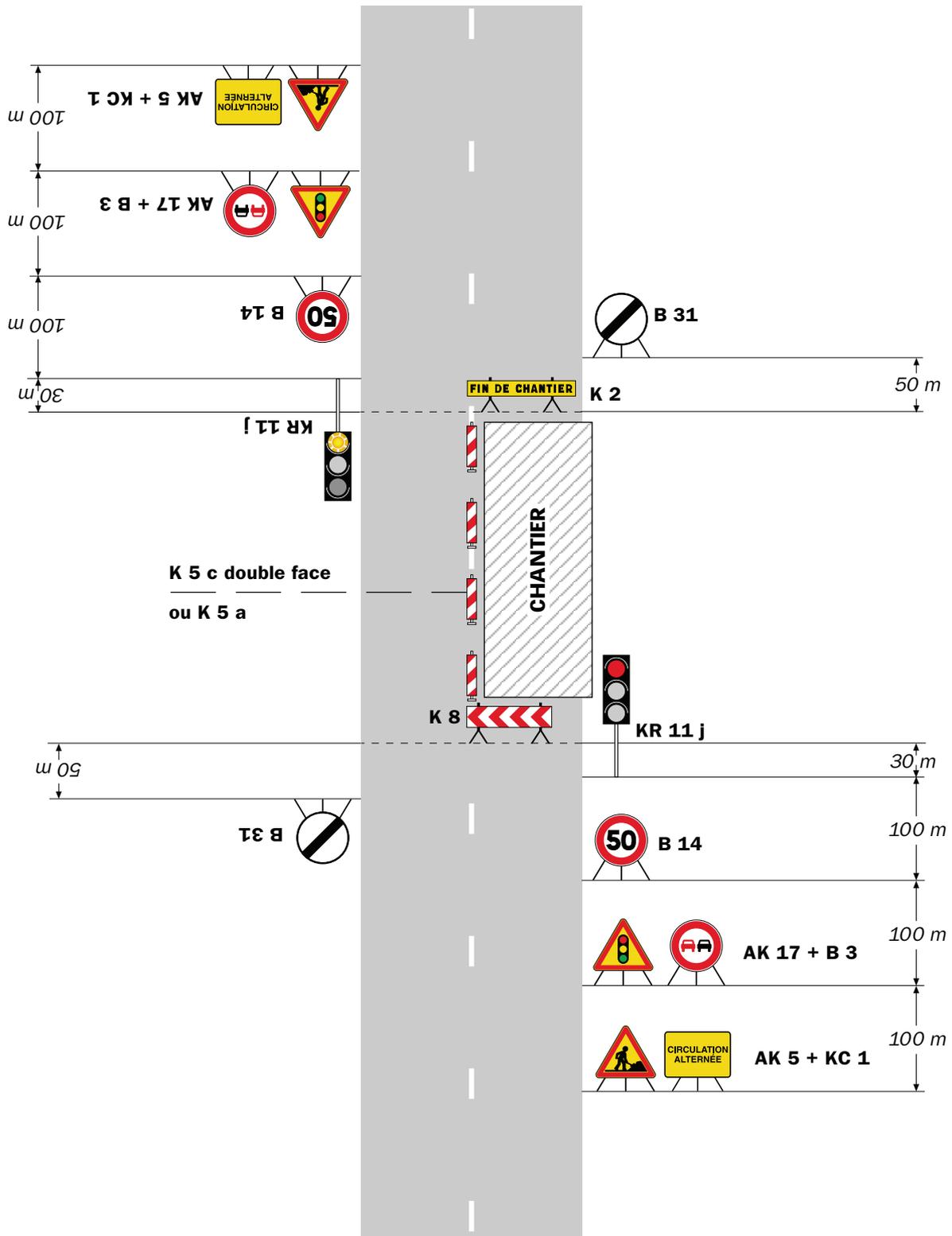
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2018-31726 du 21/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD209A du PR 1+0800 au PR 2+0200 (La Chapelle-du-Bard) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/10/2018 de Bouygues Energies et Services
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018:7304 en date du 13/08/2018

Considérant que l'enfouissement d'un réseau HTA nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bouygues Energies et Services

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 28/12/2018, sur la RD209A du PR 1+0800 au

PR 2+0200 (La Chapelle-du-Bard) située hors agglomération, la circulation est alternée par feux en journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur François Pauwels est joignable au : 04 79 84 01 22

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Chapelle-du-Bard

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

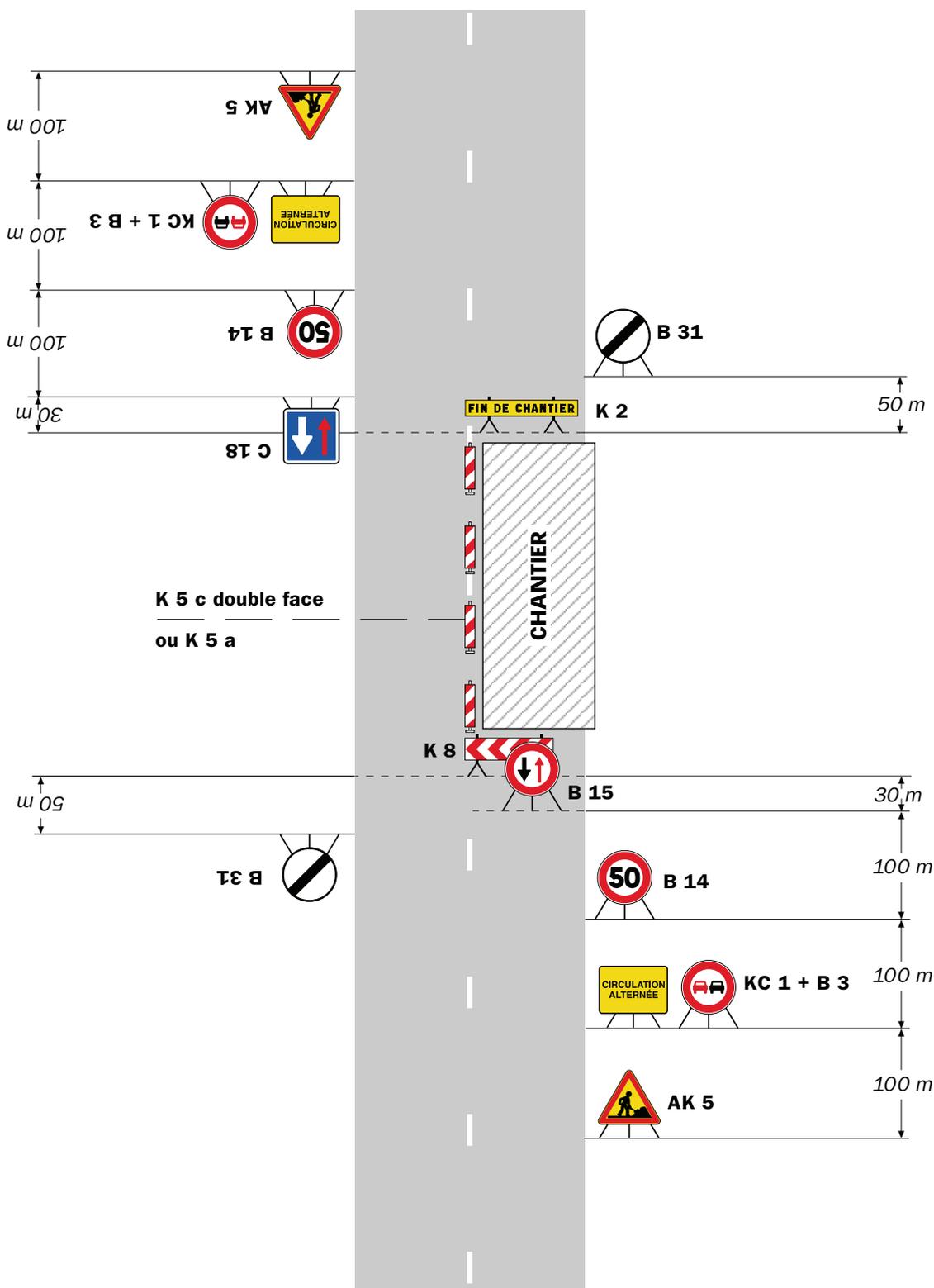
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

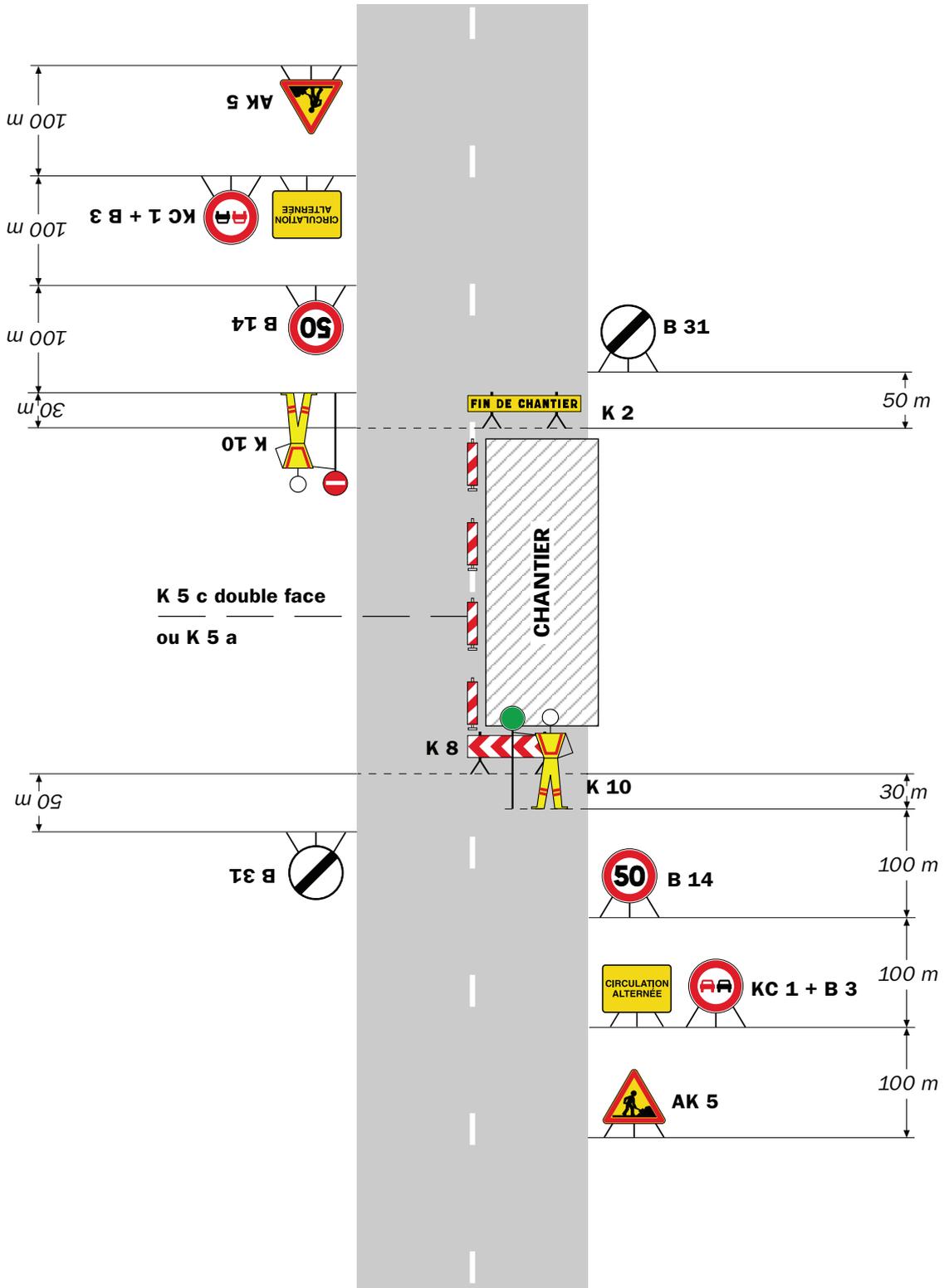
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

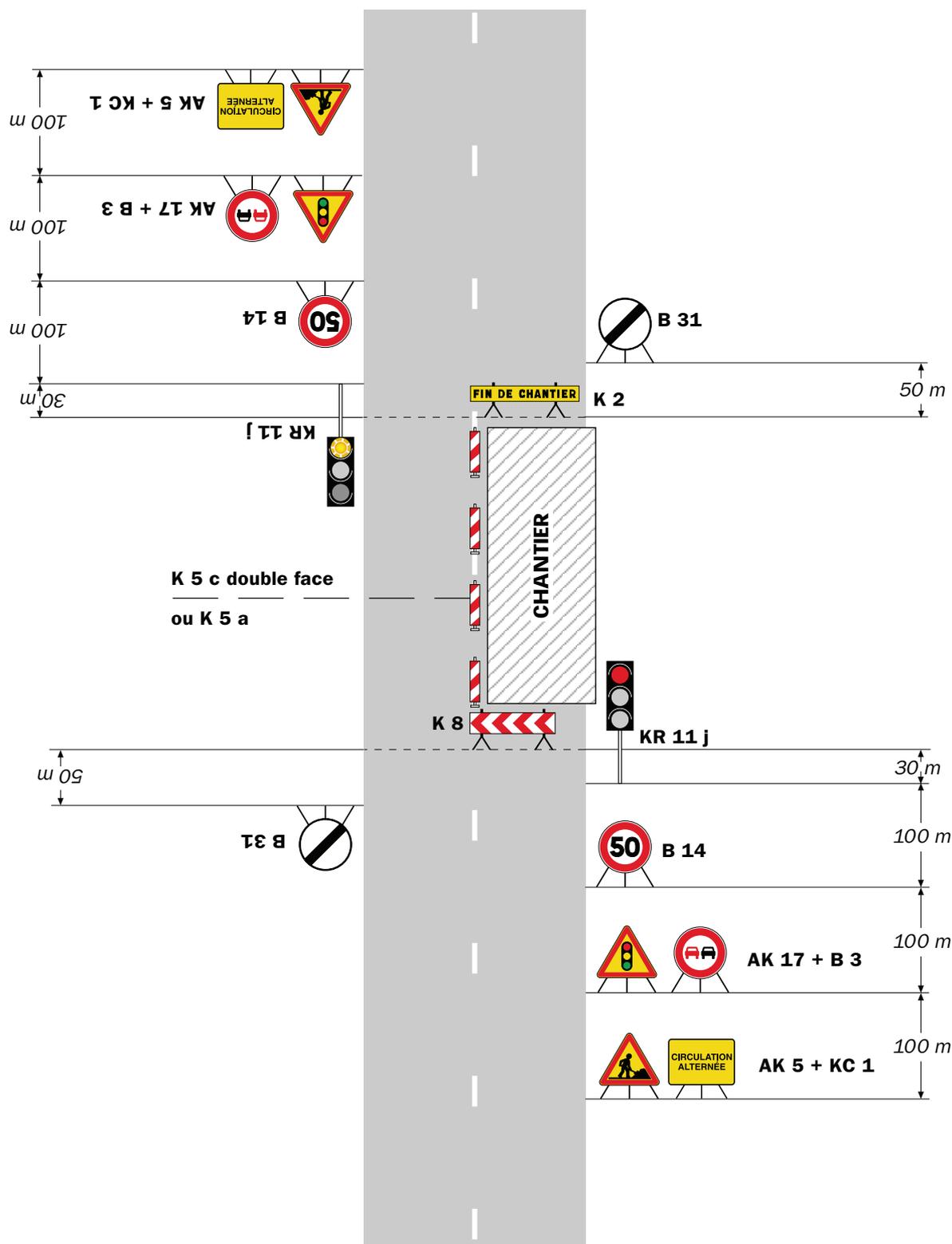
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2018-31732 du 21/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD165 du PR 3+0290 au PR 3+0370 (Saint-Ismier et Le Versoud) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 21/11/2018 de Bois des Alpes
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que l'évacuation d'embâcles nécessite de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bois des Alpes

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/11/2018 jusqu'au 23/11/2018, sur la RD165 du PR 3+0290 au PR 3+0370 (Saint-Ismier et Le Versoud) située hors agglomération, la circulation

est alternée par piquets K10 de 21h00 à 6h00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Florent Noel est joignable au : 07 86 15 58 20

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Ismier et Le Versoud

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

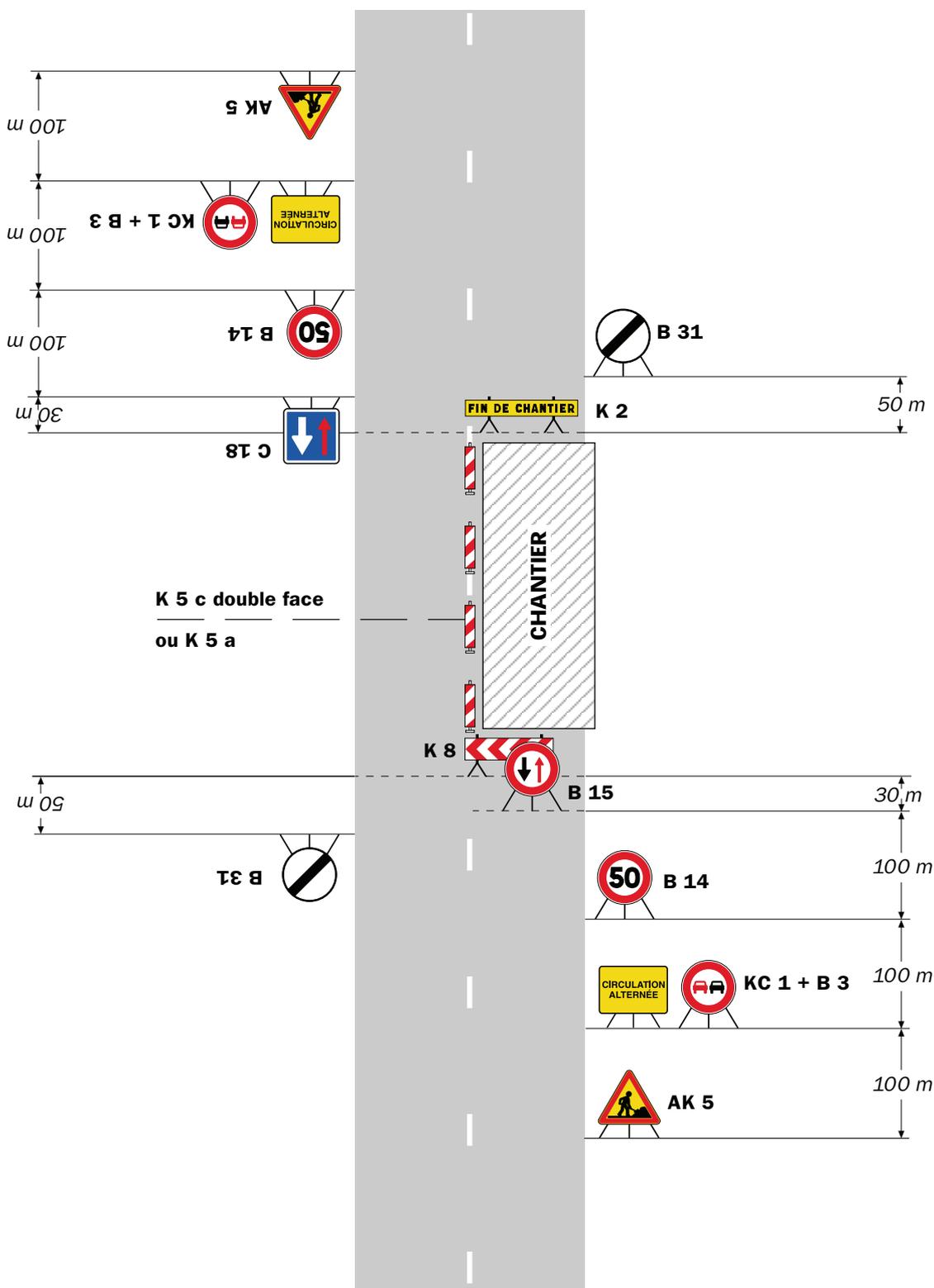
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

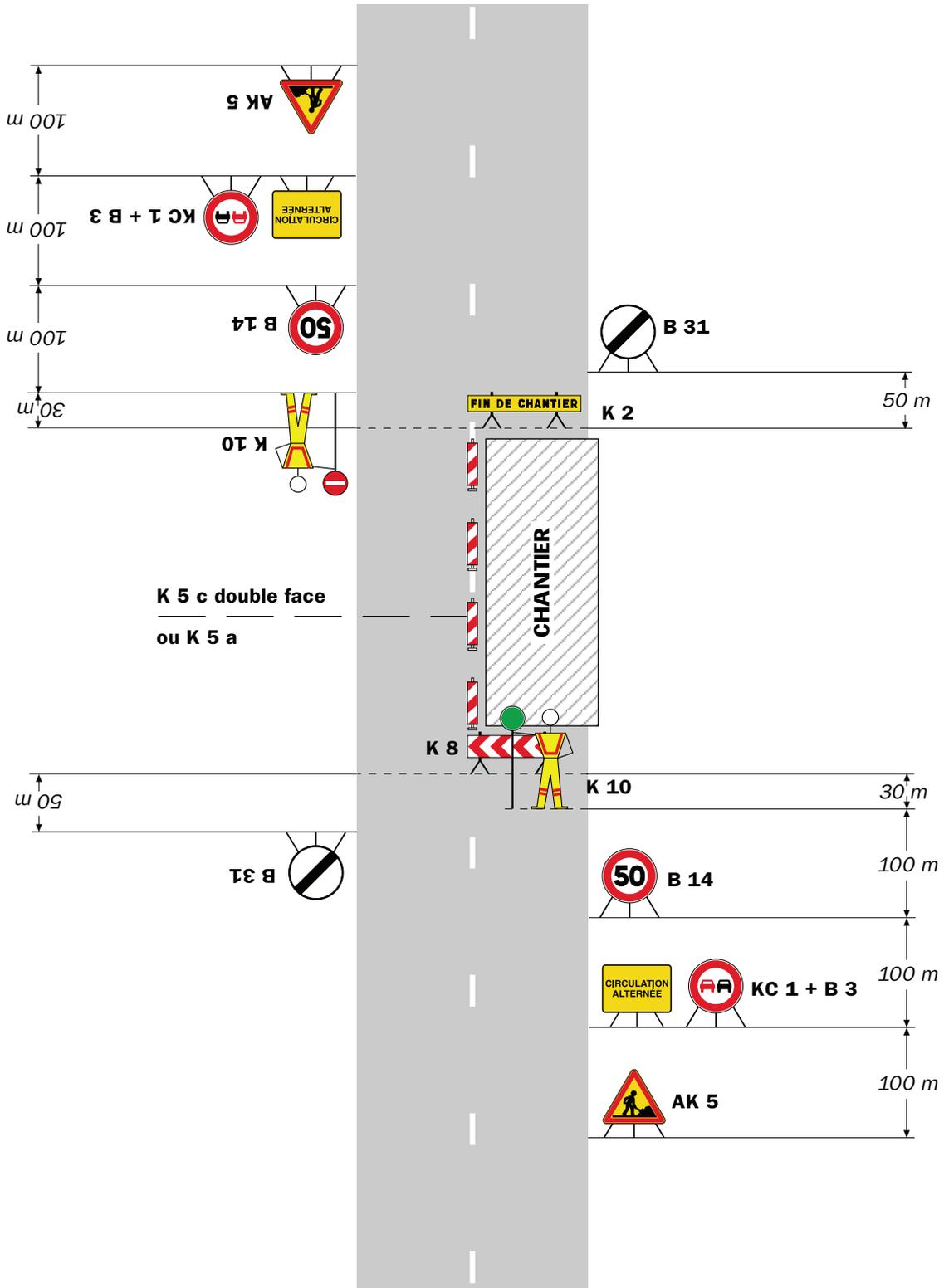
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

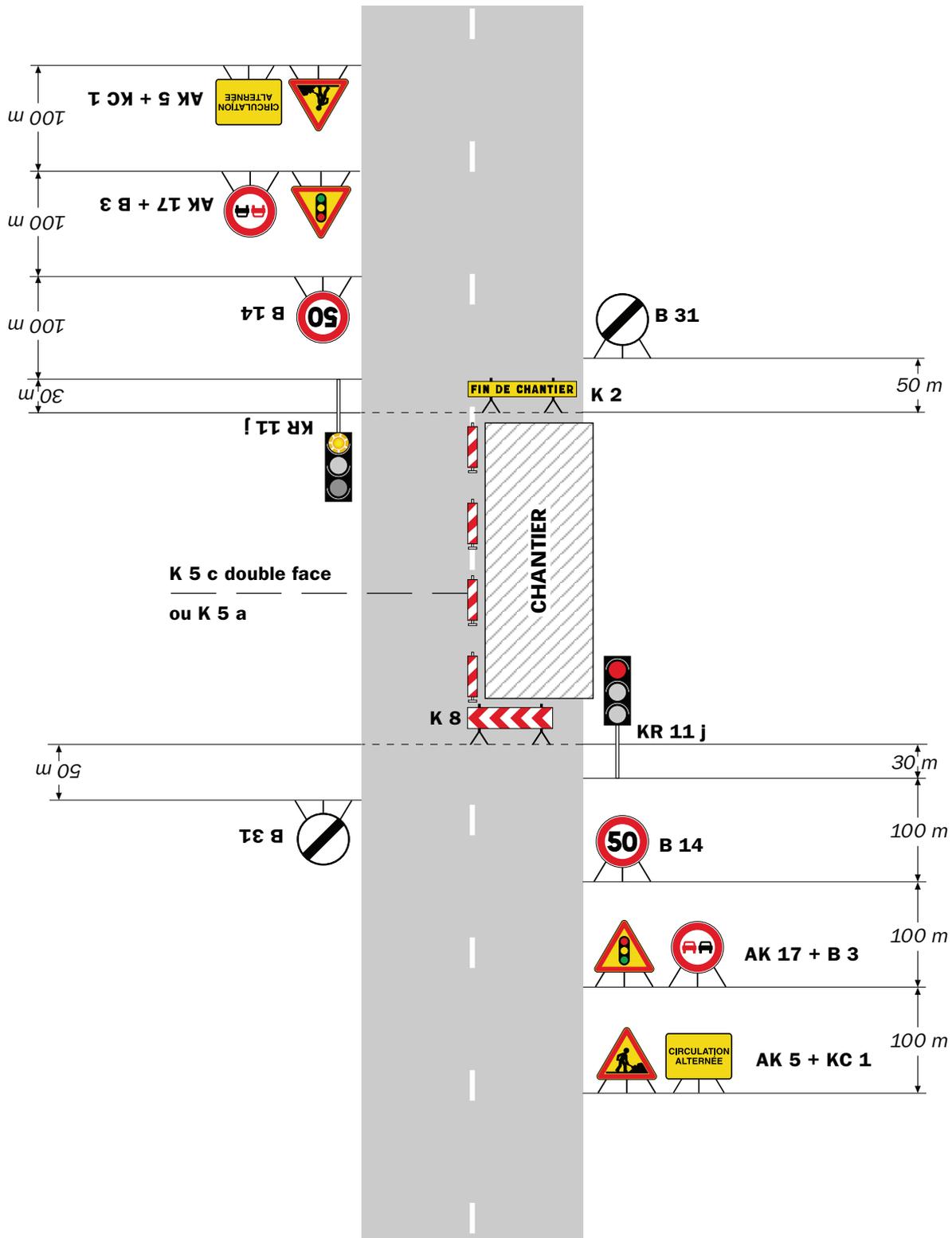
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2018-31755 du 22/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD280 du PR 12+200 au PR 12+400 (Revel) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée GESTAR1810004DOM2108927 en date du 21/11/2018 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que la fixation de câbles sur poteaux nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, sur la RD280 du PR 12+0200 au PR 12+0400 (Revel) située hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 8h30 à 16h30.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Rui Peliteiro est joignable au : 07 85 29 12 74

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Revel

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

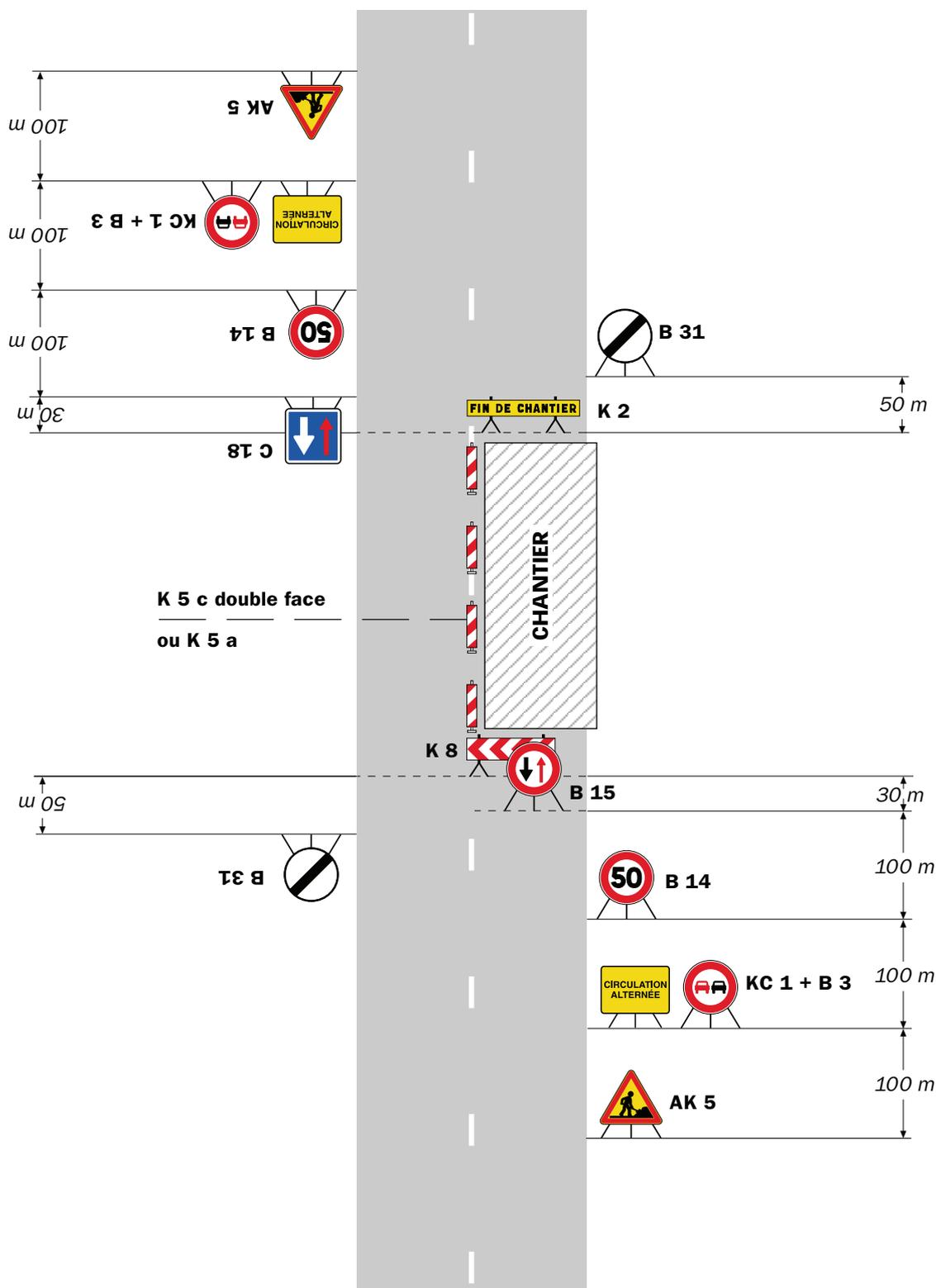
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

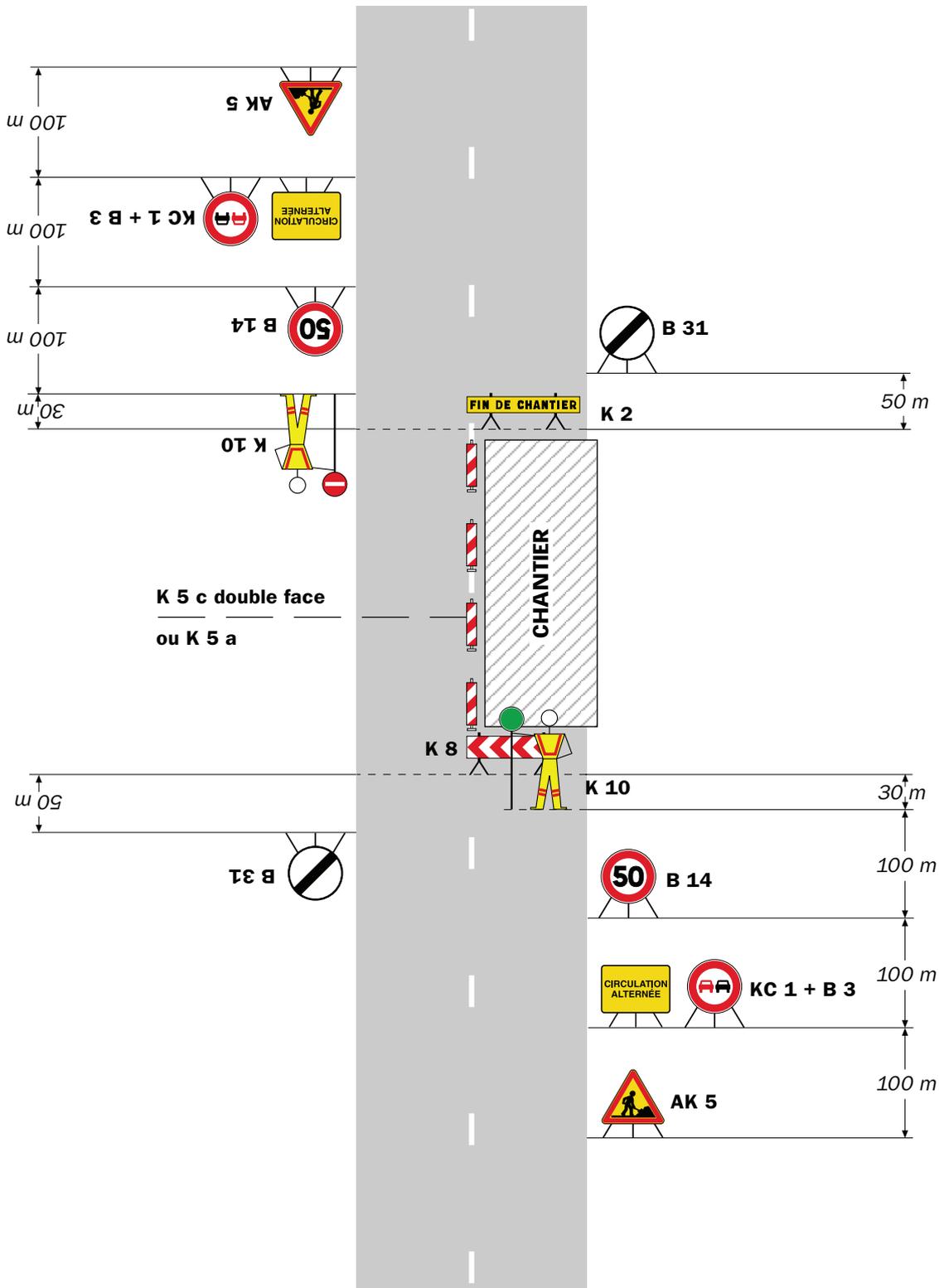
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



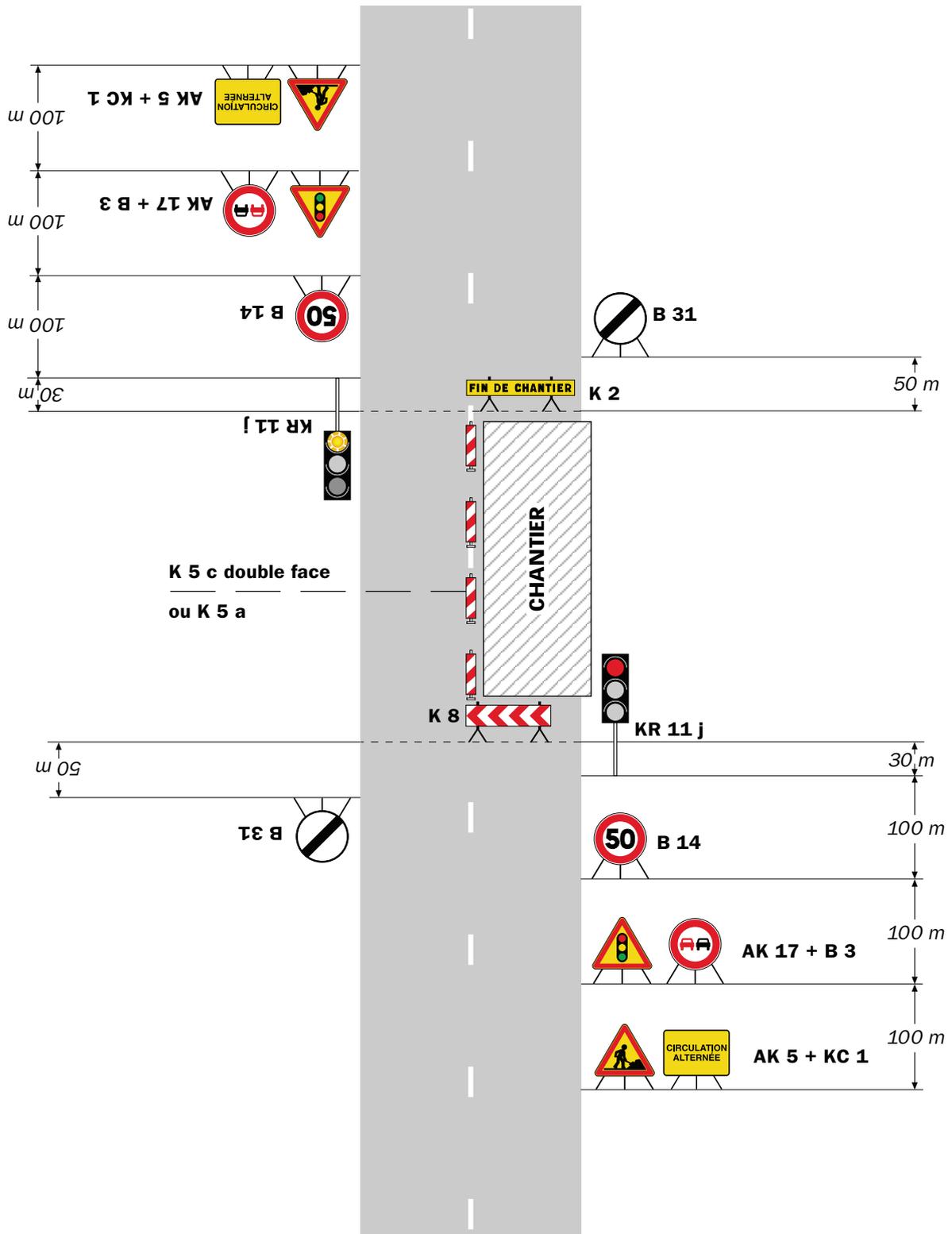
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31537
du 06/11/2018

portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD517 du PR 35+0213 au PR 35+0237 (Arandon-Passins) situés
hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 31/10/2018 de SARL Bordel Bruno
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4096 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-31536 en date du 05/11/2018

Considérant que les travaux de mise en place d'un poteau d'incendie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL Bordel Bruno

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/11/2018 jusqu'au 07/12/2018, sur RD517 du PR 35+0213 au PR

35+0237 (Arandon-Passins) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 12/11/2018 jusqu'au 07/12/2018, sur RD517 du PR 35+0213 au PR 35+0237 (Arandon-Passins) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 12/11/2018 jusqu'au 07/12/2018, sur RD517 du PR 35+0213 au PR 35+0237 (Arandon-Passins) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

- À compter du 12/11/2018 jusqu'au 07/12/2018, sur D517 du PR 35+0213 au PR 35+0237 (Arandon-Passins) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Boris Bordel est joignable au : 06.03.67.37.98

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Arandon-Passins

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

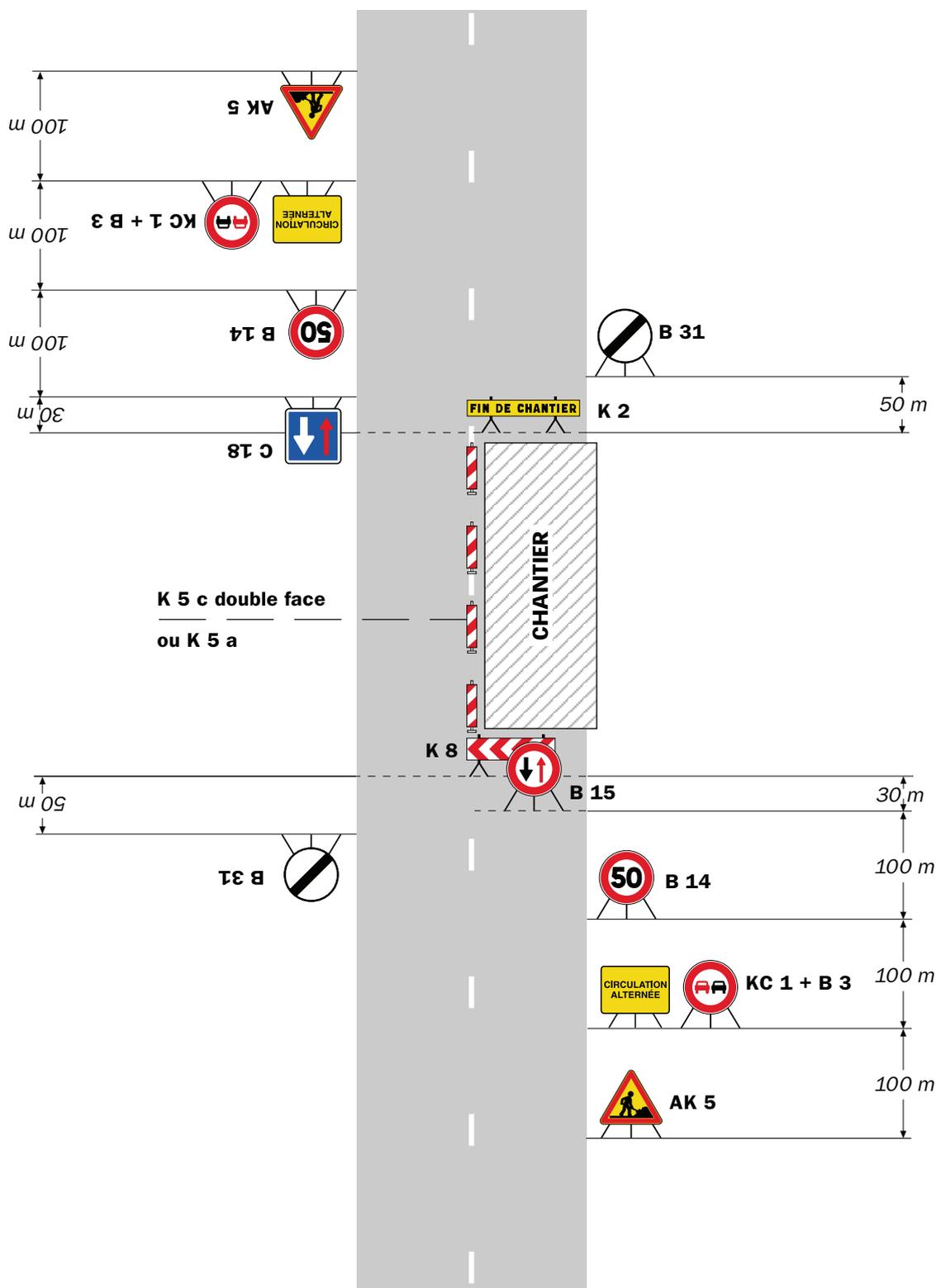
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

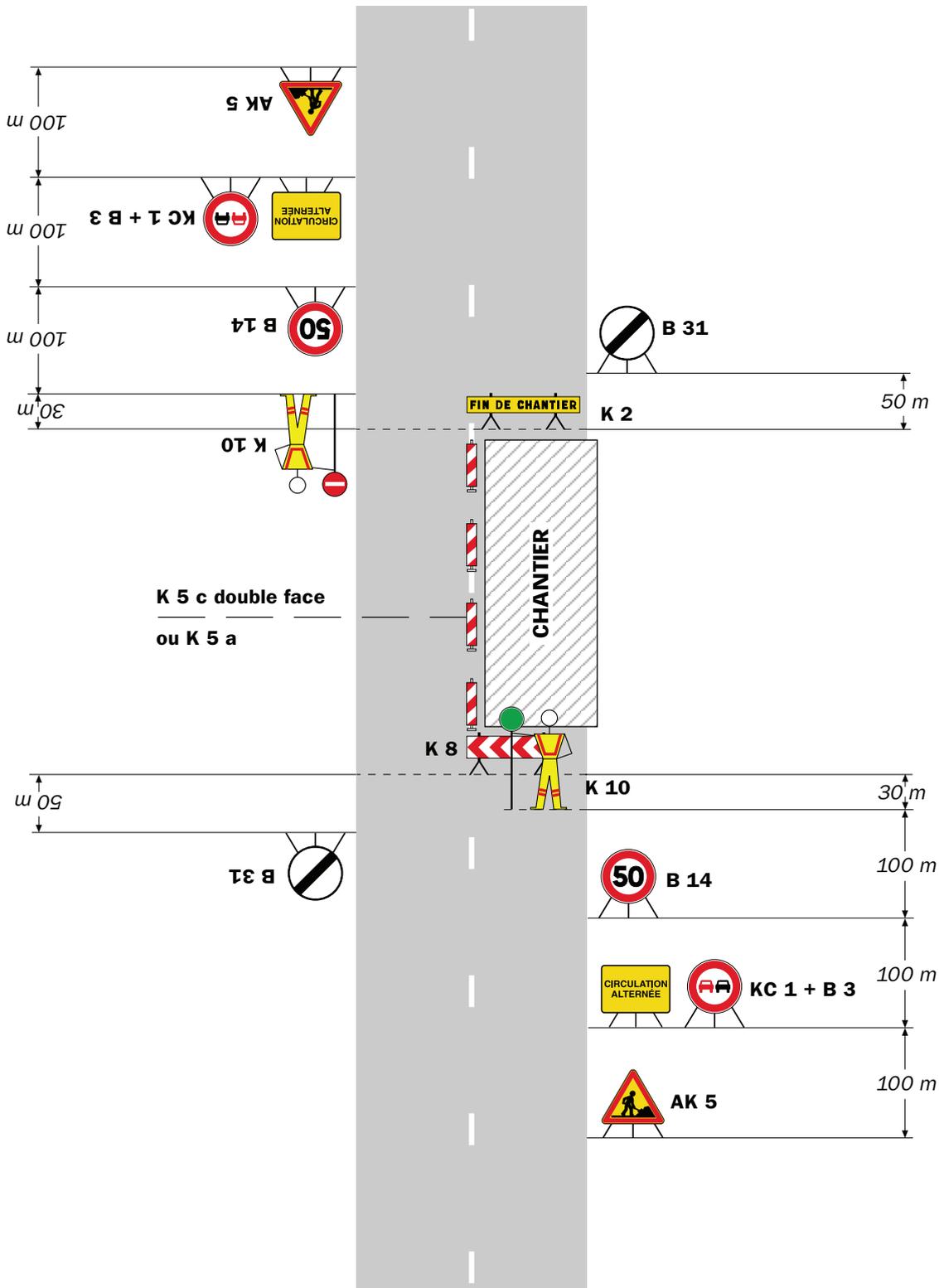
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



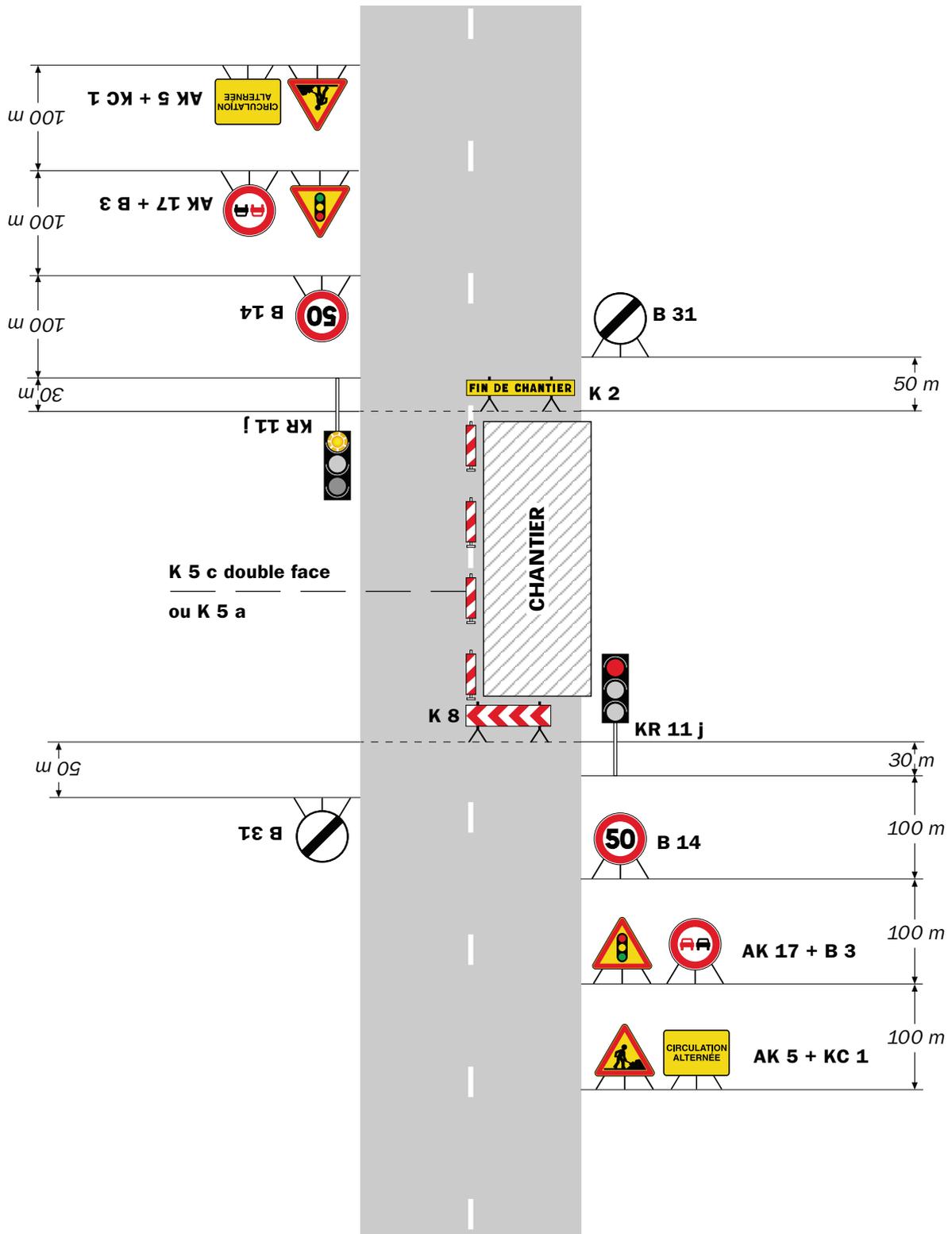
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31569
du 08/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD24A du PR 1+0133 au PR 1+0265 (Charvieu-Chavagneux) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 31/10/2018 de Colas Rhône Alpes Auvergne
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4096 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/11/2018 jusqu'au 28/12/2018, sur RD24A du PR 1+0133 au PR 1+0265 (Charvieu-Chavagneux) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 12/11/2018 jusqu'au 28/12/2018, sur RD24A du PR 1+0133 au PR 1+0265 (Charvieu-Chavagneux) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Julien Boirayon est joignable au : 06.69.50.61.11

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Charvieu-Chavagneux

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

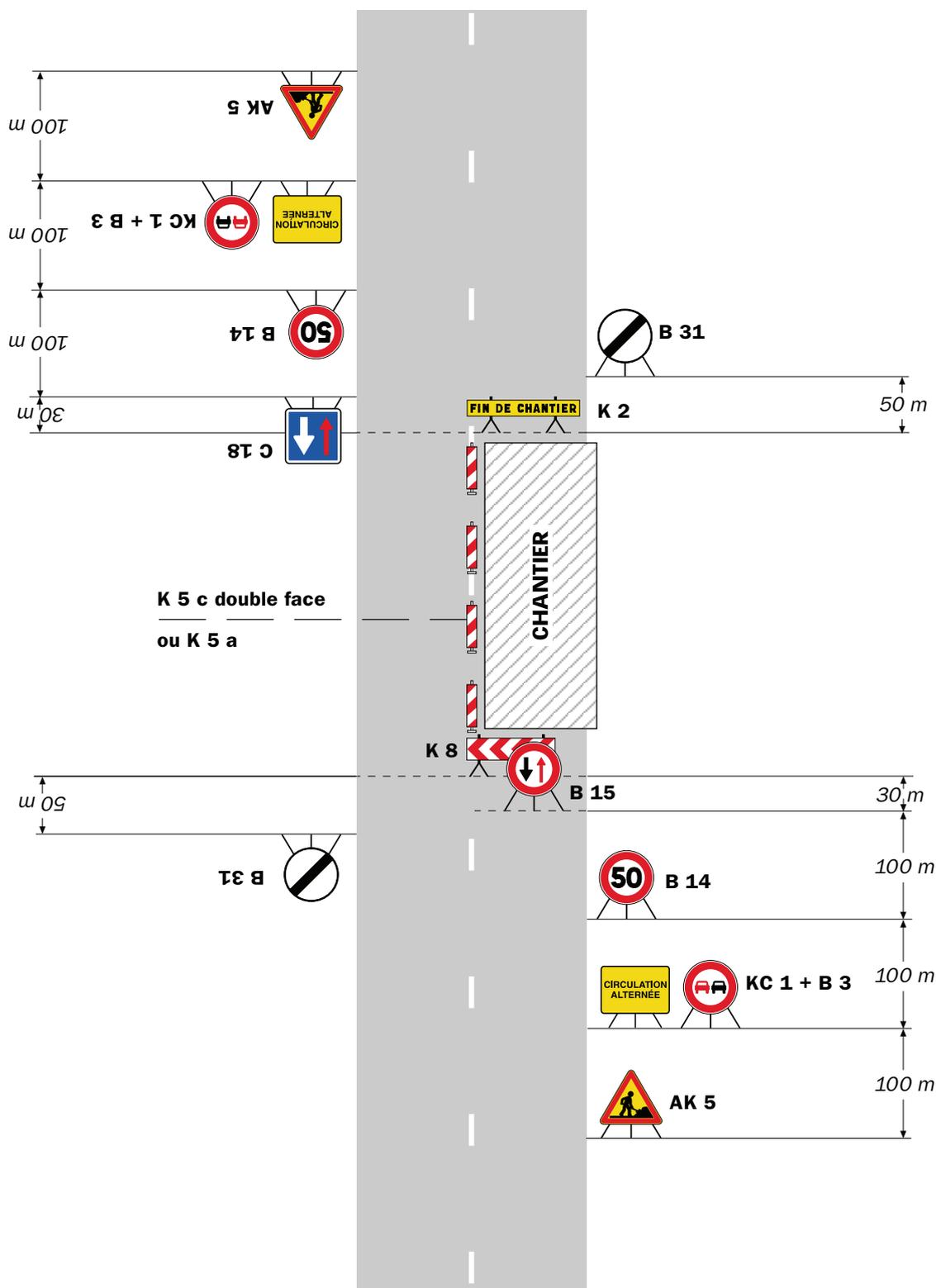
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

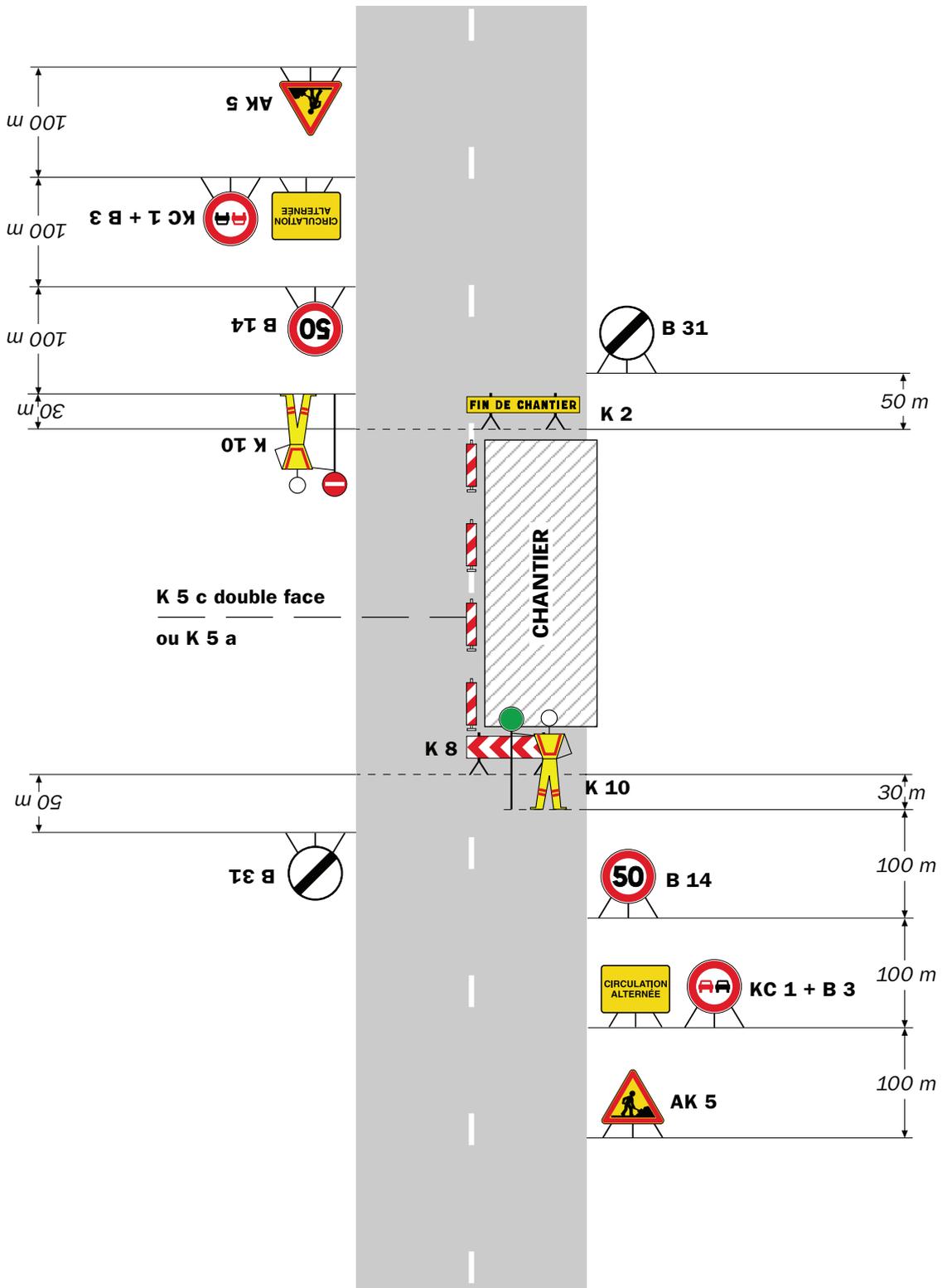
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

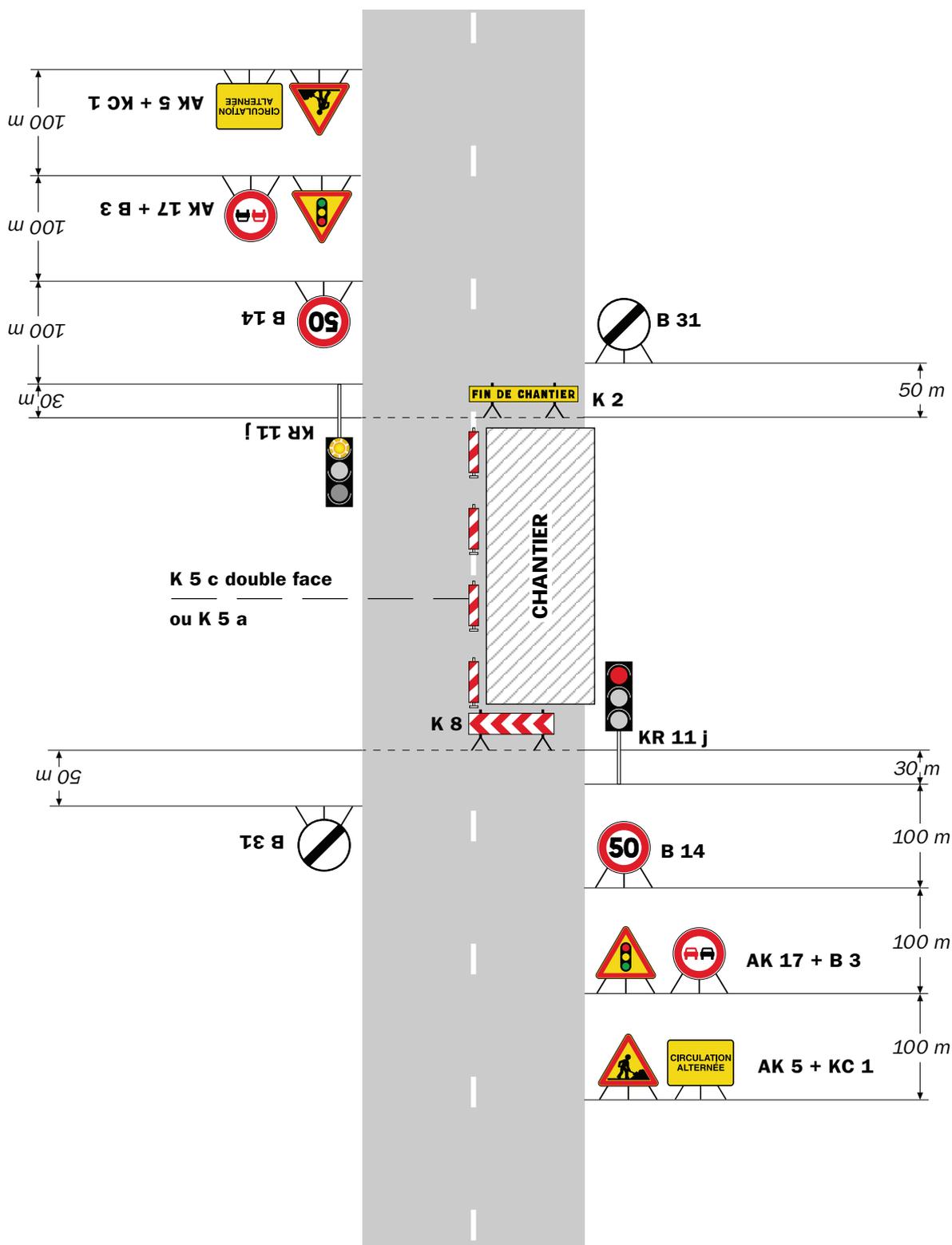
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31608
du 13/11/2018

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD52N du PR 0+0000 au PR 0+0074 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 09/11/2018 de VINCI Construction
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4096 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de mise en place d'une grue mobile nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise VINCI Construction

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/11/2018 jusqu'au 16/11/2018, sur RD52N du PR 0+0000 au PR 0+0074 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 15/11/2018 jusqu'au 16/11/2018, sur RD52N du PR 0+0000 au PR 0+0074 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 15/11/2018 jusqu'au 16/11/2018, sur RD52N du PR 0+0000 au PR 0+0074 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Clara Pellegrin est joignable au : 06.04.95.95.18

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Porcieu-Amblagnieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

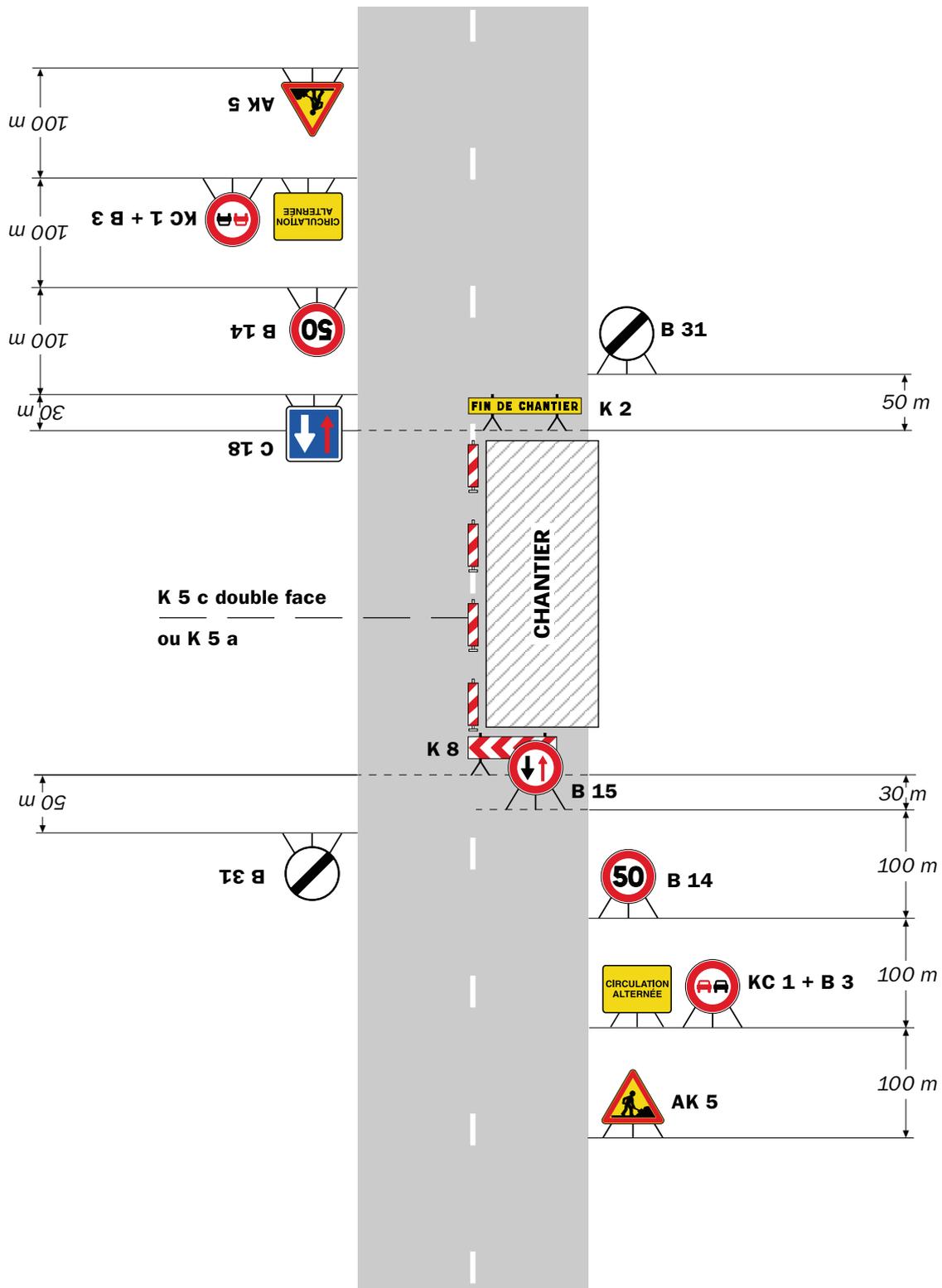
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

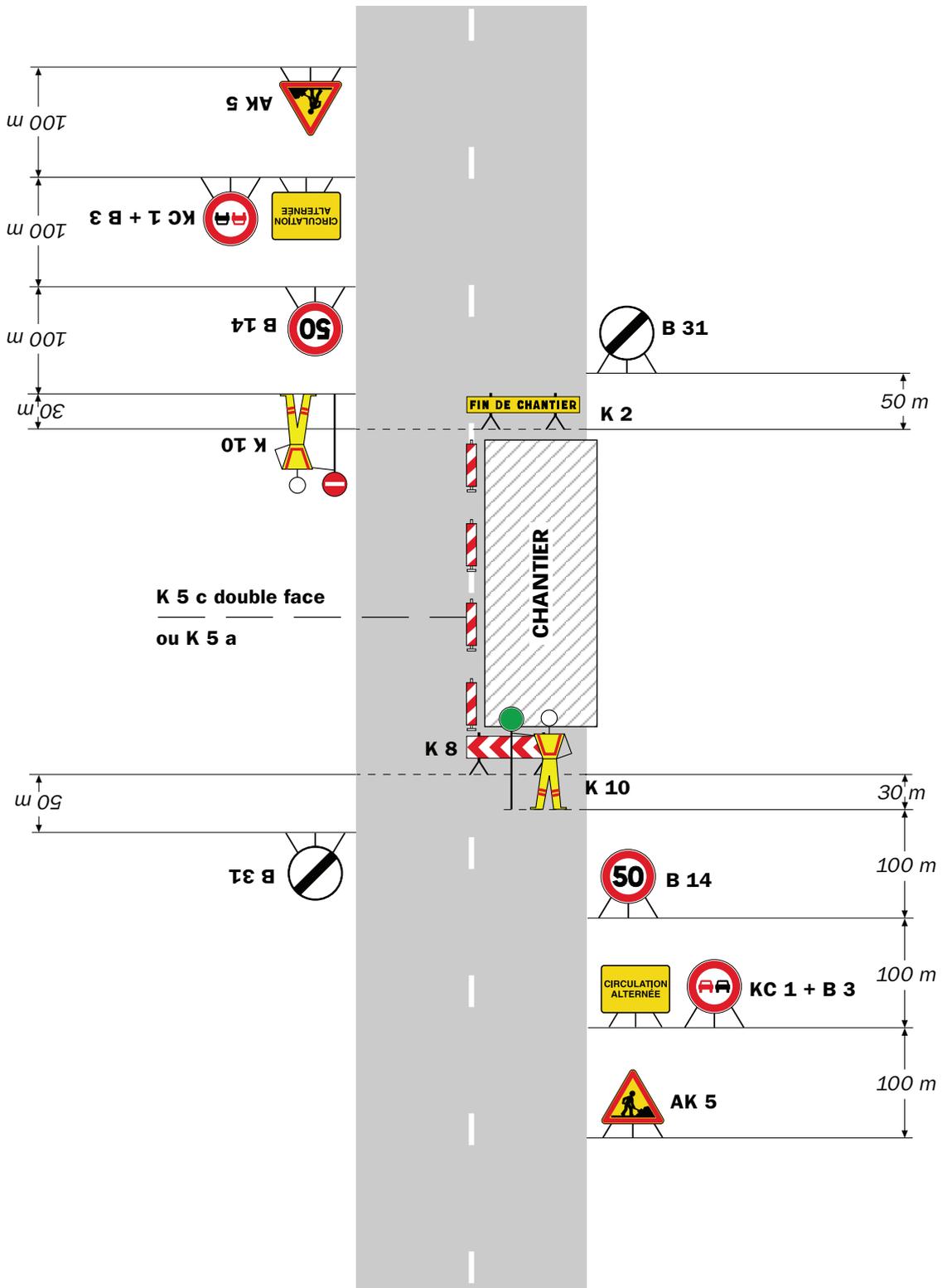
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

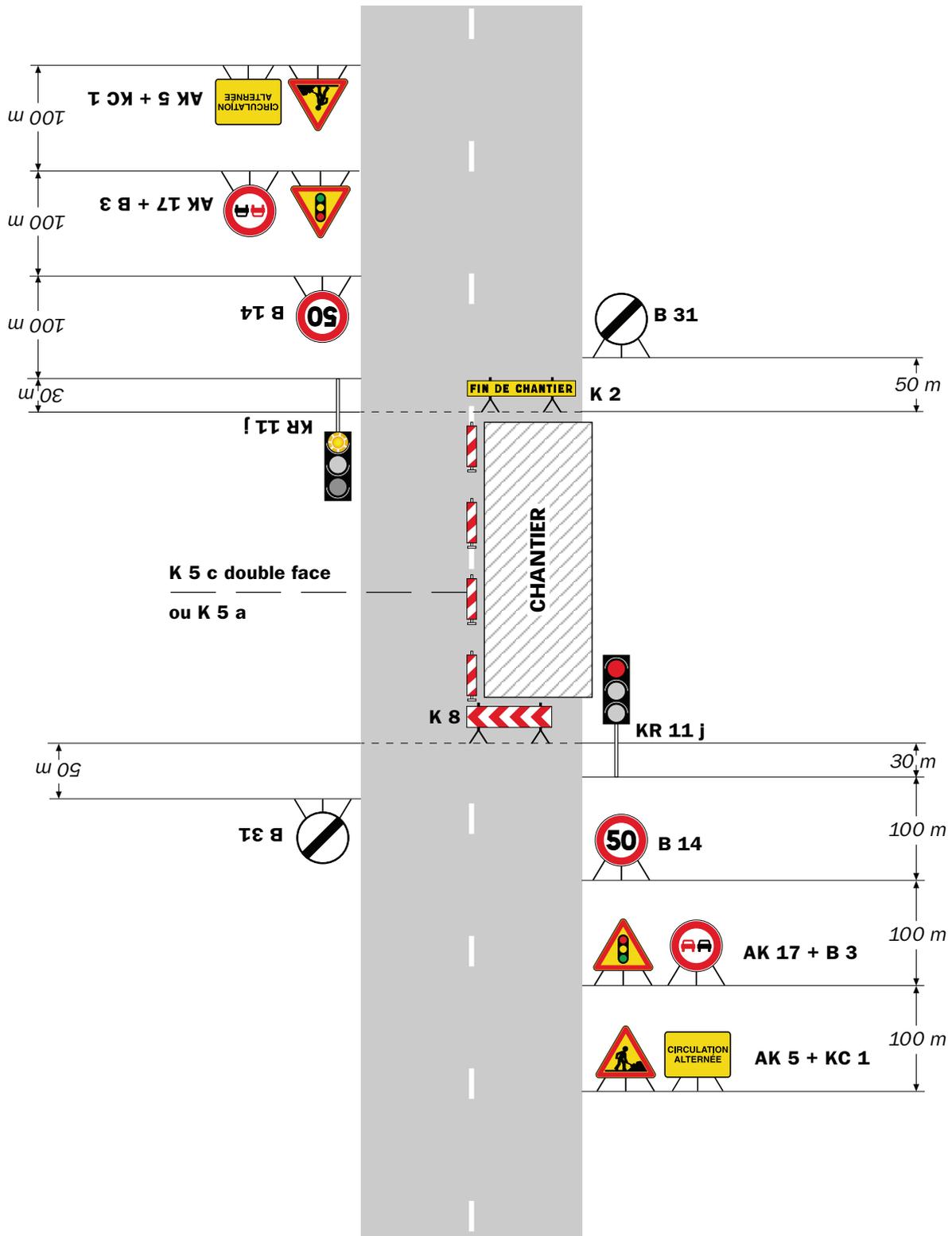
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31640 du 15/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD18 du PR 14+0837 au PR 14+0659 (Villemoirieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 14/11/2018 de Ginger CEBTP
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Chantier mobile (fiche CM 41)
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4096 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de carottage et HAP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Ginger CEBTP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, sur RD18 du PR 14+0837 au PR

14+0659 (Villemoirieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 19/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, sur RD18 du PR 14+0837 au PR 14+0659 (Villemoirieu) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 19/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, sur D18 du PR 14+0837 au PR 14+0659 (Villemoirieu) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- À compter du 19/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, sur RD18 du PR 14+0837 au PR 14+0659 (Villemoirieu) situés hors agglomération, Chantier mobile (fiche CM 41).

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Jérôme Lopez est joignable au : 06.67.43.40.70

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Villemoirieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

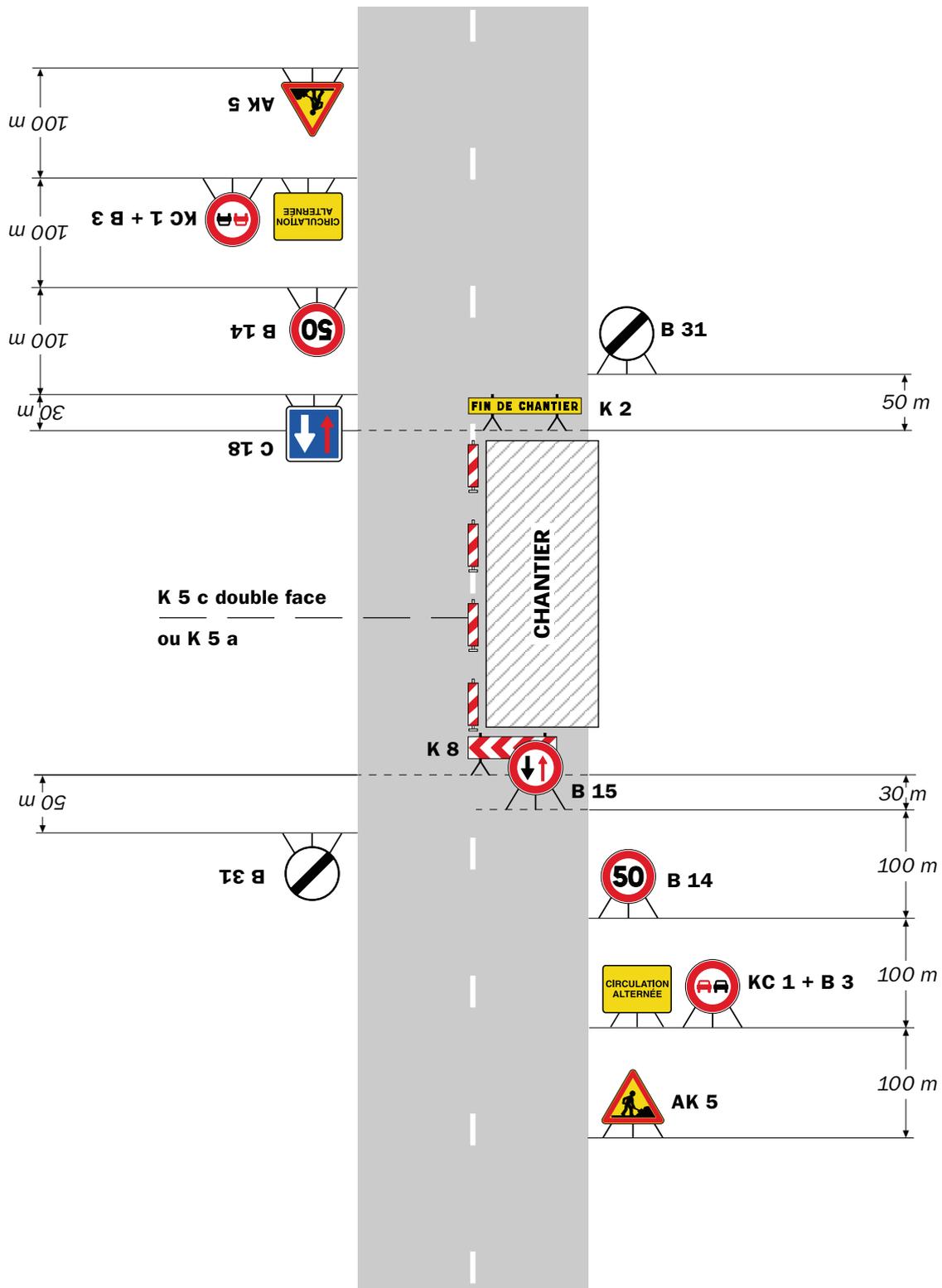
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

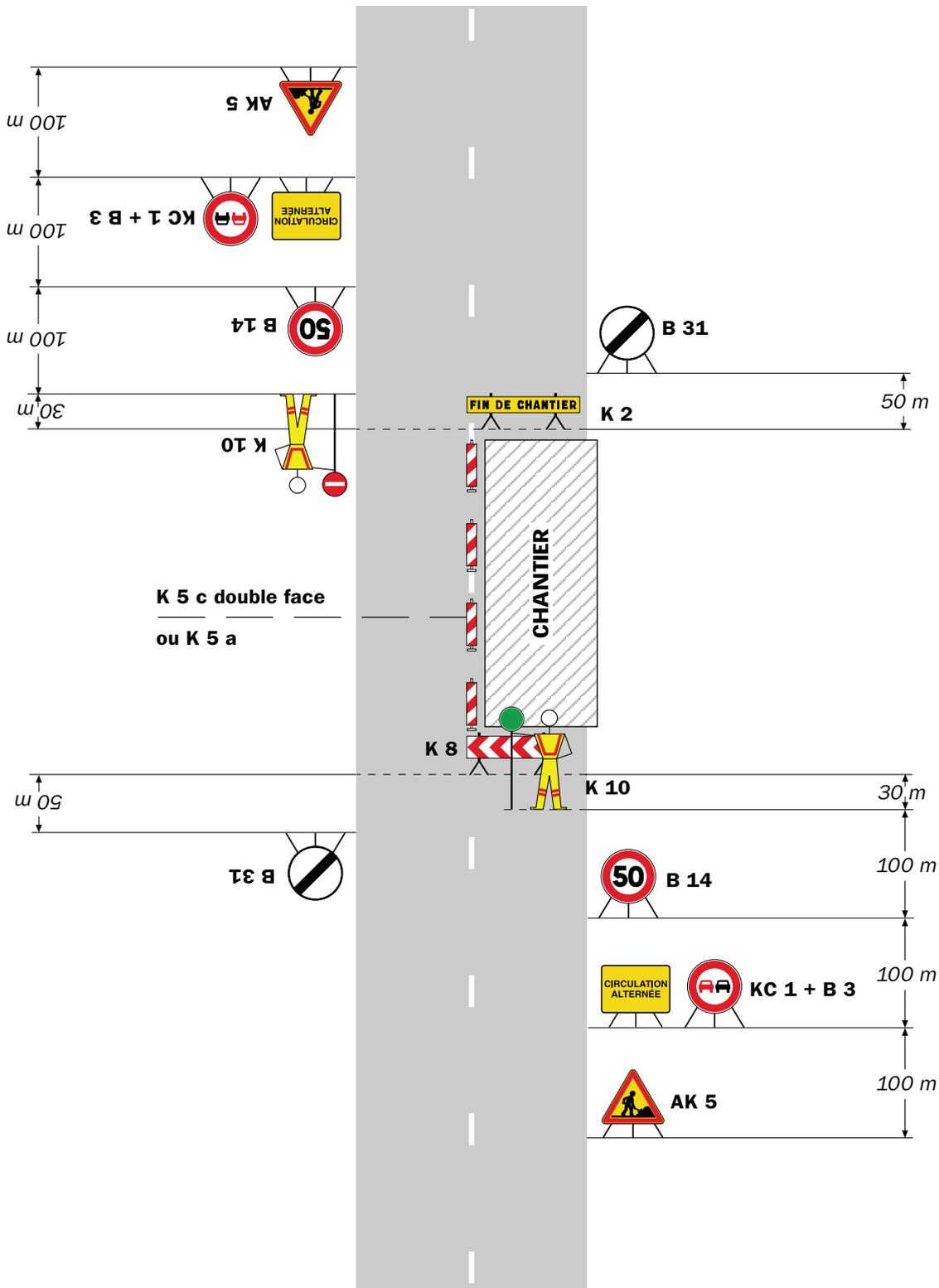
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

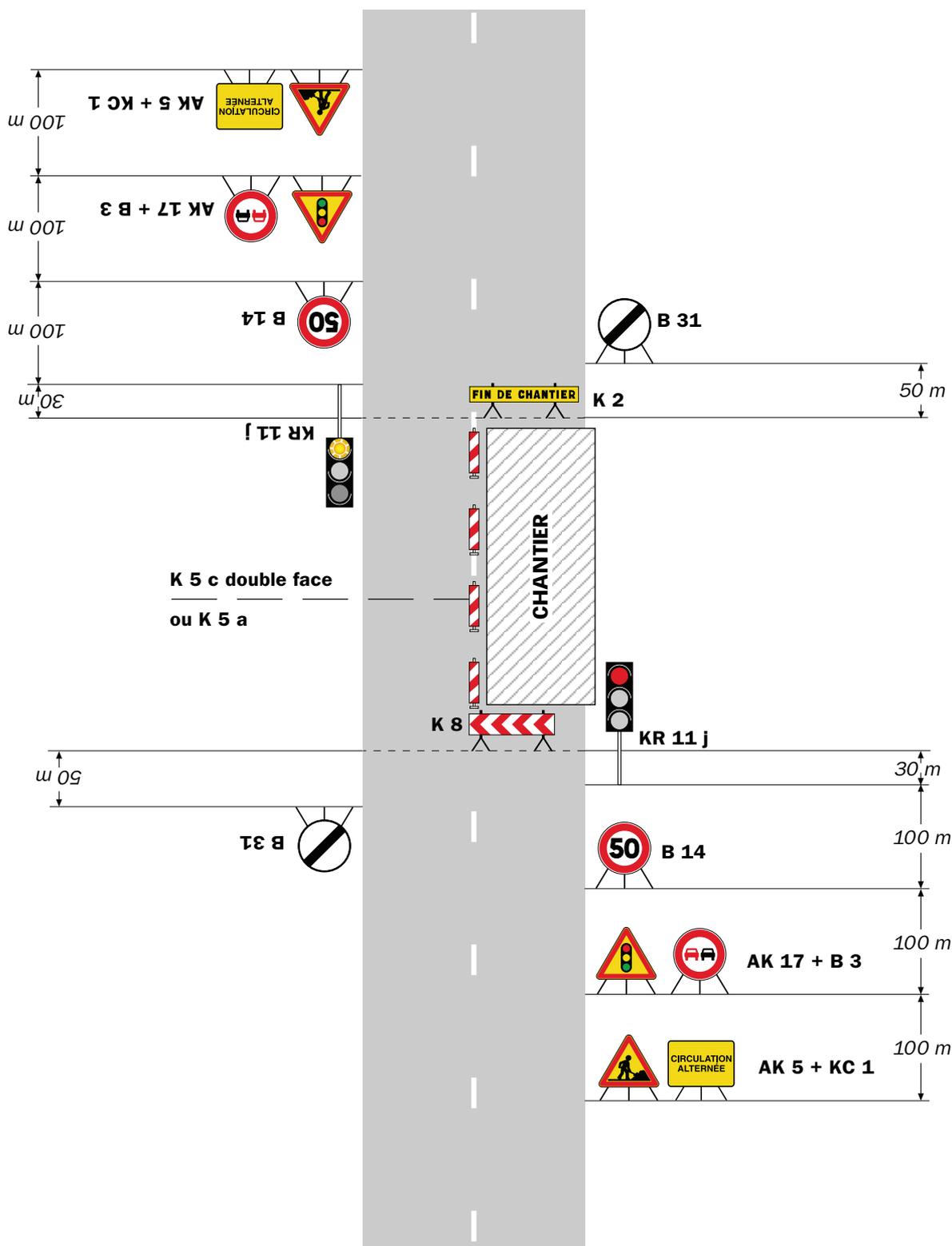
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31659 du 23/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD517 du PR 35+0257 au PR 35+0289 (Arandon-Passins et Morestel) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/11/2018 de S.A.R.L. G.F.T.P.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4096 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-31606 en date du 13/11/2018

Considérant que les travaux branchement au réseau télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise S.A.R.L. G.F.T.P.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/11/2018 jusqu'au 07/12/2018, sur RD517 du PR 35+0257 au PR

35+0289 (Arandon-Passins et Morestel) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 29/11/2018 jusqu'au 07/12/2018, sur RD517 du PR 35+0257 au PR 35+0289 (Arandon-Passins et Morestel) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 29/11/2018 jusqu'au 07/12/2018, sur D517 du PR 35+0257 au PR 35+0289 (Arandon-Passins et Morestel) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément

aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Daniel Guillaud est joignable au : 06.75.46.95.80

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Arandon-Passins et Morestel

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

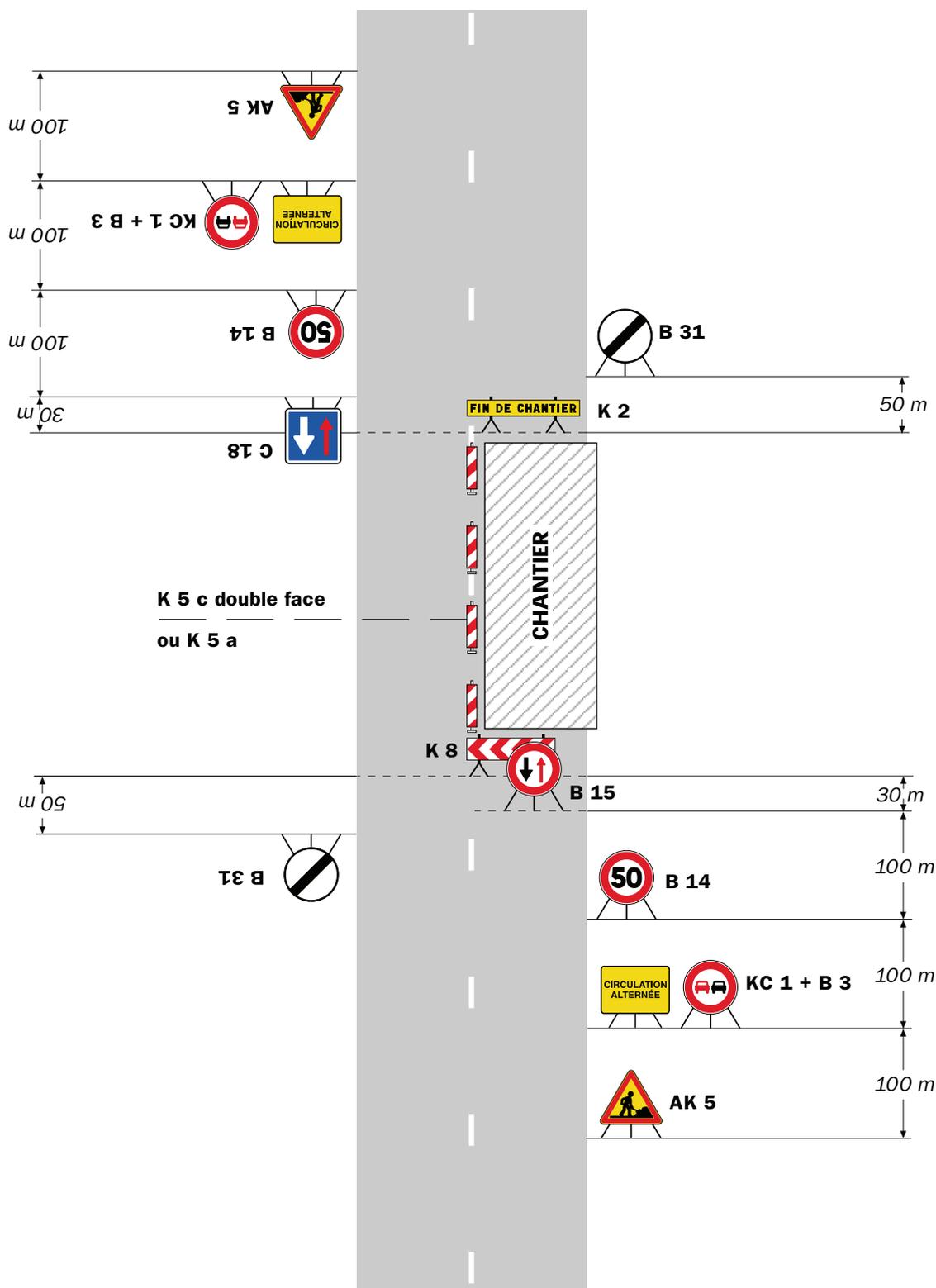
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

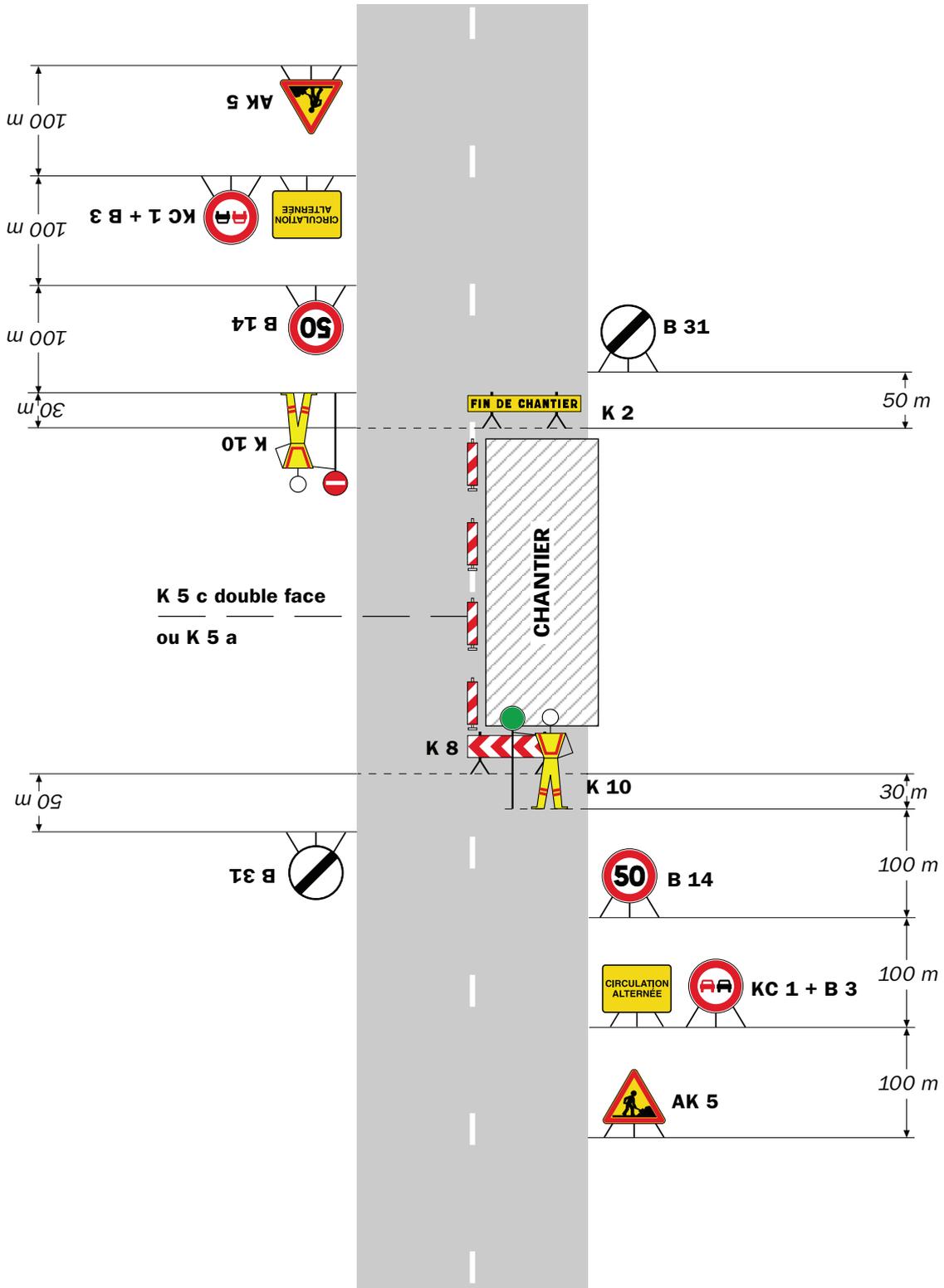
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

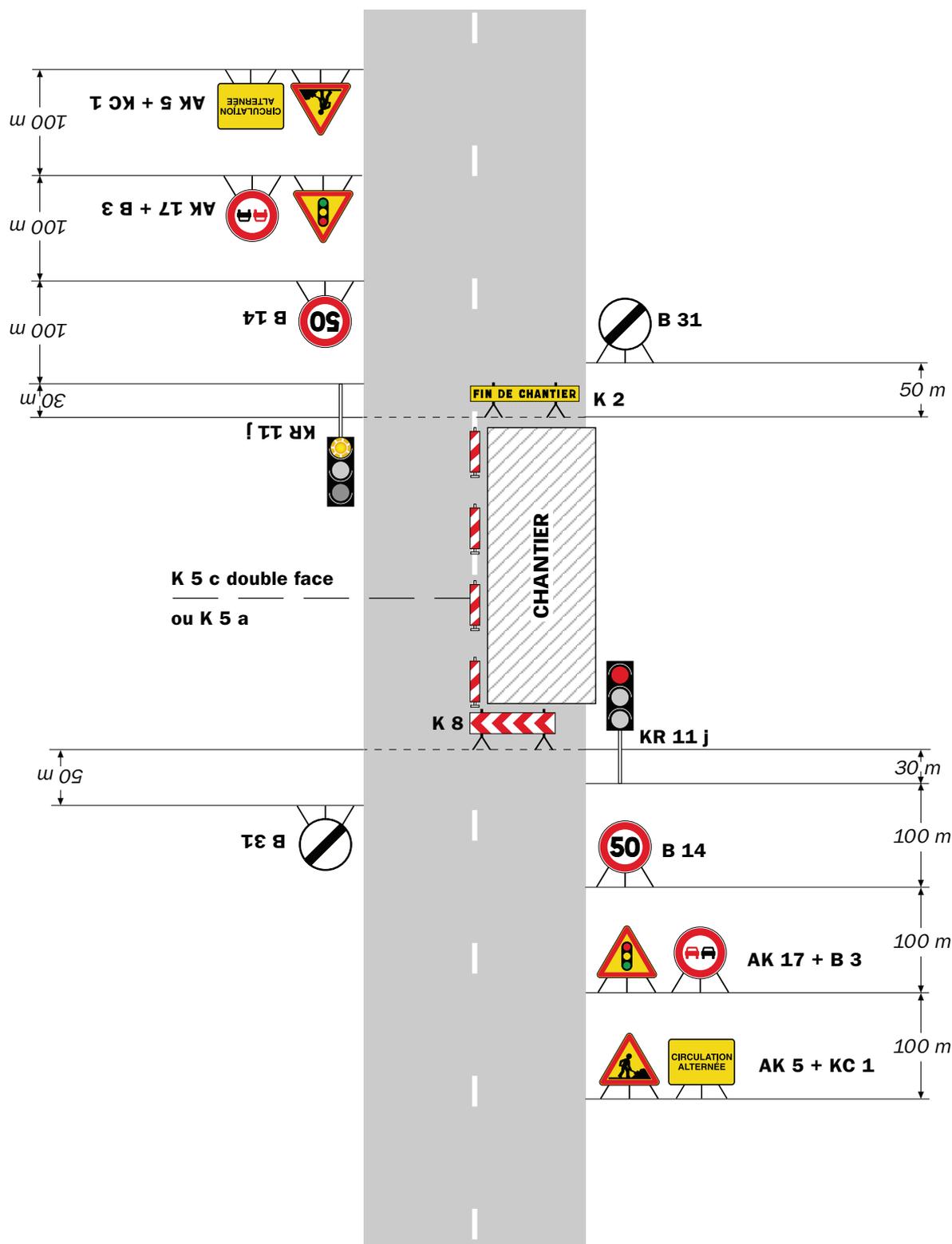
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31679 du 16/11/2018

**portant prorogation de l'arrêté 2018-31278
portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD33 du PR 2+0759 au PR 7+0194 (Les Avenières Veyrins-Thuellin et Le
Bouchage) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-4096 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Vu l'arrêté n°2018-31278 en date du 16/10/2018,

Considérant que les travaux non pas été réalisés dans les temps.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2018-31278 du 16/10/2018, portant réglementation de la circulation D33 du PR 2+0759 au PR 7+0194 (Les Avenières Veyrins-Thuellin et Le Bouchage) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 21/12/2018.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Monsieur Morgan Laurent (Battaglino déconstruction)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

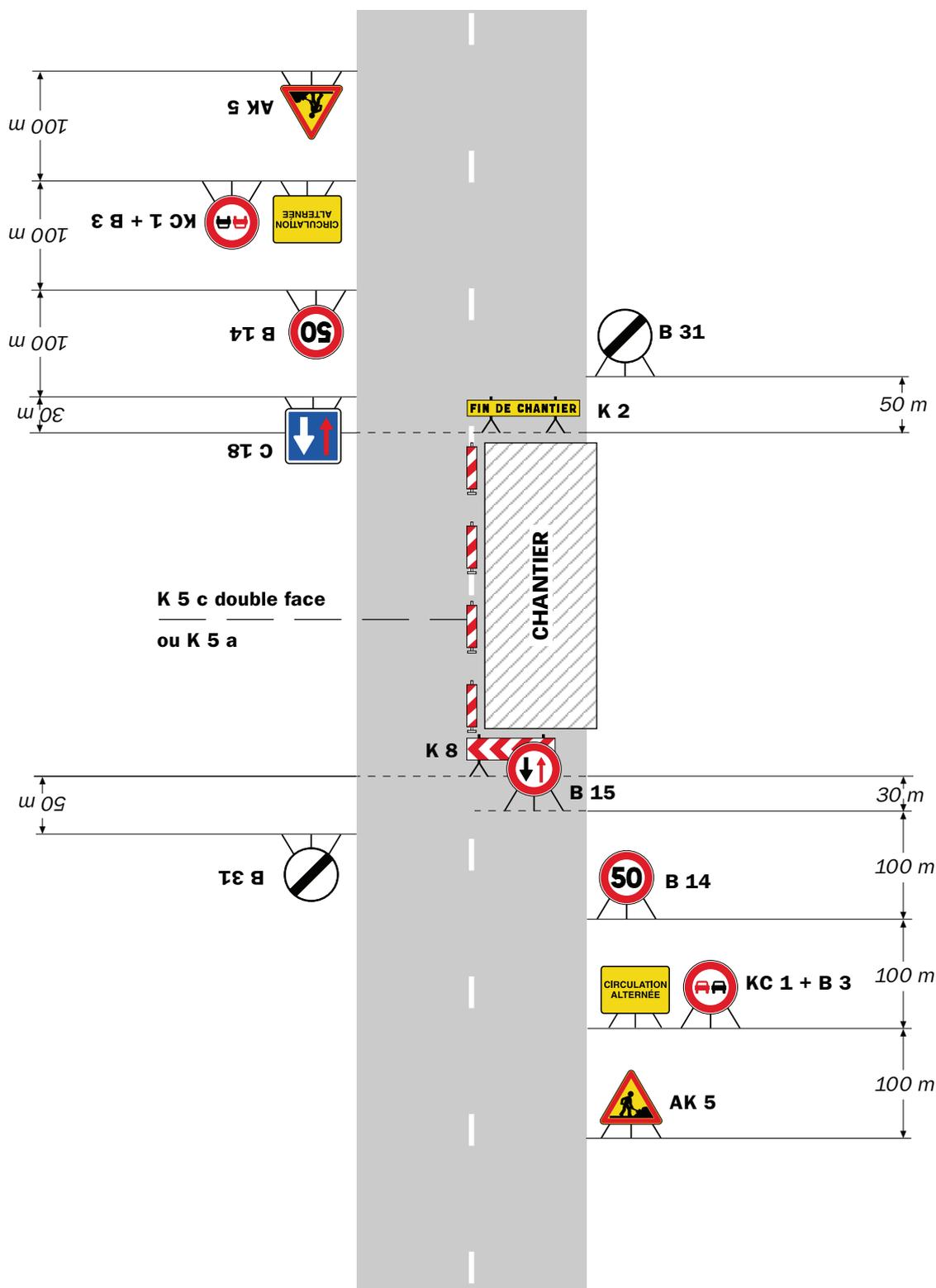
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

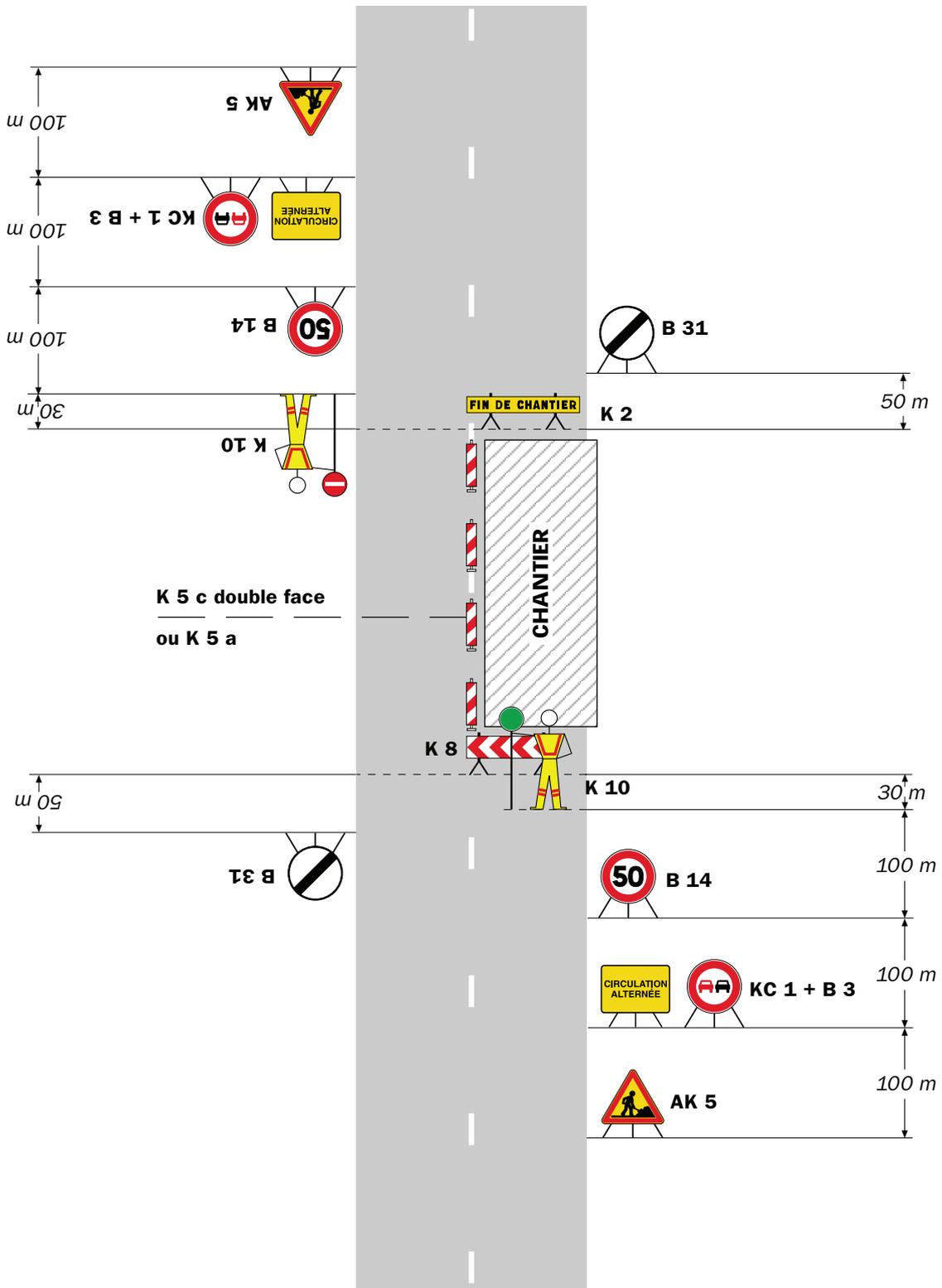
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



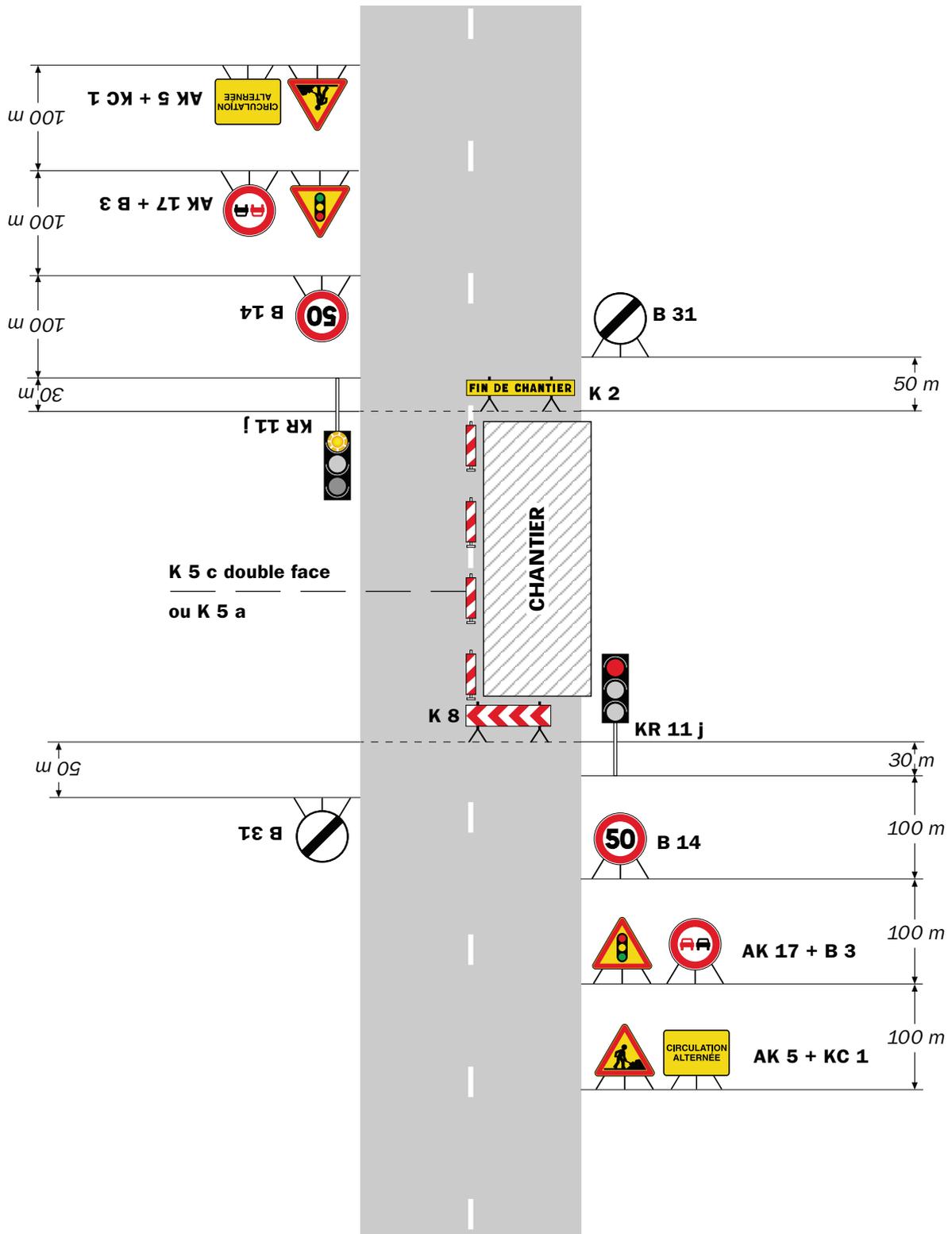
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

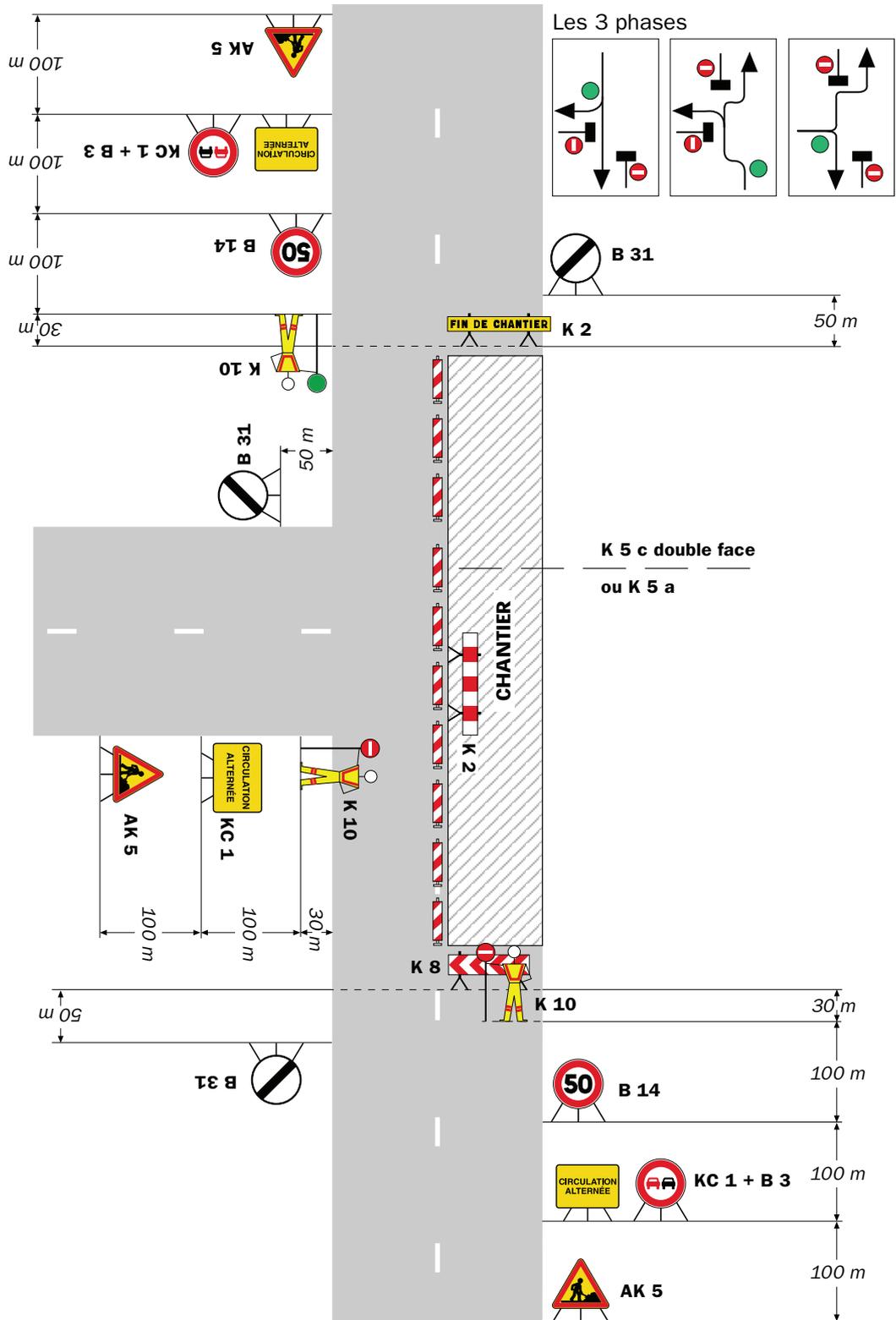
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31690 du 19/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 16+0629 au PR 17+0272 (Courtenay et Arandon-Passins)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/11/2018 de Constructel
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** chantier mobile
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4096 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2018-31458 en date du 29/10/2018, portant réglementation de la circulation, du 29/10/2018 au 16/11/2018 D1075 du PR 16+0629 au PR 17+0272 (Courtenay et Arandon-Passins) situés hors agglomération

Considérant que les travaux de tirage et raccordement fibre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2018-31458 en date du 29/10/2018, portant réglementation de la circulation D1075 du PR 16+0629 au PR 17+0272 (Courtenay et Arandon-Passins) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/11/2018 jusqu'au 14/12/2018, sur RD1075 du PR 16+0629 au PR 17+0272 (Courtenay et Arandon-Passins) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 26/11/2018 jusqu'au 14/12/2018, sur RD1075 du PR 16+0629 au PR 17+0272 (Courtenay et Arandon-Passins) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- À compter du 26/11/2018 jusqu'au 14/12/2018, sur RD1075 du PR 16+0629 au PR 17+0272 (Courtenay et Arandon-Passins) situés hors agglomération, chantier mobile.

Article 3

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 4

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. REGO est joignable au : 06.77.64.45.52

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

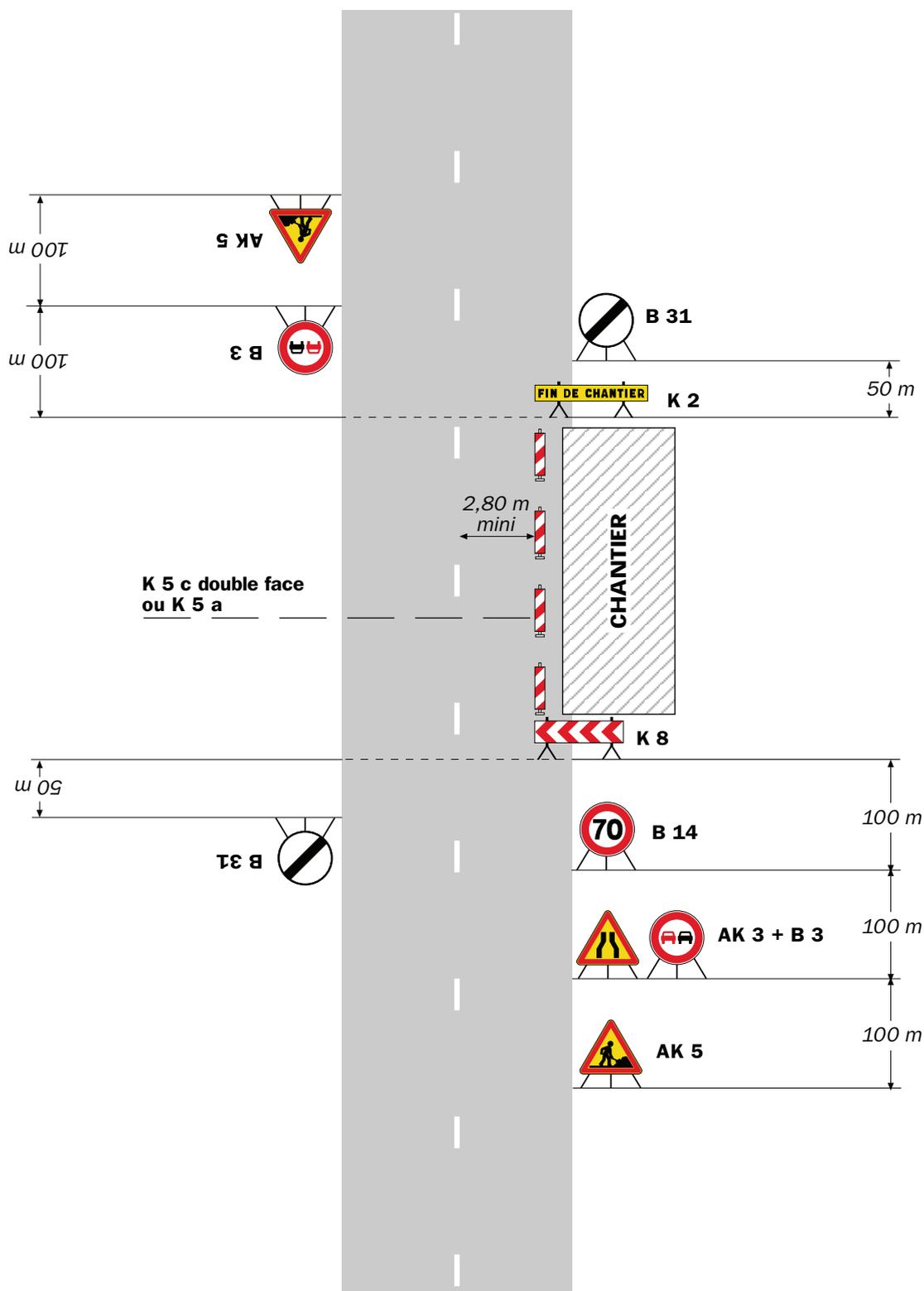
Les communes impactées par la restriction Courtenay et Arandon-Passins
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

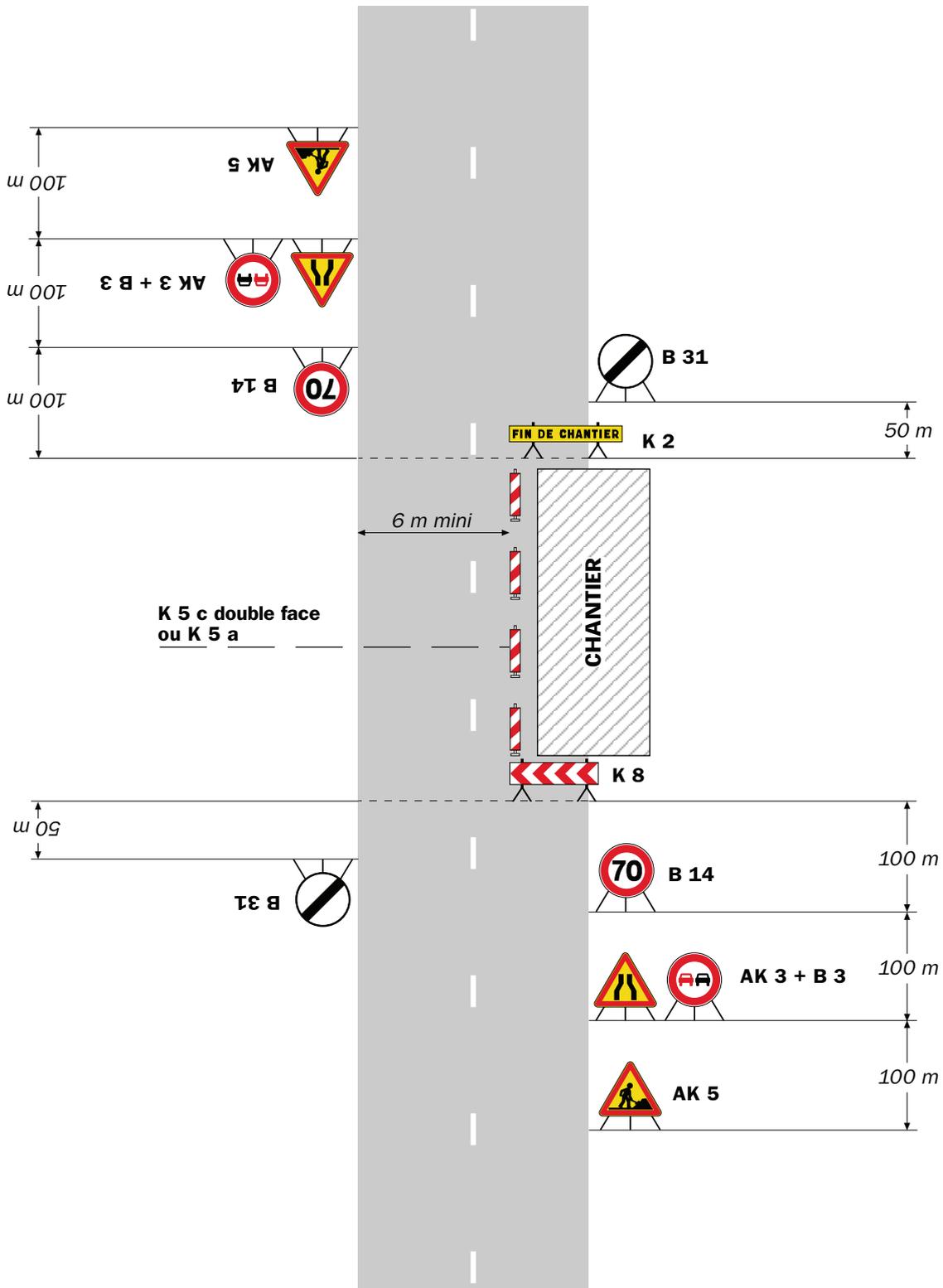
Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31700 du 23/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD517 du PR 4+0332 au PR 5+0235 (Janneyrias et Charvieu-Chavagneux)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/11/2018 de AB réseaux
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4096 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'aiguillage entre plusieurs chambres nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB réseaux

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/11/2018 jusqu'au 28/12/2018, sur RD517 du PR 4+0332 au PR 5+0235 (Janneyrias et Charvieu-Chavagneux) situés hors agglomération, la

circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 26/11/2018 jusqu'au 28/12/2018, sur RD517 du PR 4+0332 au PR 5+0235 (Janneyrias et Charvieu-Chavagneux) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 26/11/2018 jusqu'au 28/12/2018, sur D517 du PR 4+0332 au PR 5+0235 (Janneyrias et Charvieu-Chavagneux) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la

Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, AB réseau est joignable au : 04.72.30.65.40

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Janneyrias et Charvieu-Chavagneux
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

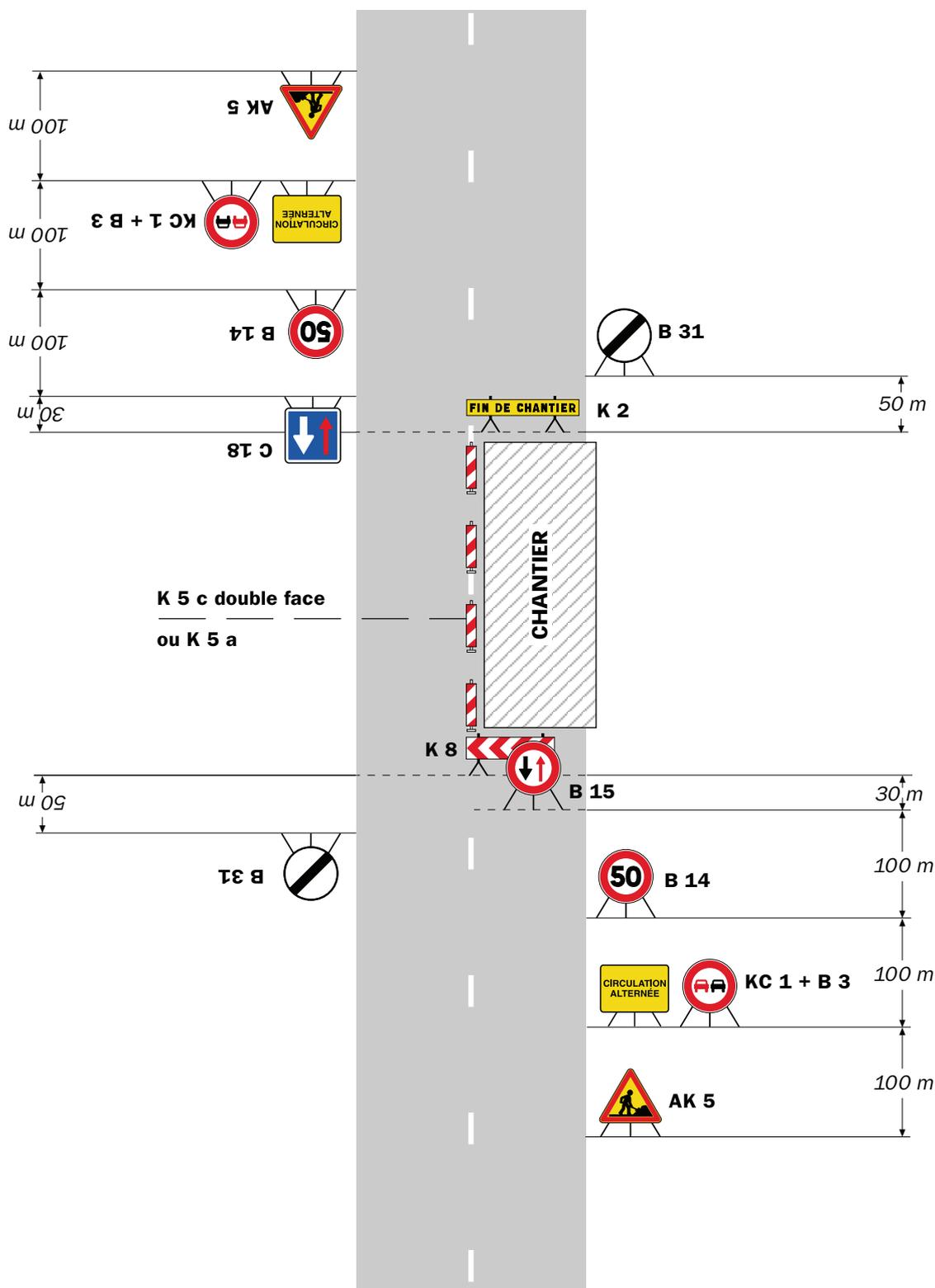
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

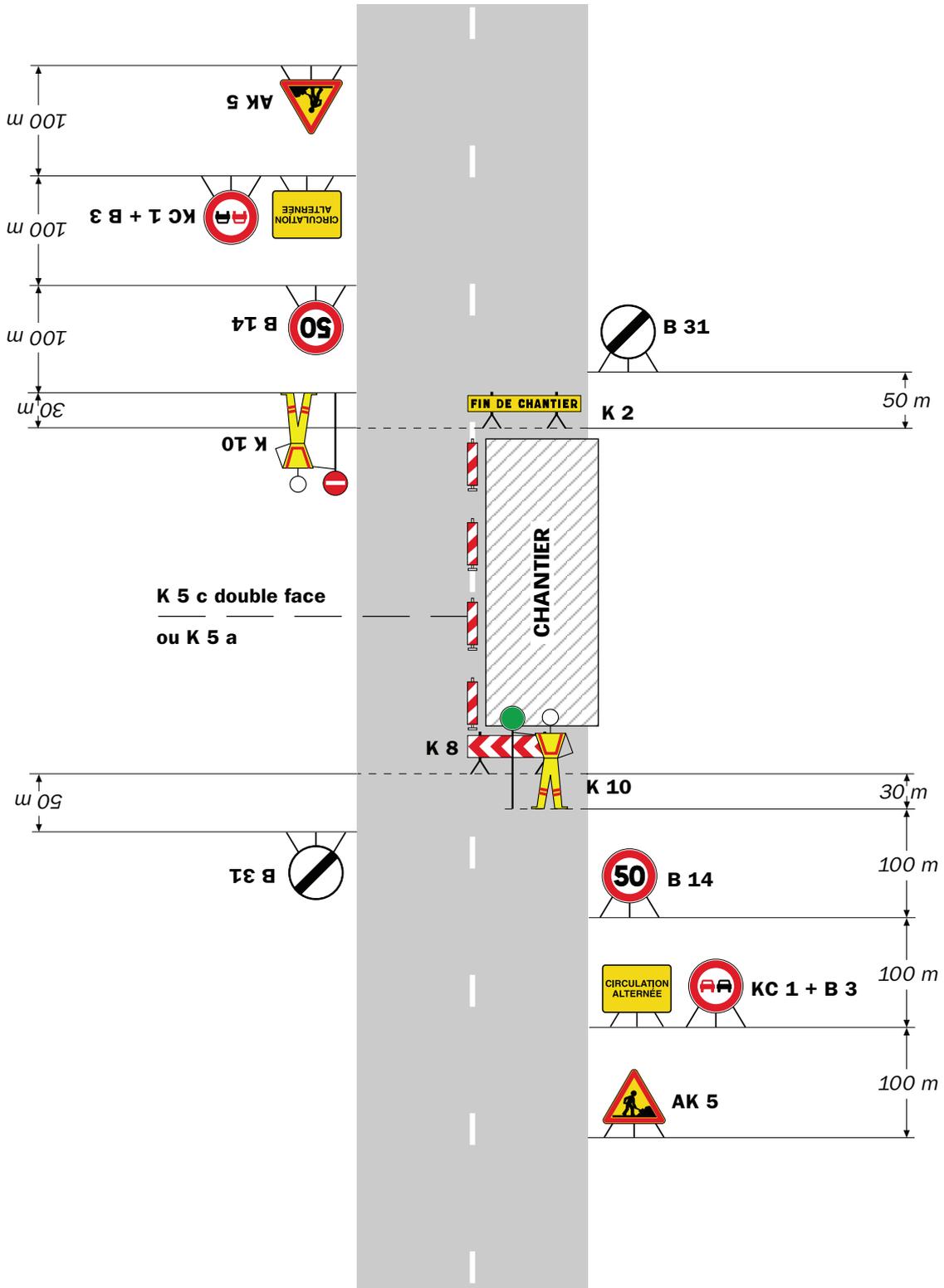
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



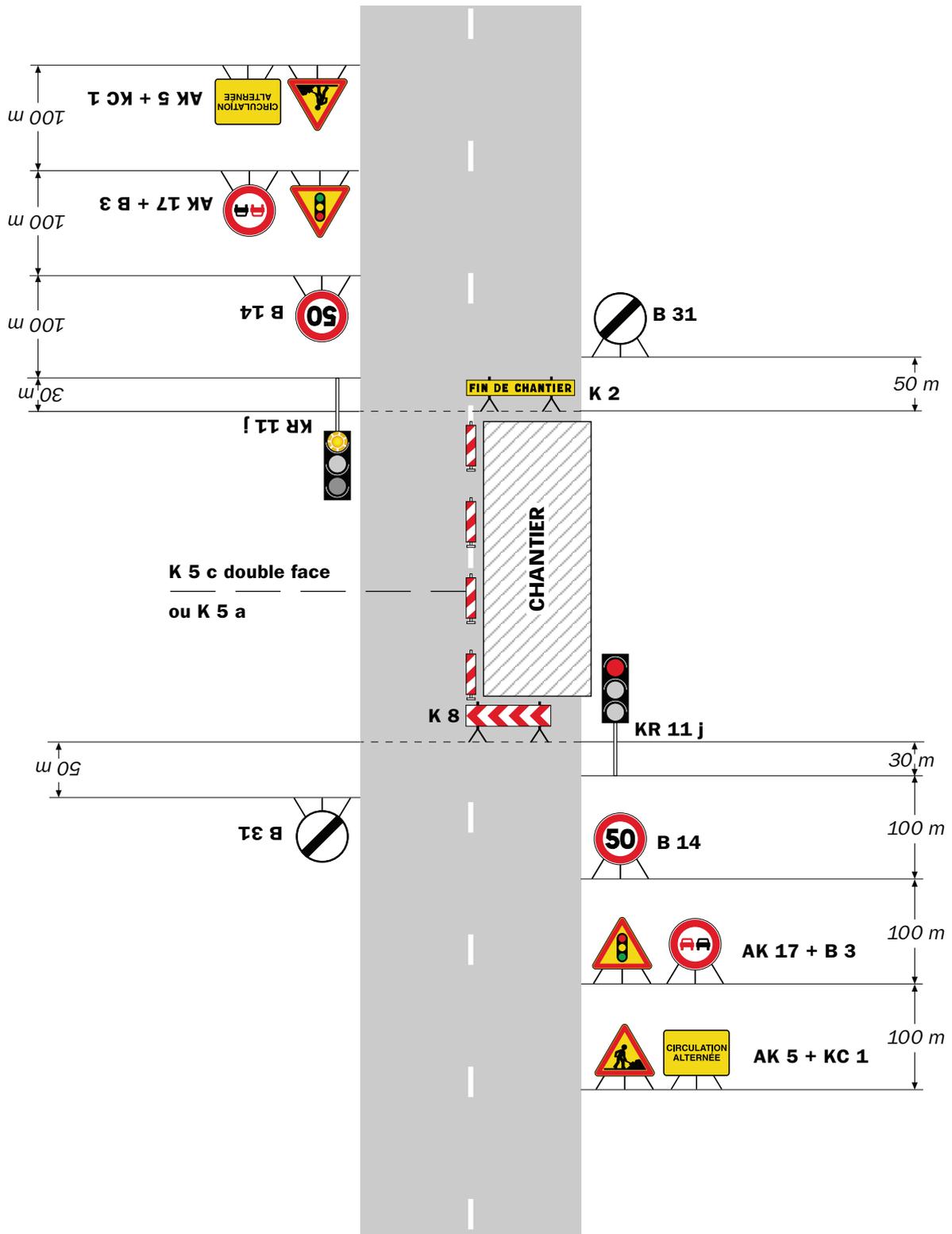
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31834 du 28/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD19D du PR 0+0117 au PR 1 +0276 (Saint-Sorlin-de-Morestel et Vasselín)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/11/2018 de Moulin TP
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4096 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-31791 en date du 28/11/2018

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Moulin TP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 22/02/2019, sur RD19D du PR 0+0117 au PR 1+0276 (Saint-Sorlin-de-Morestel et Vasselin) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.
- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 22/02/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D19A du PR 4+0689 au PR 6+0289 (Vasselin et Saint-Sorlin-de-Morestel) situés en et hors agglomération
- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 22/02/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D16 du PR 10+0327 au PR 11+0911 (Vézéronce-Curtin et Saint-Sorlin-de-Morestel) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Antoine Marce est joignable au : 06.29.78.24.18

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Sorlin-de-Morestel et Vasselin et celles impactées par la déviation Vasselin, Saint-Sorlin-de-Morestel et Vézeronce-Curtin

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31858 du 28/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 au PR 4+1860 (Porcieu-Amblagnieu) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/11/2018 de S.A.R.L. G.F.T.P.
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4096 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de changement de chambre LOT + aiguillage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise S.A.R.L. G.F.T.P.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 04/01/2019, sur RD1075 au PR 4+1860 (Porcieu-Amblagnieu) situé hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 04/01/2019, sur RD1075 au PR 4+1860 (Porcieu-Amblagnieu) situé hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 04/01/2019, sur D1075 au PR 4+1860 (Porcieu-Amblagnieu) situé hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Daniel Guillaud est joignable au : 06.75.46.95.80

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Porcieu-Amblagnieu

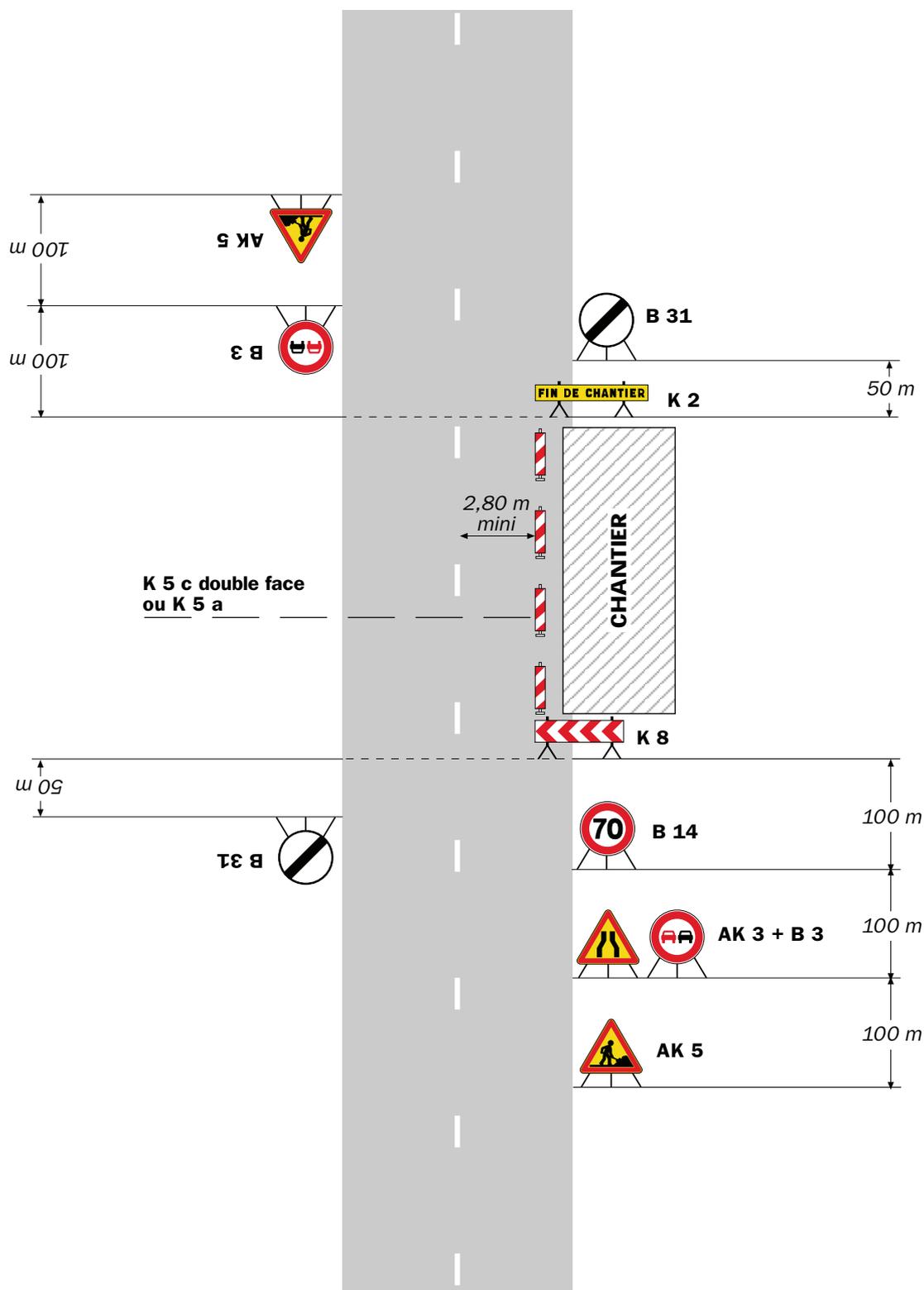
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

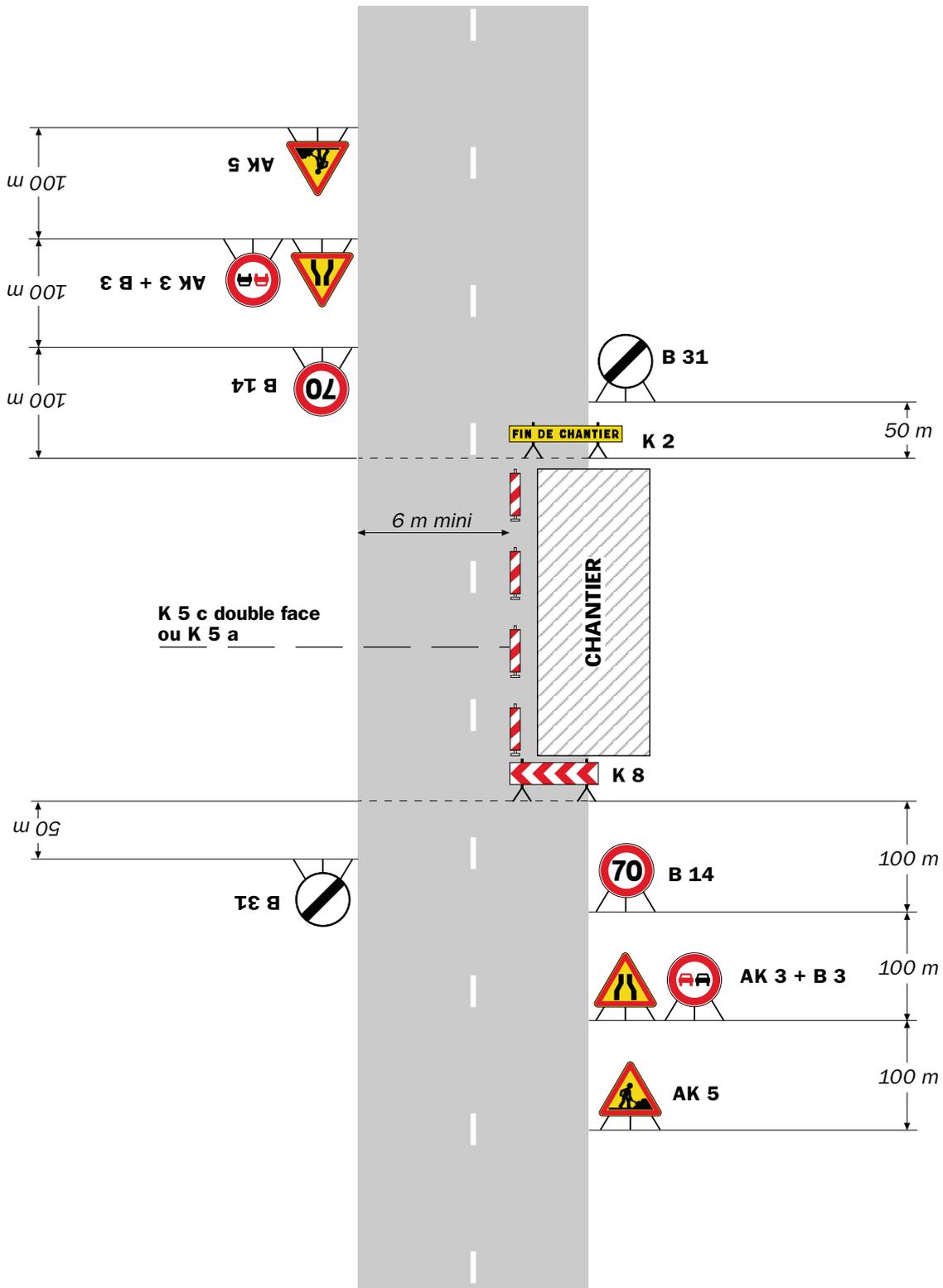
Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31862 du 29/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD517 du PR 4+1649 au PR 5+0033 (Charvieu-Chavagneux) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 21/11/2018 de Entreprise Jean Lefebvre
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4096 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux création d'une chaussée provisoire pour la réalisation d'un passage inférieur. nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 01/02/2019, sur RD517 du PR 4+1649 au PR 5+0033 (Charvieu-Chavagneux) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 01/02/2019, sur RD517 du PR 4+1649 au PR 5+0033 (Charvieu-Chavagneux) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 01/02/2019, sur RD517 du PR 4+1649 au PR 5+0033 (Charvieu-Chavagneux) situés hors agglomération, alternat par piquets K10 entre 7h30 et 8h30.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la

Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Thomas Lecomte est joignable au :
06.09.32.44.63

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Charvieu-Chavagneux
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

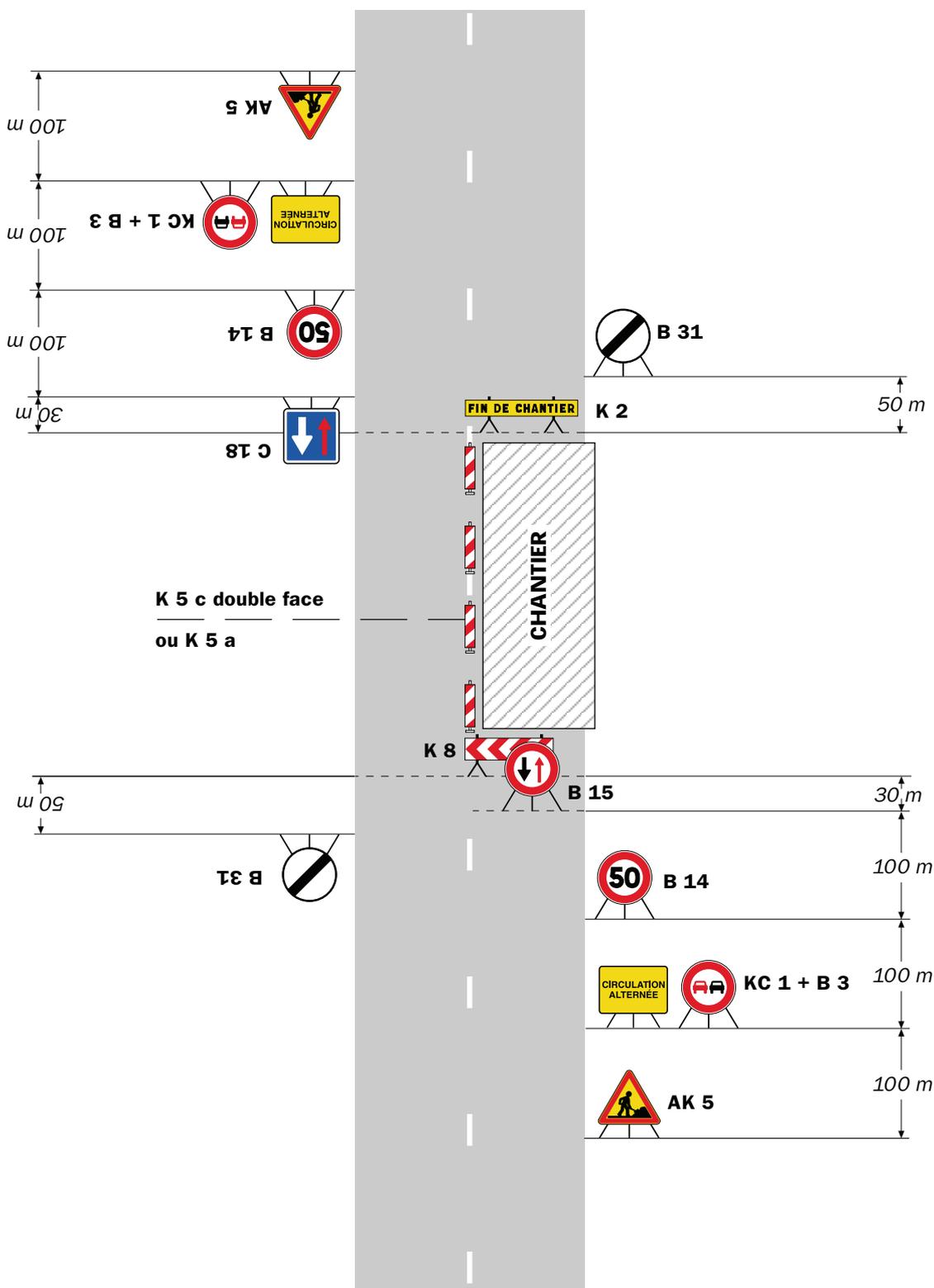
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

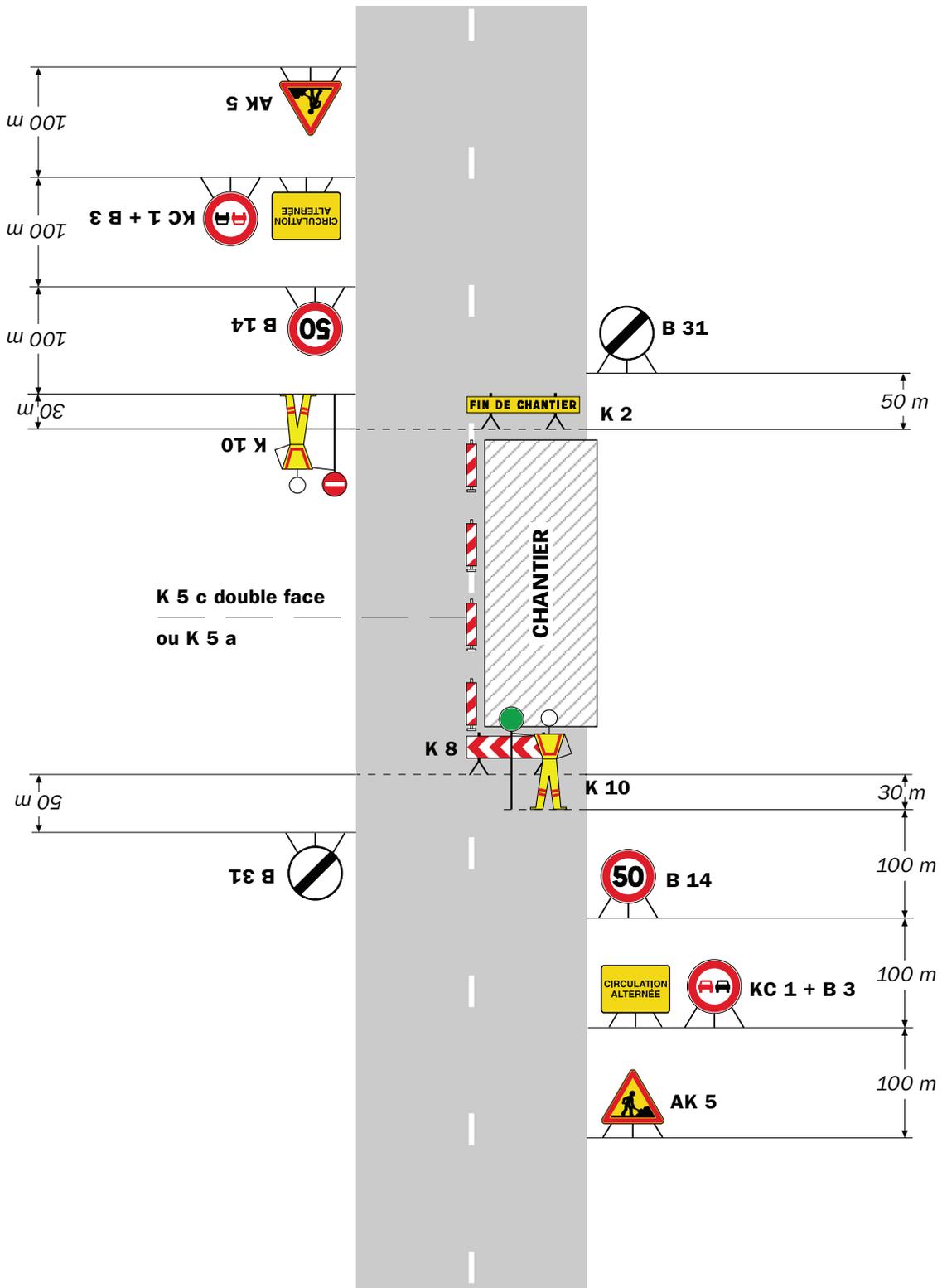
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

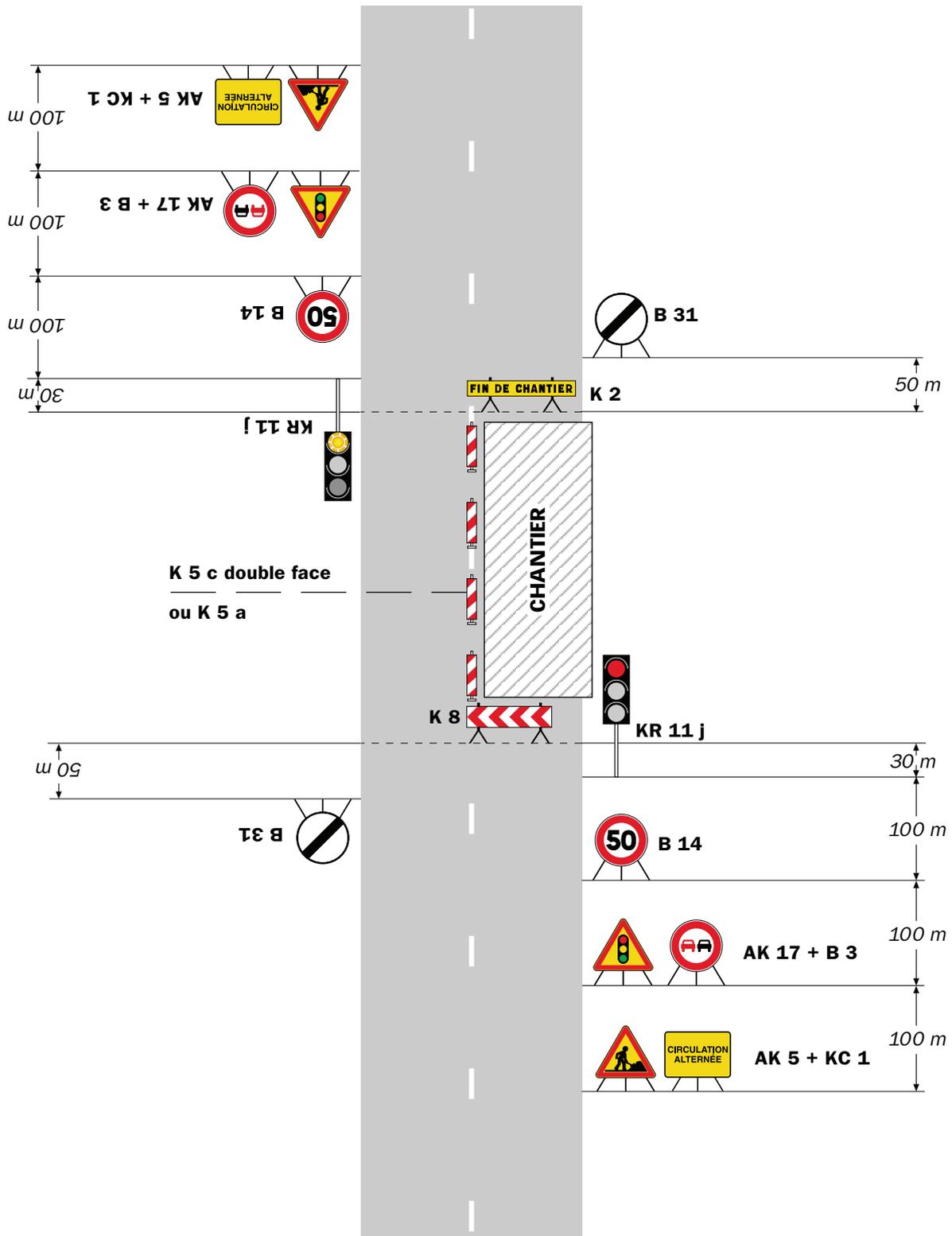
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31870 du 29/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD52D du PR 0+0980 au PR 1 +0320 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/11/2018 de SAS Bertrand TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4096 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-31868 en date du 29/11/2018

Considérant que les travaux de cheminement piétonnier nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Bertrand TP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 22/02/2019, sur RD52D du PR 0+0980 au PR

1+0320 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 22/02/2019, sur RD52D du PR 0+0980 au PR 1+0320 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 22/02/2019, sur D52D du PR 0+0980 au PR 1+0320 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Joris Dunand est joignable au : 07.81.47.62.39

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Porcieu-Amblagnieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

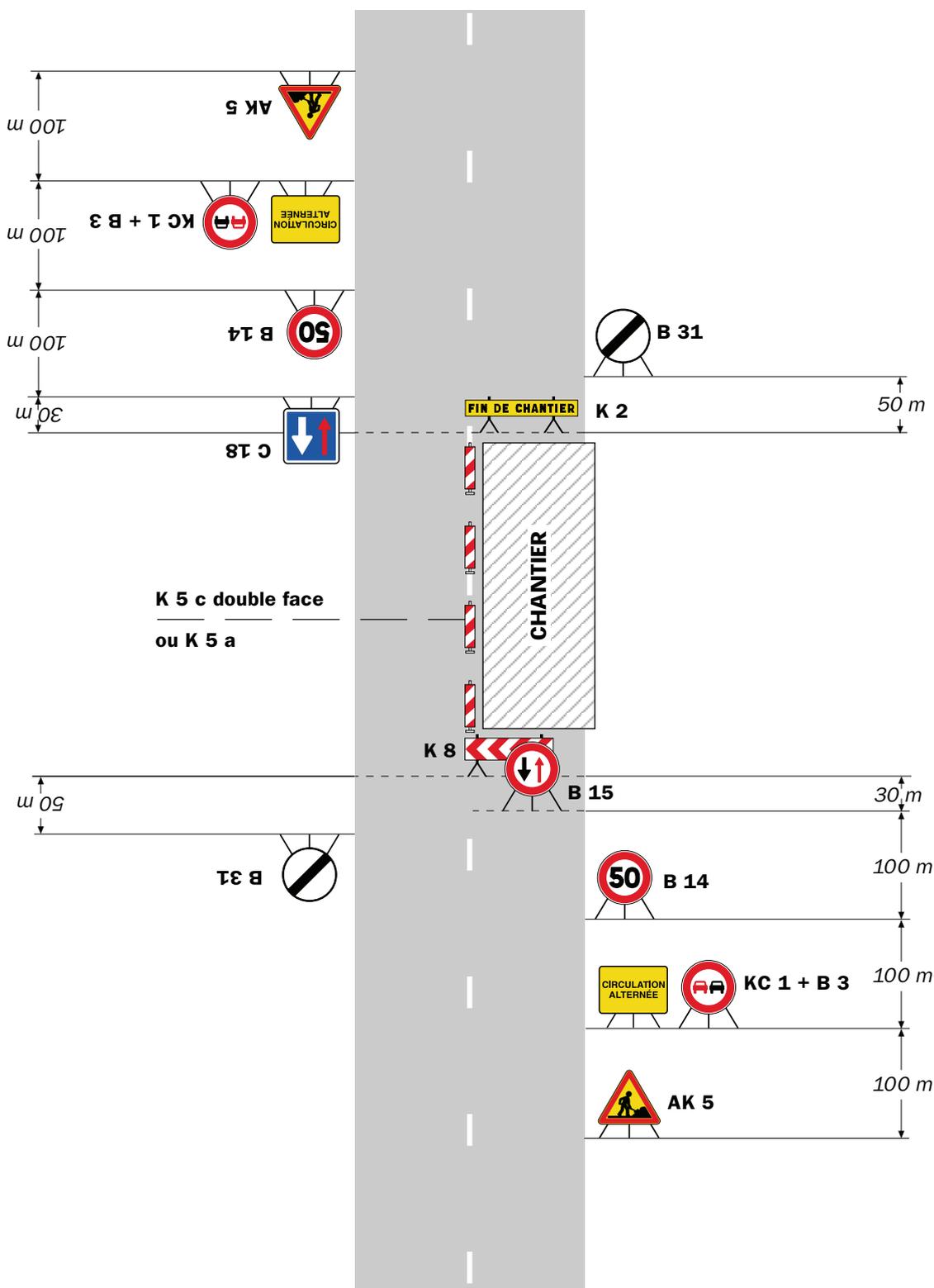
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

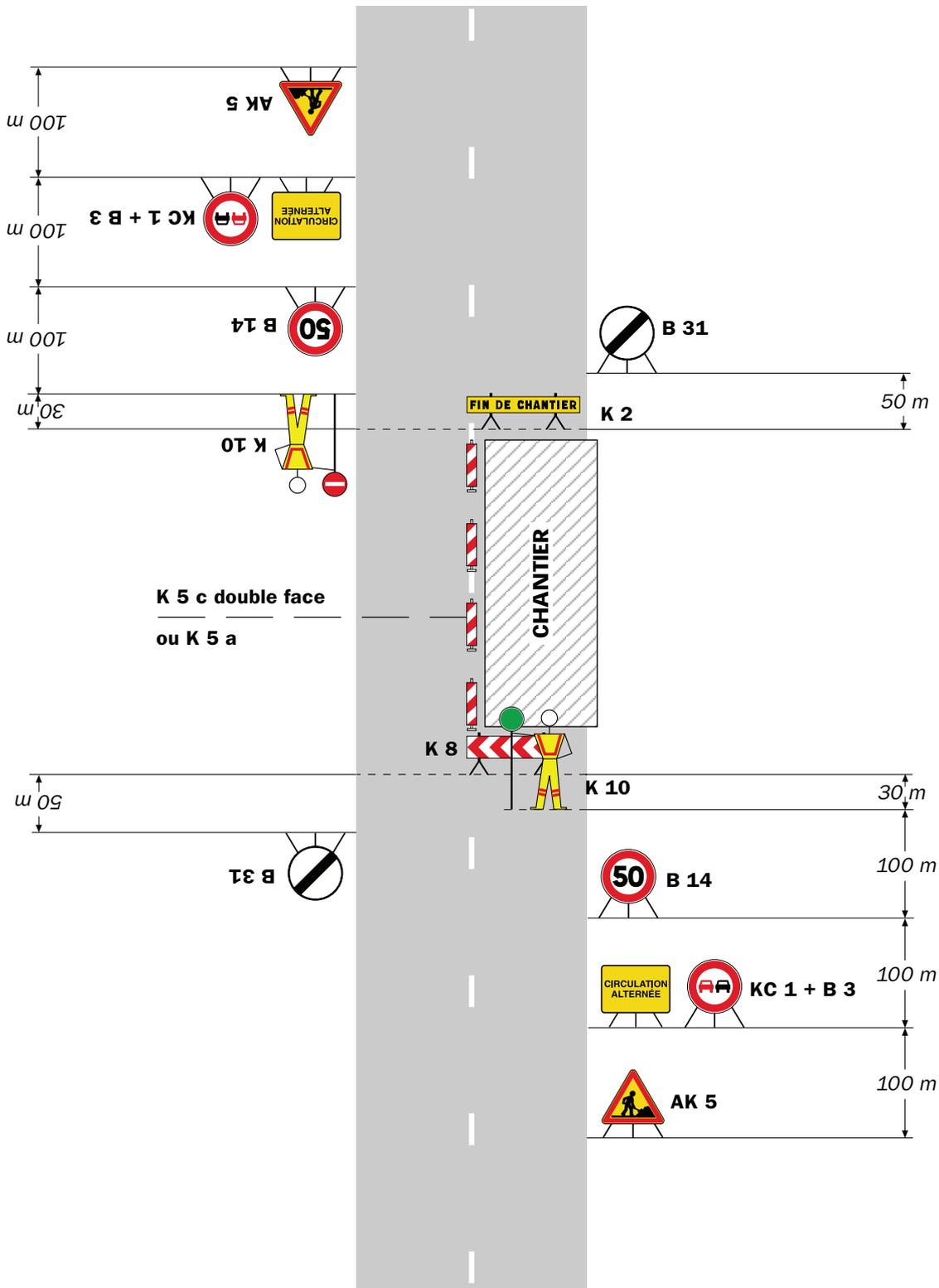
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

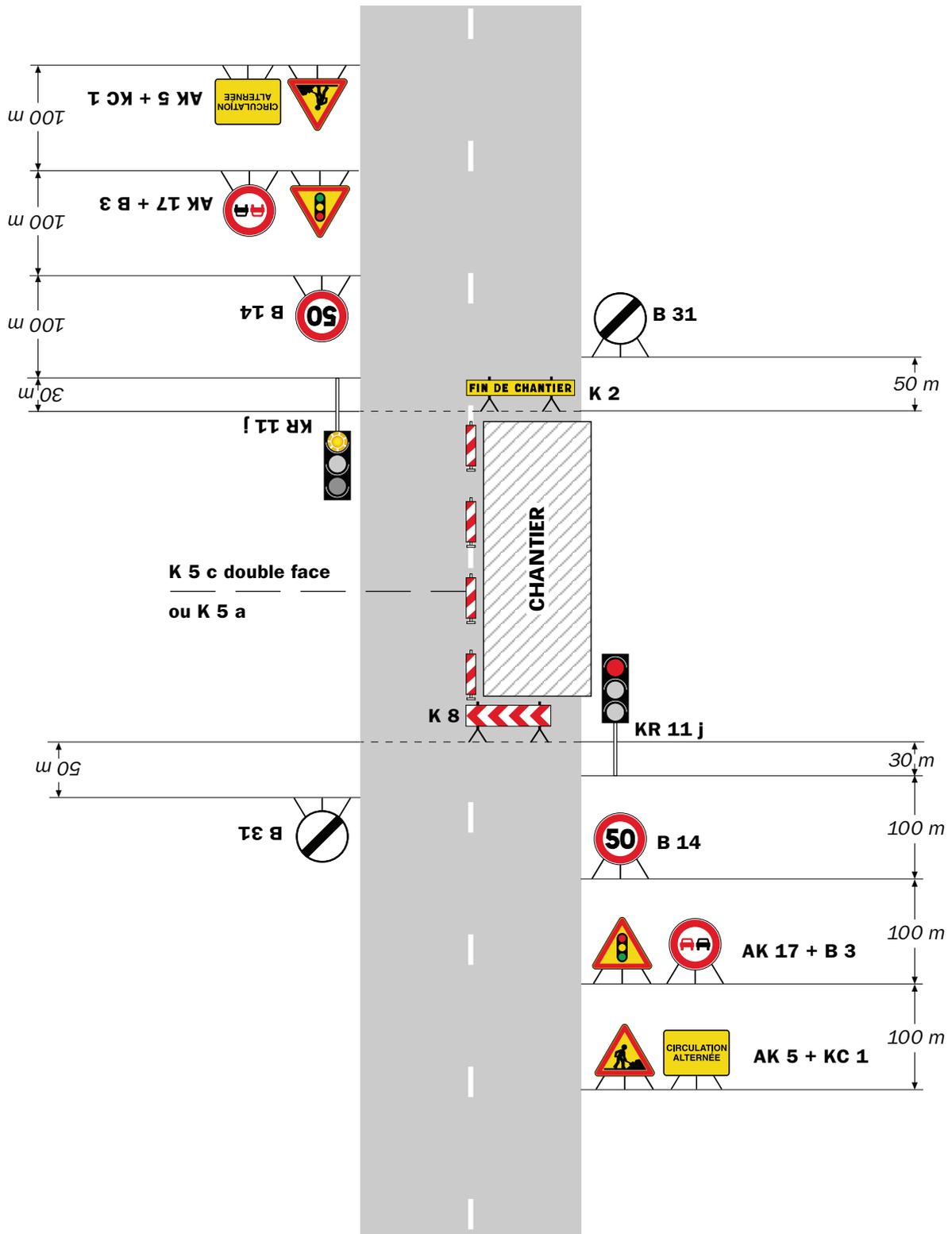
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DIRECTION TERRITORIALE ISERE RHODANIENNE
service aménagement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31460 du 14/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD133 du PR 1+500 au PR 1+650 (Sonnay) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/10/2018 de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4100 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux remplacement d un support et depose de ligne nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/12/2018 jusqu'au 17/12/2018, sur RD133 du PR 1+500 au PR 1+650 (Sonnay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, ALLIBERT DAVID est joignable au : 07.61.08.36.84

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Sonnay

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

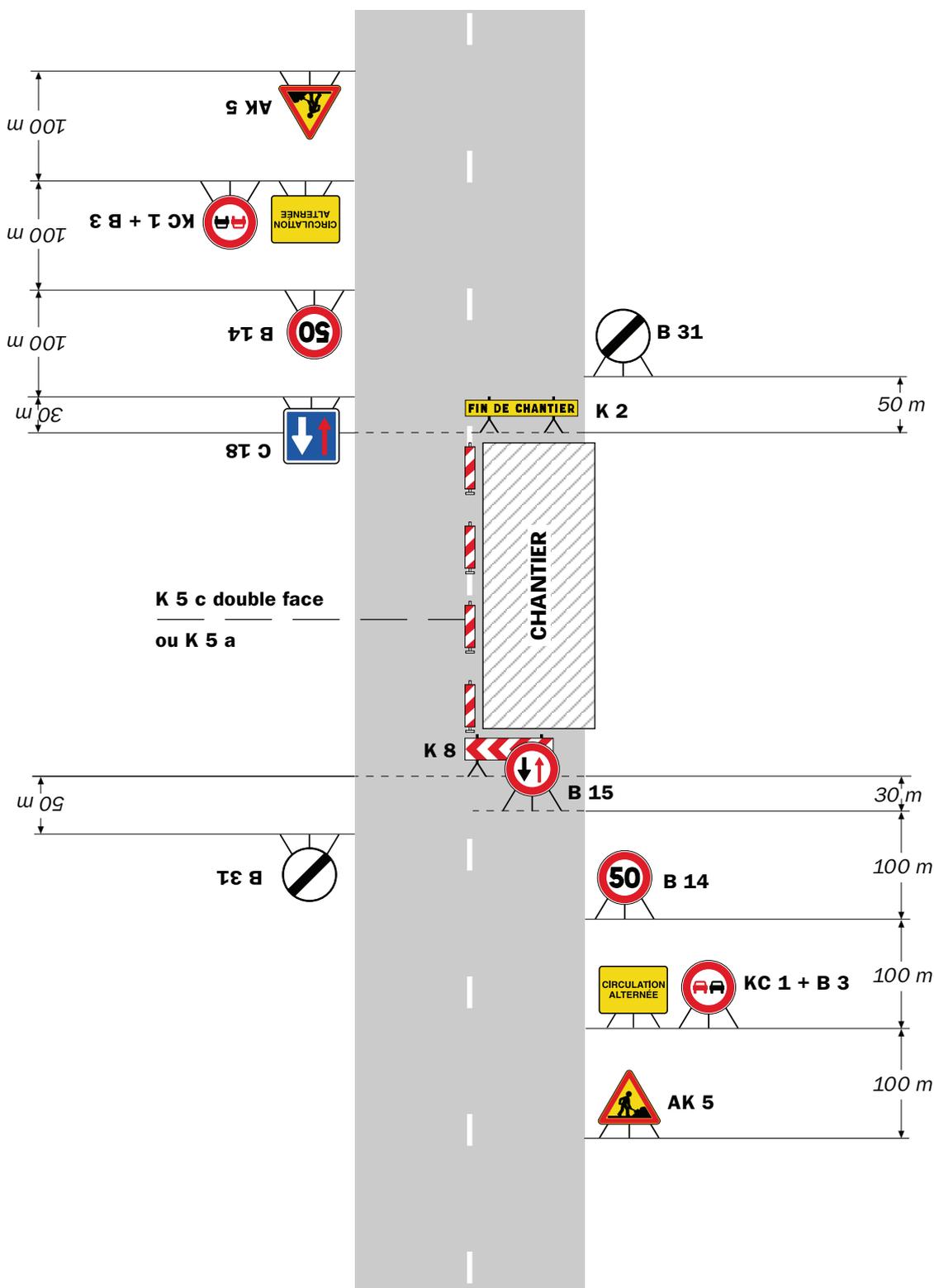
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

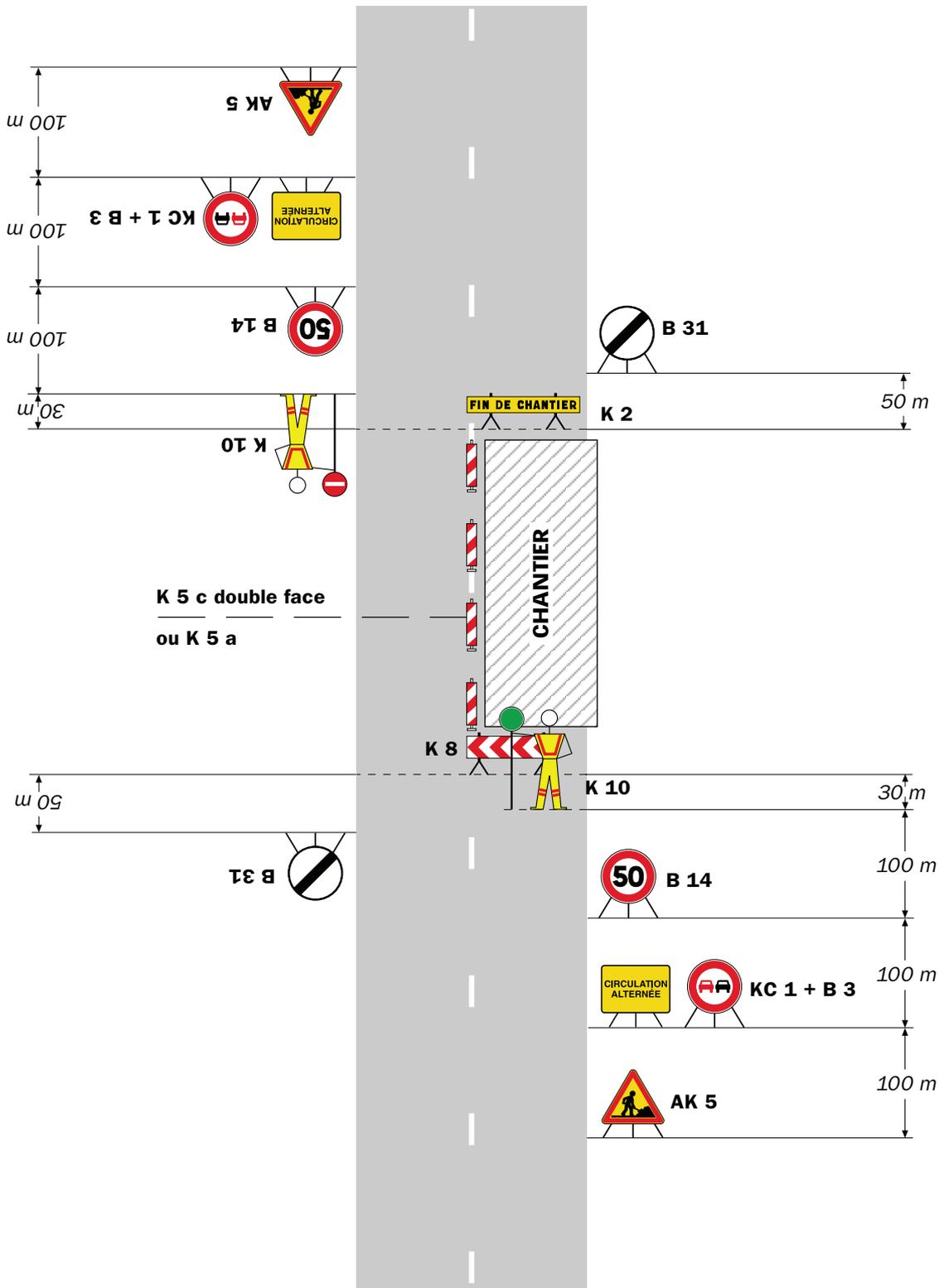
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



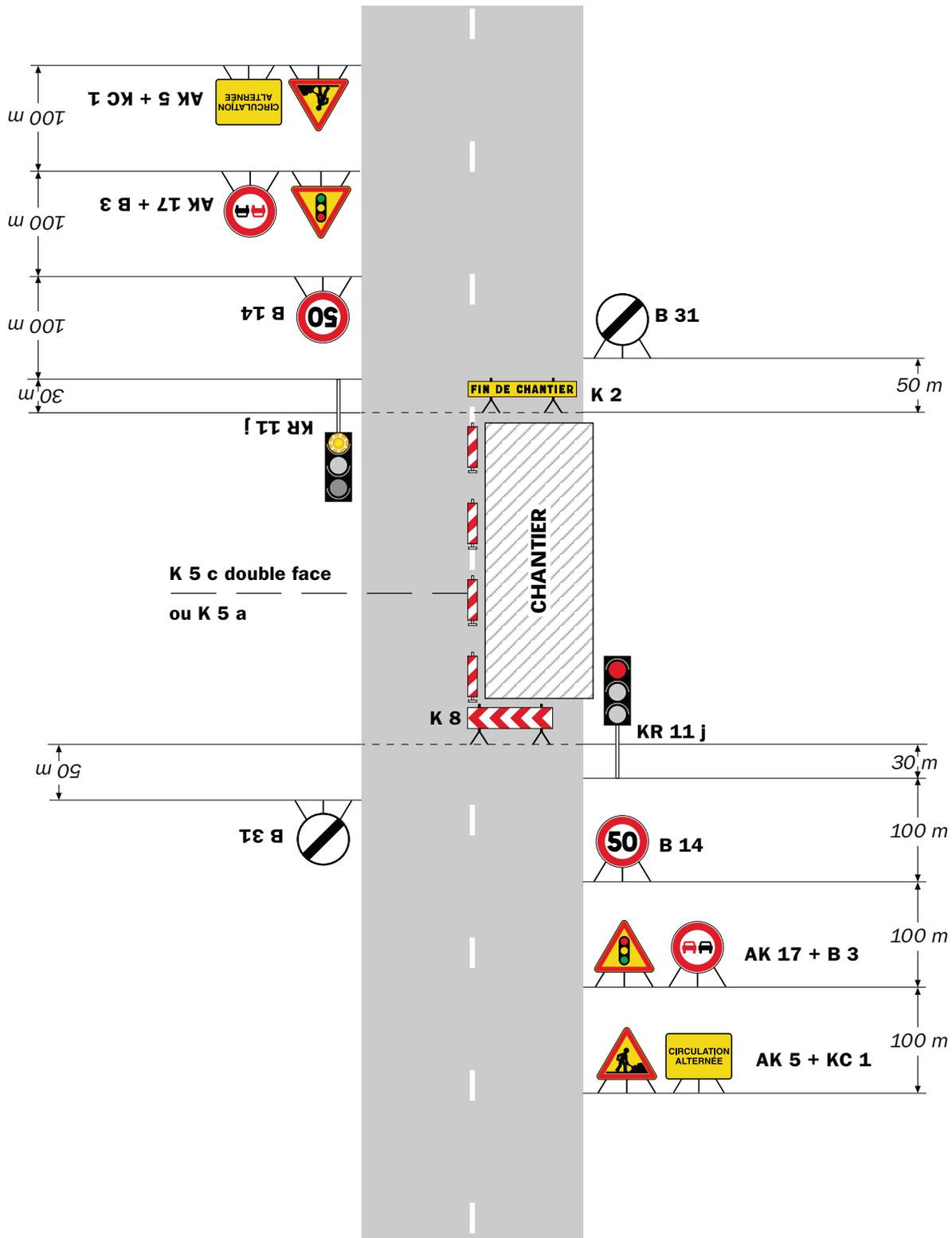
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD4E du PR 5+339 au PR 5+388 (Seyssuel) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/10/2018 de Cholton SAS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4100 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-31461 en date du 26/10/2018

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Cholton SAS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/11/2018 jusqu'au 12/12/2018, sur RD4E du PR 5+339 au PR 5+388 (Seyssuel) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux,

B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BERRUET ALEXANDRE est joignable au : 04.77.29.68.91

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Seyssuel

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

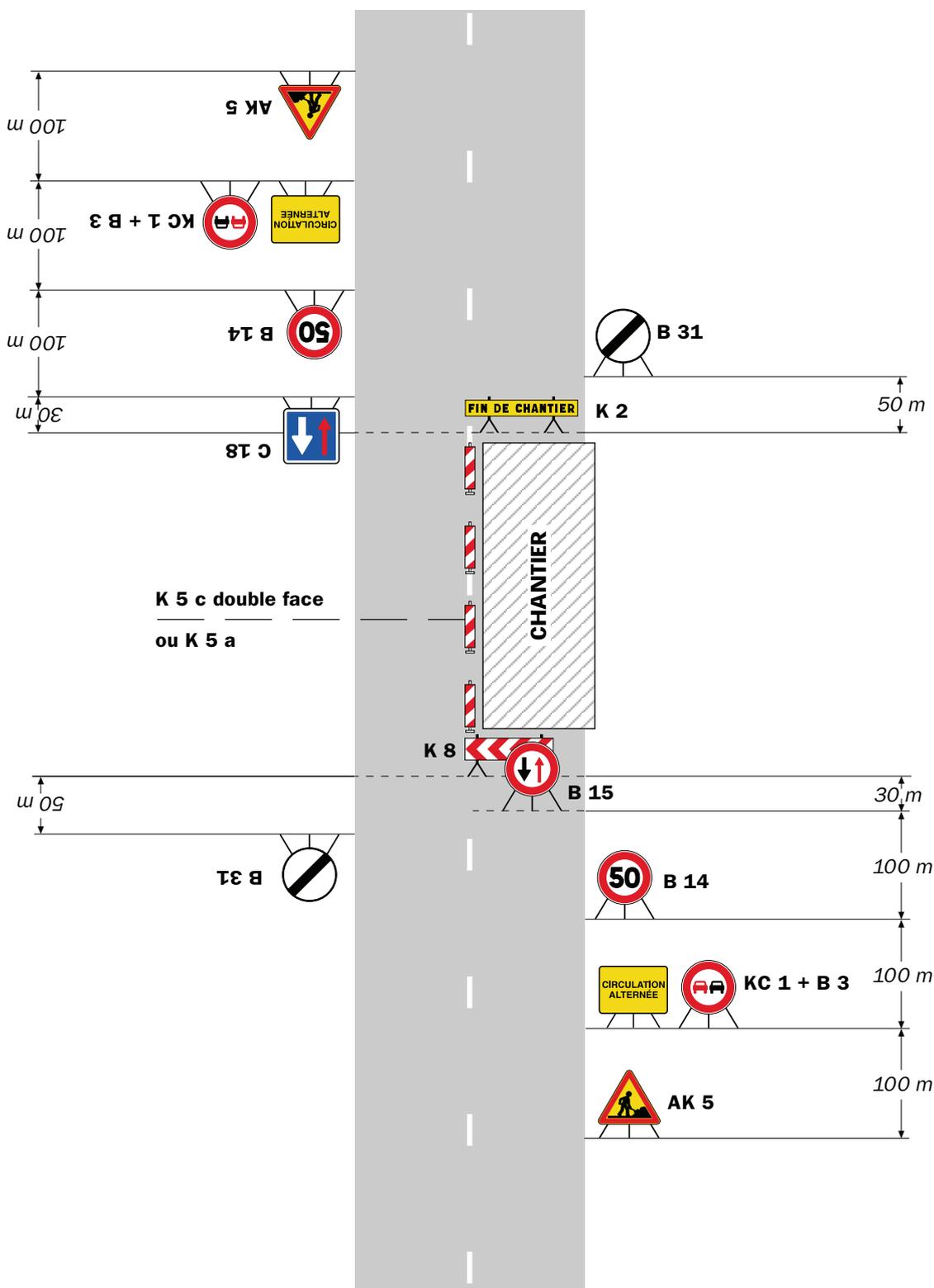
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

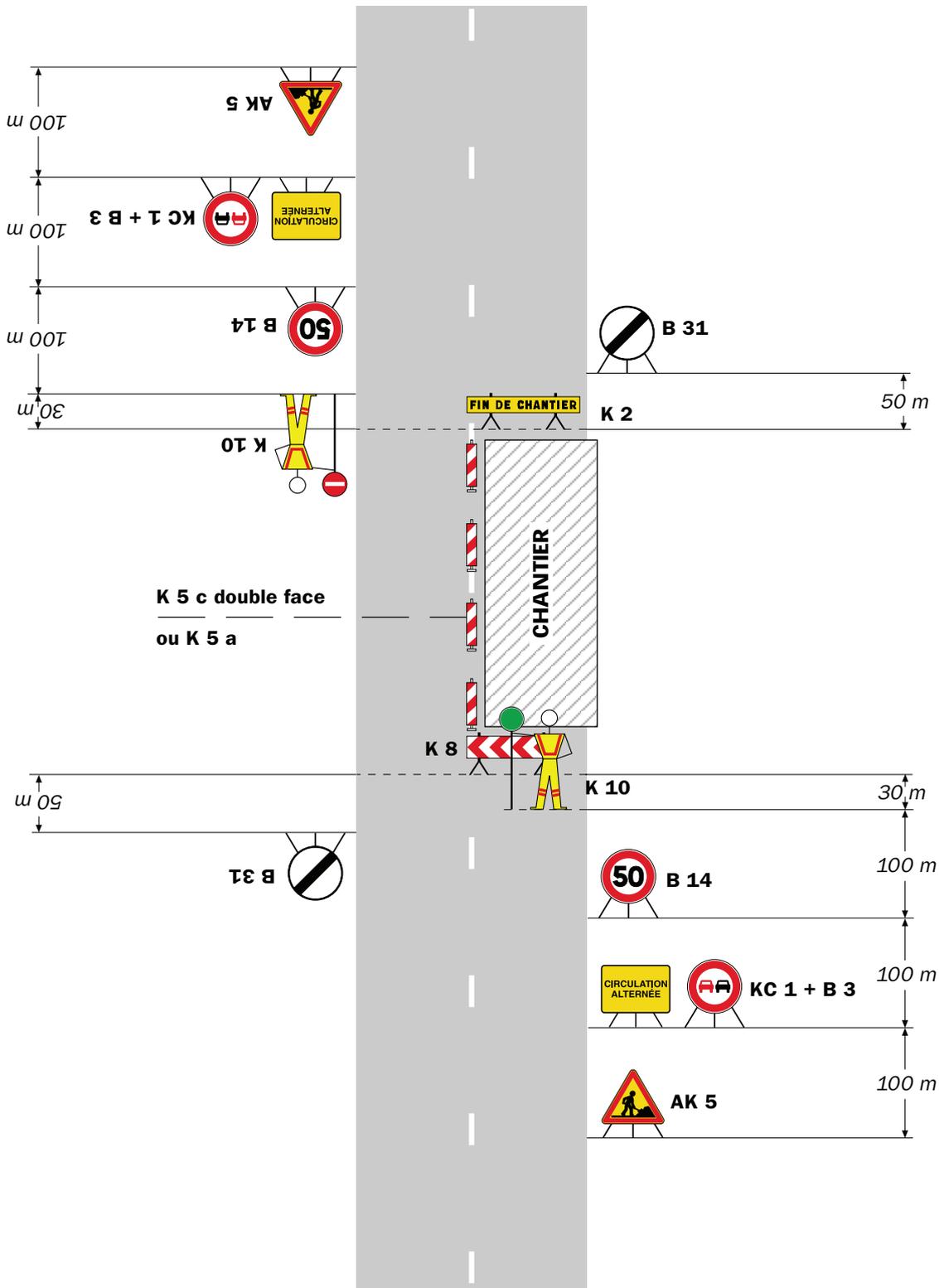
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



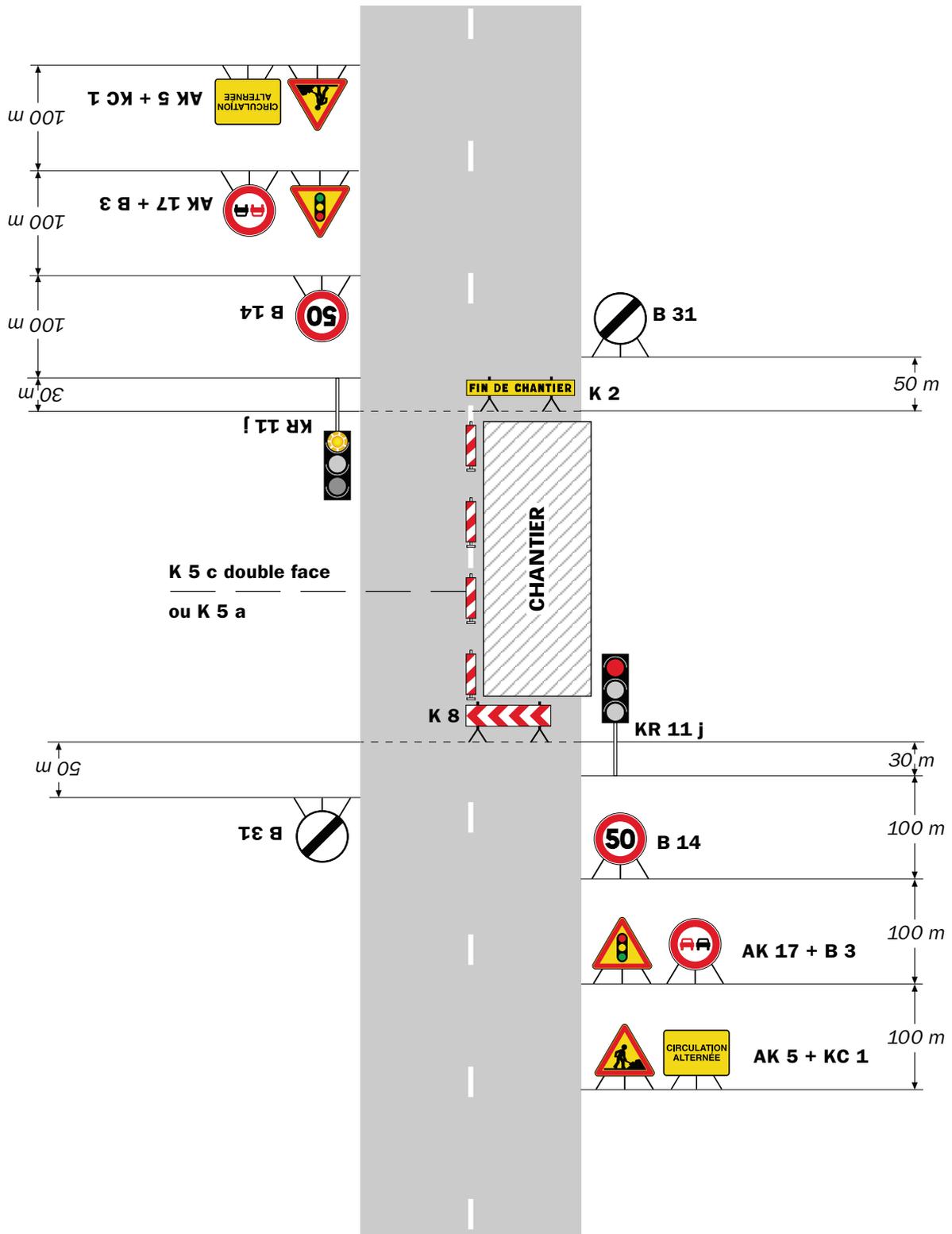
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2018-31493

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD4 du PR 29+645 au PR 29+680 (Salaise-sur-Sanne) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/10/2018 de FTCS
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4100 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-31312 en date du 30/10/2018

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise FTCS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, sur RD4 du PR 29+645 au PR

29+680 (Salaise-sur-Sanne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 19/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, sur RD4 du PR 29+645 au PR 29+680 (Salaise-sur-Sanne) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des TOUS VEHICULES est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 19/11/2018 jusqu'au 21/12/2018 de 08 h 00 à 18 h 00, sur RD4 du PR 29+645 au PR 29+680 (Salaise-sur-Sanne) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité

détentrices du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MR VAILLANT est joignable au : 06.03.96.15.92

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Salaise-sur-Sanne

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

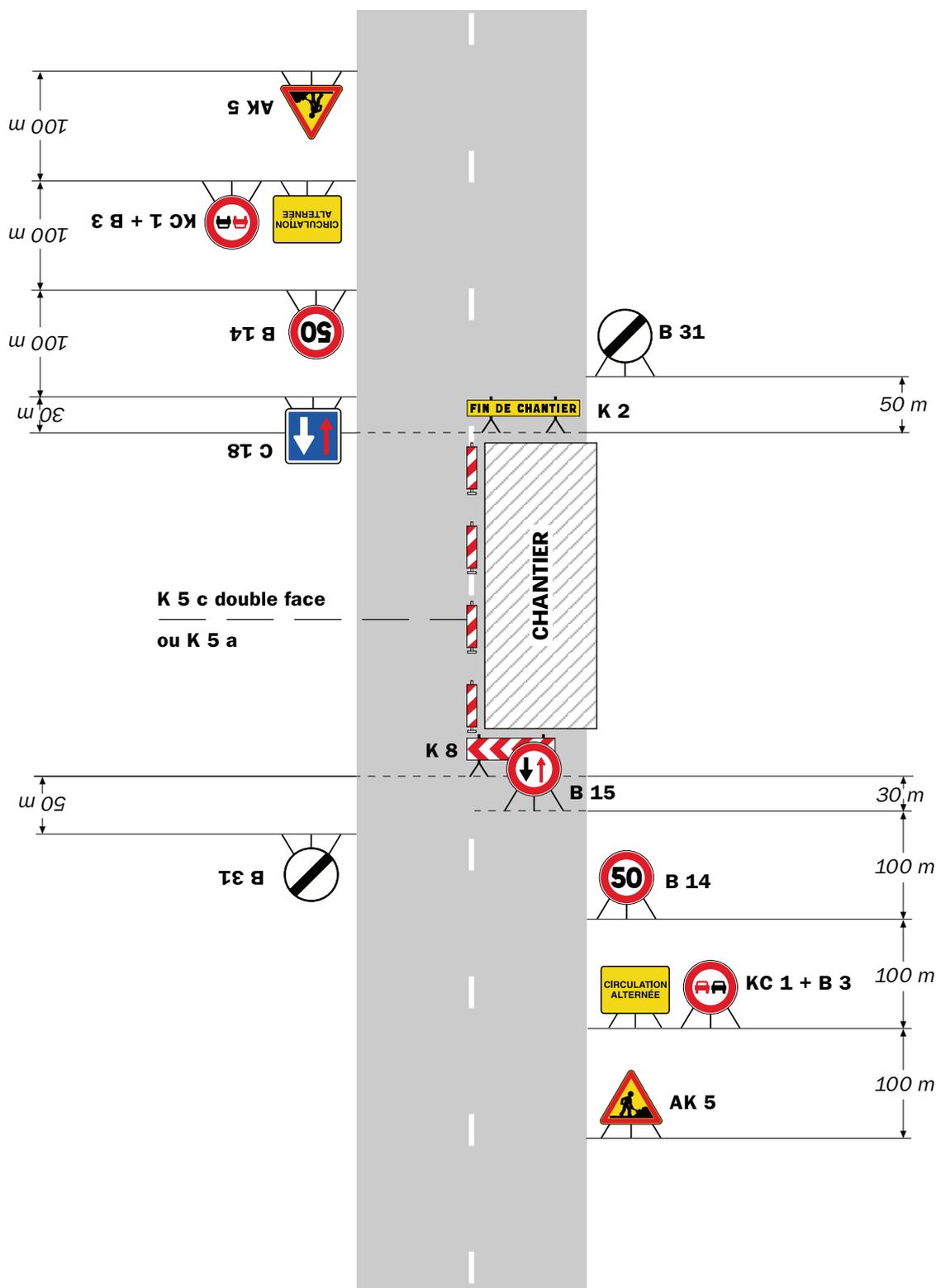
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

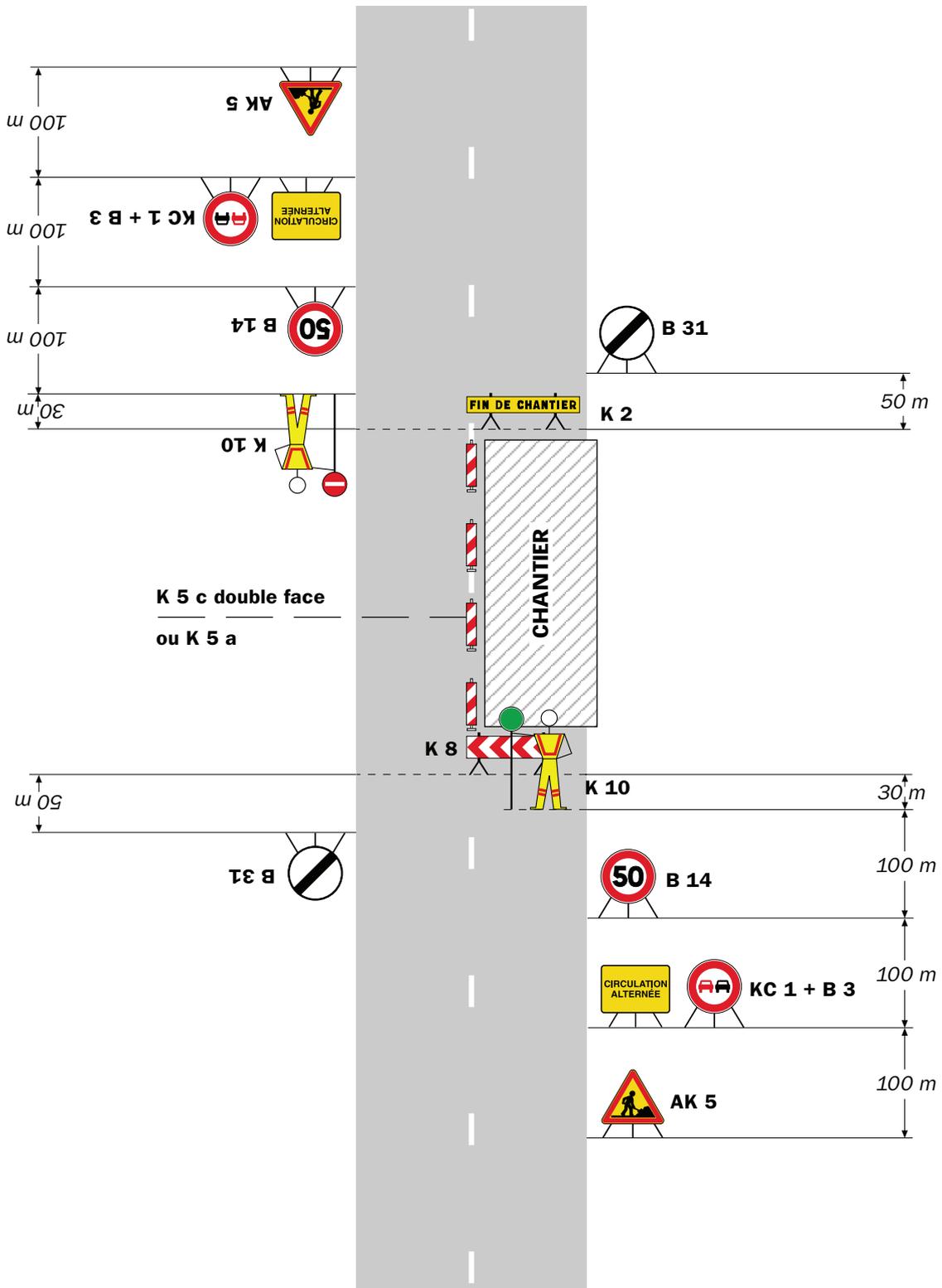
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

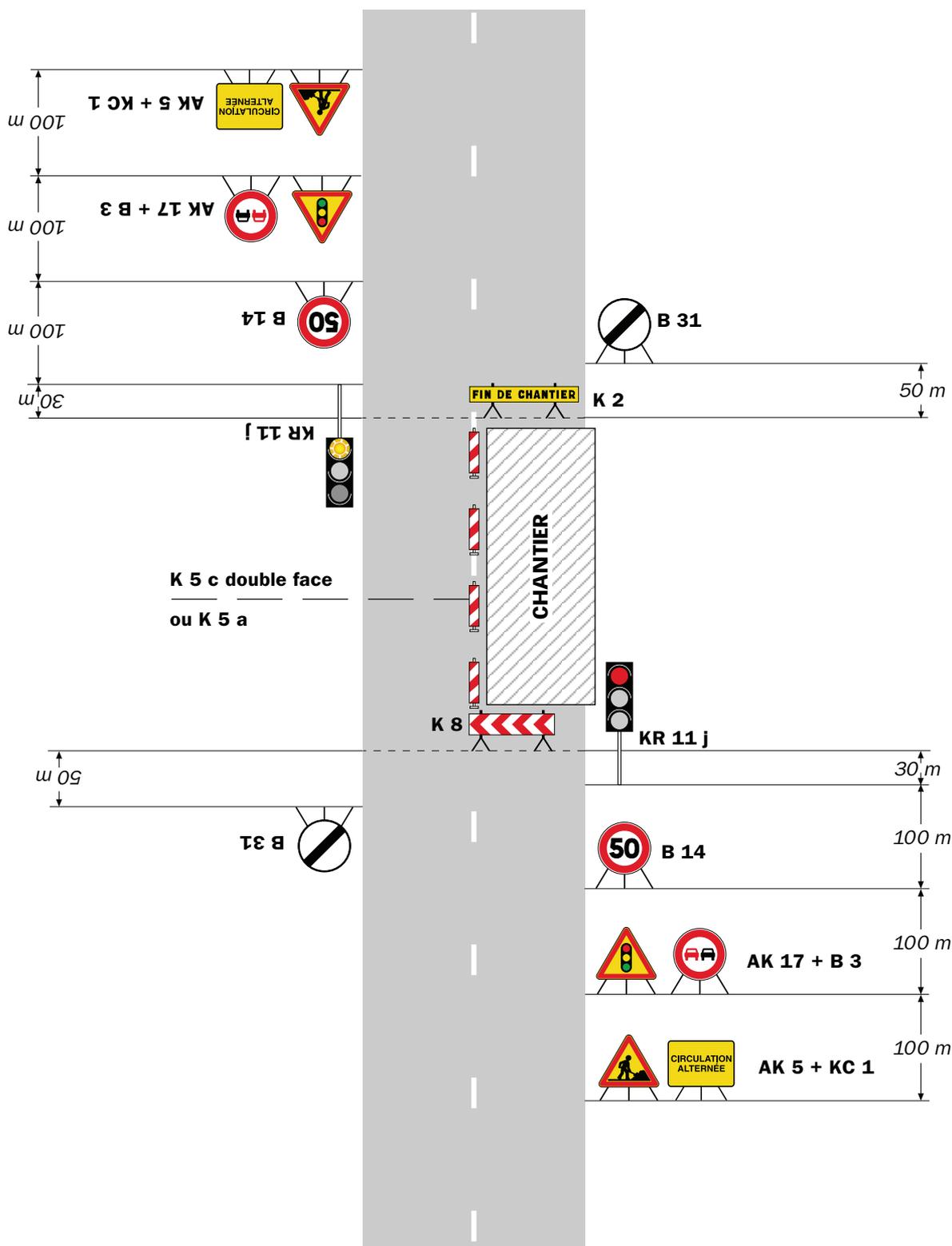
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

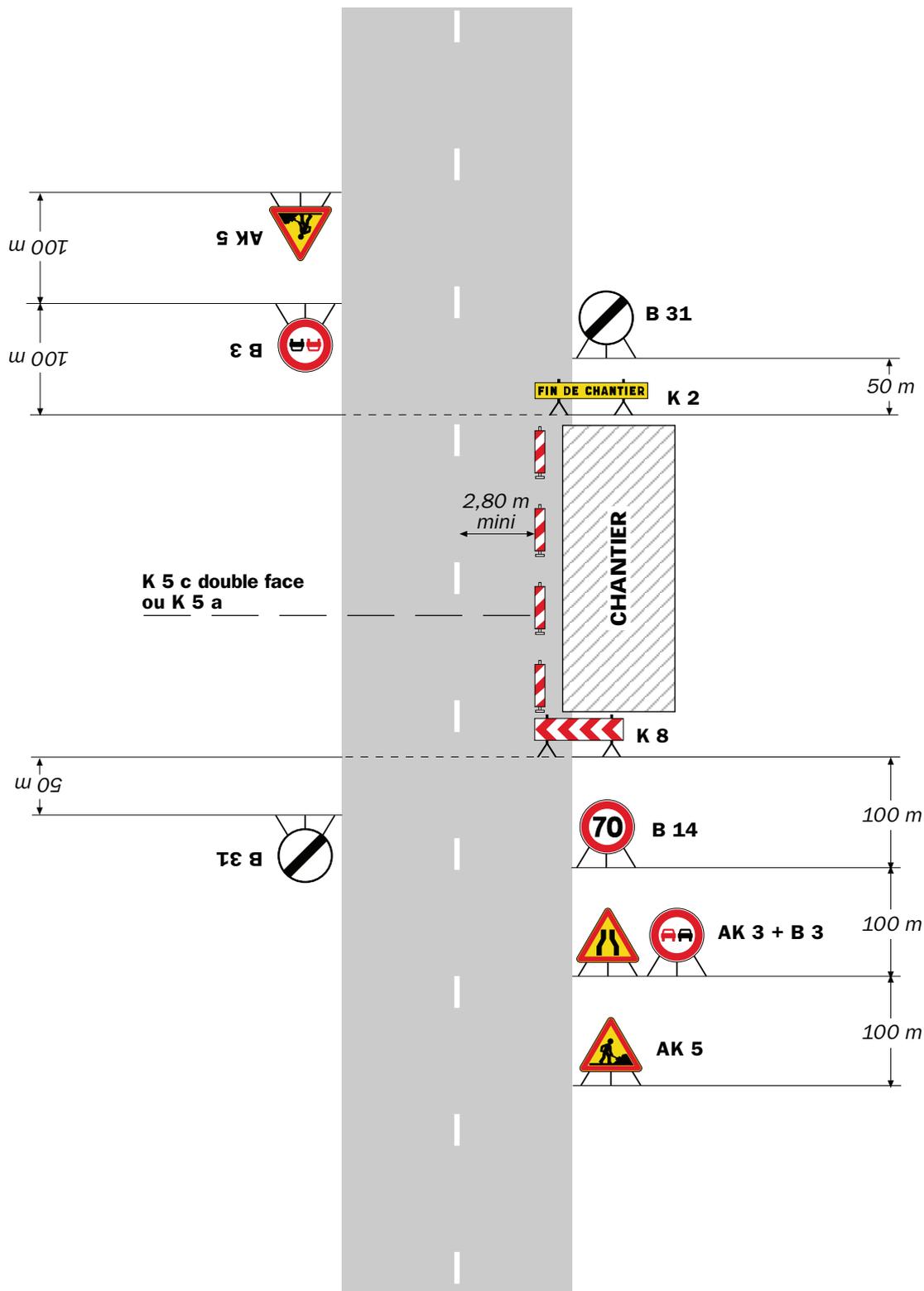


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

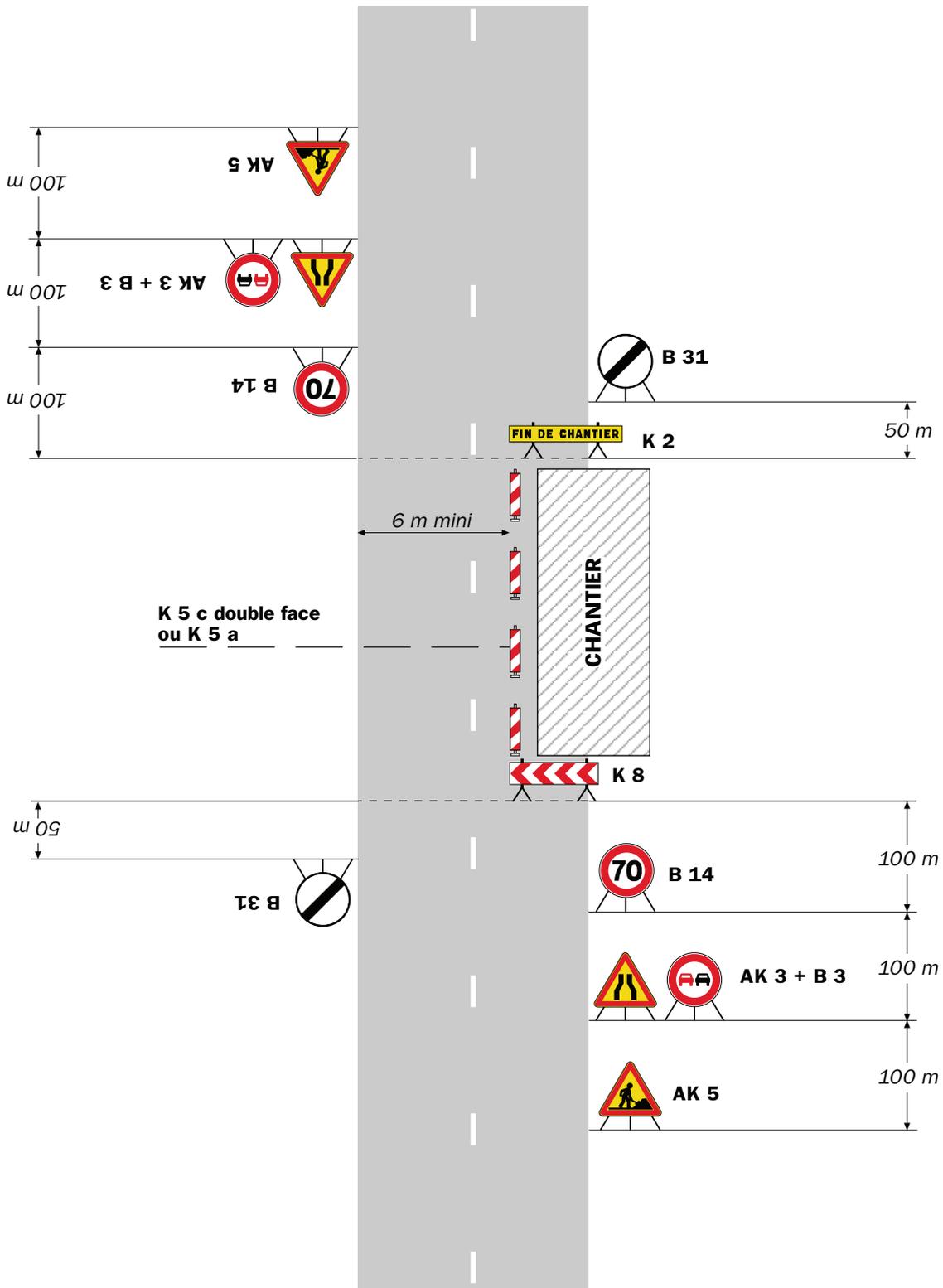
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD75 du PR 7+018 au PR 7+609 (Septème) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/11/2018 de G.R.D.E.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D75 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4100 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'élagage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise G.R.D.E.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/11/2018 jusqu'au 23/11/2018, sur RD75 du PR 7+018 au PR

7+609 (Septème) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, SENOCAK ALI est joignable au : 06.19.96.04.63

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Septème
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

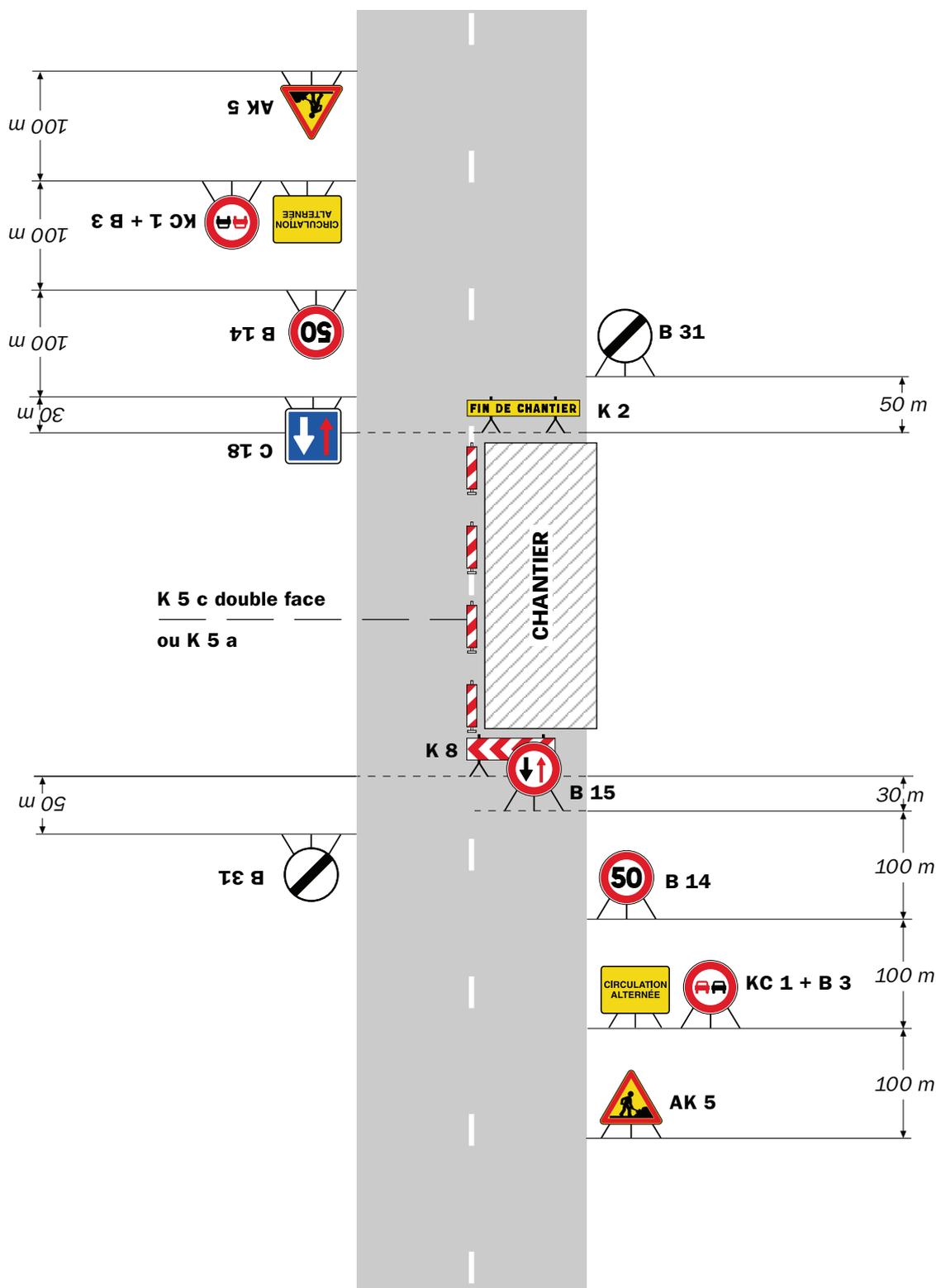
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

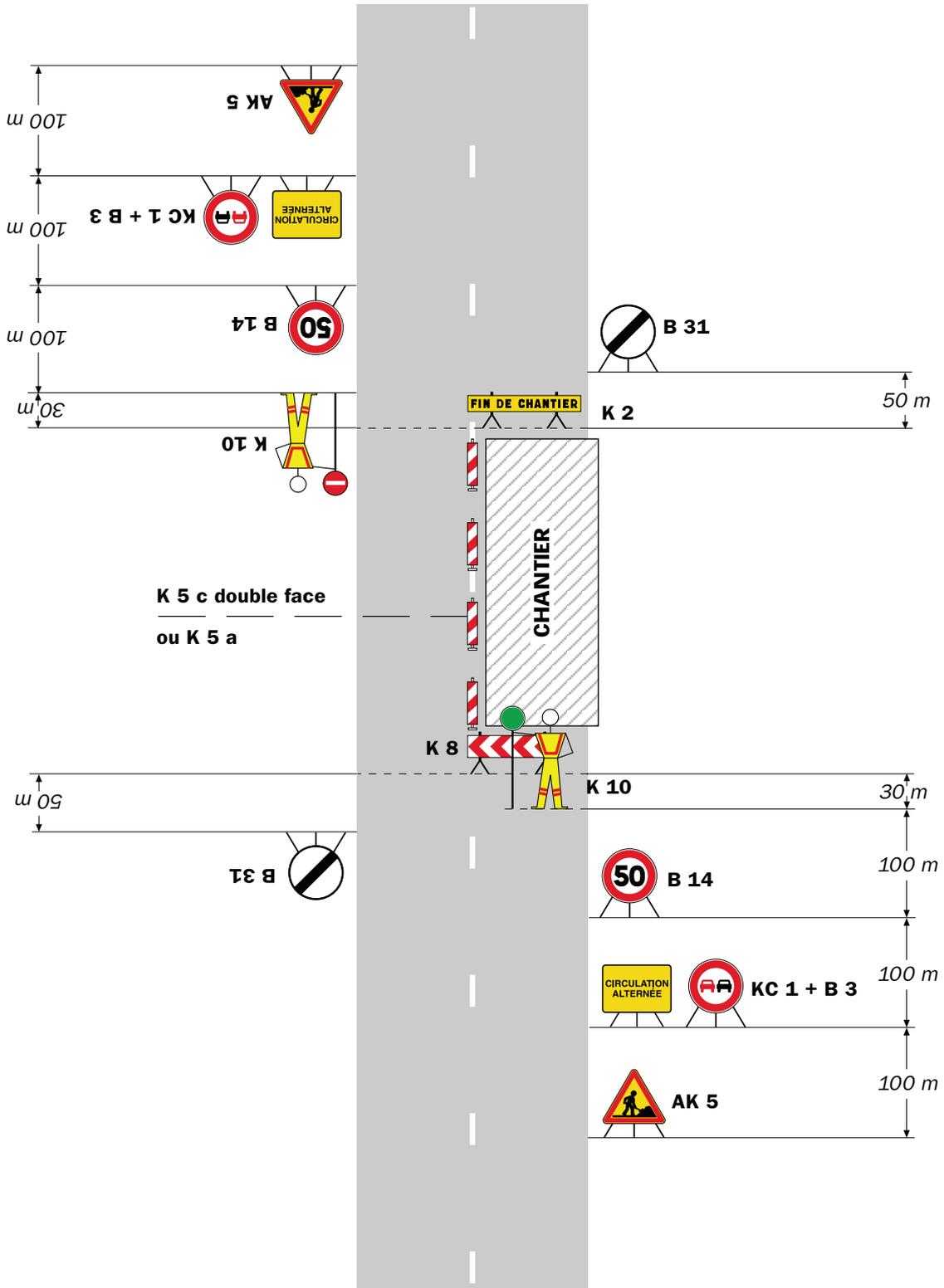
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

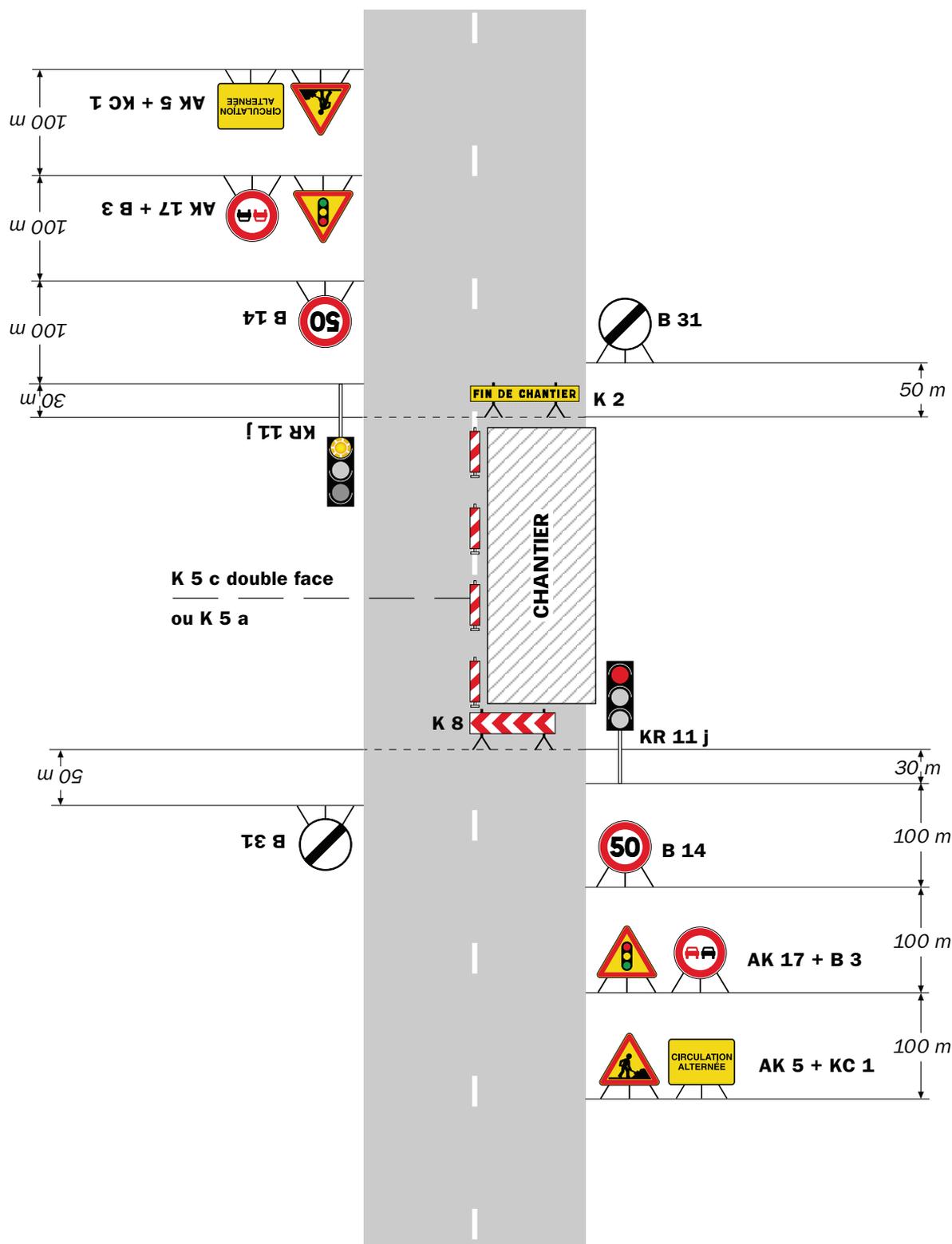
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

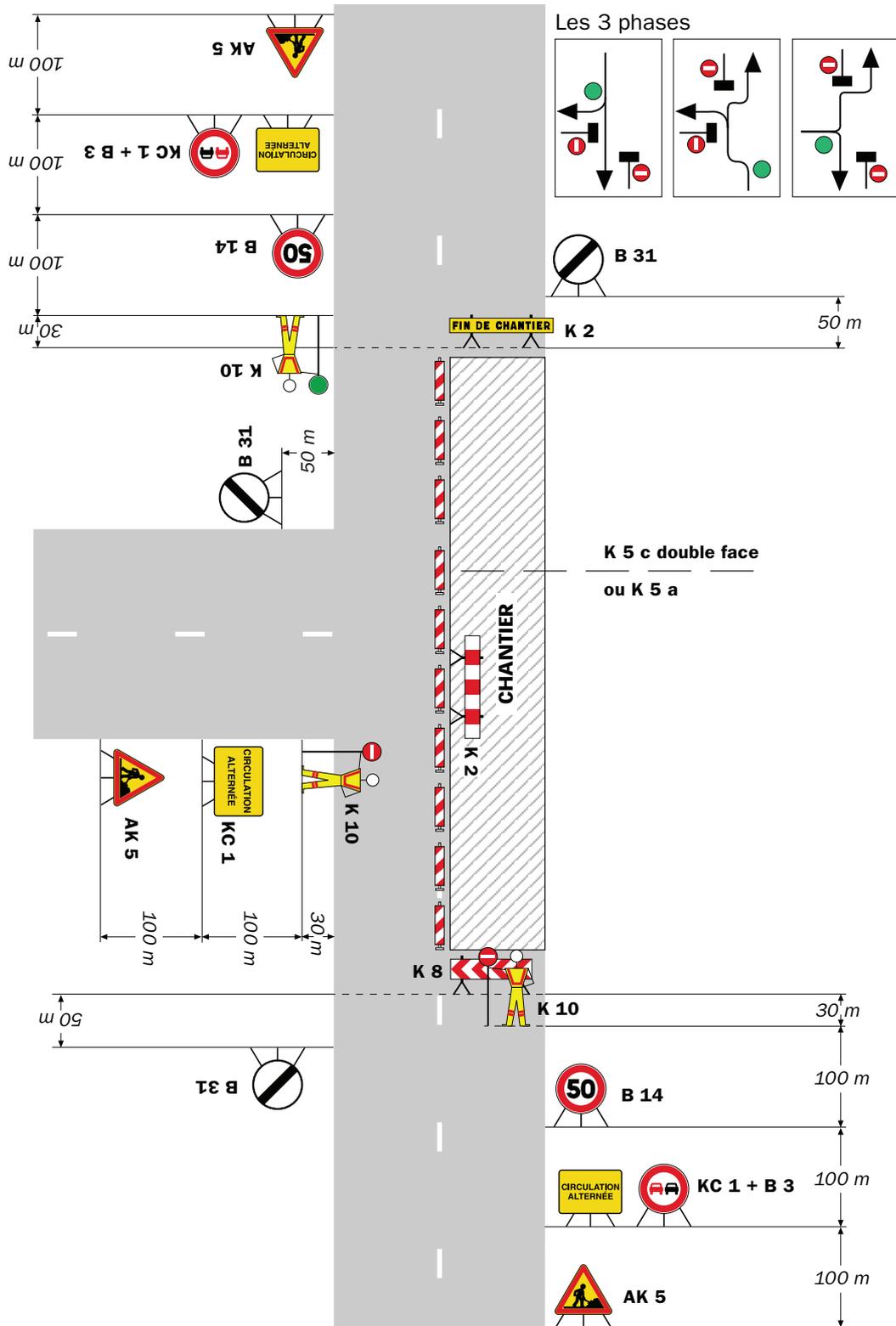
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2018-31533
du 02/11/2018

portant réglementation de la circulation
sur la RD114 du PR 2+0070 au PR 2+0150 (Sousville) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée Le clos du Sauze de FOR DRILL
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4098 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise FOR DRILL

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/11/2018 jusqu'au 16/11/2018, sur RD114 du PR 2+0070 au PR 2+0150 (Sousville) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de

circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Yannick Mathet est joignable au : 04 90 60 05 11

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

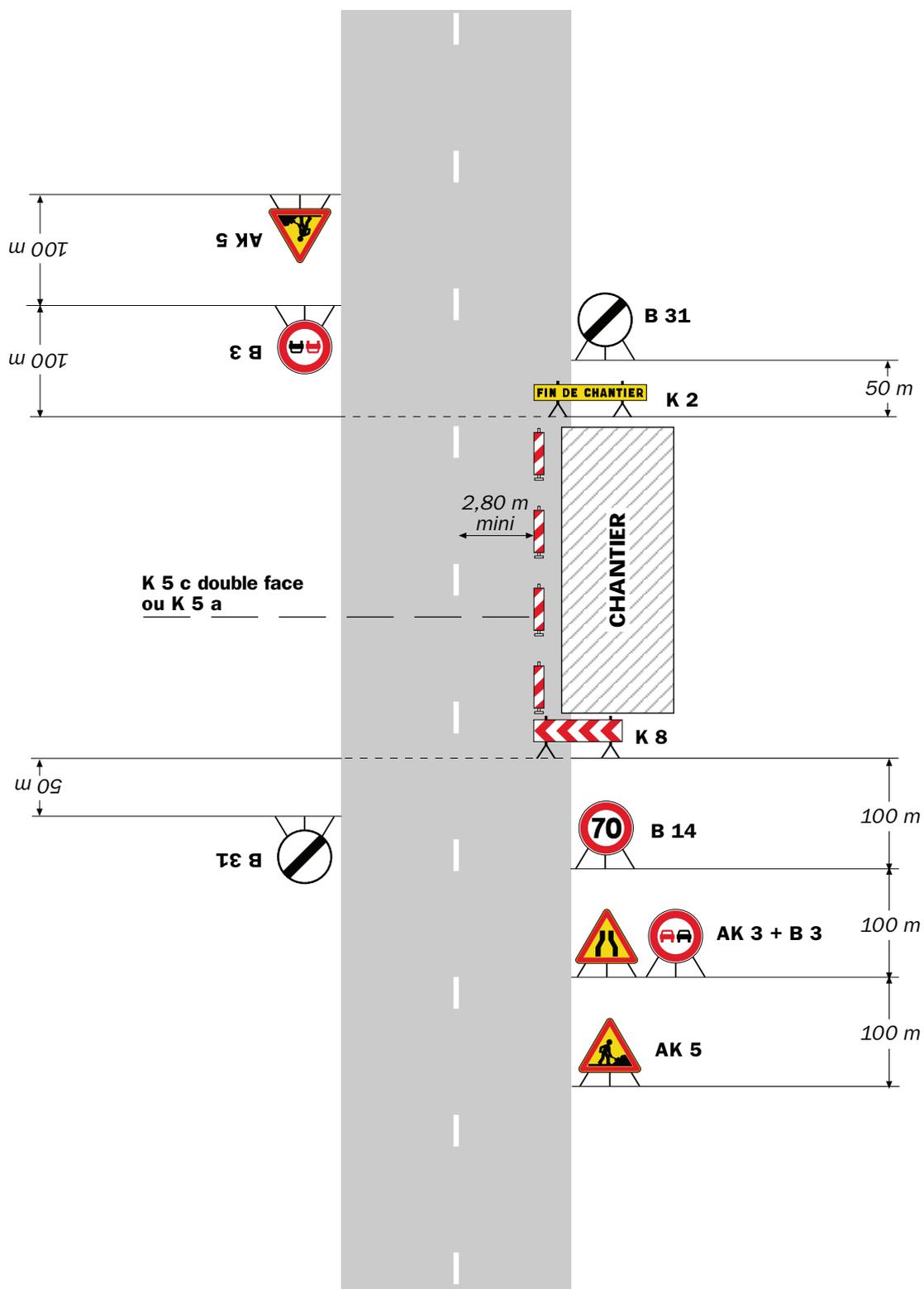
La commune impactée par la restriction Sousville

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

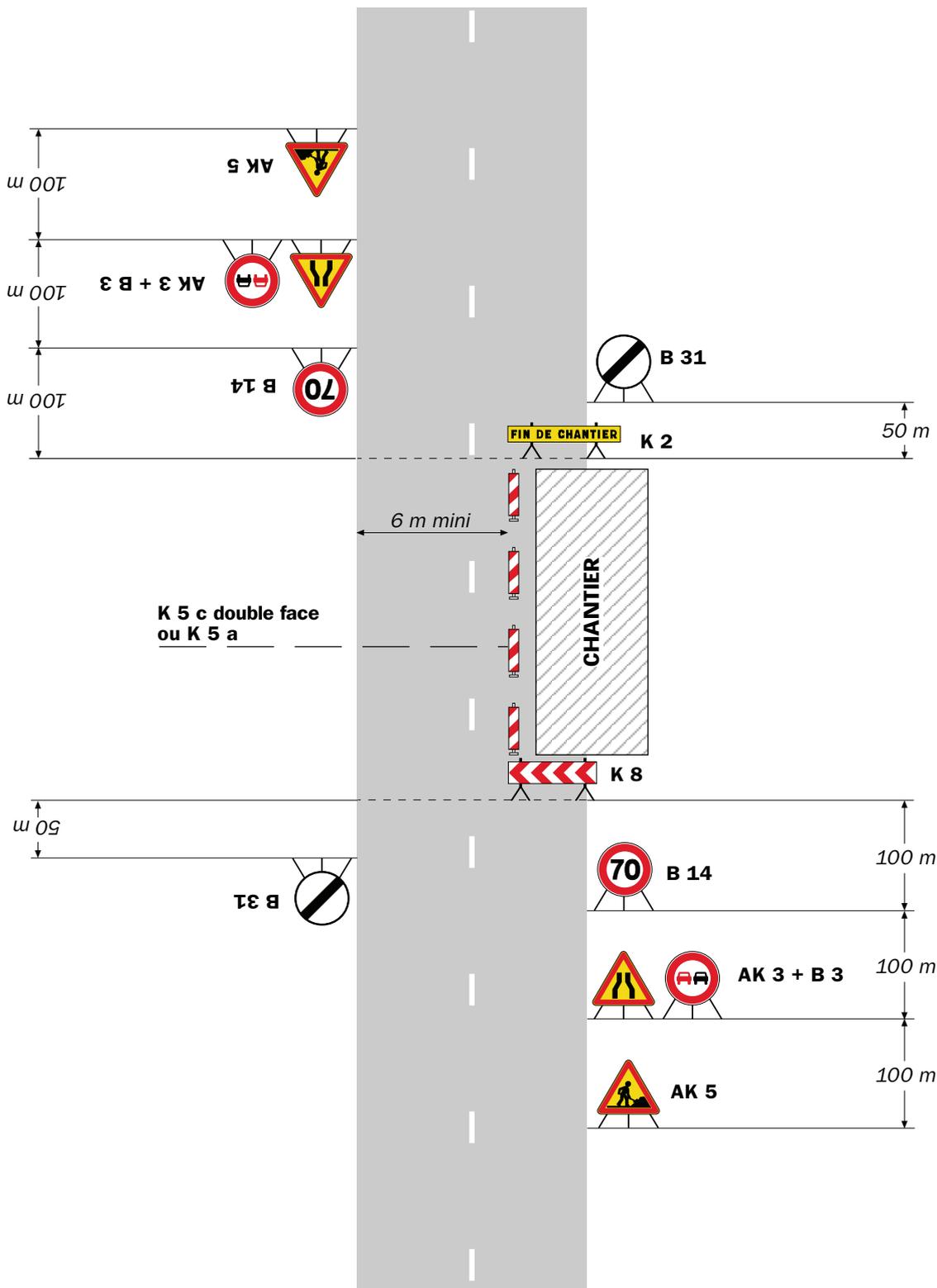
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2018-31694 du 19/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD117A du PR 0+0200 au PR 5+0206 (Valjouffrey) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4098 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 19/11/2018 de Département de l'Isère

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à des conditions météorologiques défavorables, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- À compter du 19/11/2018 jusqu'au 31/05/2019, sur RD117A du PR 0+0200 au PR 5+0206 (Valjouffrey) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite .
- La date de fin d'arrêté est indicative et dépend des conditions météorologiques; La décision de réouverture fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Valjouffrey

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2018-31803 du 28/11/2018

**portant réglementation de la circulation
sur la RD115C du PR 6+0780 au PR 9+1062 (Saint-Honoré) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée Comboursière de Setelen
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4098 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux ouverture de chambre pour tirage de câble pour le compte d'orange nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Setelen

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 14/12/2018, sur RD115C du PR 6+0780 au PR 9+1062 (Saint-Honoré) situés hors agglomération, la circulation est alternée par

feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 03/12/2018 jusqu'au 14/12/2018, sur RD115C du PR 6+0780 au PR 9+1062 (Saint-Honoré) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Bablet est joignable au : 0476759256

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Honoré

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

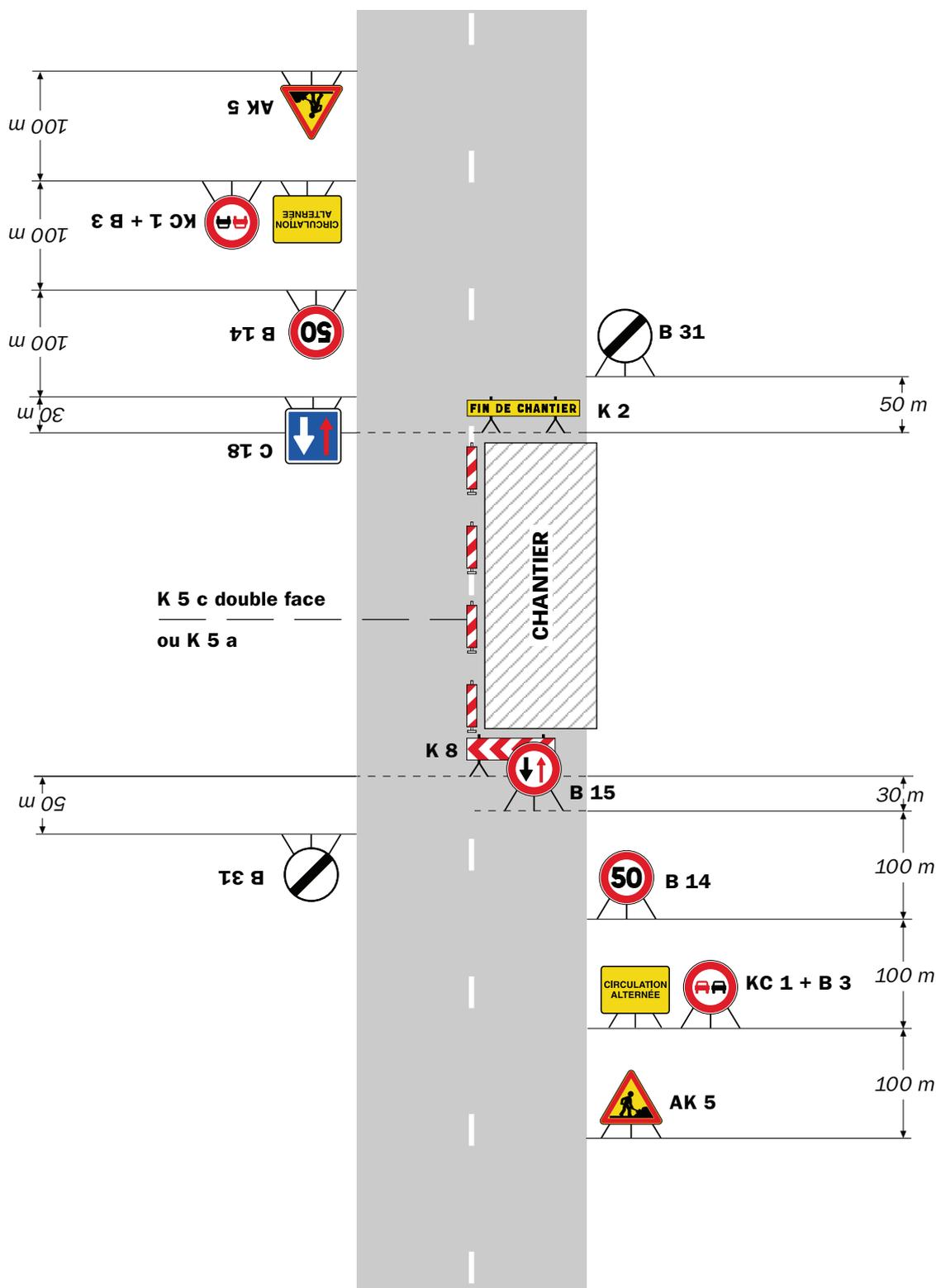
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

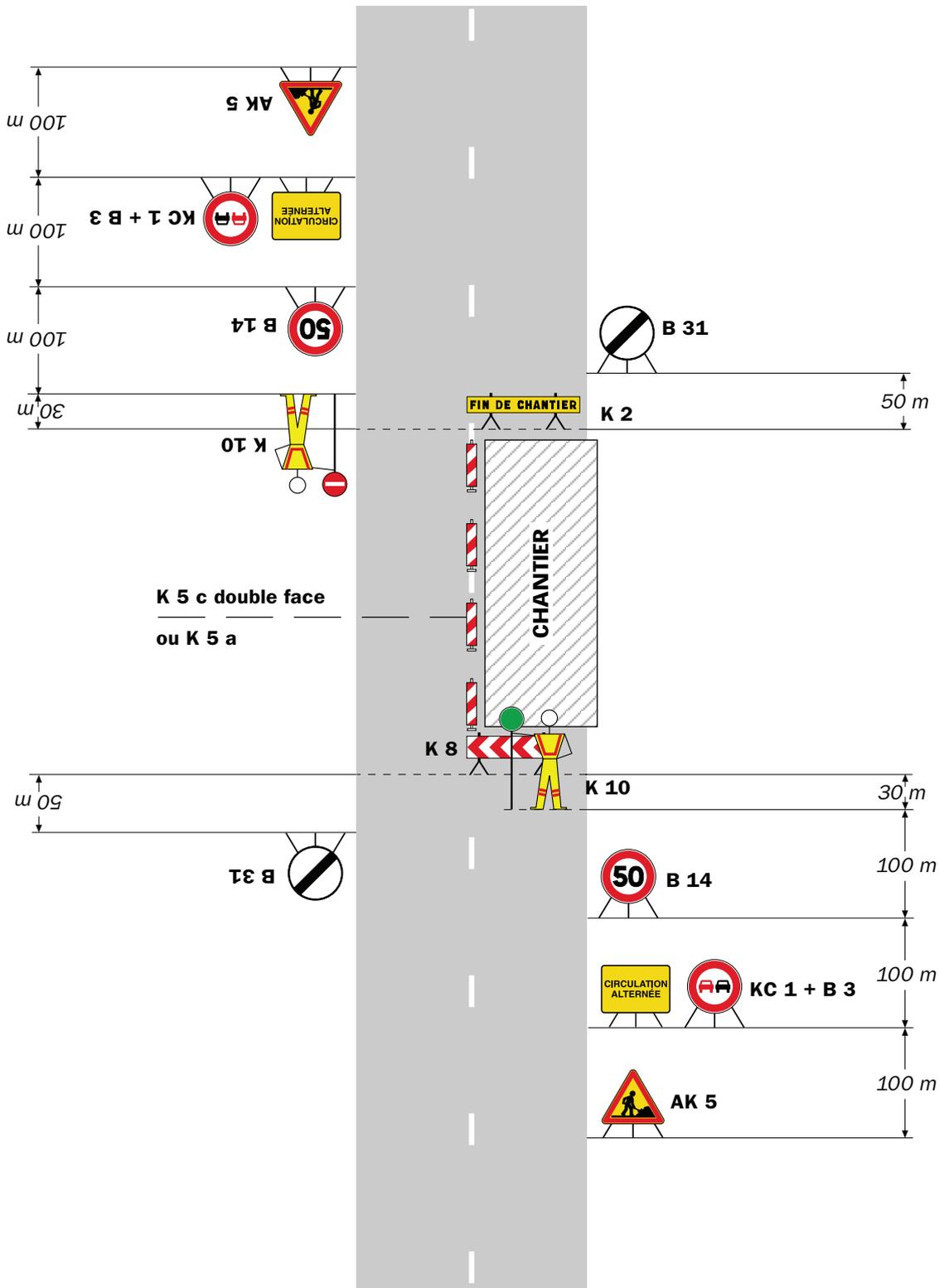
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



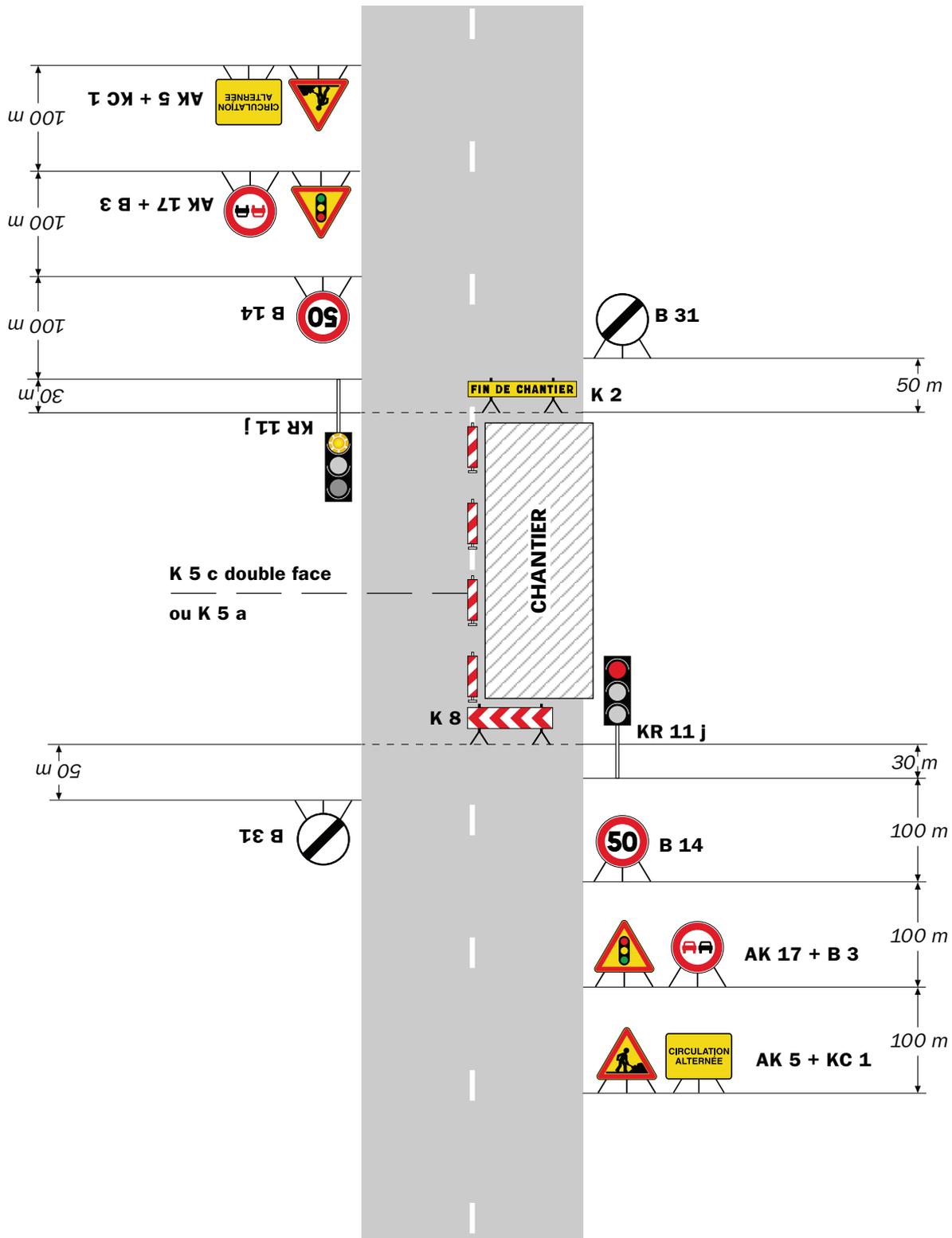
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2018-31814 du 28/11/2018

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD217B du PR 4+0613 au PR 0+0000 (Pellafol et Monestier-d'Ambel) situés
hors agglomération et D217 du PR 9+0840 au PR 14+0376 (Monestier-d'Ambel et
Pellafol) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Devoluy Rallye Team
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4098 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive ""3ème Rallye National Hivernal du devoluy"" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

- Le 16/12/2018, sur la RD217B du PR 4+0613 au PR 0+0000 (Pellafol et

Monestier-d'Ambel) situés hors agglomération, la D217 du PR 9+0840 au PR 14+0376 (Monestier-d'Ambel et Pellafol) situés hors agglomération, La RD537 au droit du carrefour avec la RD217B (zone de départ) pour ne pas encombrer et permettre les éventuels accès pour l'accès au Devoluy ou inversement et la RD537 au droit du carrefour avec la RD217 (fin de zone de l'ES) le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 6h00 à 14h30.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route.

- Le 16/12/2018, sur RD217B du PR 4+0613 au PR 0+0000 (Pellafol et Monestier-d'Ambel) situés hors agglomération et D217 du PR 9+0840 au PR 14+0376 (Monestier-d'Ambel et Pellafol) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 14h30 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Pellafol et Monestier-d'Ambel

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Erik Malibeaux
Rédaction et abonnement : service relations usagers